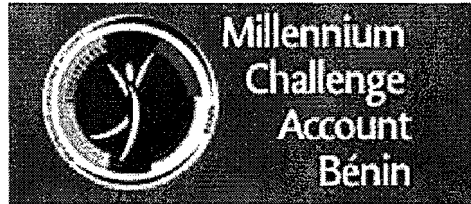
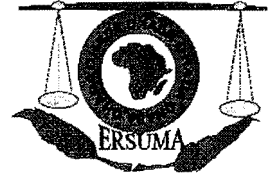




Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)



FORMATION DES GREFFIERS BENINOIS

(Groupe I)

Thème : Le rôle du greffier dans la tenue du Registre
du Commerce et du Crédit Mobilier

du 19 au 23 juillet 2010

LE ROLE DU GREFFIER DANS LA TENUE DU RCCM

Par :

Me SORO Fanvongo,

Administrateur des Greffes et Parquets, Greffier-
Inspecteur, Greffier à la Cour de Justice de l'UEMOA

Me LENDONGO Paul,

Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA et
Coordonnateur du Projet d'Informatisation du Fichier
Régional du RCCM

E.R.SU.MA. 02 B.P 353 Porto-Novo République du Bénin Tél. : (229) 20 24 58 04
Fax. : (229) 20.24-82.82 E-mail: / ersuma@ohada.org / eersuma@yahoo.fr
Site Web : www.ohada.org/ersuma.html



**LE ROLE DU GREFFIER DANS LA
TENUE
DU REGISTRE DE COMMERCE
ET DU CREDIT MOBILIER-RCCM -**

SESSION DE FORMATION A L'INTENTION DES
GREFFIERS BENINOIS DU 19 AU 23 JUILLET 2010 A
L'ERSUMA-
PORTO- NOVO (BENIN)

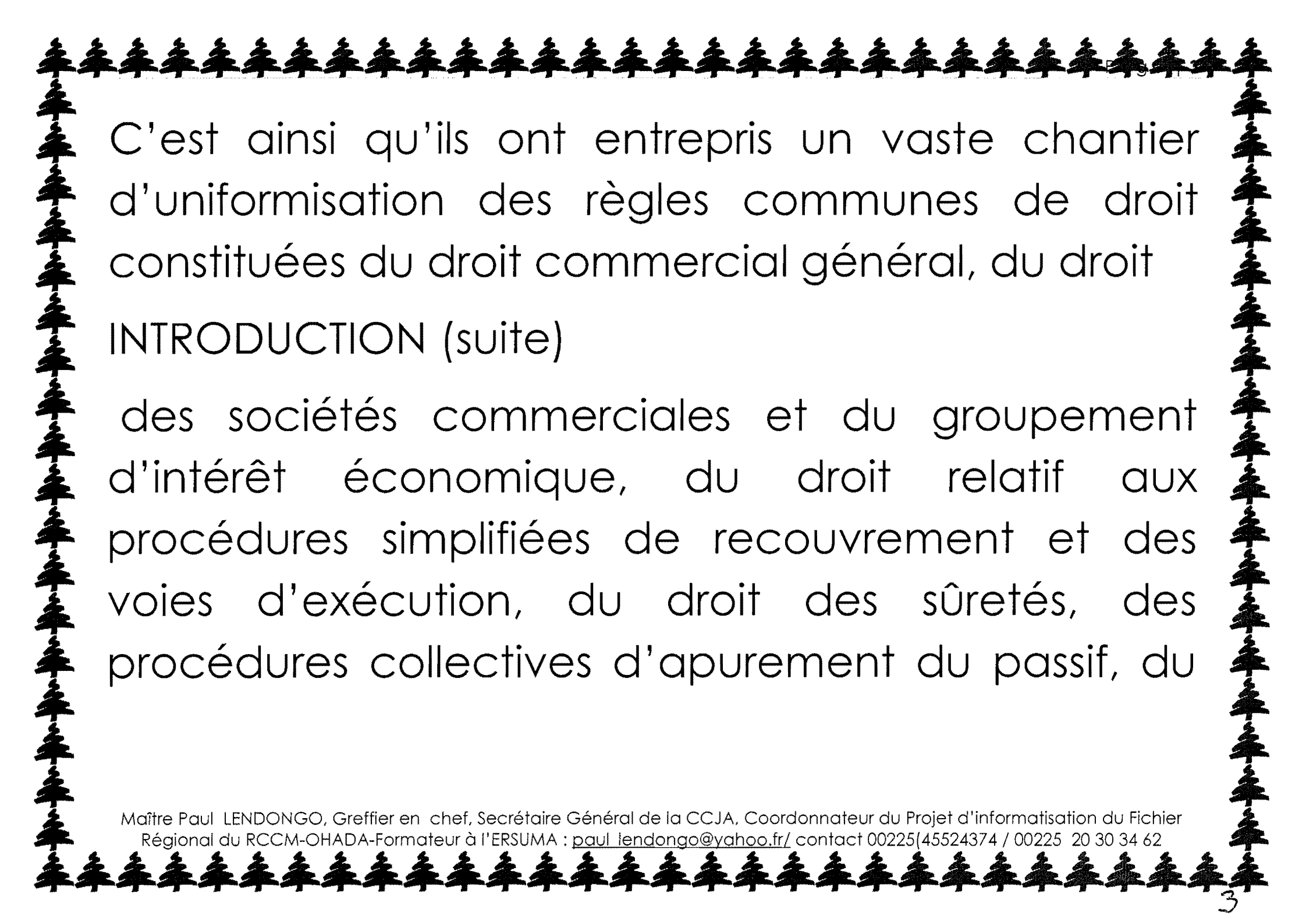
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



INTRODUCTION :

En signant le 17 octobre 1993 à Port Louis en Ile Maurice, le Traité relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, les pays membres ont voulu mettre en place un organe d'intégration juridique, afin d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des affaires dans l'espace OHADA.

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



C'est ainsi qu'ils ont entrepris un vaste chantier d'uniformisation des règles communes de droit constituées du droit commercial général, du droit

INTRODUCTION (suite)

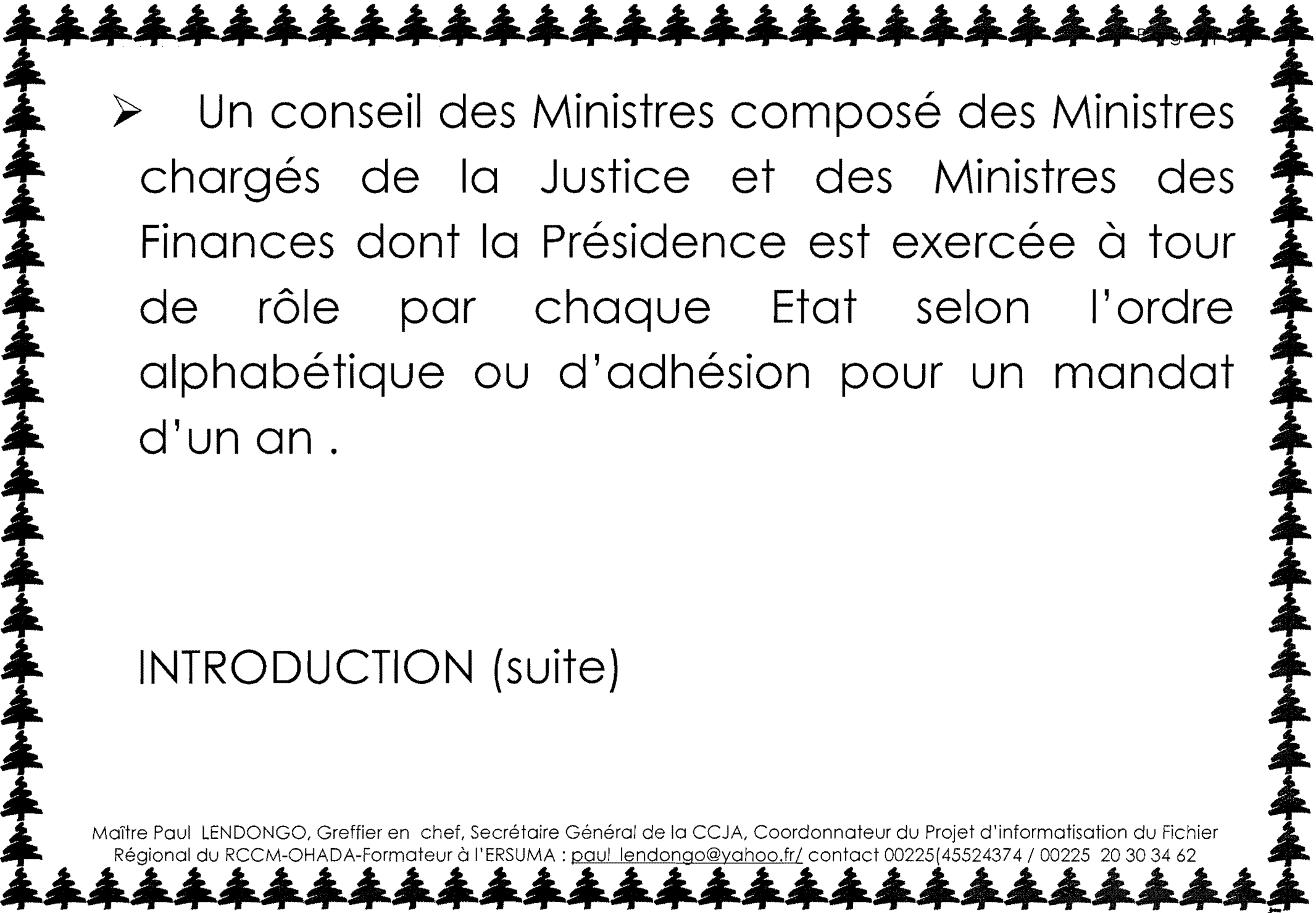
des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, du droit relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés, des procédures collectives d'apurement du passif, du



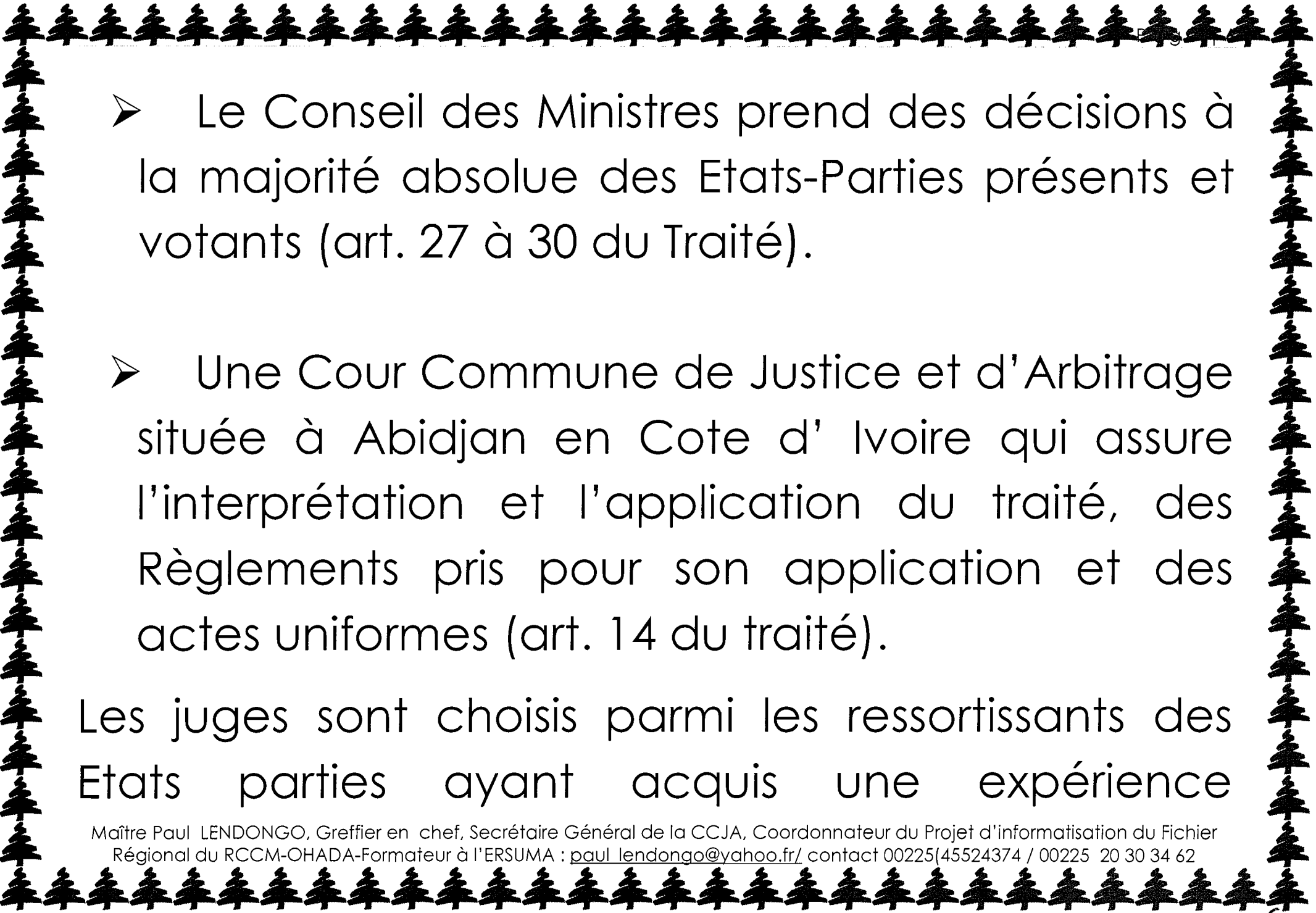
droit d'arbitrage, du travail, du droit comptable ,
de la vente ,et du droit des transports etc..

Pour atteindre ces objectifs, l'OHADA a institué :

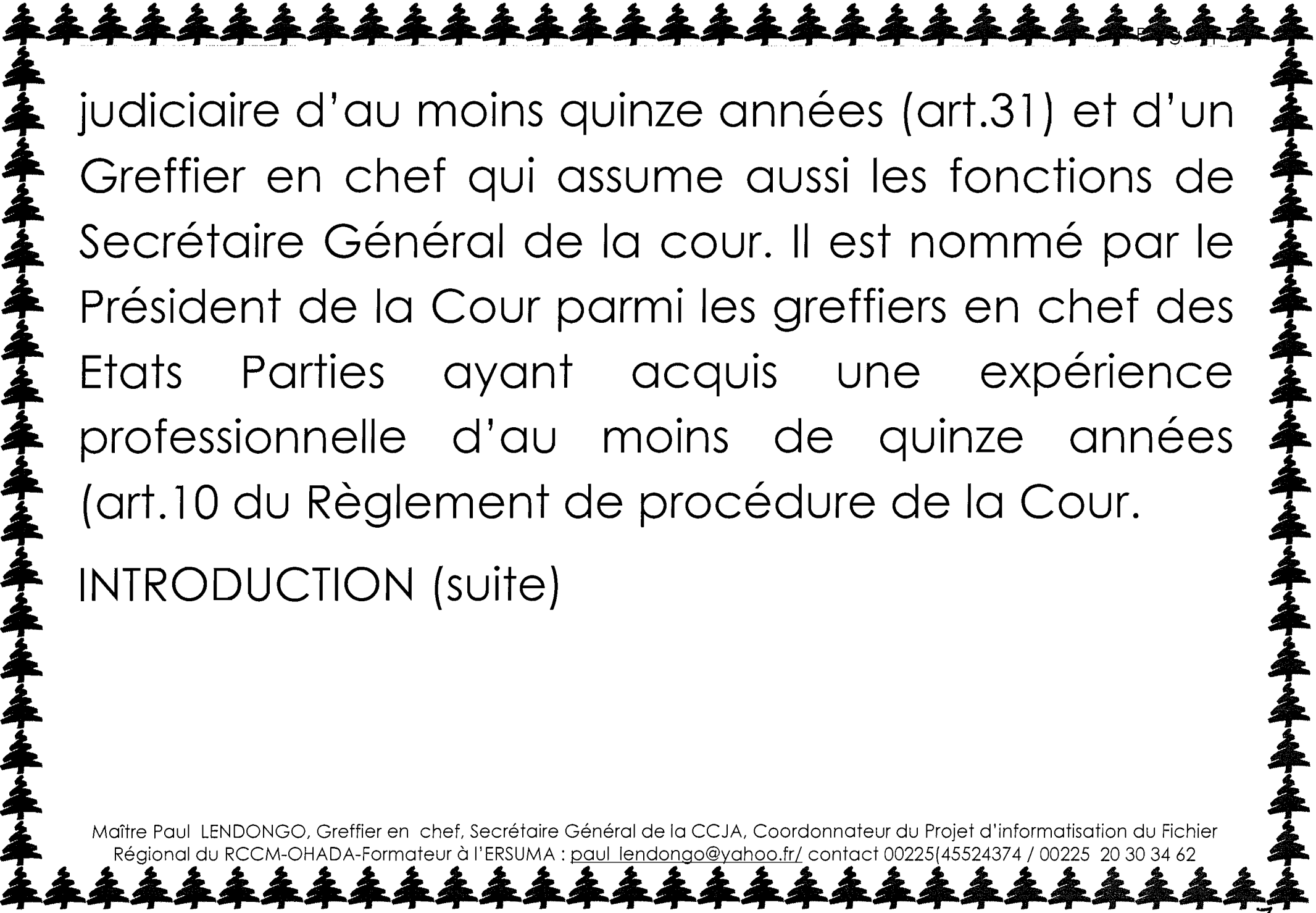
- Une conférence des chefs d'Etat qui a vu le jour à Québec au Canada et qui a tenu sa première réunion à Ndjamena au Tchad en marge de la Réunion du Conseil des Ministres des pays membres de l'OHADA en décembre 2009.

- 
- Un conseil des Ministres composé des Ministres chargés de la Justice et des Ministres des Finances dont la Présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat selon l'ordre alphabétique ou d'adhésion pour un mandat d'un an .

INTRODUCTION (suite)

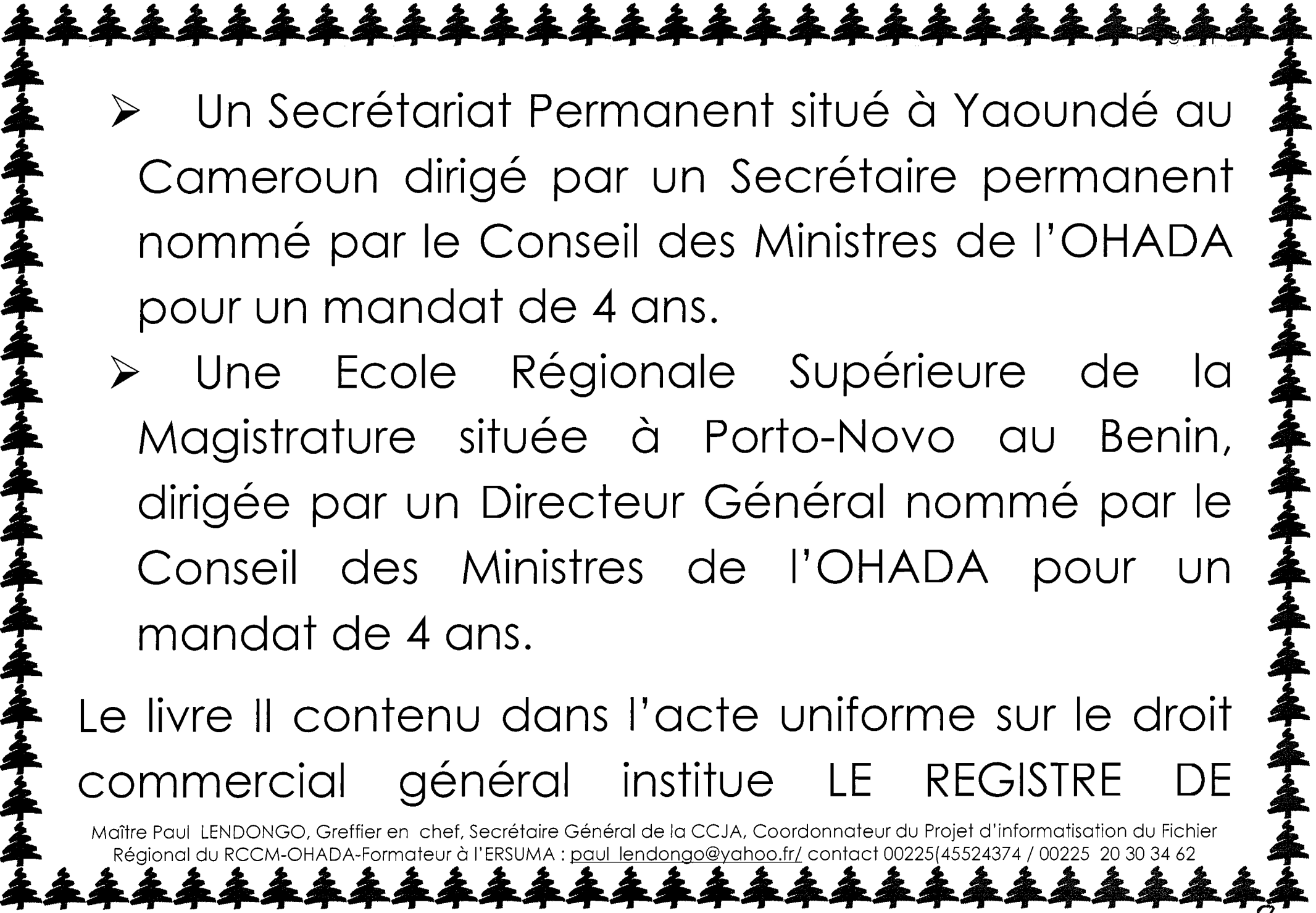
- 
- Le Conseil des Ministres prend des décisions à la majorité absolue des Etats-Parties présents et votants (art. 27 à 30 du Traité).
 - Une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage située à Abidjan en Cote d' Ivoire qui assure l'interprétation et l'application du traité, des Règlements pris pour son application et des actes uniformes (art. 14 du traité).

Les juges sont choisis parmi les ressortissants des Etats parties ayant acquis une expérience

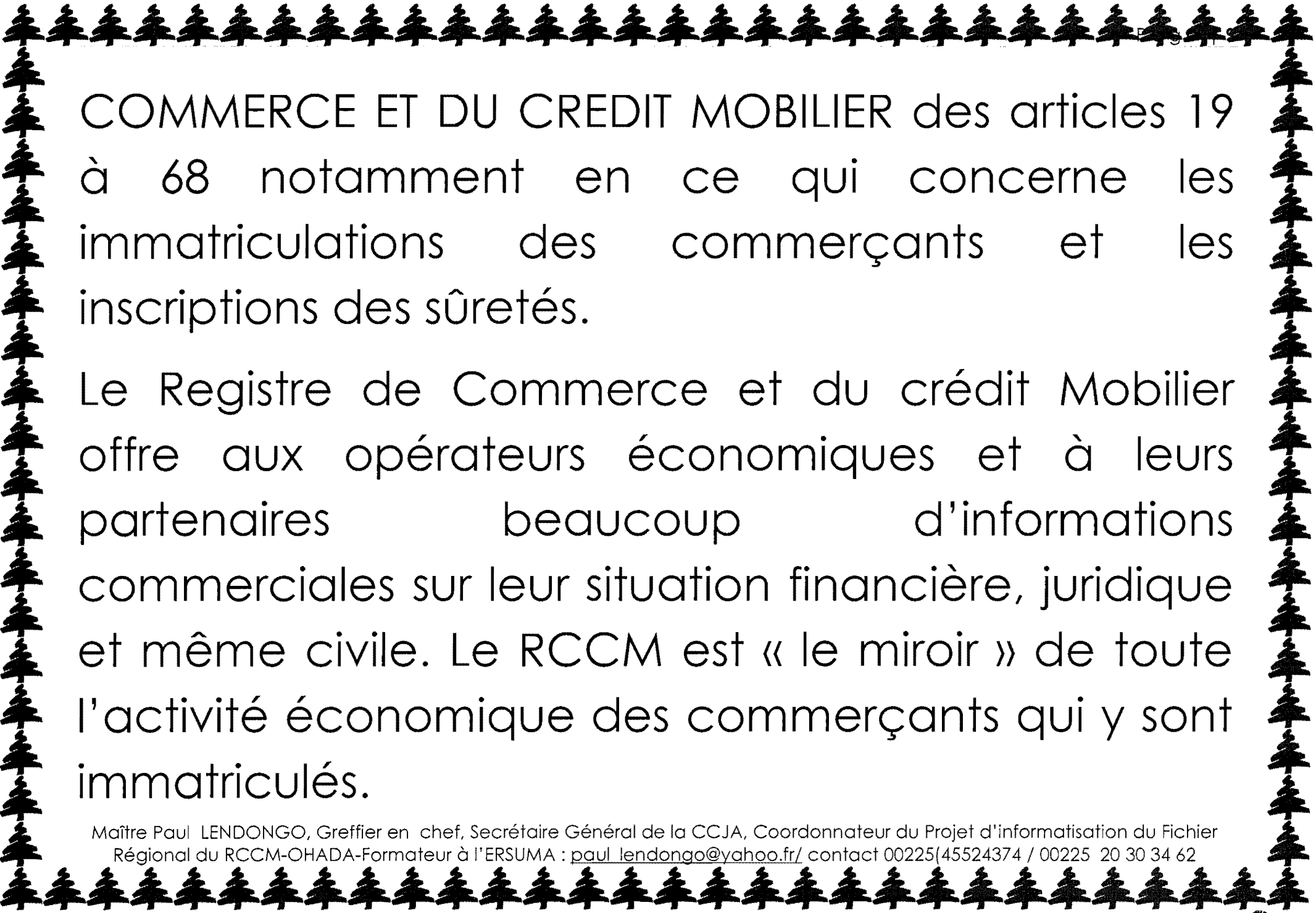


judiciaire d'au moins quinze années (art.31) et d'un Greffier en chef qui assume aussi les fonctions de Secrétaire Général de la cour. Il est nommé par le Président de la Cour parmi les greffiers en chef des Etats Parties ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins de quinze années (art.10 du Règlement de procédure de la Cour.

INTRODUCTION (suite)

- 
- Un Secrétariat Permanent situé à Yaoundé au Cameroun dirigé par un Secrétaire permanent nommé par le Conseil des Ministres de l'OHADA pour un mandat de 4 ans.
 - Une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature située à Porto-Novo au Benin, dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres de l'OHADA pour un mandat de 4 ans.

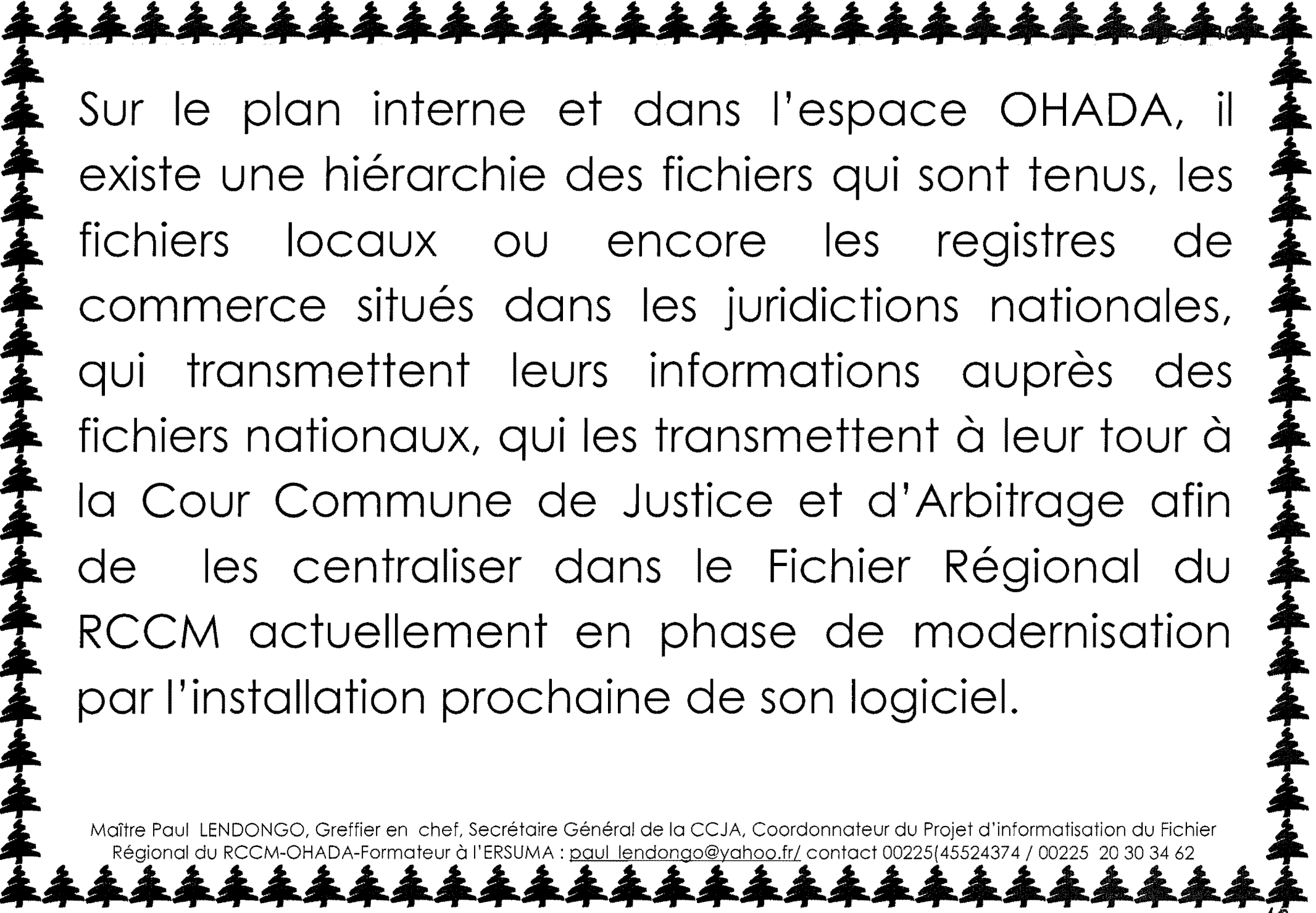
Le livre II contenu dans l'acte uniforme sur le droit commercial général institue LE REGISTRE DE



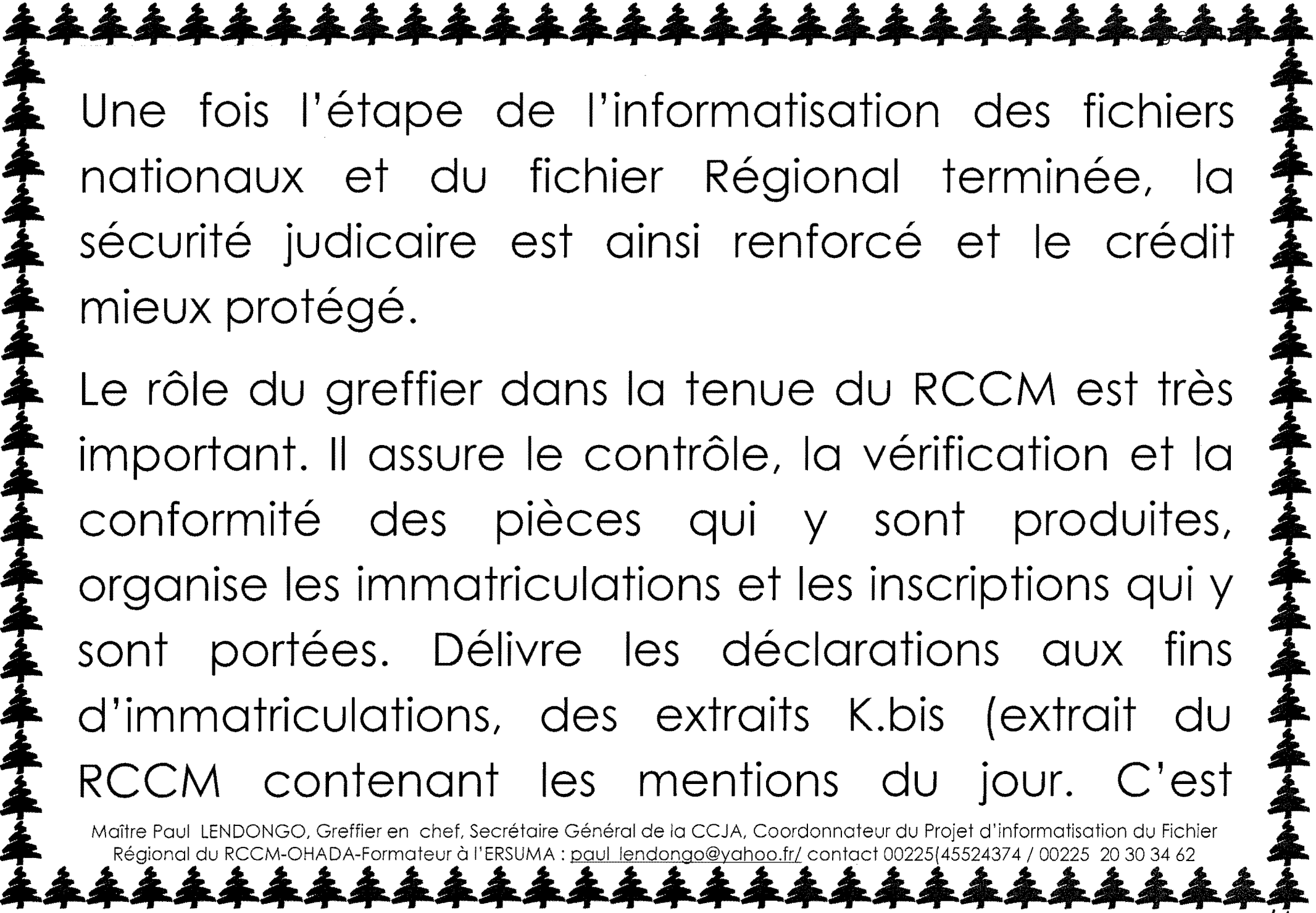
COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER des articles 19 à 68 notamment en ce qui concerne les immatriculations des commerçants et les inscriptions des sûretés.

Le Registre de Commerce et du crédit Mobilier offre aux opérateurs économiques et à leurs partenaires beaucoup d'informations commerciales sur leur situation financière, juridique et même civile. Le RCCM est « le miroir » de toute l'activité économique des commerçants qui y sont immatriculés.

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



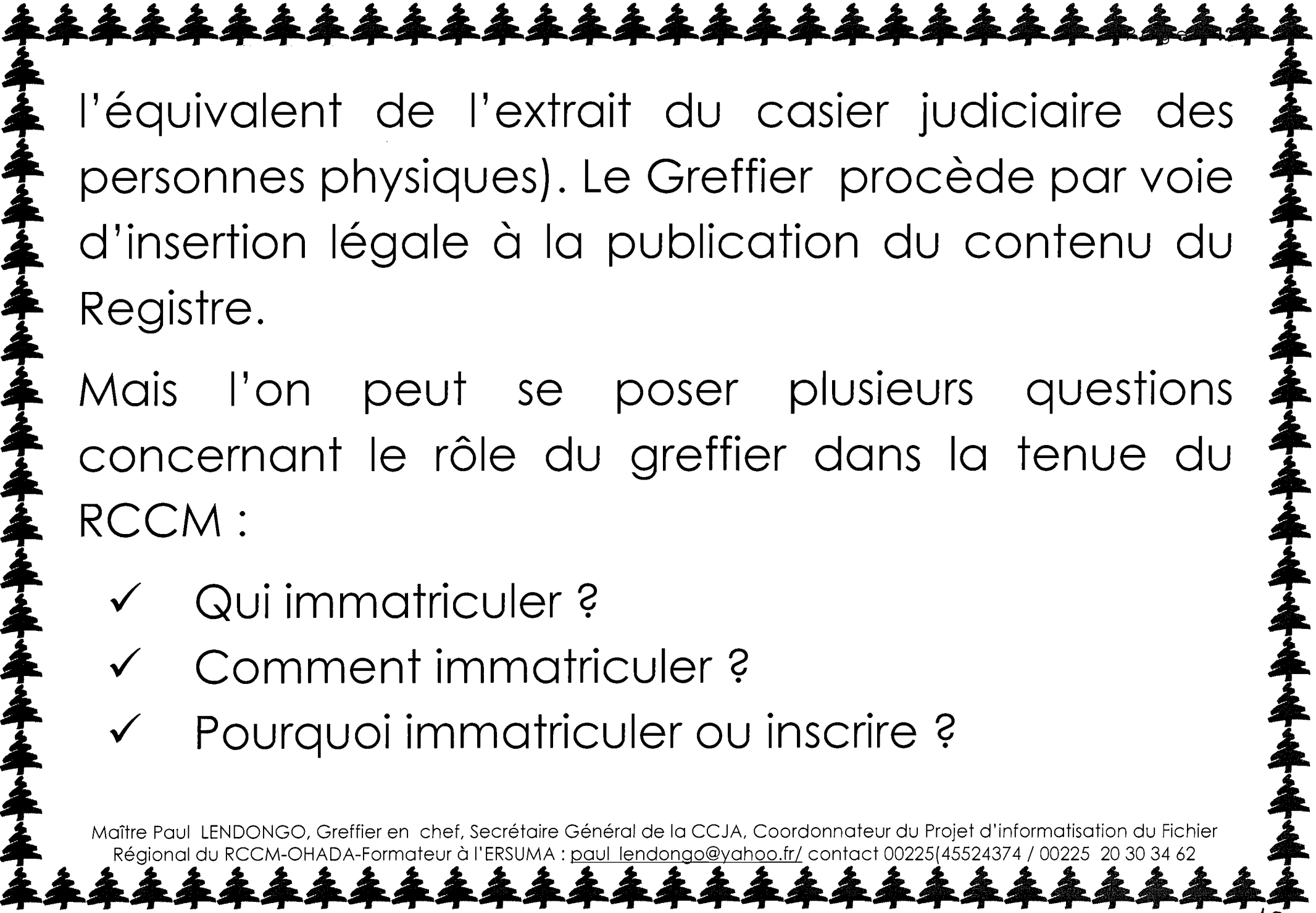
Sur le plan interne et dans l'espace OHADA, il existe une hiérarchie des fichiers qui sont tenus, les fichiers locaux ou encore les registres de commerce situés dans les juridictions nationales, qui transmettent leurs informations auprès des fichiers nationaux, qui les transmettent à leur tour à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage afin de les centraliser dans le Fichier Régional du RCCM actuellement en phase de modernisation par l'installation prochaine de son logiciel.



Une fois l'étape de l'informatisation des fichiers nationaux et du fichier Régional terminée, la sécurité judiciaire est ainsi renforcée et le crédit mieux protégé.

Le rôle du greffier dans la tenue du RCCM est très important. Il assure le contrôle, la vérification et la conformité des pièces qui y sont produites, organise les immatriculations et les inscriptions qui y sont portées. Délivre les déclarations aux fins d'immatriculations, des extraits K.bis (extrait du RCCM contenant les mentions du jour. C'est

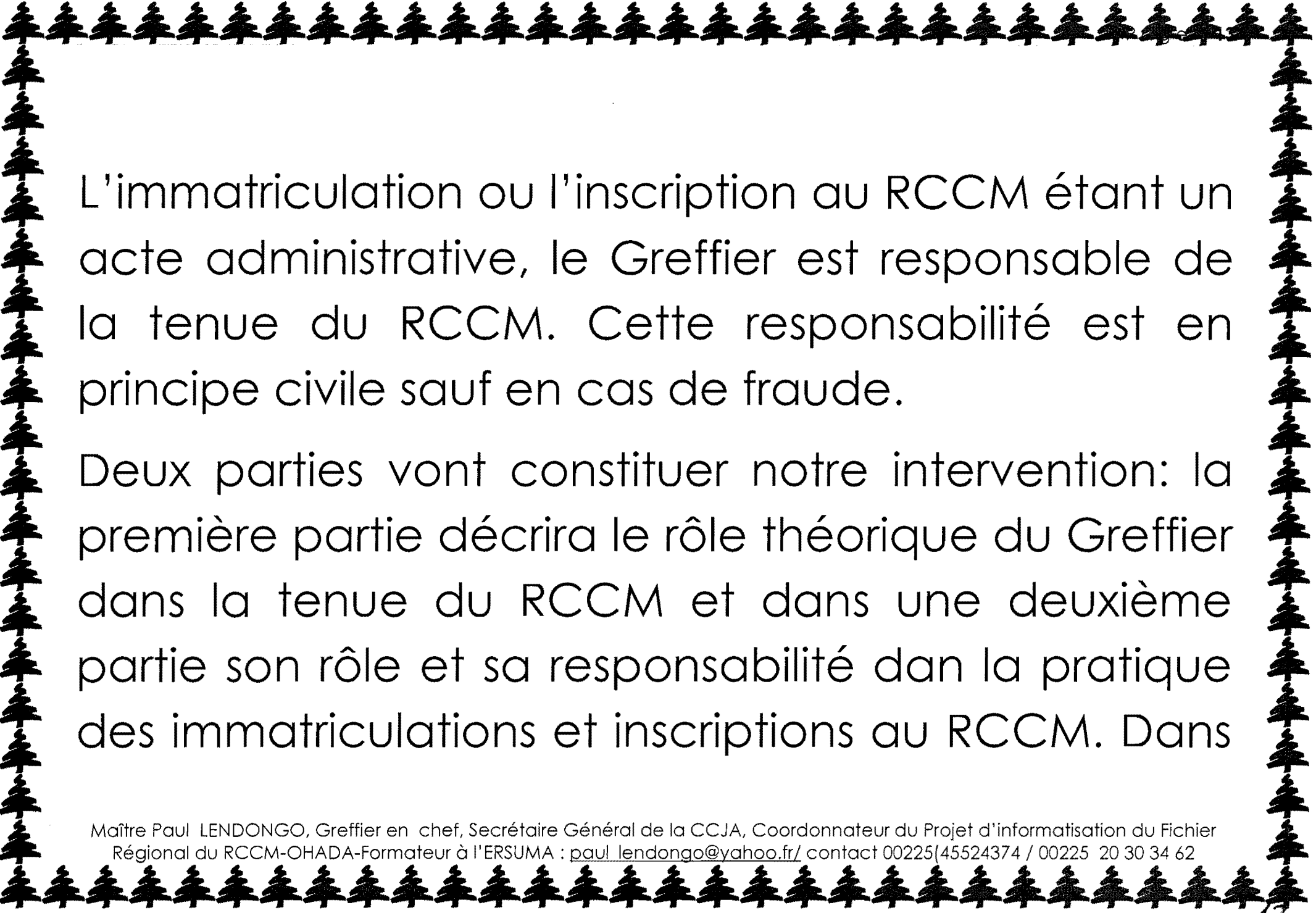
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



l'équivalent de l'extrait du casier judiciaire des personnes physiques). Le Greffier procède par voie d'insertion légale à la publication du contenu du Registre.

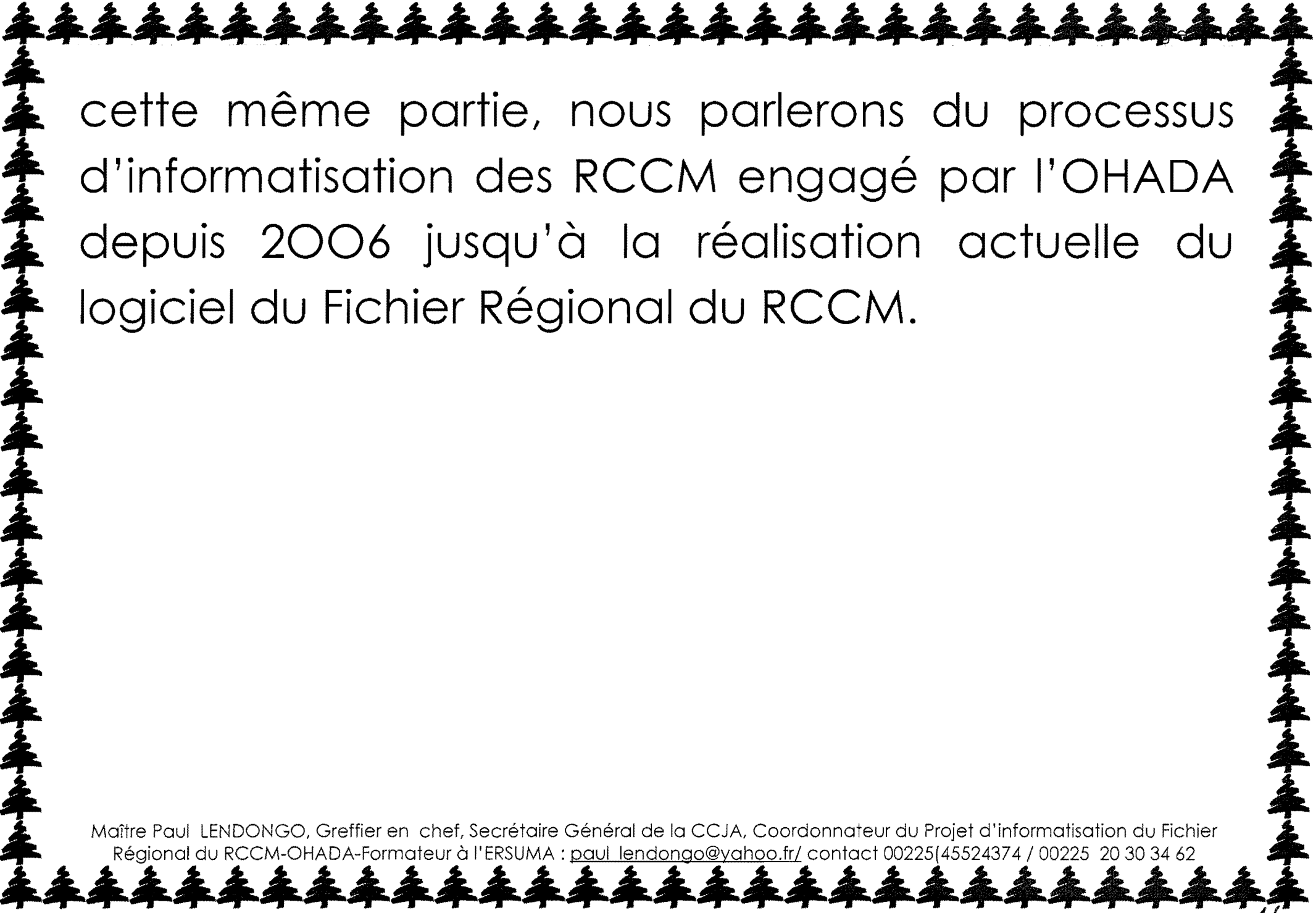
Mais l'on peut se poser plusieurs questions concernant le rôle du greffier dans la tenue du RCCM :

- ✓ Qui immatriculer ?
- ✓ Comment immatriculer ?
- ✓ Pourquoi immatriculer ou inscrire ?



L'immatriculation ou l'inscription au RCCM étant un acte administrative, le Greffier est responsable de la tenue du RCCM. Cette responsabilité est en principe civile sauf en cas de fraude.

Deux parties vont constituer notre intervention: la première partie décrira le rôle théorique du Greffier dans la tenue du RCCM et dans une deuxième partie son rôle et sa responsabilité dans la pratique des immatriculations et inscriptions au RCCM. Dans



cette même partie, nous parlerons du processus d'informatisation des RCCM engagé par l'OHADA depuis 2006 jusqu'à la réalisation actuelle du logiciel du Fichier Régional du RCCM.

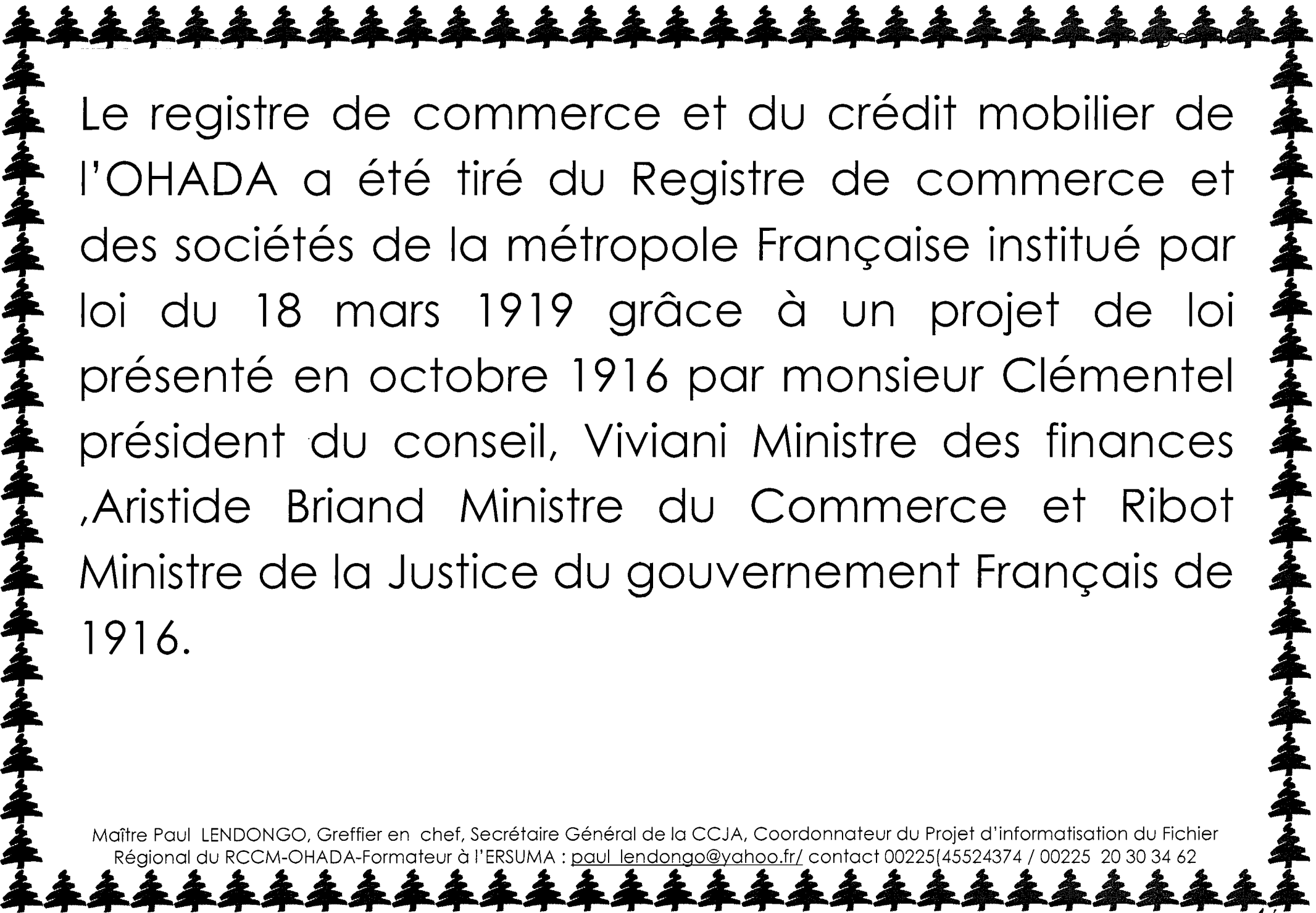


CHAPITRE I - LE ROLE THEORIQUE DU GREFFIER DANS LA TENUE DU REGISTRE DE COMMERCE ET DUCREDIT MOBILIER

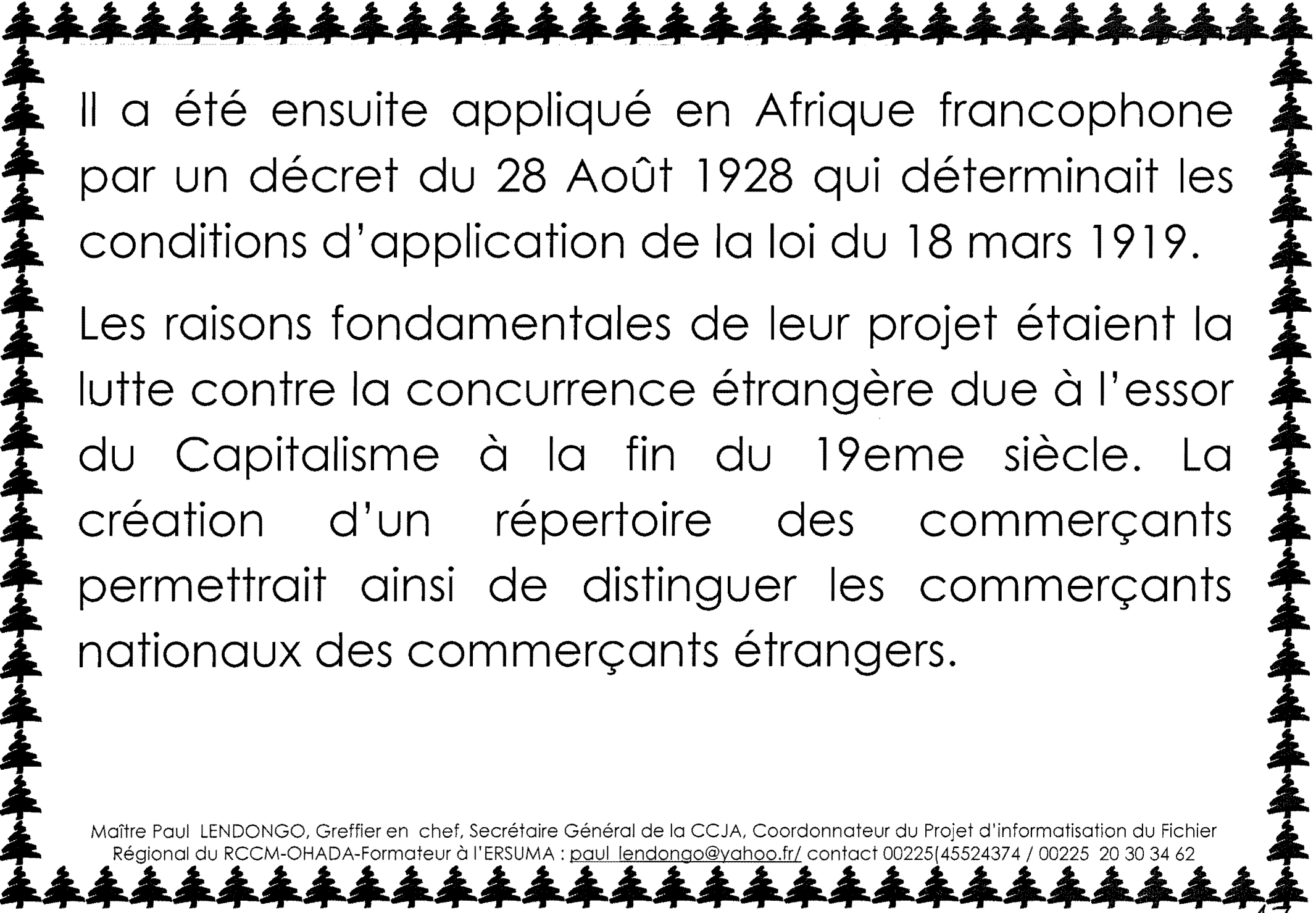
Le rôle théorique du Greffier dans la tenue du RCCM se trouve dans les articles 19 à 68 de l'acte uniforme sur le droit commercial général. Mais il convient, avant de le définir, de le placer dans son contexte historique.

1. HISTORIQUE ET DEFINITION

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62

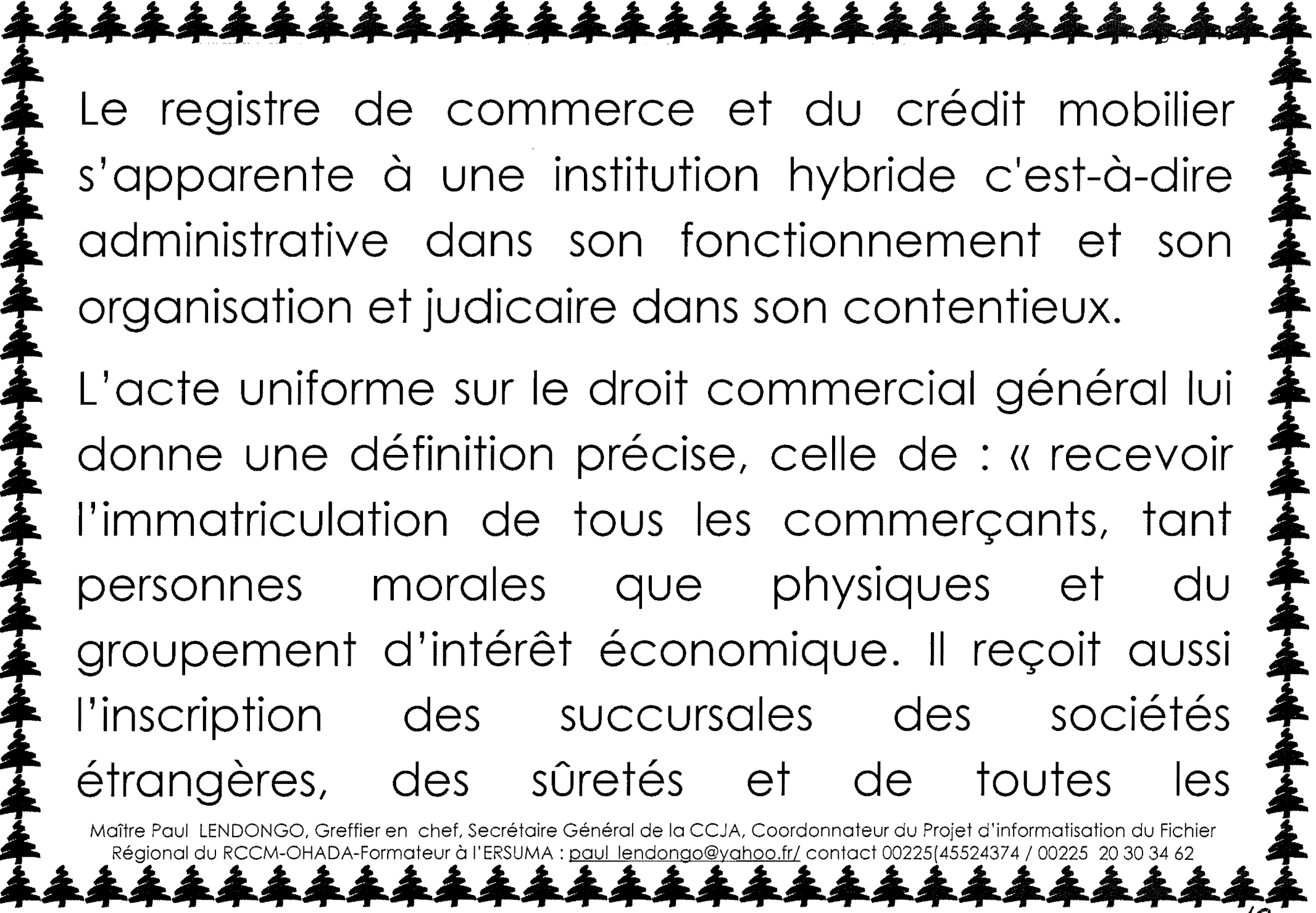


Le registre de commerce et du crédit mobilier de l'OHADA a été tiré du Registre de commerce et des sociétés de la métropole Française institué par loi du 18 mars 1919 grâce à un projet de loi présenté en octobre 1916 par monsieur Clémentel président du conseil, Viviani Ministre des finances ,Aristide Briand Ministre du Commerce et Ribot Ministre de la Justice du gouvernement Français de 1916.



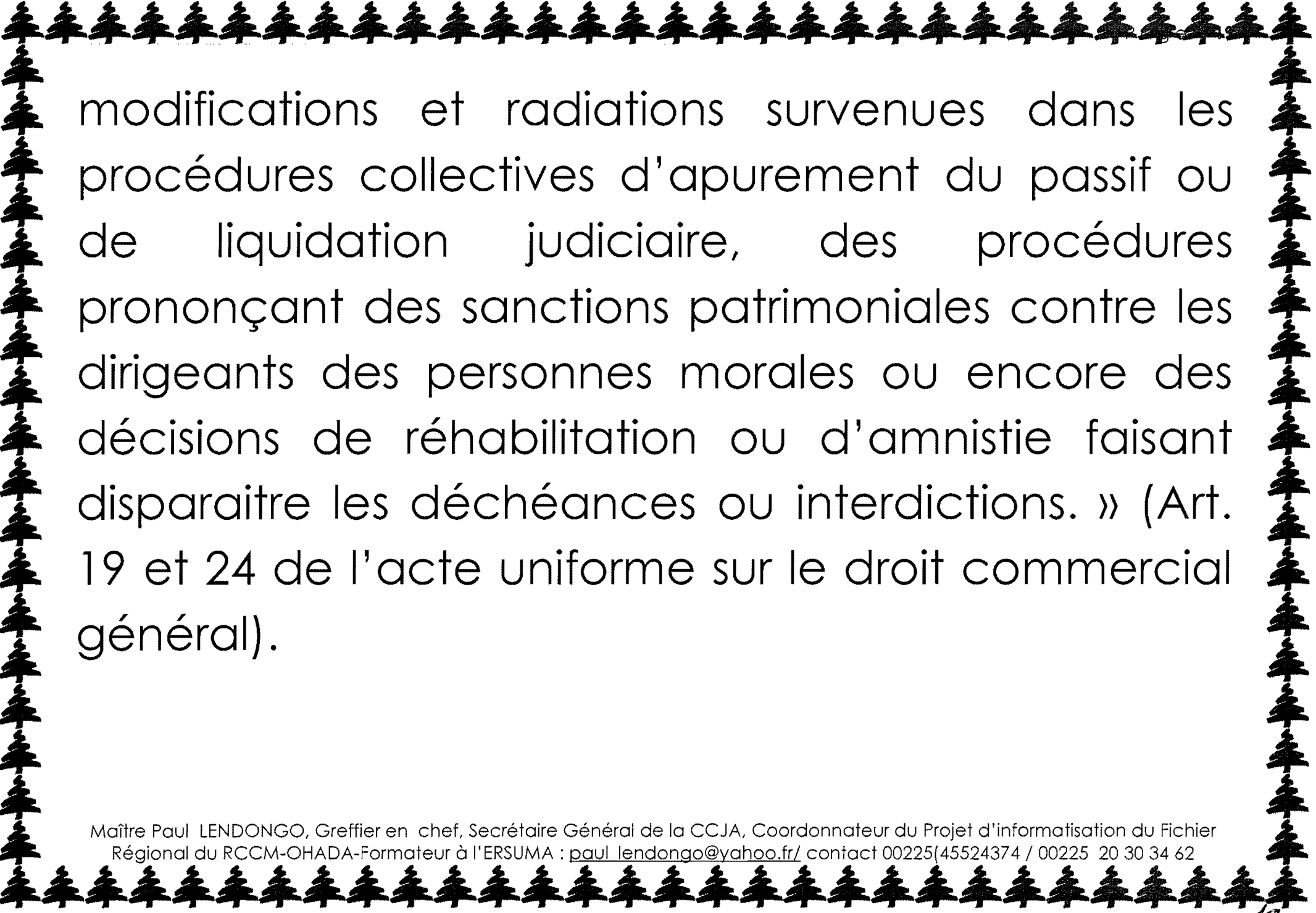
Il a été ensuite appliqué en Afrique francophone par un décret du 28 Août 1928 qui déterminait les conditions d'application de la loi du 18 mars 1919.

Les raisons fondamentales de leur projet étaient la lutte contre la concurrence étrangère due à l'essor du Capitalisme à la fin du 19eme siècle. La création d'un répertoire des commerçants permettrait ainsi de distinguer les commerçants nationaux des commerçants étrangers.

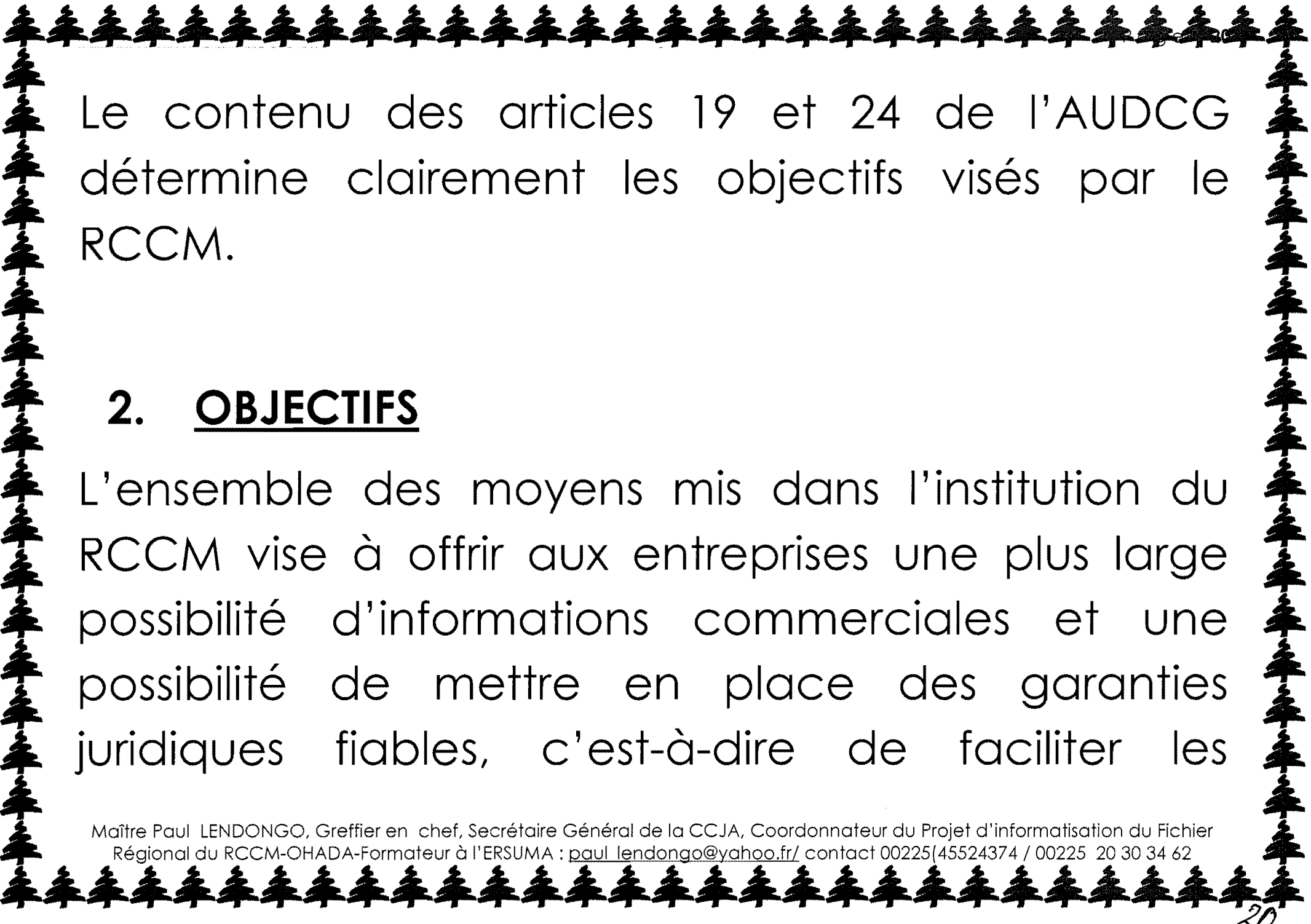


Le registre de commerce et du crédit mobilier s'apparente à une institution hybride c'est-à-dire administrative dans son fonctionnement et son organisation et judiciaire dans son contentieux.

L'acte uniforme sur le droit commercial général lui donne une définition précise, celle de : « recevoir l'immatriculation de tous les commerçants, tant personnes morales que physiques et du groupement d'intérêt économique. Il reçoit aussi l'inscription des succursales des sociétés étrangères, des sûretés et de toutes les



modifications et radiations survenues dans les procédures collectives d'apurement du passif ou de liquidation judiciaire, des procédures prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ou encore des décisions de réhabilitation ou d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions. » (Art. 19 et 24 de l'acte uniforme sur le droit commercial général).



Le contenu des articles 19 et 24 de l'AUDCG détermine clairement les objectifs visés par le RCCM.

2. OBJECTIFS

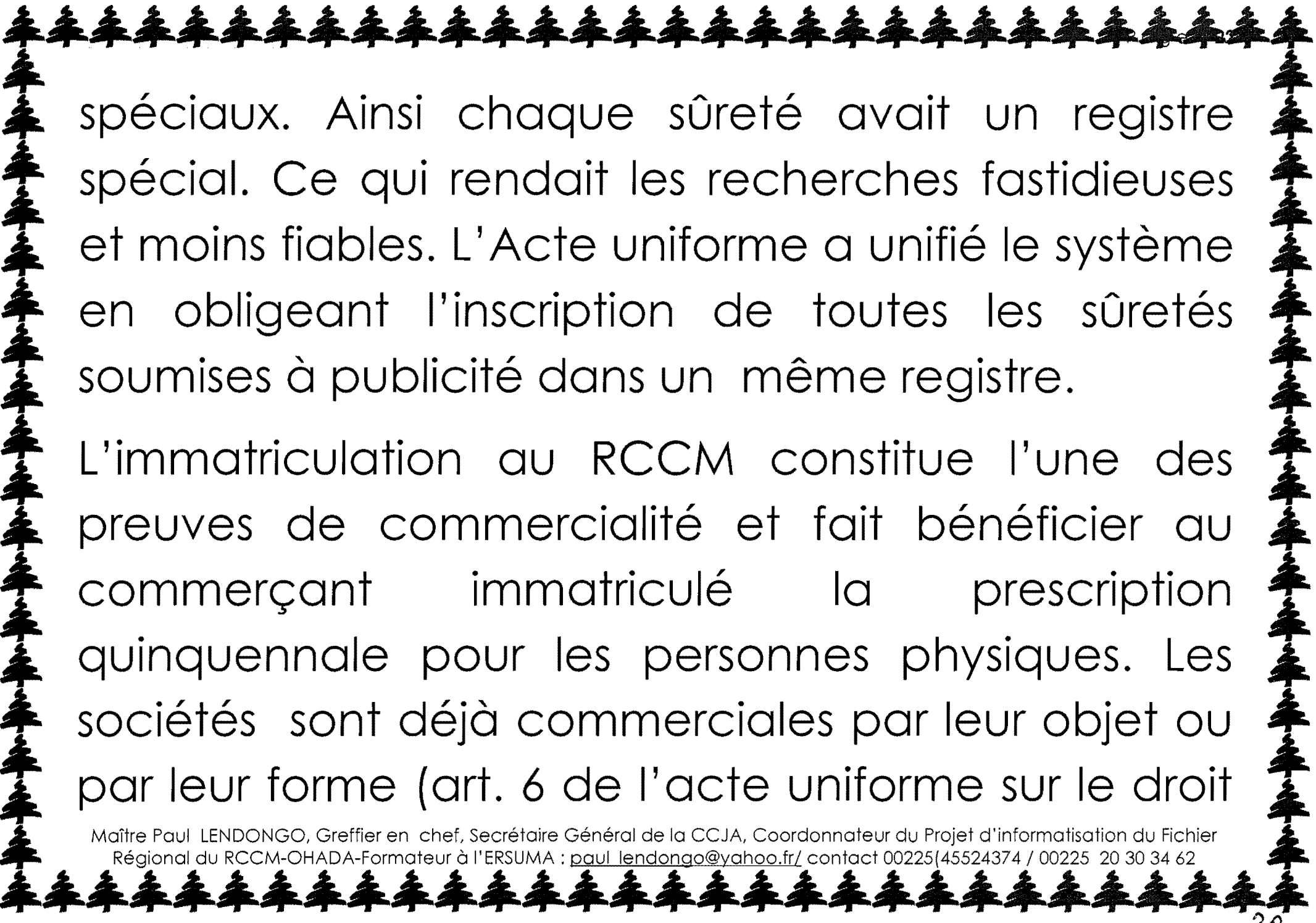
L'ensemble des moyens mis dans l'institution du RCCM vise à offrir aux entreprises une plus large possibilité d'informations commerciales et une possibilité de mettre en place des garanties juridiques fiables, c'est-à-dire de faciliter les



échanges commerciaux entre les Etats et surtout d'attirer les investisseurs étrangers.

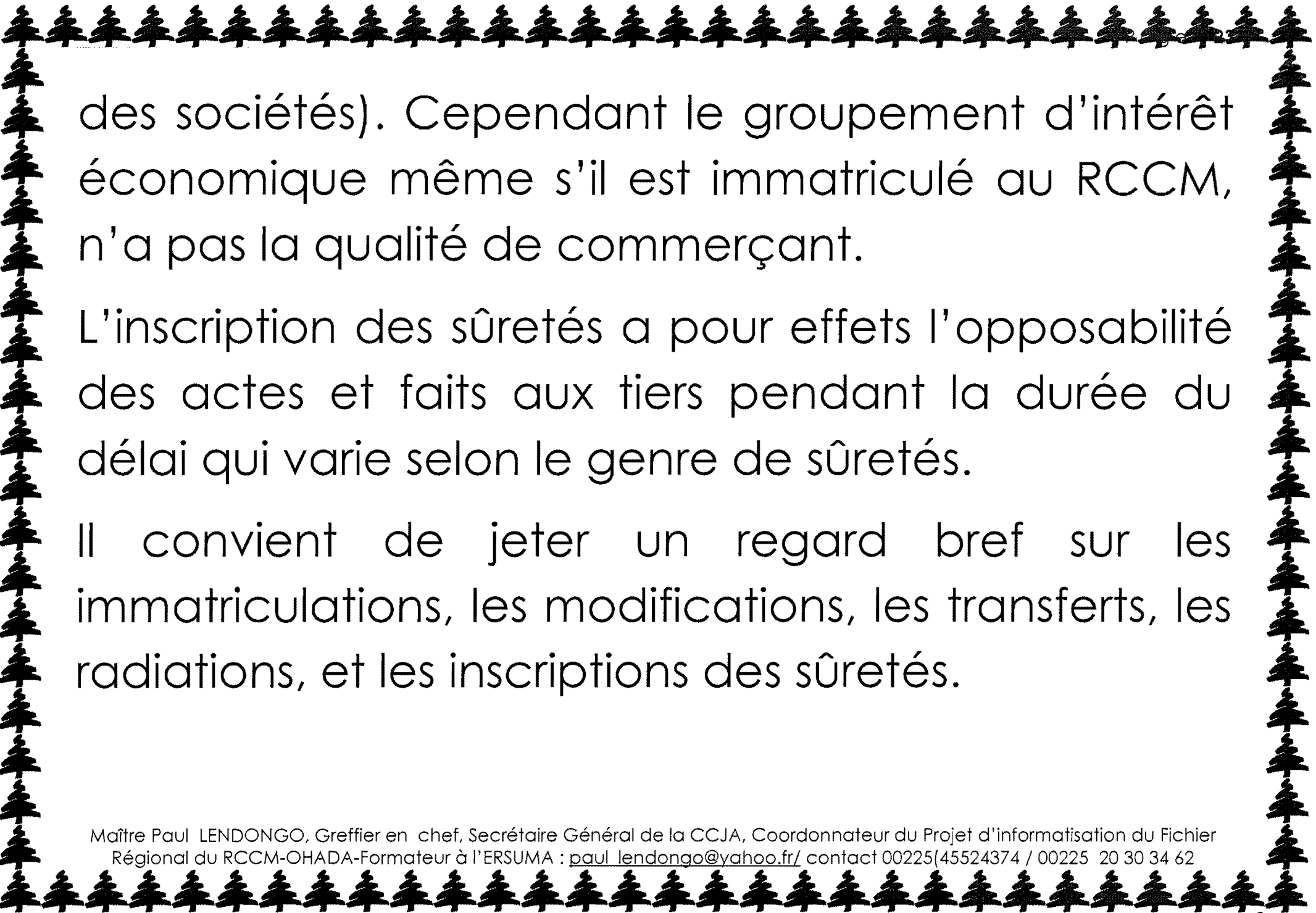
Les rédacteurs du livre II de l'acte uniforme sur le droit commercial général, constatant une vieillesse des législations des pays Francophones, ont été obligés d'opérer une refonte profonde des registres de commerce installés dans les différents pays.

Autrefois le système ancien de la publicité des sûretés était leurs inscriptions dans des registres



spéciaux. Ainsi chaque sûreté avait un registre spécial. Ce qui rendait les recherches fastidieuses et moins fiables. L'Acte uniforme a unifié le système en obligeant l'inscription de toutes les sûretés soumises à publicité dans un même registre.

L'immatriculation au RCCM constitue l'une des preuves de commercialité et fait bénéficier au commerçant immatriculé la prescription quinquennale pour les personnes physiques. Les sociétés sont déjà commerciales par leur objet ou par leur forme (art. 6 de l'acte uniforme sur le droit



des sociétés). Cependant le groupement d'intérêt économique même s'il est immatriculé au RCCM, n'a pas la qualité de commerçant.

L'inscription des sûretés a pour effets l'opposabilité des actes et faits aux tiers pendant la durée du délai qui varie selon le genre de sûretés.

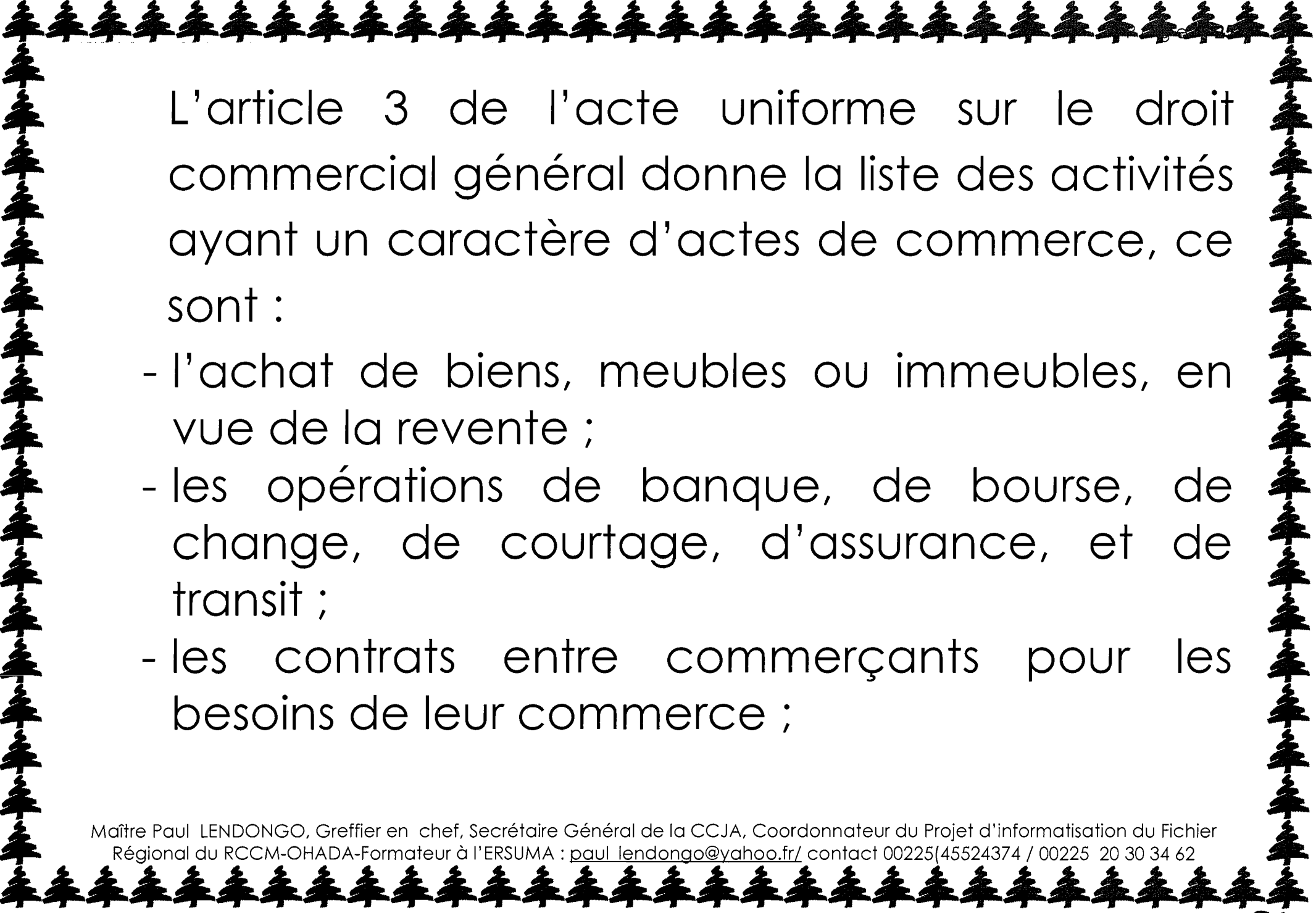
Il convient de jeter un regard bref sur les immatriculations, les modifications, les transferts, les radiations, et les inscriptions des sûretés.



3. LES IMMATRICULATIONS


L'immatriculation est l'acte du greffe qui transcrit dans un registre (manuelle ou informatisé) appelé couramment « Registre de Commerce », toutes les déclarations acceptées d'une personne physique ou morale exerçant ou voulant exercer à titre professionnel et habituel les actes de commerce.

3.1. Quelles activités immatriculées ?



L'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général donne la liste des activités ayant un caractère d'actes de commerce, ce sont :

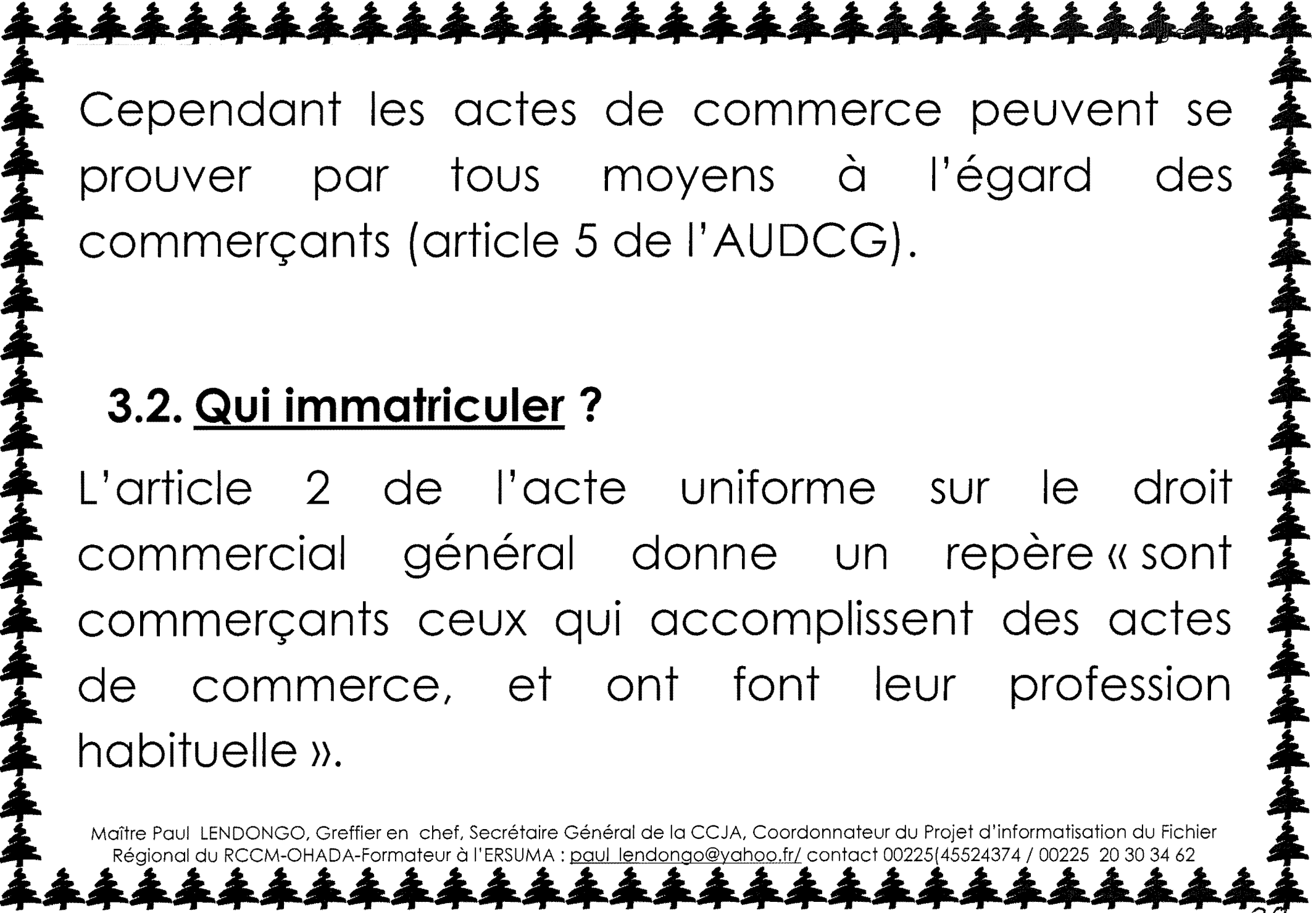
- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de la revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance, et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;

- 
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
 - les opérations de location de meubles ;
 - les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
 - les opérations des intermédiaires de commerce, telles que commission, courtages, agences, ainsi que les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;



- les actes effectués par les sociétés commerciales.

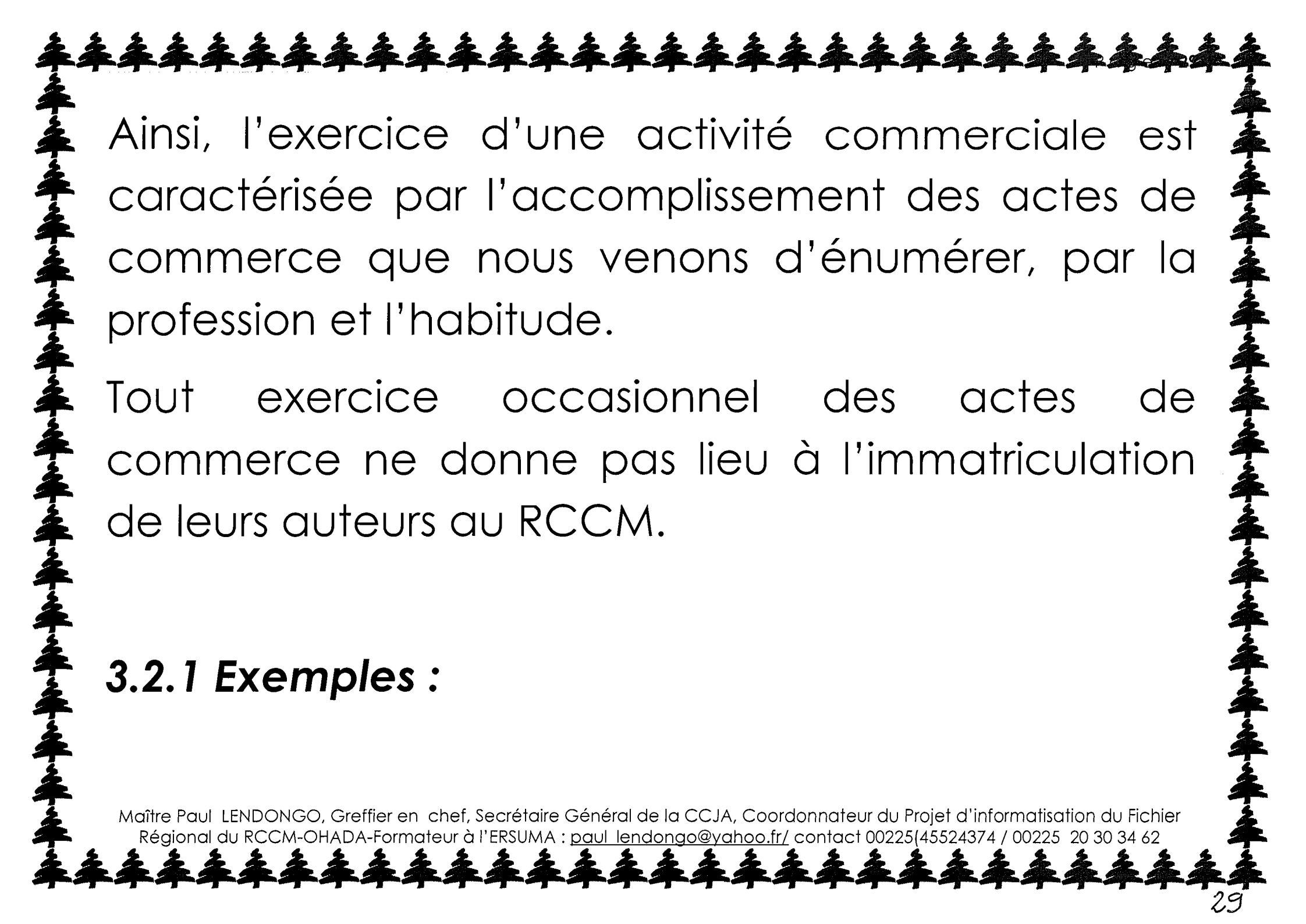
L'article 4 de l'AUDCG étend le caractère d'actes de commerce par leur forme à la lettre de change et le billet à ordre, ainsi qu'au Warrant. (Billet à ordre souscrit par un commerçant et dont le paiement est garanti par un gage portant sur des marchandises déposées dans un magasin. Il y a des warrants agricoles, hôteliers, industriels, pétrolier etc.)



Cependant les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à l'égard des commerçants (article 5 de l'AUDCG).

3.2. Qui immatriculer ?

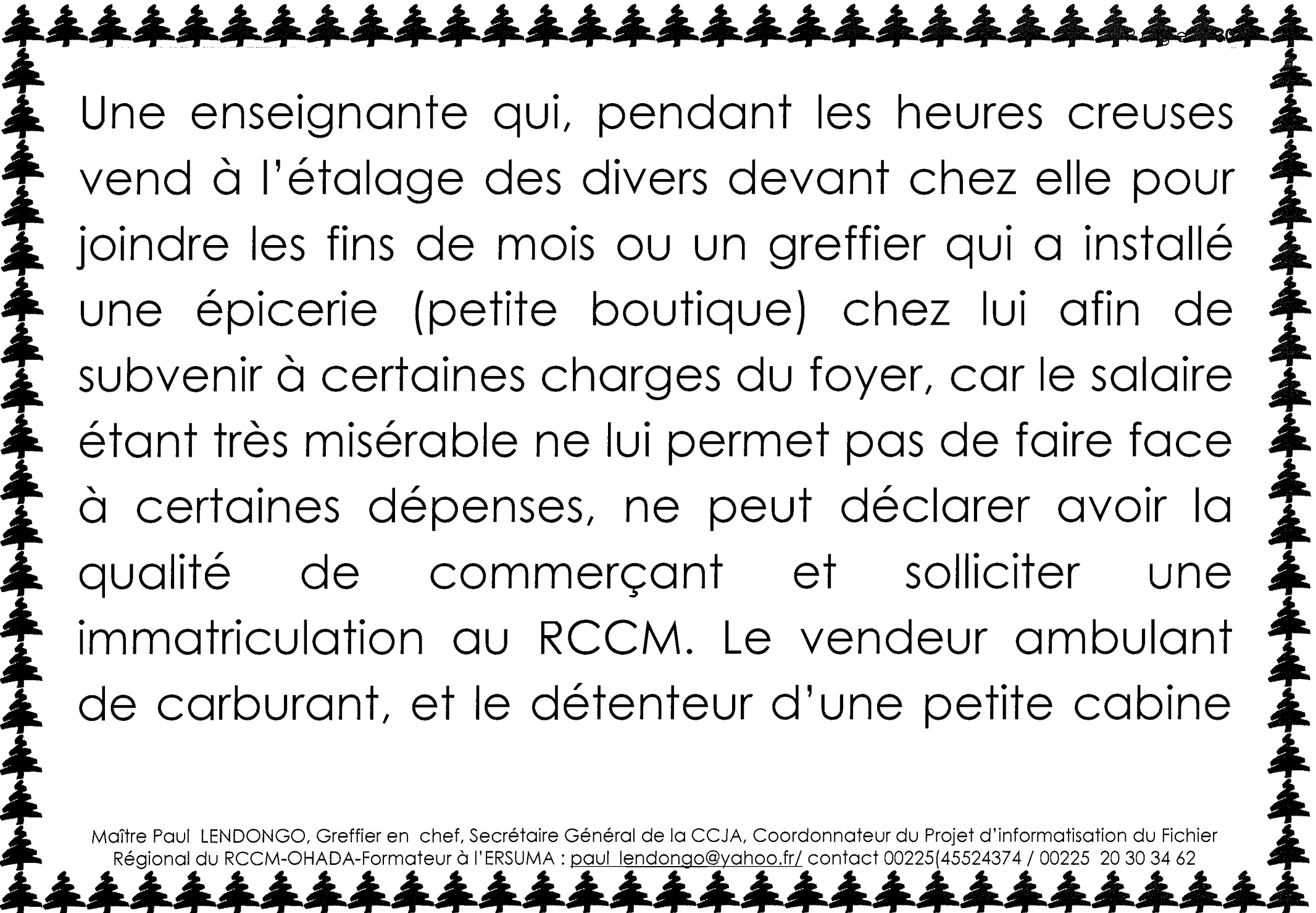
L'article 2 de l'acte uniforme sur le droit commercial général donne un repère « sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce, et ont font leur profession habituelle ».



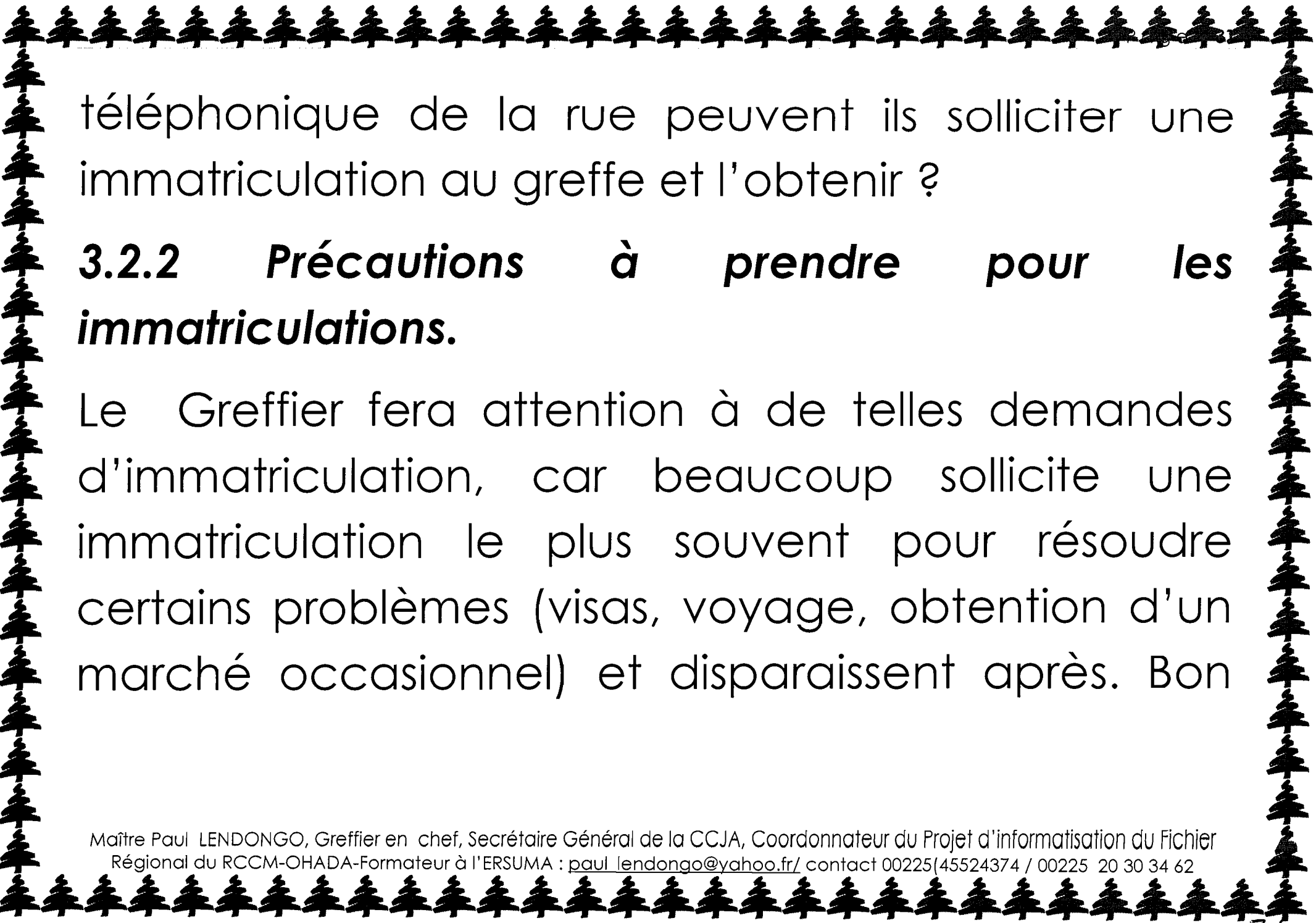
Ainsi, l'exercice d'une activité commerciale est caractérisée par l'accomplissement des actes de commerce que nous venons d'énumérer, par la profession et l'habitude.

Tout exercice occasionnel des actes de commerce ne donne pas lieu à l'immatriculation de leurs auteurs au RCCM.

3.2.1 Exemples :



Une enseignante qui, pendant les heures creuses vend à l'étalage des divers devant chez elle pour joindre les fins de mois ou un greffier qui a installé une épicerie (petite boutique) chez lui afin de subvenir à certaines charges du foyer, car le salaire étant très misérable ne lui permet pas de faire face à certaines dépenses, ne peut déclarer avoir la qualité de commerçant et solliciter une immatriculation au RCCM. Le vendeur ambulant de carburant, et le détenteur d'une petite cabine



téléphonique de la rue peuvent ils solliciter une immatriculation au greffe et l'obtenir ?

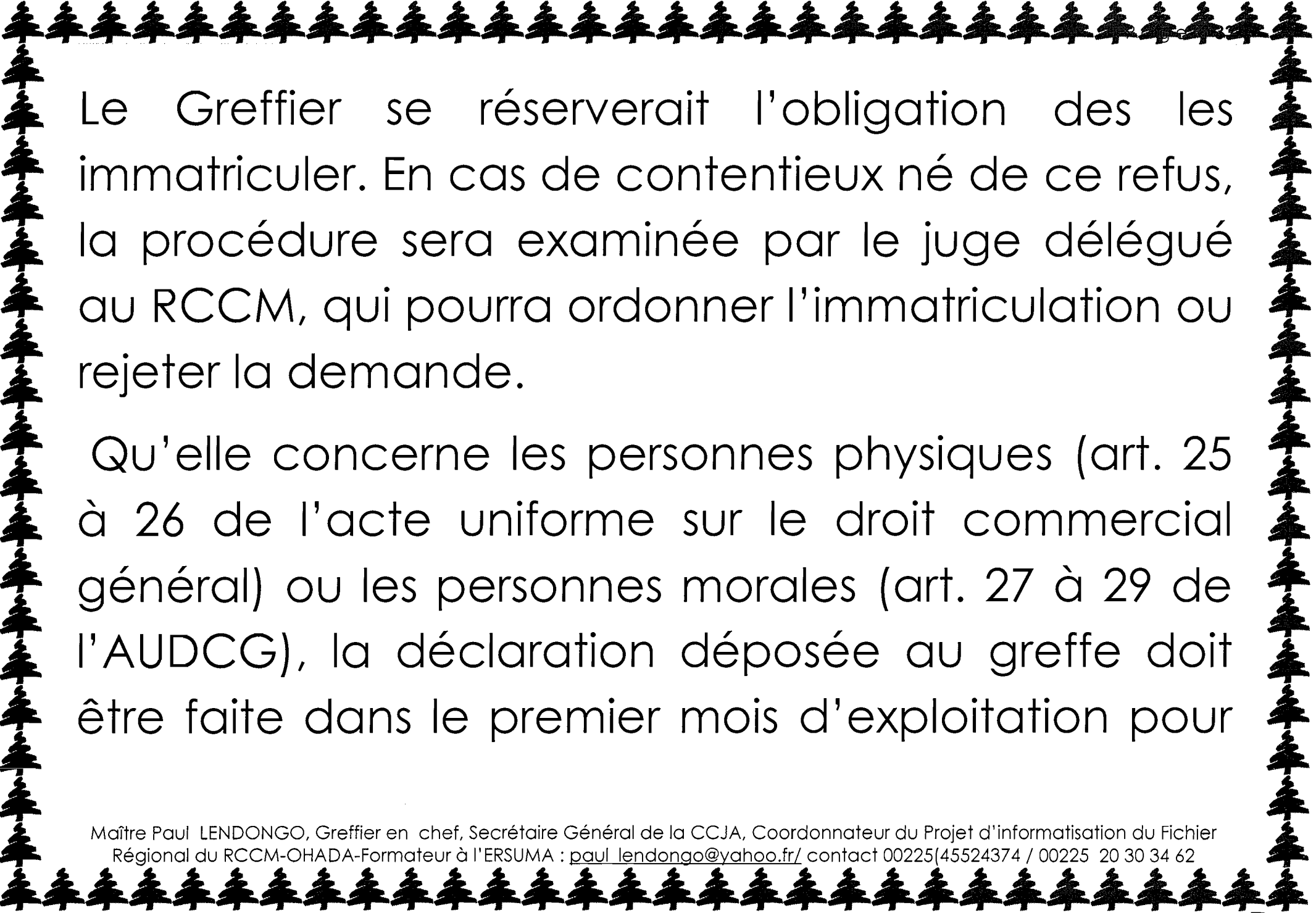
3.2.2 Précautions à prendre pour les immatriculations.

Le Greffier fera attention à de telles demandes d'immatriculation, car beaucoup sollicite une immatriculation le plus souvent pour résoudre certains problèmes (visas, voyage, obtention d'un marché occasionnel) et disparaissent après. Bon



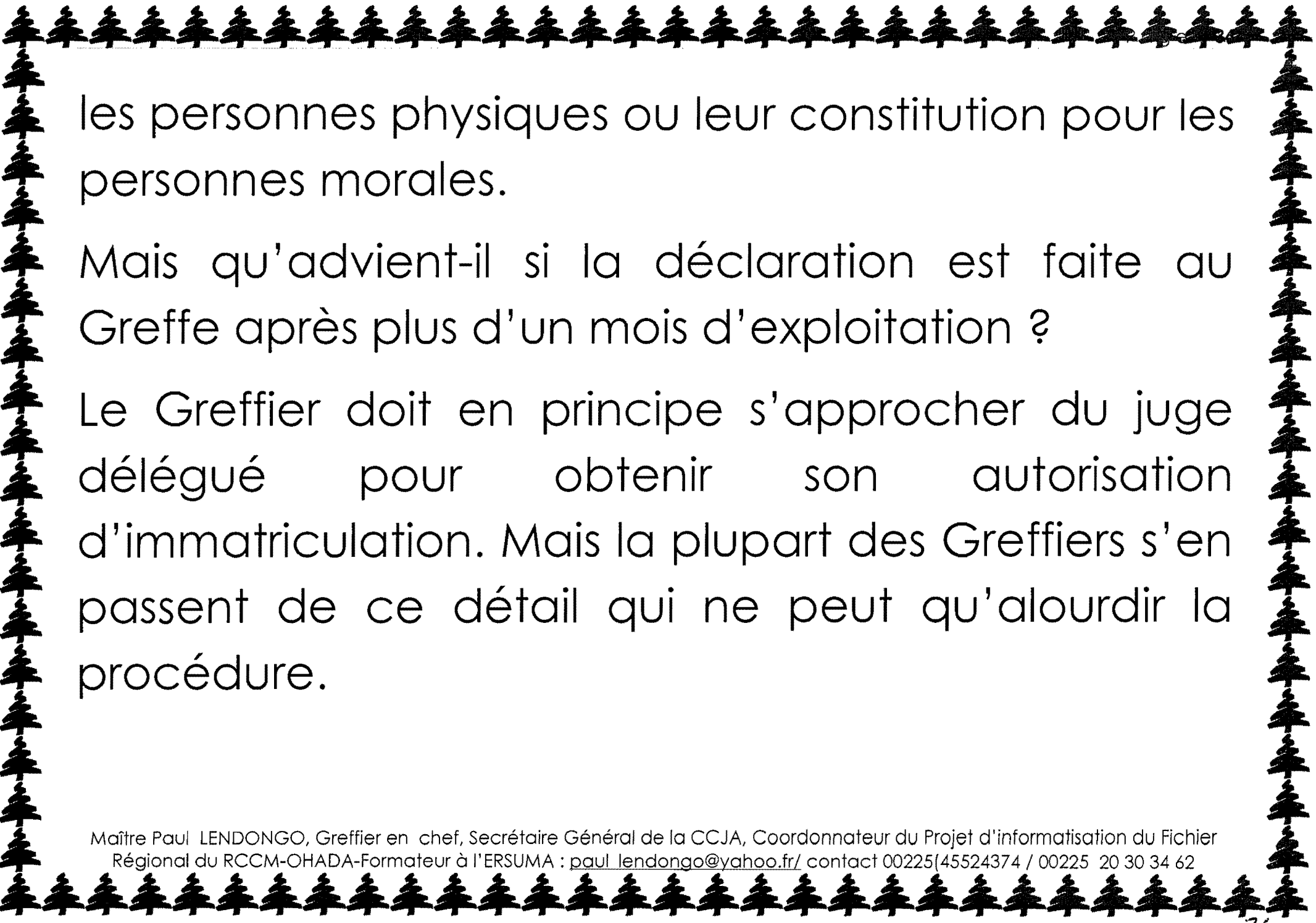
nombre de sociétés se font immatriculer et sur le terrain n'existent pas.

Généralement ces commerces informels sont exercés par leurs titulaires en attente d'une situation meilleure. Le caractère de l'achat en vue d'une revente et de se procurer un bénéfice certes y est, mais l'Habitude et la profession sont absentes. Certains d'entre elles sont des activités prohibées.



Le Greffier se réserverait l'obligation des les immatriculer. En cas de contentieux né de ce refus, la procédure sera examinée par le juge délégué au RCCM, qui pourra ordonner l'immatriculation ou rejeter la demande.

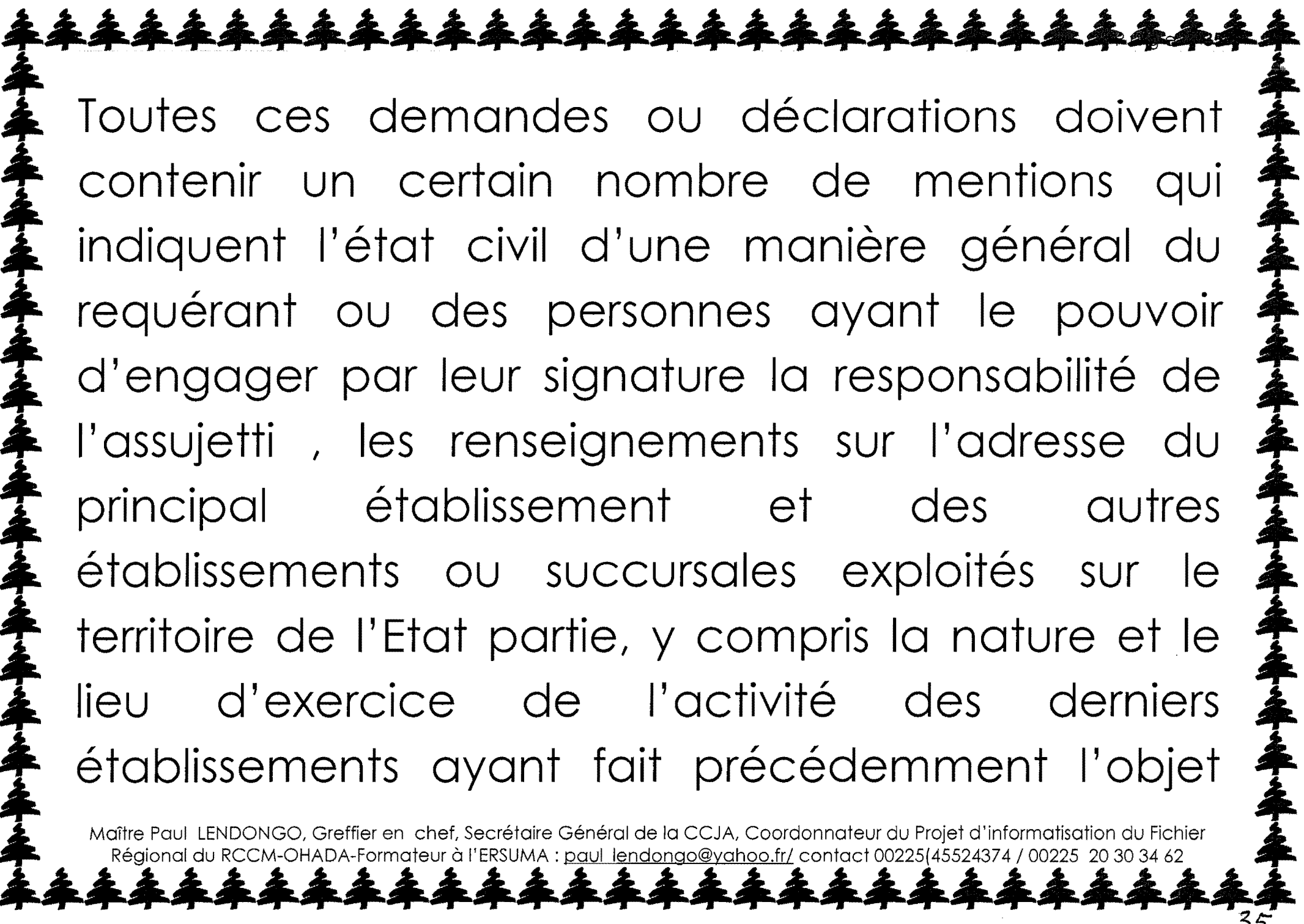
Qu'elle concerne les personnes physiques (art. 25 à 26 de l'acte uniforme sur le droit commercial général) ou les personnes morales (art. 27 à 29 de l'AUDCG), la déclaration déposée au greffe doit être faite dans le premier mois d'exploitation pour



les personnes physiques ou leur constitution pour les personnes morales.

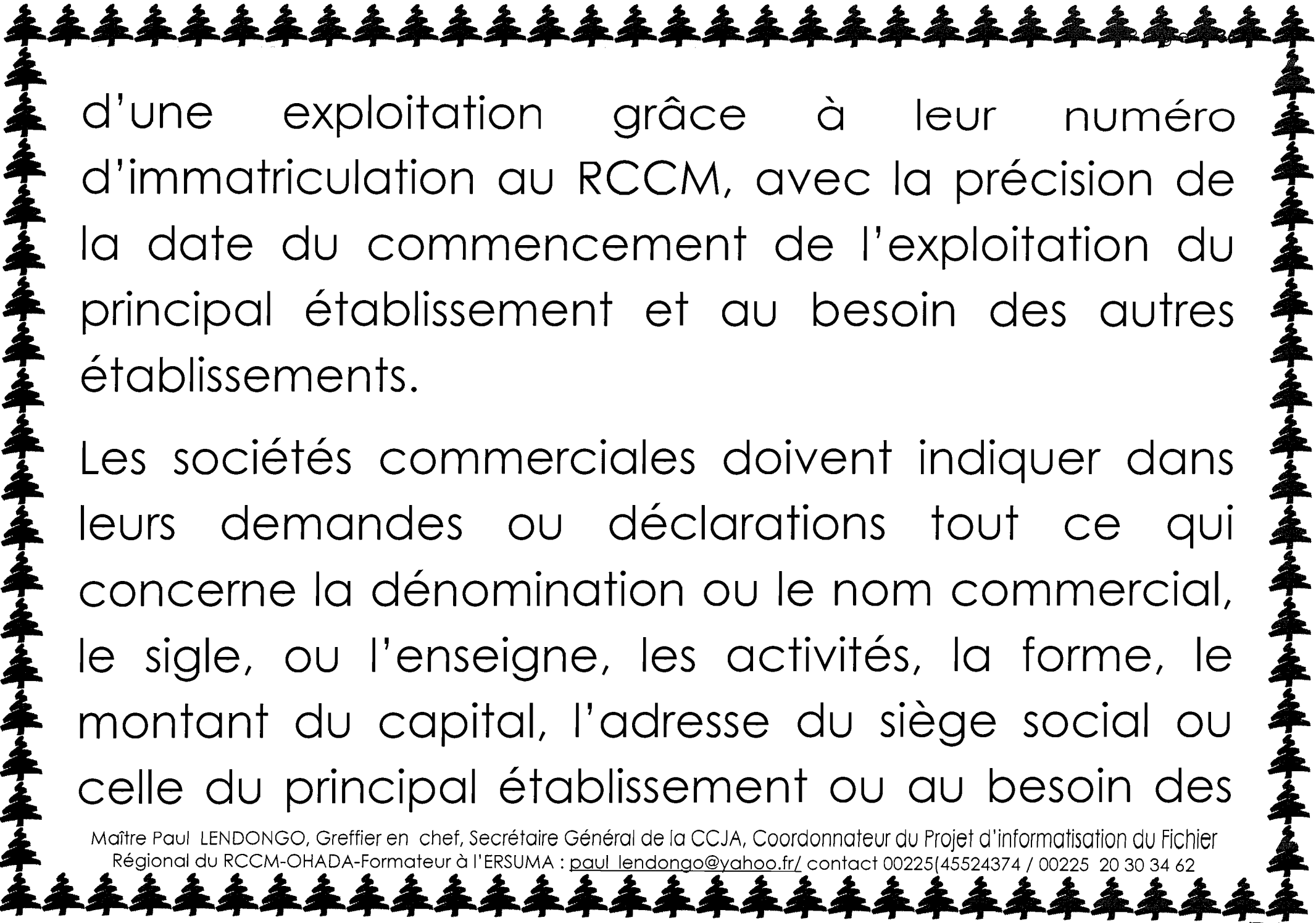
Mais qu'advient-il si la déclaration est faite au Greffe après plus d'un mois d'exploitation ?

Le Greffier doit en principe s'approcher du juge délégué pour obtenir son autorisation d'immatriculation. Mais la plupart des Greffiers s'en passent de ce détail qui ne peut qu'alourdir la procédure.



Toutes ces demandes ou déclarations doivent contenir un certain nombre de mentions qui indiquent l'état civil d'une manière général du requérant ou des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti , les renseignements sur l'adresse du principal établissement et des autres établissements ou succursales exploités sur le territoire de l'Etat partie, y compris la nature et le lieu d'exercice de l'activité des derniers établissements ayant fait précédemment l'objet

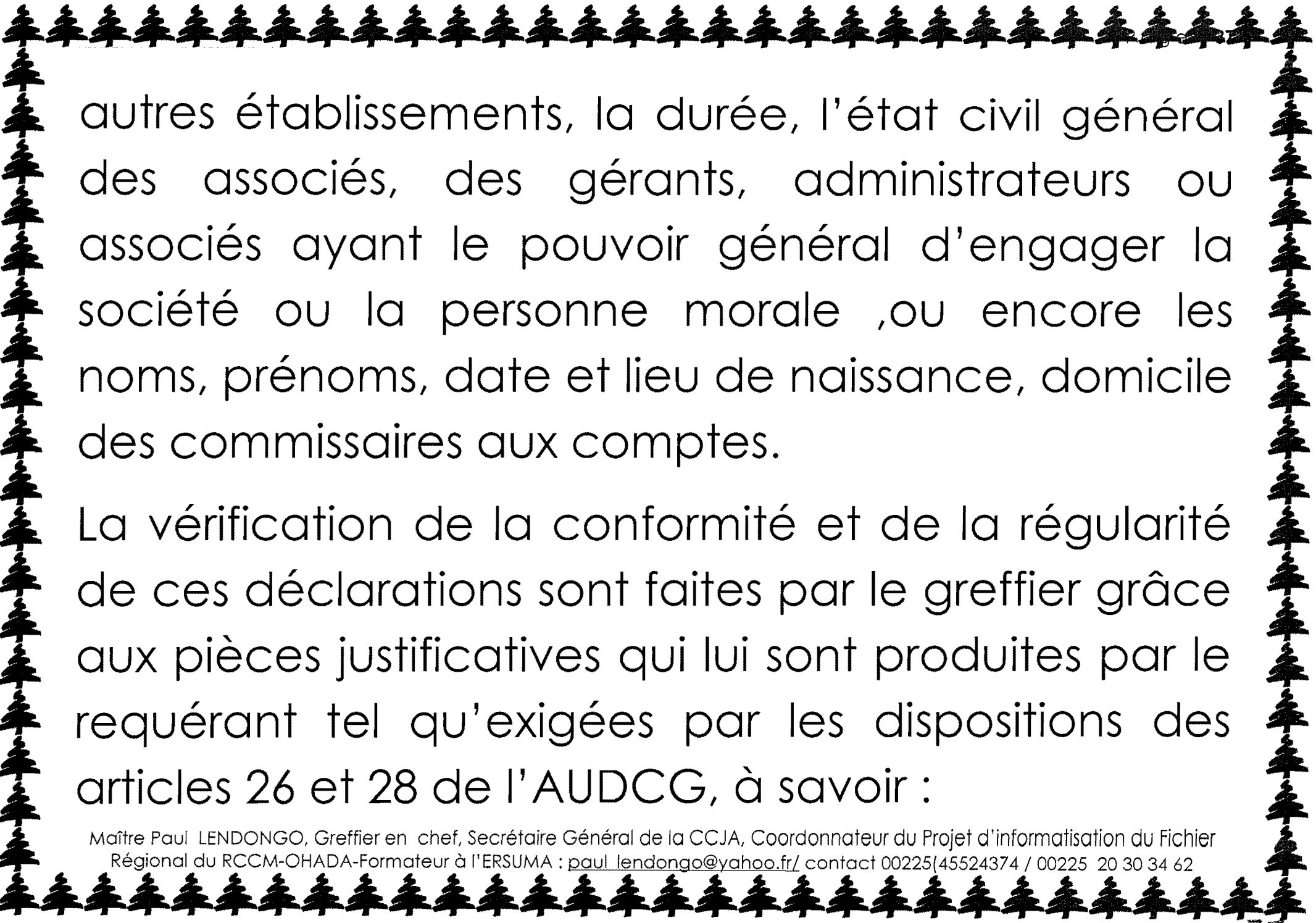
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



d'une exploitation grâce à leur numéro d'immatriculation au RCCM, avec la précision de la date du commencement de l'exploitation du principal établissement et au besoin des autres établissements.

Les sociétés commerciales doivent indiquer dans leurs demandes ou déclarations tout ce qui concerne la dénomination ou le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne, les activités, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social ou celle du principal établissement ou au besoin des

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



autres établissements, la durée, l'état civil général des associés, des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale ,ou encore les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes.

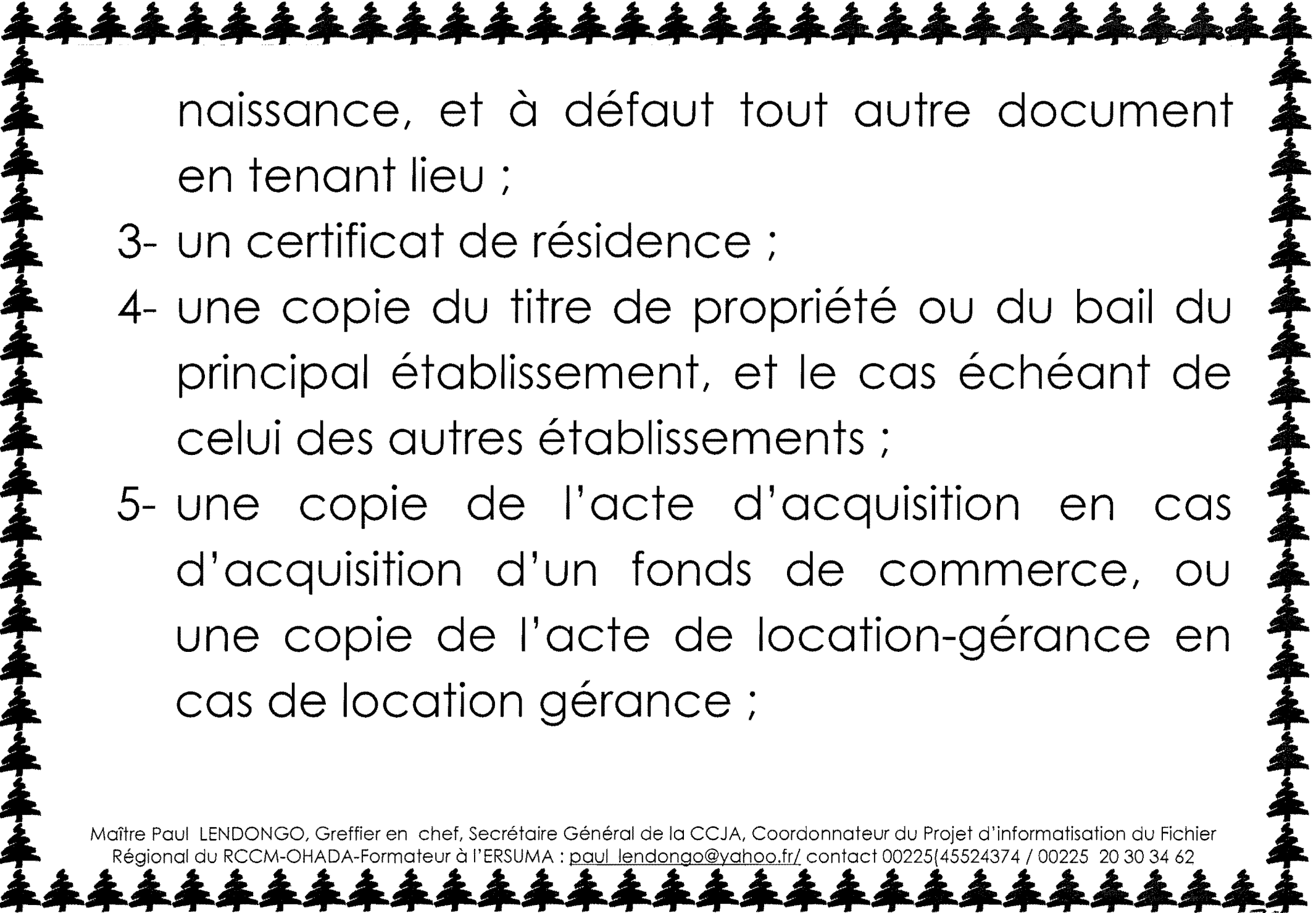
La vérification de la conformité et de la régularité de ces déclarations sont faites par le greffier grâce aux pièces justificatives qui lui sont produites par le requérant tel qu'exigées par les dispositions des articles 26 et 28 de l'AUDCG, à savoir :

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



Pour les personnes physiques:

- 1) un extrait d'acte de naissance, ou tout autre document administratif justifiant de l'identité du requérant ;
- 2- un extrait de son casier judiciaire, ou à défaut tout autre document en tenant lieu ; s'il n'est pas originaire de l'Etat partie dans lequel il demande son inscription, il devra également fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des Autorités de son pays de

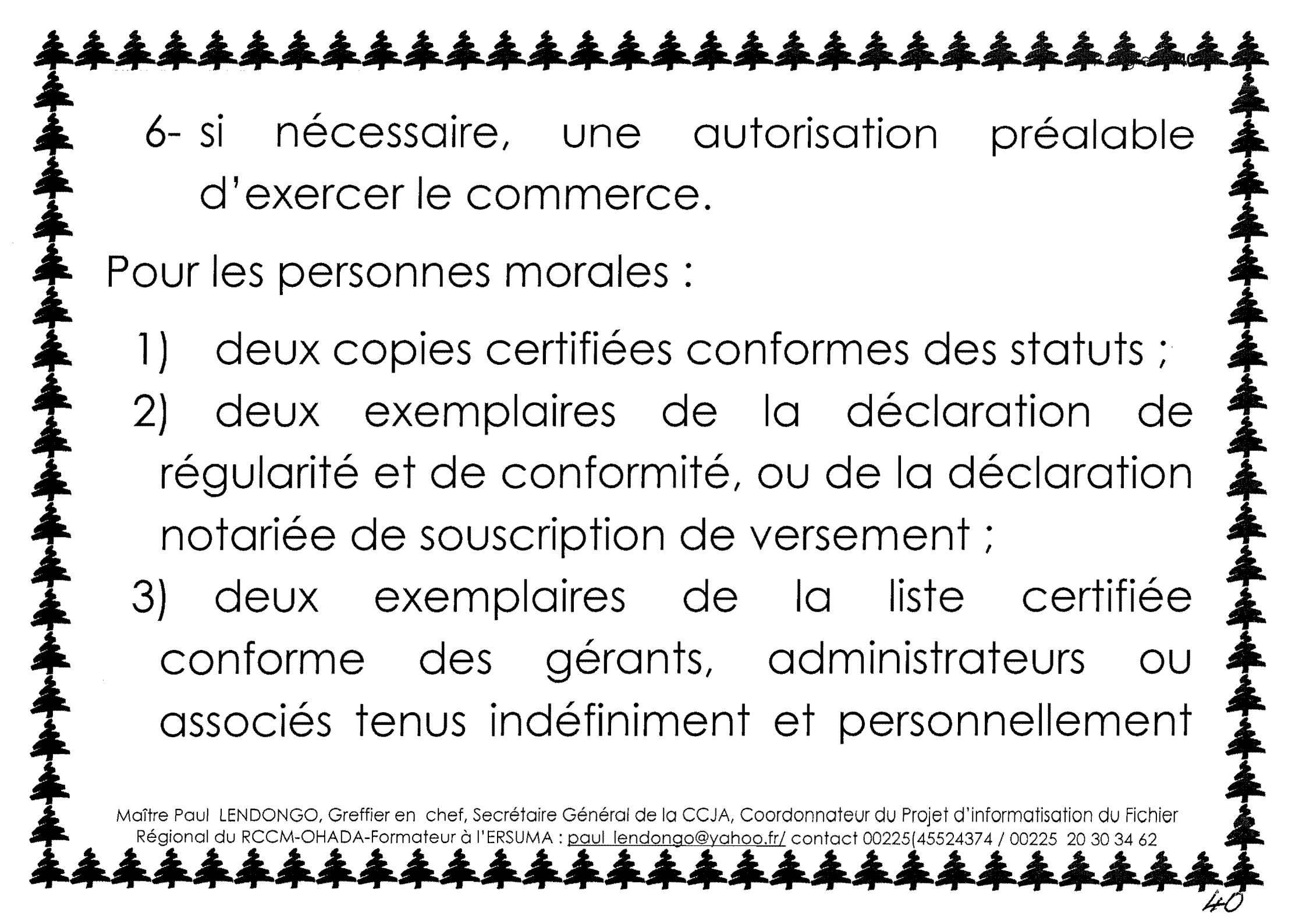


naissance, et à défaut tout autre document en tenant lieu ;

3- un certificat de résidence ;

4- une copie du titre de propriété ou du bail du principal établissement, et le cas échéant de celui des autres établissements ;

5- une copie de l'acte d'acquisition en cas d'acquisition d'un fonds de commerce, ou une copie de l'acte de location-gérance en cas de location gérance ;



6- si nécessaire, une autorisation préalable d'exercer le commerce.

Pour les personnes morales :

- 1) deux copies certifiées conformes des statuts ;
- 2) deux exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité, ou de la déclaration notariée de souscription de versement ;
- 3) deux exemplaires de la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement



responsables, ou ayant le pouvoir d'engager la société ;

4) deux extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa précédent

5) si possible, une autorisation préalable d'exercer le commerce.

L'absence de l'une des pièces peut faire l'objet du rejet de la demande. Le greffier pourra demander à l'assujetti de compléter dans un délai raisonnable la ou les pièces qui manquent. Le fait d'avoir immatriculé une personne alors qu'elle ne



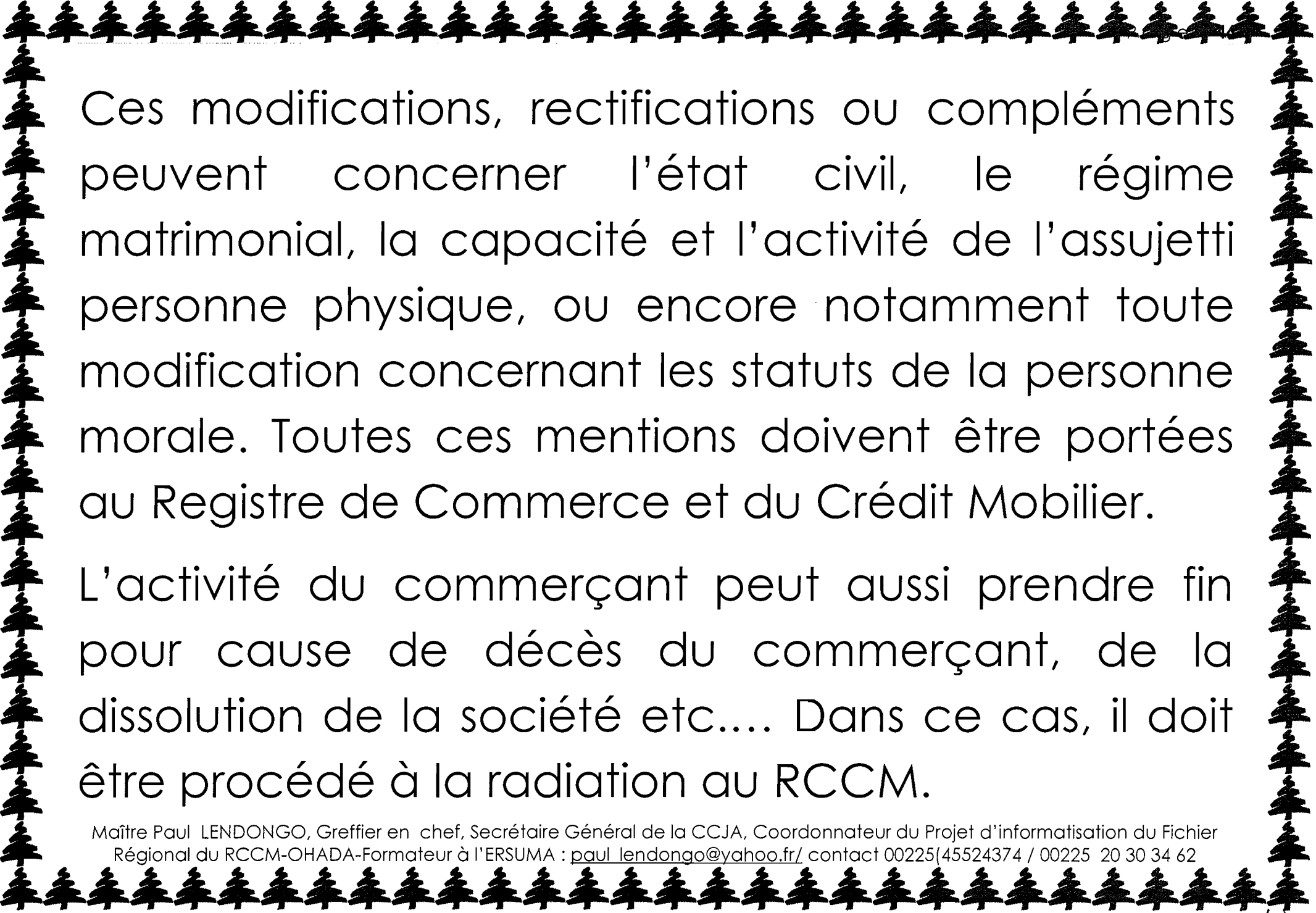
remplissait pas les conditions peut entraîner le greffier à des sanctions civiles et même pénales.

L'immatriculation a un caractère personnel. Qu'il soit personne physique ou morale, nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres, ou à un même registre sous plusieurs numéros (article 30 de l'AUDCG). Certes les Greffes non informatisés ne pourront pas identifier les commerçants déjà immatriculés, cette possibilité est offerte au RCCM informatisé.



4. LES MODIFICATIONS ET MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Durant tout l'exercice de son activité, la situation du commerçant peut connaître des modifications qui exigent des rectifications ou des compléments d'informations à porter au RCCM.



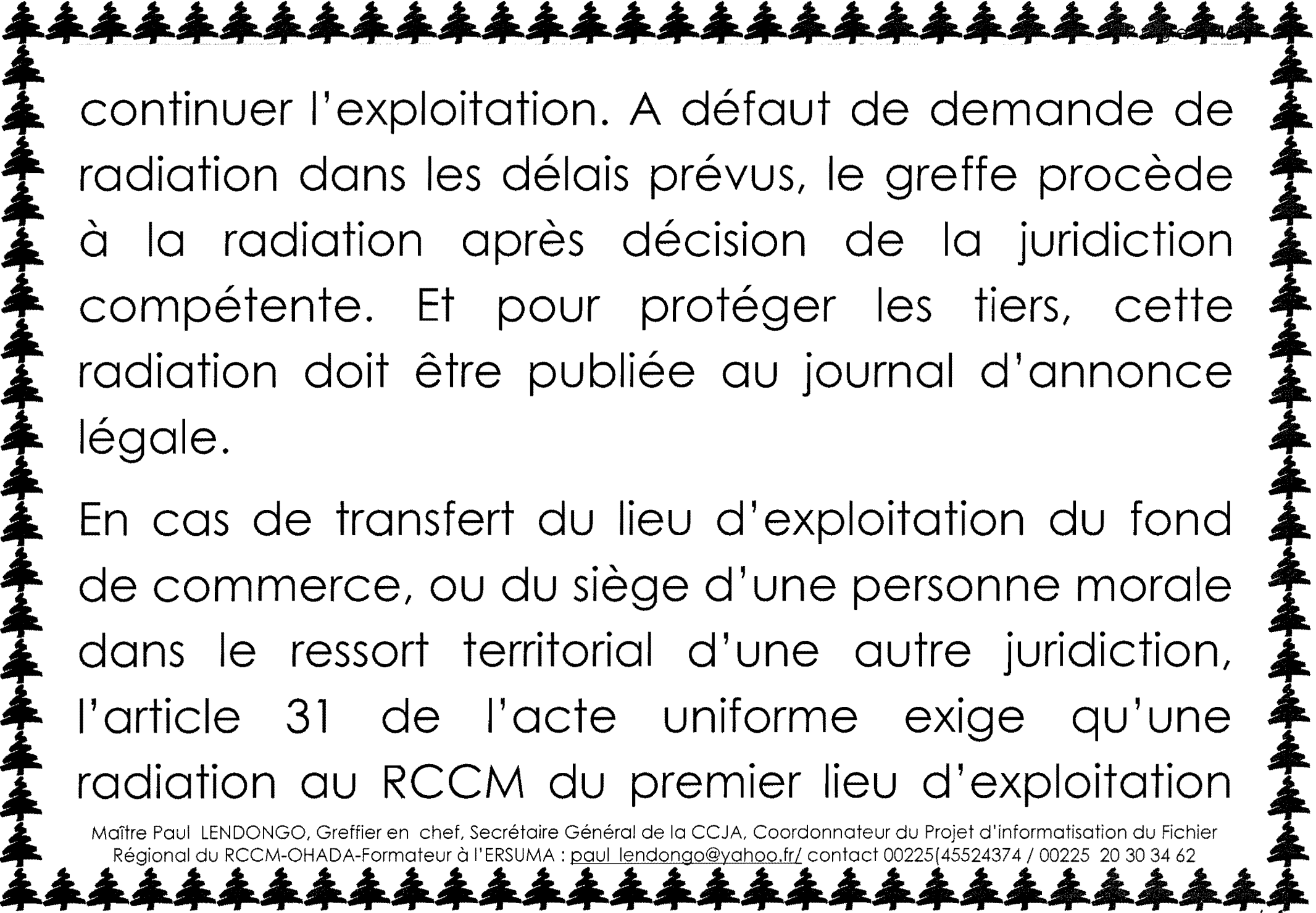
Ces modifications, rectifications ou compléments peuvent concerner l'état civil, le régime matrimonial, la capacité et l'activité de l'assujetti personne physique, ou encore notamment toute modification concernant les statuts de la personne morale. Toutes ces mentions doivent être portées au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

L'activité du commerçant peut aussi prendre fin pour cause de décès du commerçant, de la dissolution de la société etc.... Dans ce cas, il doit être procédé à la radiation au RCCM.



4. LA RADIATION AU RCCM

Les articles 36 et 37 de l'acte uniforme sur le droit commercial général exigent pour la personne physique sa radiation au RCCM dans un délai d'un mois à compter de la cessation de son activité commerciale ou dans un délai de trois mois à compter du décès sauf si les ayants droit du commerçant décédé doivent eux-mêmes



continuer l'exploitation. A défaut de demande de radiation dans les délais prévus, le greffe procède à la radiation après décision de la juridiction compétente. Et pour protéger les tiers, cette radiation doit être publiée au journal d'annonce légale.

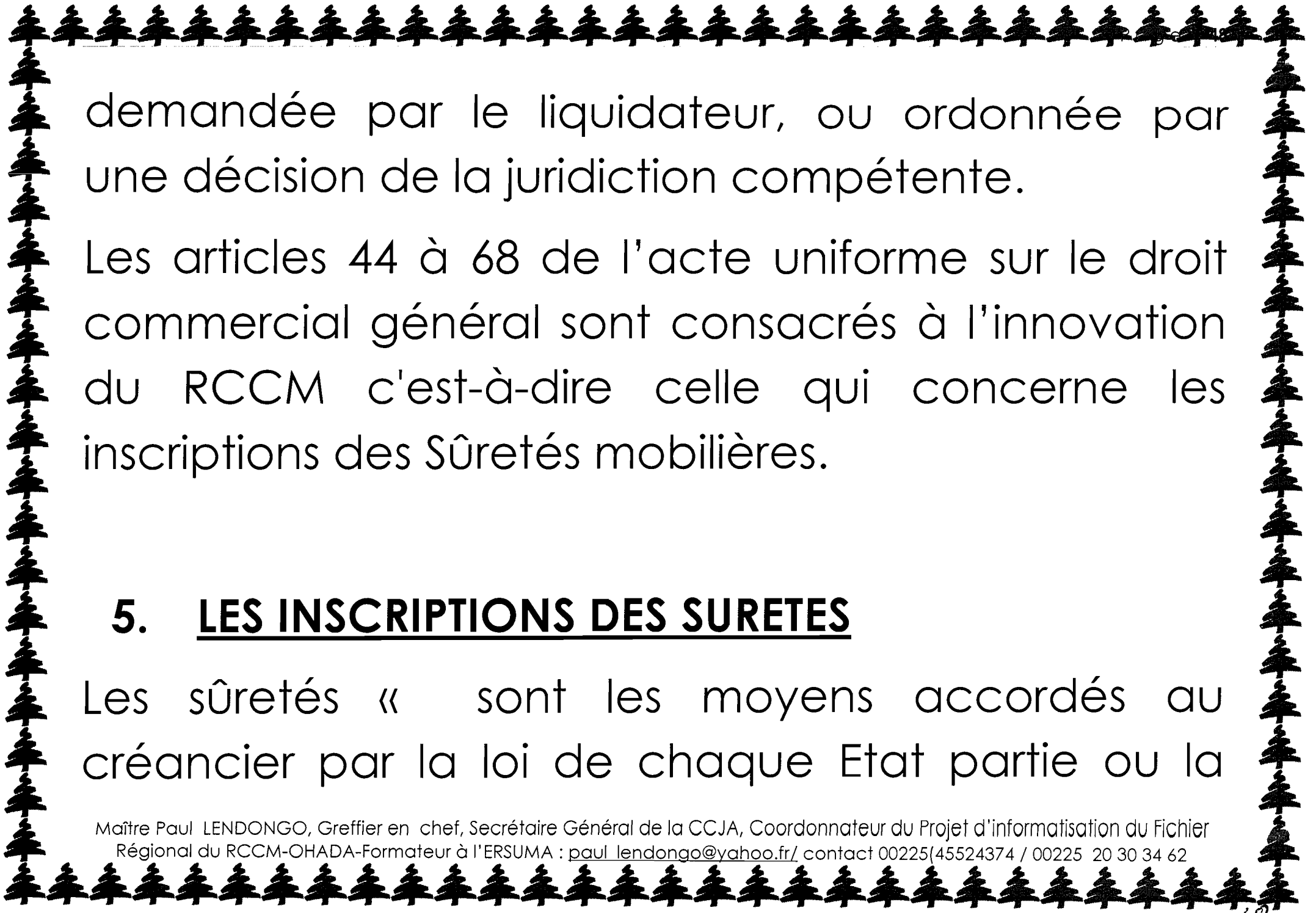
En cas de transfert du lieu d'exploitation du fond de commerce, ou du siège d'une personne morale dans le ressort territorial d'une autre juridiction, l'article 31 de l'acte uniforme exige qu'une radiation au RCCM du premier lieu d'exploitation



soit faite avant toute nouvelle immatriculation dans le ressort de la nouvelle juridiction.

Ce qui signifie que le Greffier de la nouvelle juridiction doit demander au requérant le certificat de Radiation au RCCM du premier lieu d'exploitation. Cette formalité doit être accomplie par l'assujetti dans le mois du transfert.

Lorsqu'il s'agit de la dissolution d'une personne morale, la radiation doit être dans ce cas

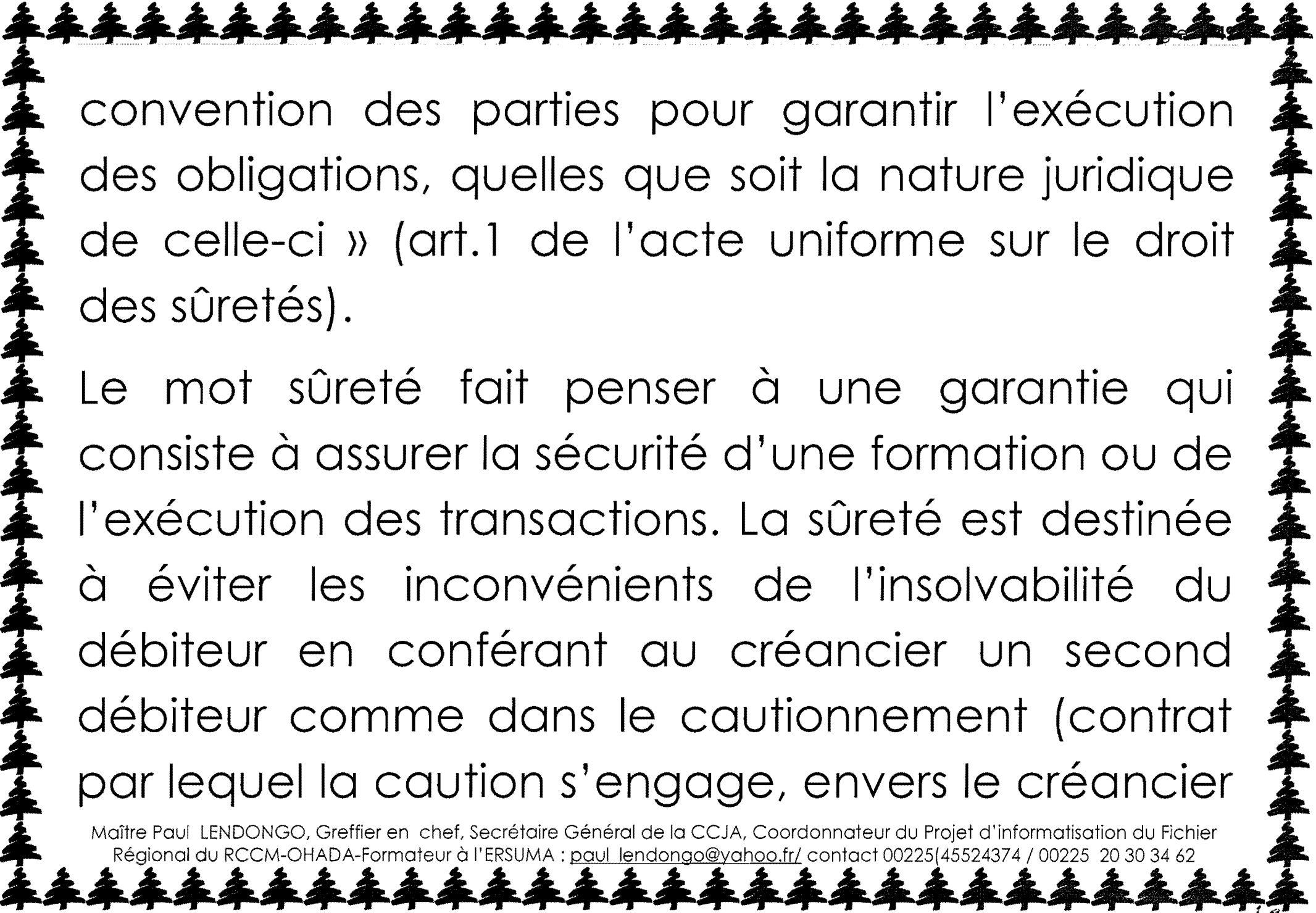


demandée par le liquidateur, ou ordonnée par une décision de la juridiction compétente.

Les articles 44 à 68 de l'acte uniforme sur le droit commercial général sont consacrés à l'innovation du RCCM c'est-à-dire celle qui concerne les inscriptions des Sûretés mobilières.

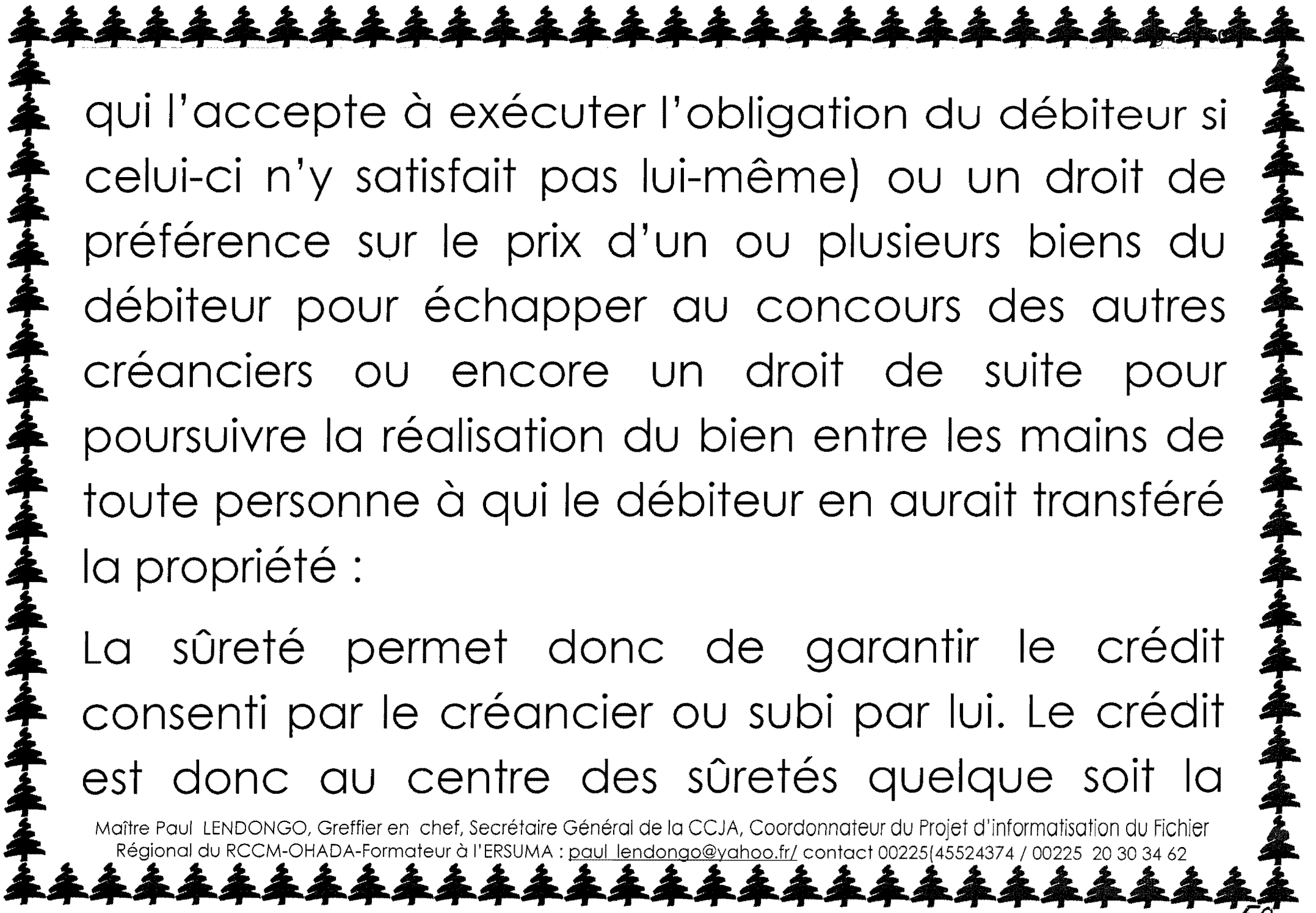
5. LES INSCRIPTIONS DES SURETES

Les sûretés « sont les moyens accordés au créancier par la loi de chaque Etat partie ou la



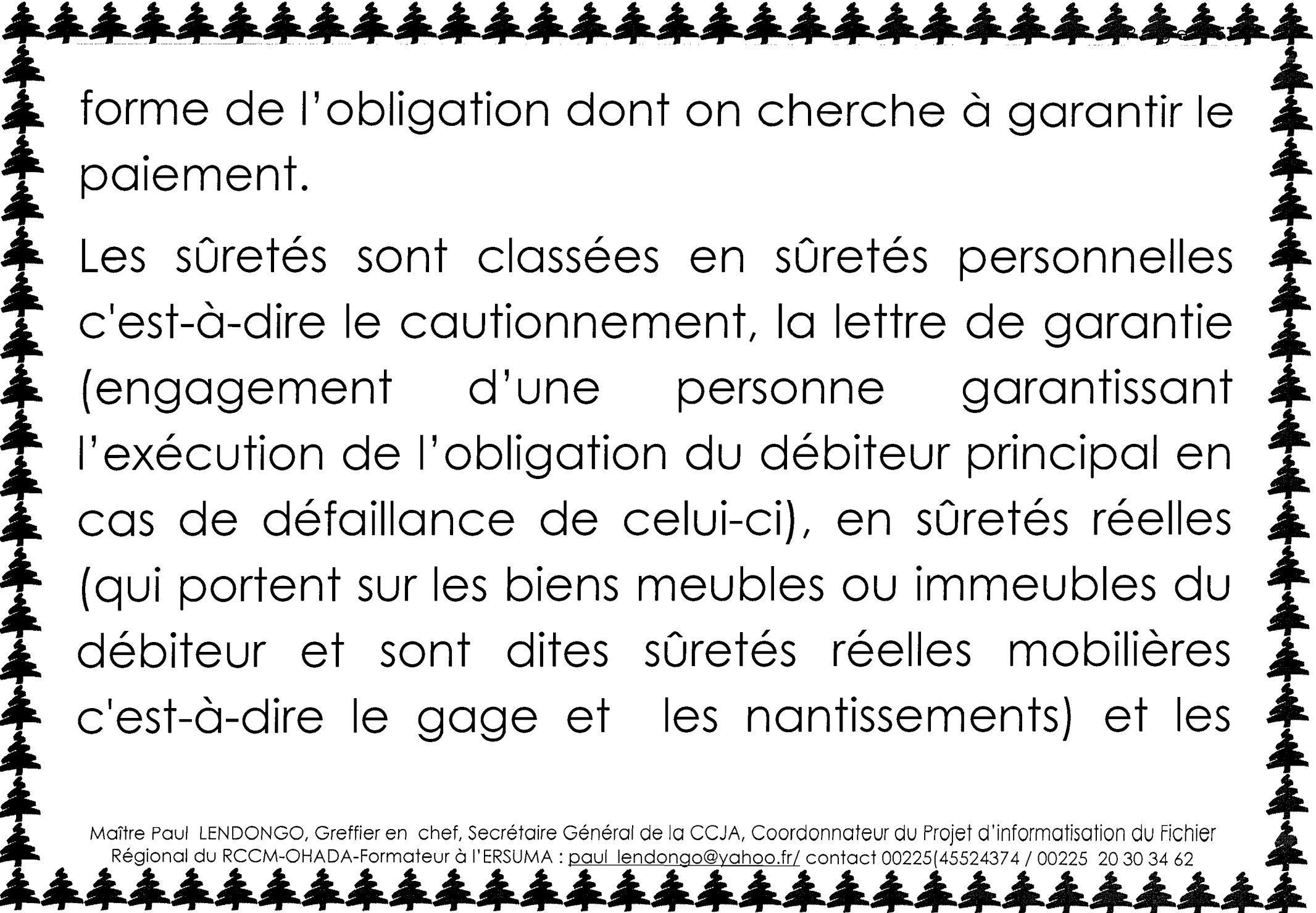
convention des parties pour garantir l'exécution des obligations, quelles que soit la nature juridique de celle-ci » (art.1 de l'acte uniforme sur le droit des sûretés).

Le mot sûreté fait penser à une garantie qui consiste à assurer la sécurité d'une formation ou de l'exécution des transactions. La sûreté est destinée à éviter les inconvénients de l'insolvabilité du débiteur en conférant au créancier un second débiteur comme dans le cautionnement (contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier



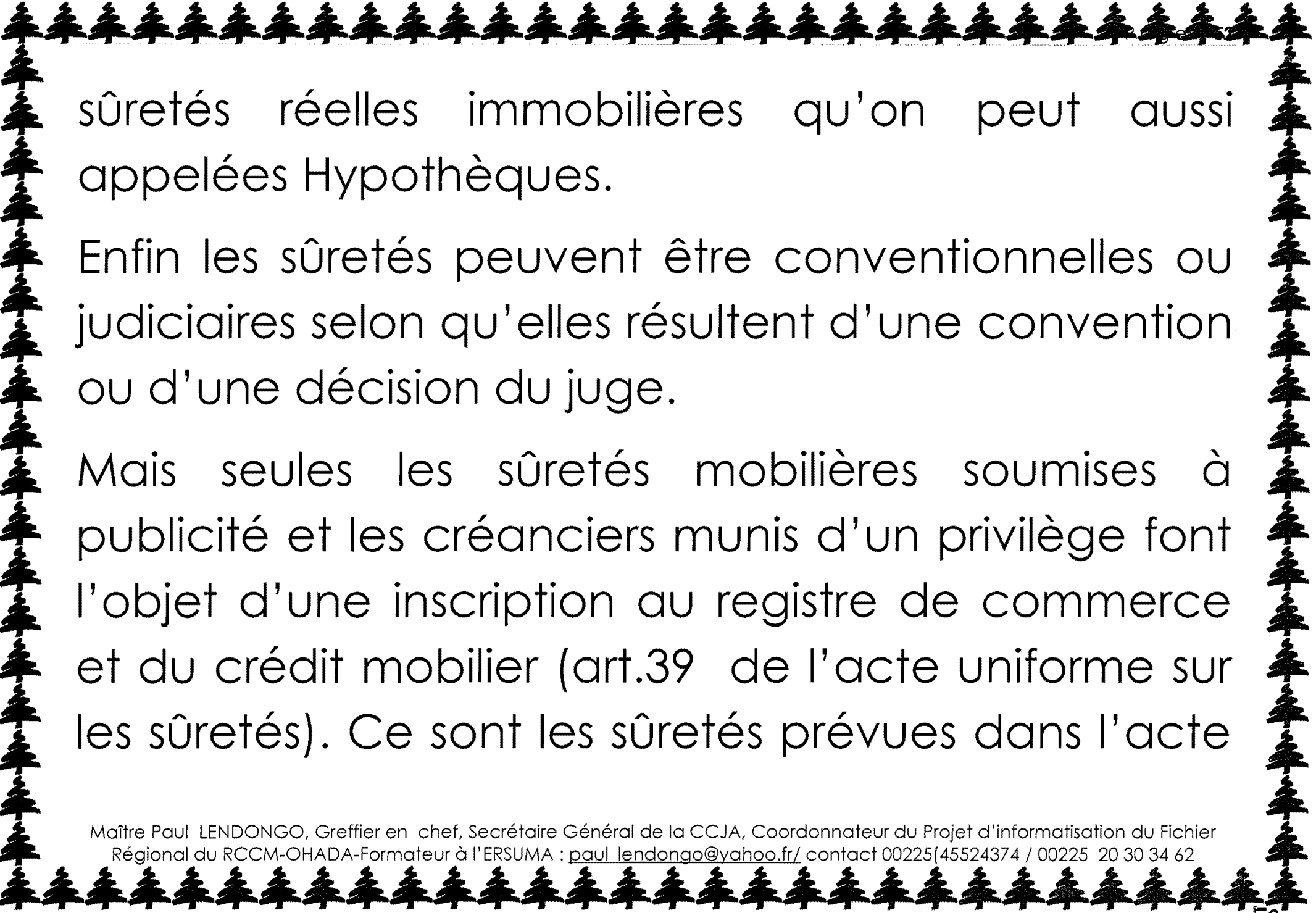
qui l'accepte à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même) ou un droit de préférence sur le prix d'un ou plusieurs biens du débiteur pour échapper au concours des autres créanciers ou encore un droit de suite pour poursuivre la réalisation du bien entre les mains de toute personne à qui le débiteur en aurait transféré la propriété :

La sûreté permet donc de garantir le crédit consenti par le créancier ou subi par lui. Le crédit est donc au centre des sûretés quelque soit la



forme de l'obligation dont on cherche à garantir le paiement.

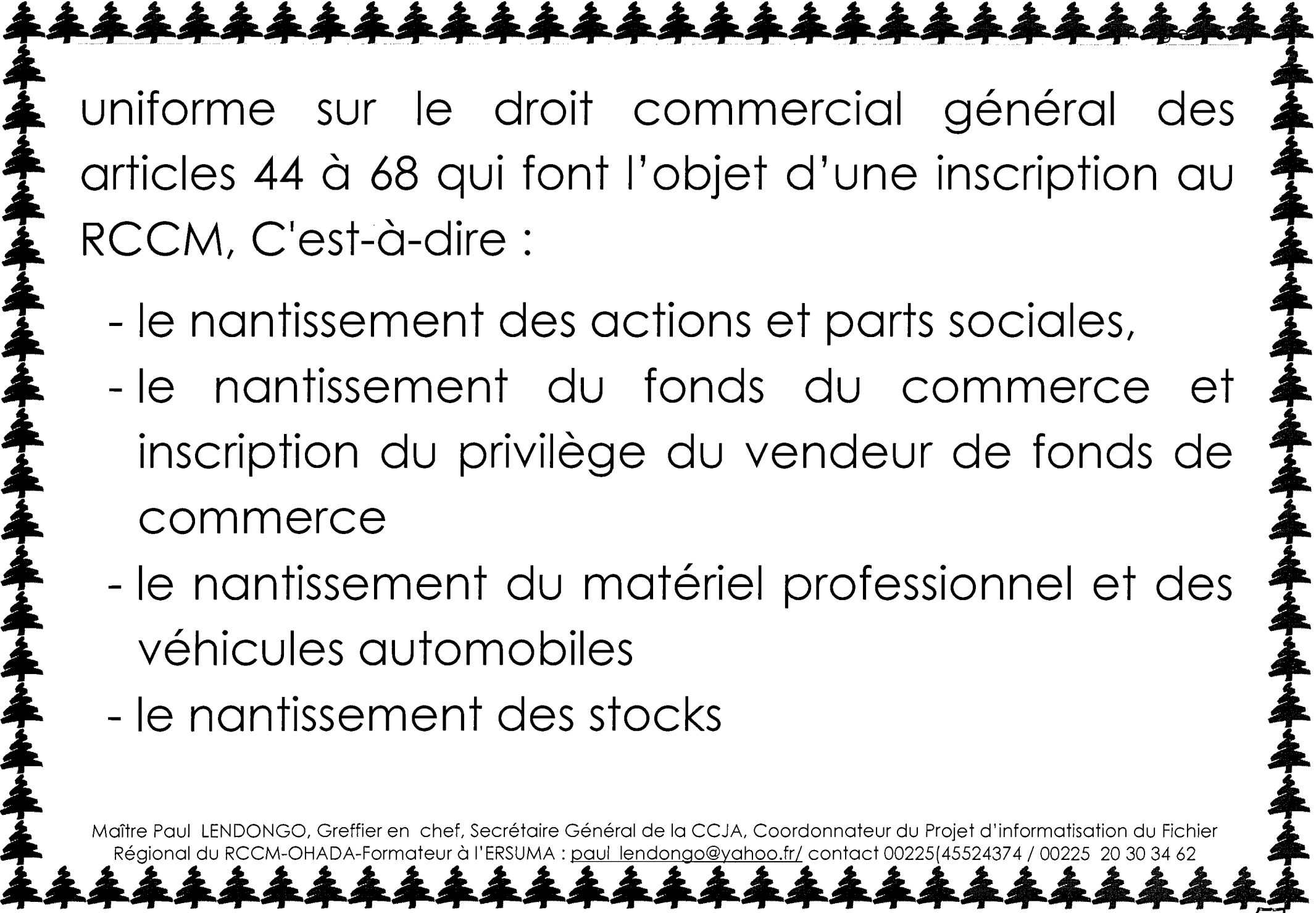
Les sûretés sont classées en sûretés personnelles c'est-à-dire le cautionnement, la lettre de garantie (engagement d'une personne garantissant l'exécution de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci), en sûretés réelles (qui portent sur les biens meubles ou immeubles du débiteur et sont dites sûretés réelles mobilières c'est-à-dire le gage et les nantissements) et les



sûretés réelles immobilières qu'on peut aussi appelées Hypothèques.

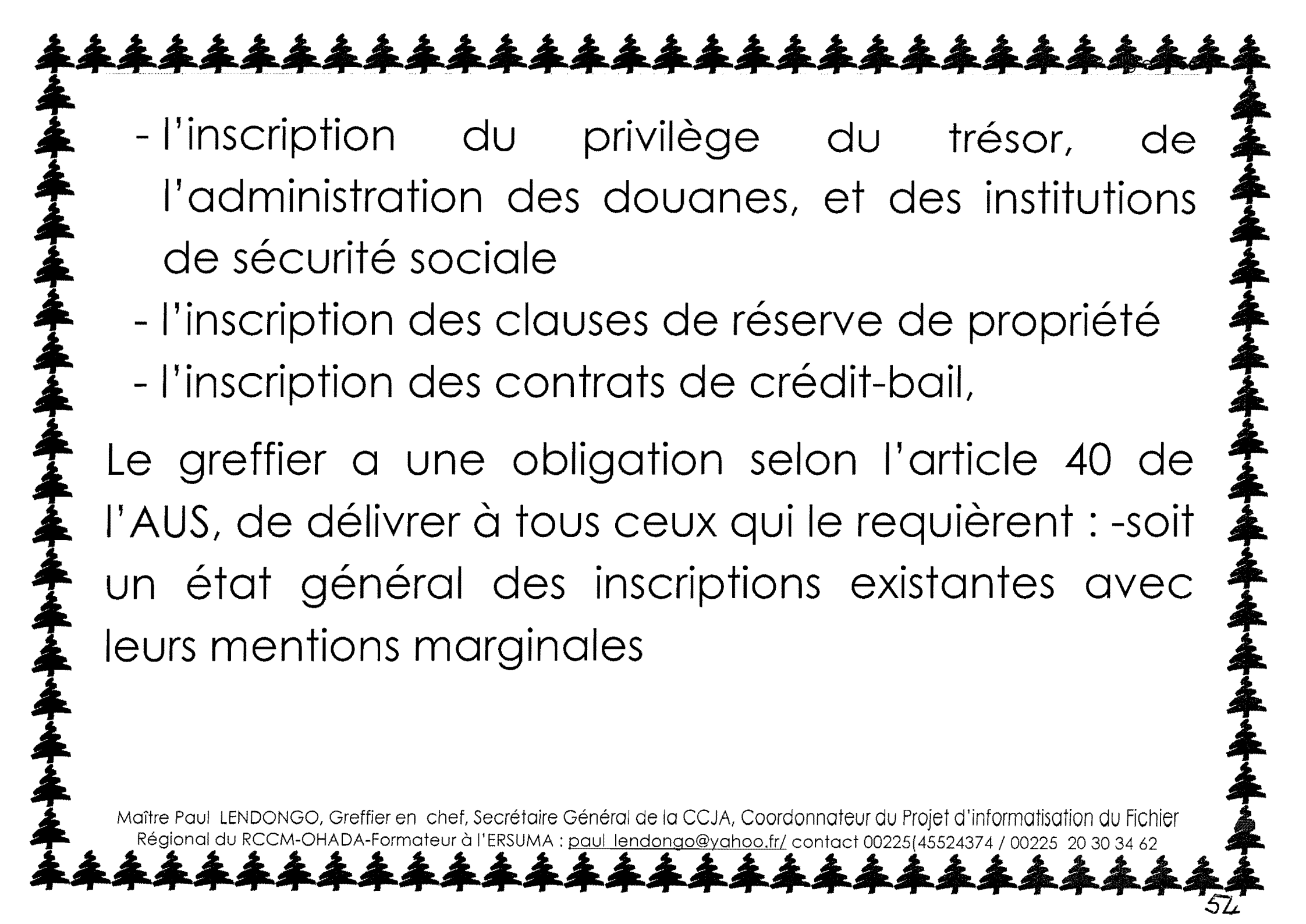
Enfin les sûretés peuvent être conventionnelles ou judiciaires selon qu'elles résultent d'une convention ou d'une décision du juge.

Mais seules les sûretés mobilières soumises à publicité et les créanciers munis d'un privilège font l'objet d'une inscription au registre de commerce et du crédit mobilier (art.39 de l'acte uniforme sur les sûretés). Ce sont les sûretés prévues dans l'acte

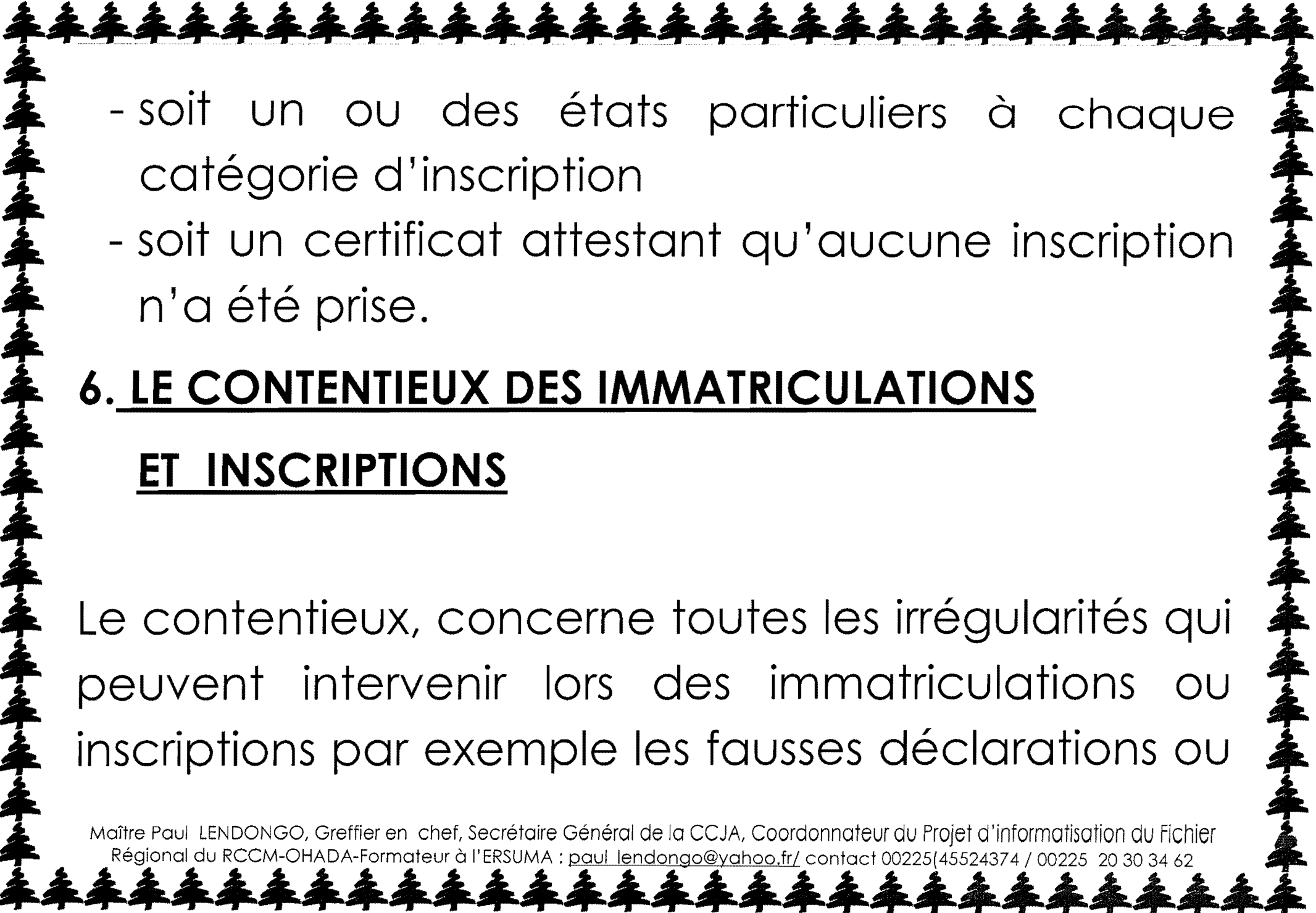


uniforme sur le droit commercial général des articles 44 à 68 qui font l'objet d'une inscription au RCCM, C'est-à-dire :

- le nantissement des actions et parts sociales,
- le nantissement du fonds du commerce et inscription du privilège du vendeur de fonds de commerce
- le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles
- le nantissement des stocks

- 
- l'inscription du privilège du trésor, de l'administration des douanes, et des institutions de sécurité sociale
 - l'inscription des clauses de réserve de propriété
 - l'inscription des contrats de crédit-bail,

Le greffier a une obligation selon l'article 40 de l'AUS, de délivrer à tous ceux qui le requièrent : -soit un état général des inscriptions existantes avec leurs mentions marginales

- 
- soit un ou des états particuliers à chaque catégorie d'inscription
 - soit un certificat attestant qu'aucune inscription n'a été prise.

6. LE CONTENTIEUX DES IMMATRICULATIONS ET INSCRIPTIONS

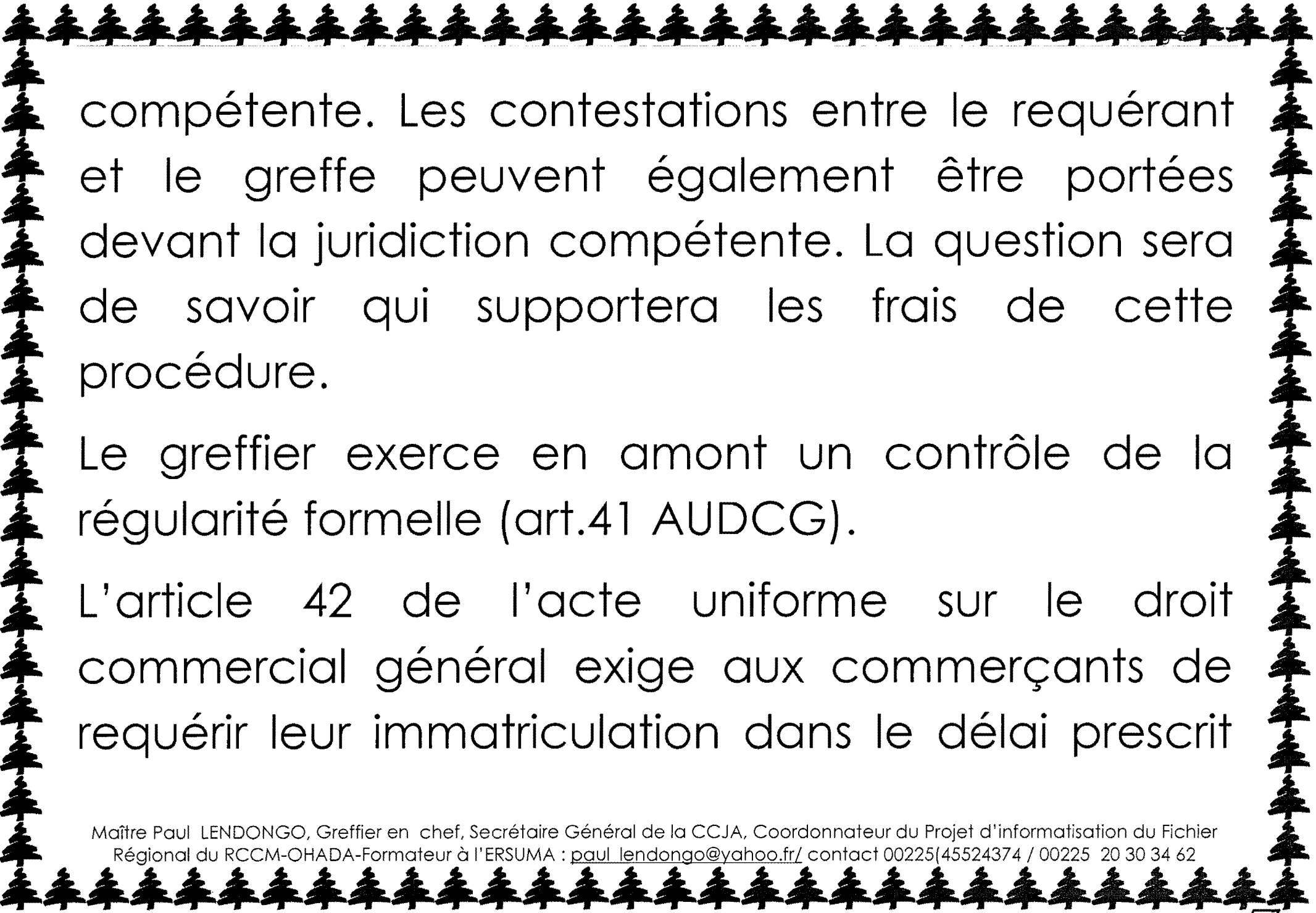
Le contentieux, concerne toutes les irrégularités qui peuvent intervenir lors des immatriculations ou inscriptions par exemple les fausses déclarations ou



les déclarations erronées ou encore le refus du greffe d'immatriculer ou d'inscrire une demande.

Le rôle joué par le greffier dans les immatriculations et inscriptions est très grand, car il doit s'assurer sous sa seule responsabilité, que les demandes sont complètes et conformes par rapport aux pièces justificatives produites.

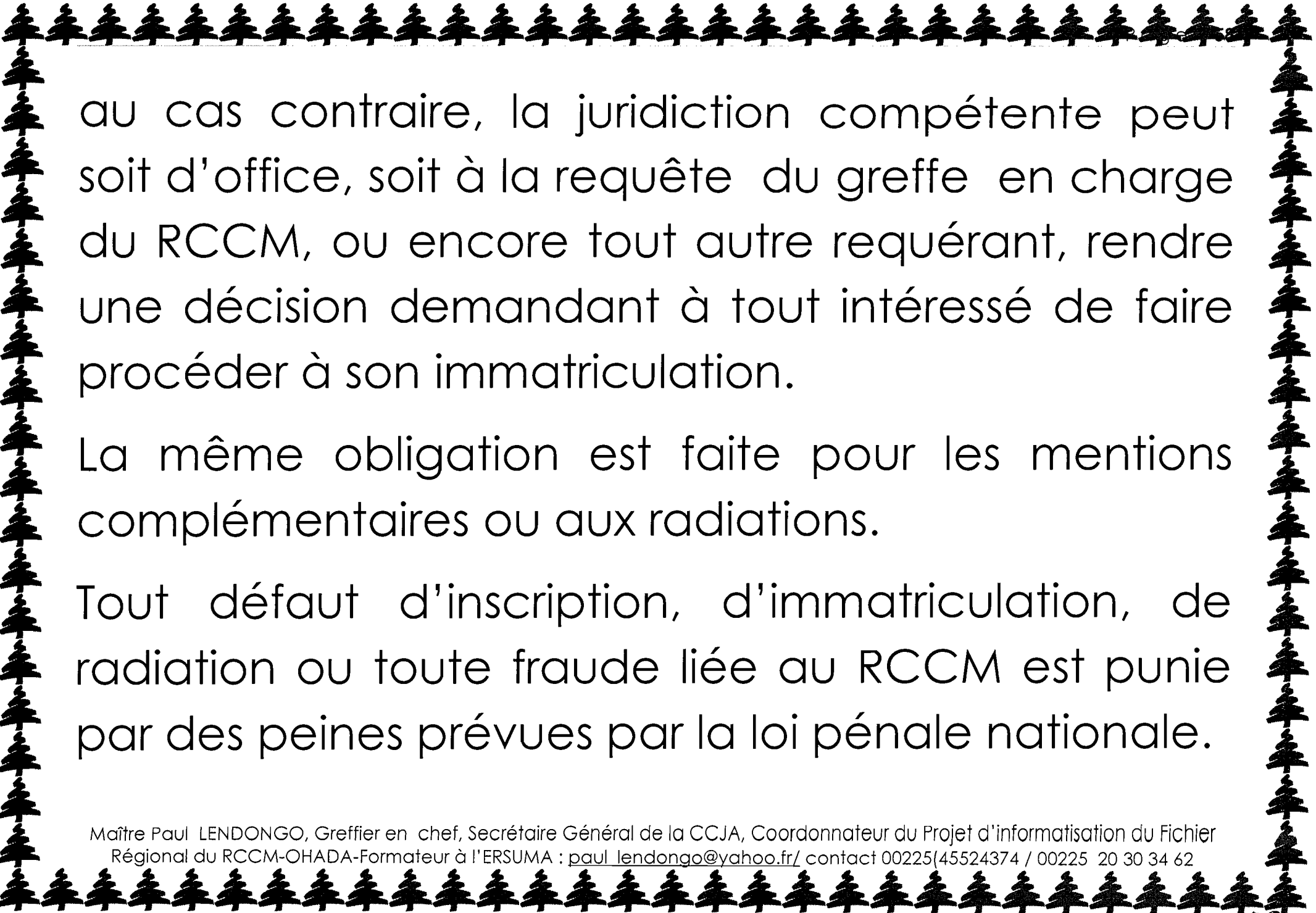
Et s'il constate des anomalies ou encore mieux des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'exercice de ses tâches, il doit en saisir la juridiction



compétente. Les contestations entre le requérant et le greffe peuvent également être portées devant la juridiction compétente. La question sera de savoir qui supportera les frais de cette procédure.

Le greffier exerce en amont un contrôle de la régularité formelle (art.41 AUDCG).

L'article 42 de l'acte uniforme sur le droit commercial général exige aux commerçants de requérir leur immatriculation dans le délai prescrit



au cas contraire, la juridiction compétente peut soit d'office, soit à la requête du greffe en charge du RCCM, ou encore tout autre requérant, rendre une décision demandant à tout intéressé de faire procéder à son immatriculation.

La même obligation est faite pour les mentions complémentaires ou aux radiations.

Tout défaut d'inscription, d'immatriculation, de radiation ou toute fraude liée au RCCM est punie par des peines prévues par la loi pénale nationale.



Le contentieux relatif aux inscriptions des sûretés est régi par les articles 63 à 68 de l'AUDCG.

L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers à compter de la date d'inscription au RCCM pendant une certaine durée selon le genre d'inscription :

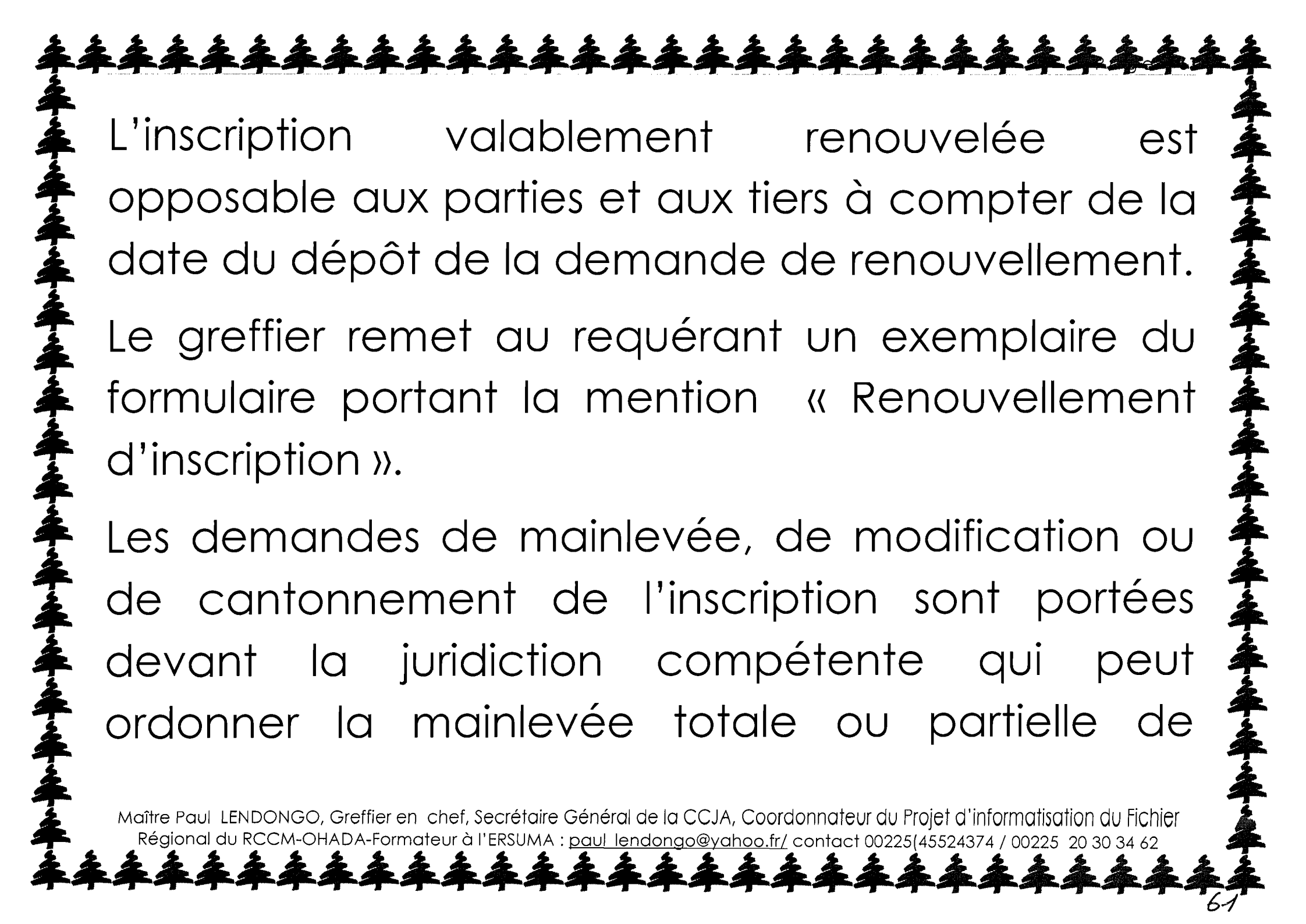
- pour une durée de cinq ans pour l'inscription du nantissement sur les actions ou parts sociales, du nantissement sur le fonds de commerce et du nantissement du matériel professionnel et des



véhicules automobiles, celle du privilège du vendeur, et des contrats de crédit-bail.

- pendant une durée d'un an pour l'inscription du nantissement des stocks, et de la clause de réserve de propriété.

A l'issue de ces délais si le requérant ne renouvelle pas, l'inscription sera périmée et radiée d'office par le greffe.



L'inscription valablement renouvelée est opposable aux parties et aux tiers à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Le greffier remet au requérant un exemplaire du formulaire portant la mention « Renouvellement d'inscription ».

Les demandes de mainlevée, de modification ou de cantonnement de l'inscription sont portées devant la juridiction compétente qui peut ordonner la mainlevée totale ou partielle de

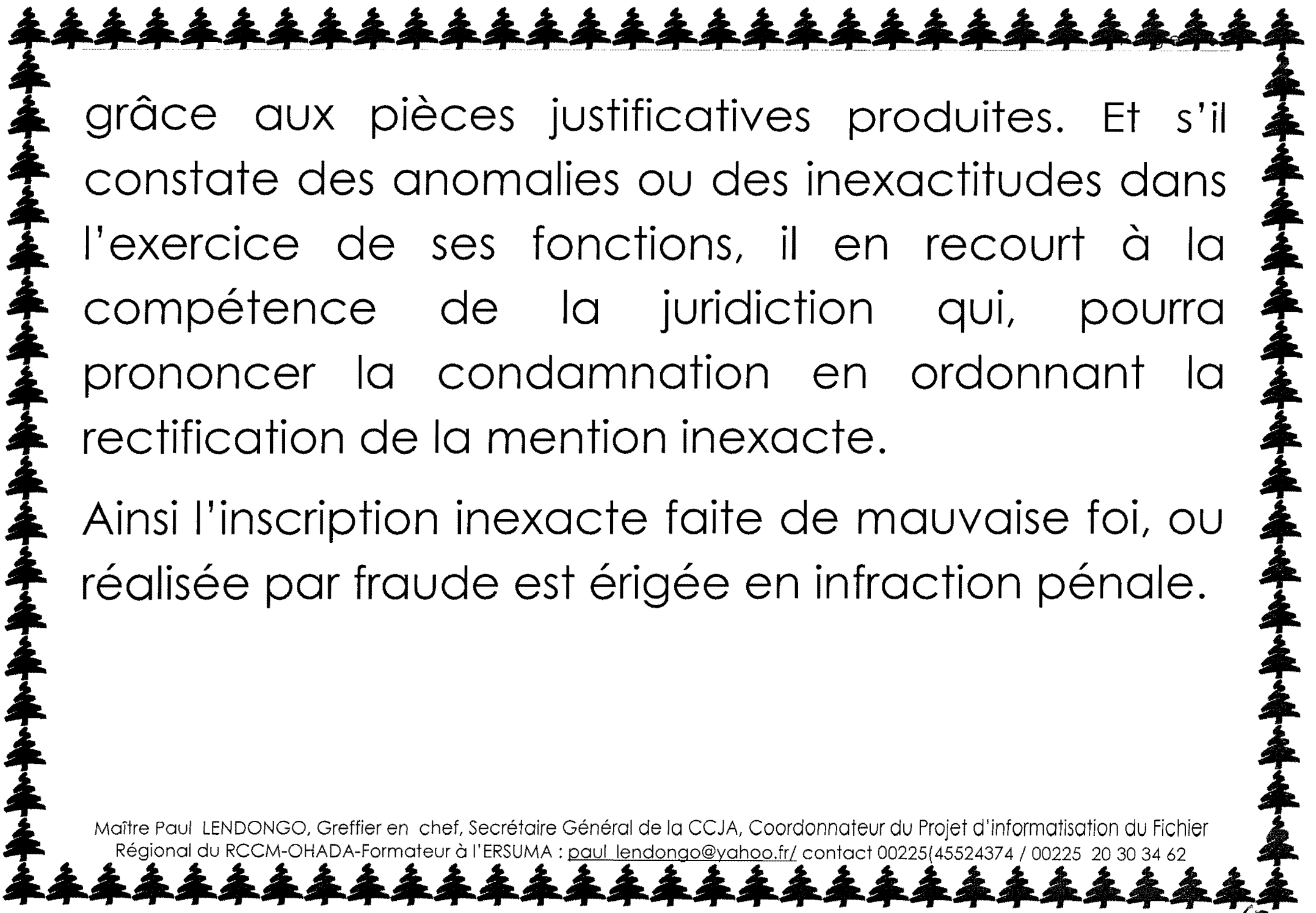


l'inscription si le requérant justifie des motifs sérieux et légitimes .

Par contre la radiation inscrite par le greffe sur le RCCM après vérification de la conformité du formulaire se verra l'un de ses doubles être transmis par le fichier national au fichier Régional du RCCM.

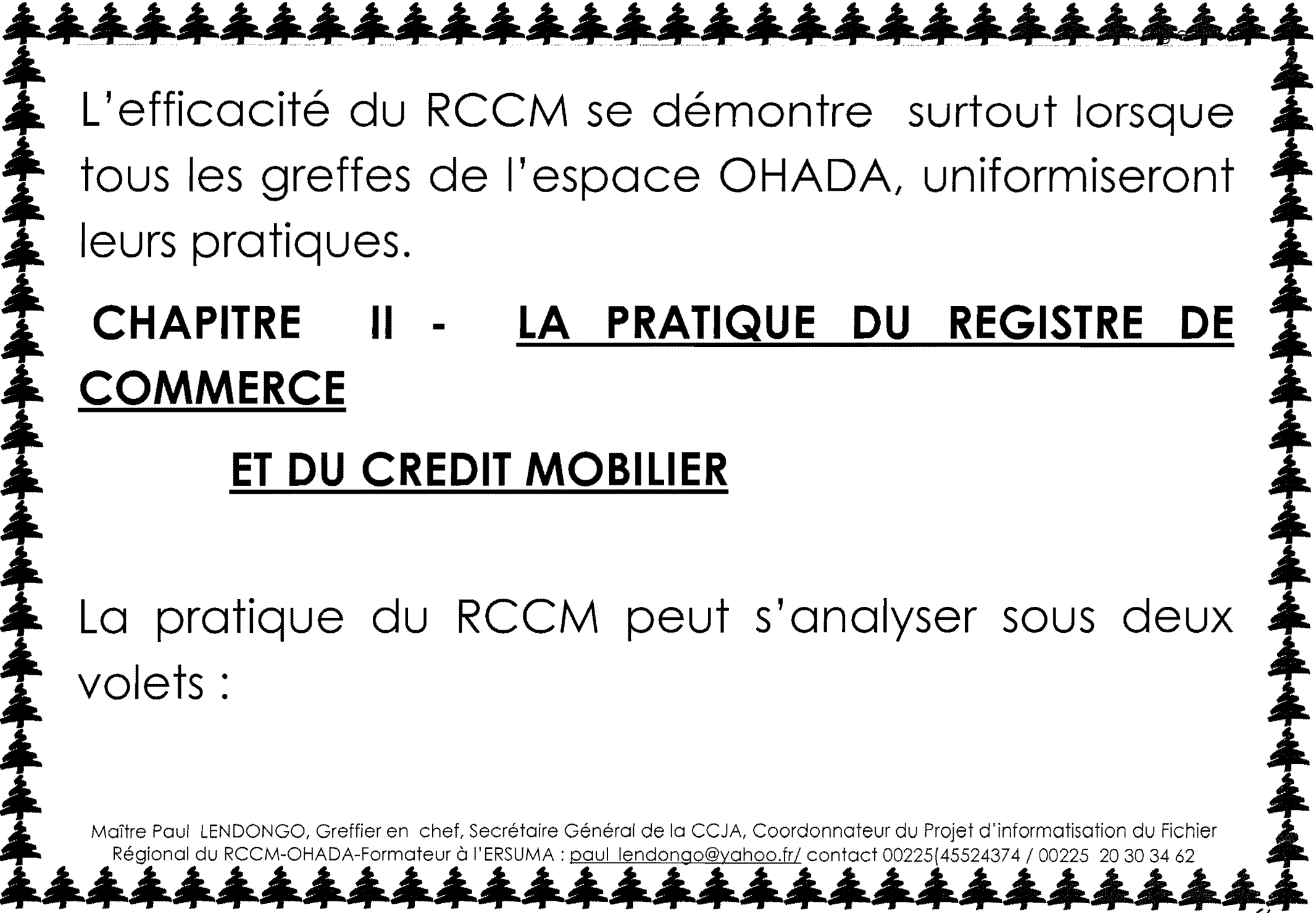
Il pourra être délivré un Certificat de radiation à la demande de tout intéressé.

Le greffe doit toujours s'assurer sous sa seule responsabilité de la conformité des énonciations



grâce aux pièces justificatives produites. Et s'il constate des anomalies ou des inexactitudes dans l'exercice de ses fonctions, il en recourt à la compétence de la juridiction qui, pourra prononcer la condamnation en ordonnant la rectification de la mention inexacte.

Ainsi l'inscription inexacte faite de mauvaise foi, ou réalisée par fraude est érigée en infraction pénale.

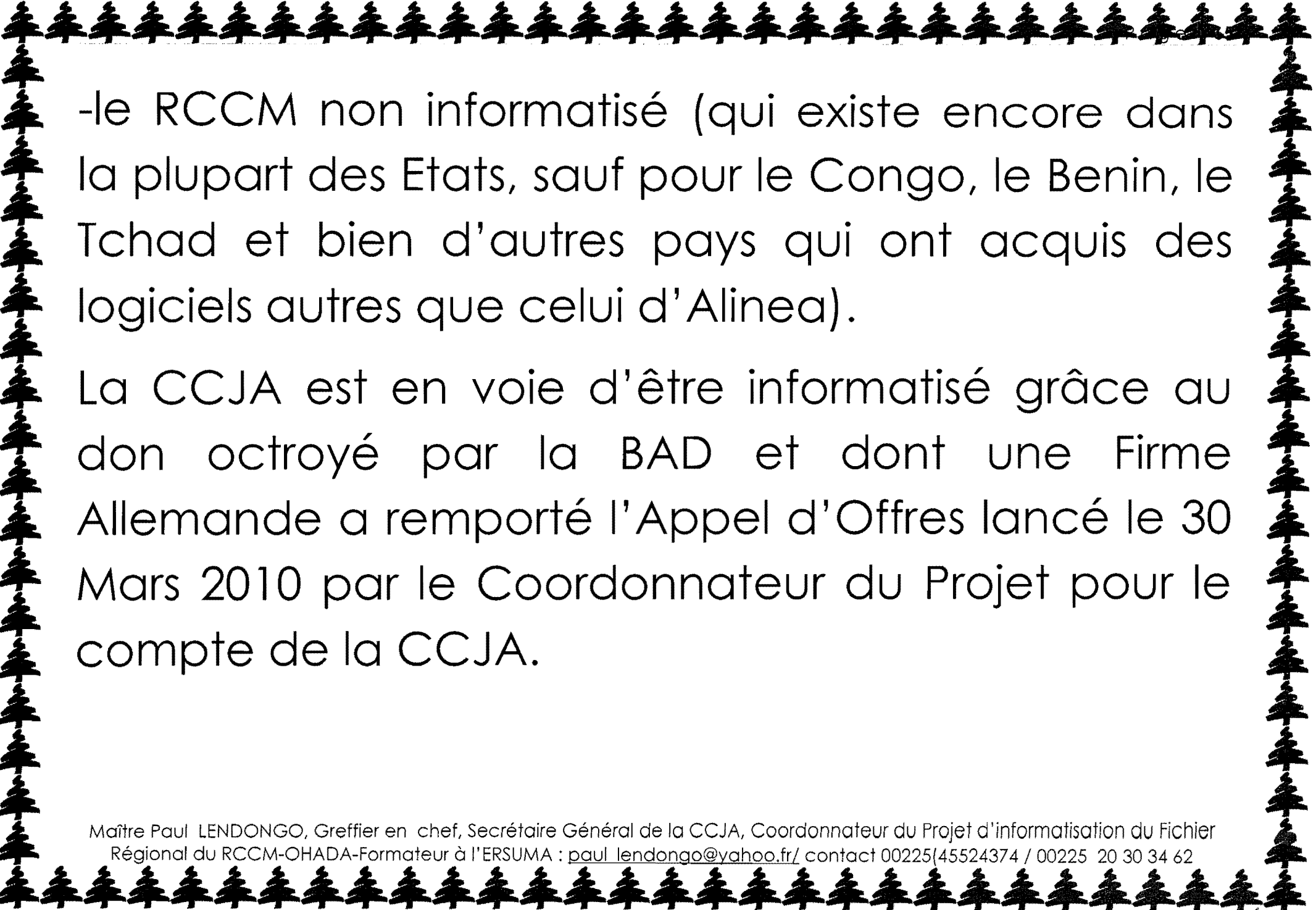


L'efficacité du RCCM se démontre surtout lorsque tous les greffes de l'espace OHADA, uniformiseront leurs pratiques.

**CHAPITRE II - LA PRATIQUE DU REGISTRE DE
COMMERCE
ET DU CREDIT MOBILIER**

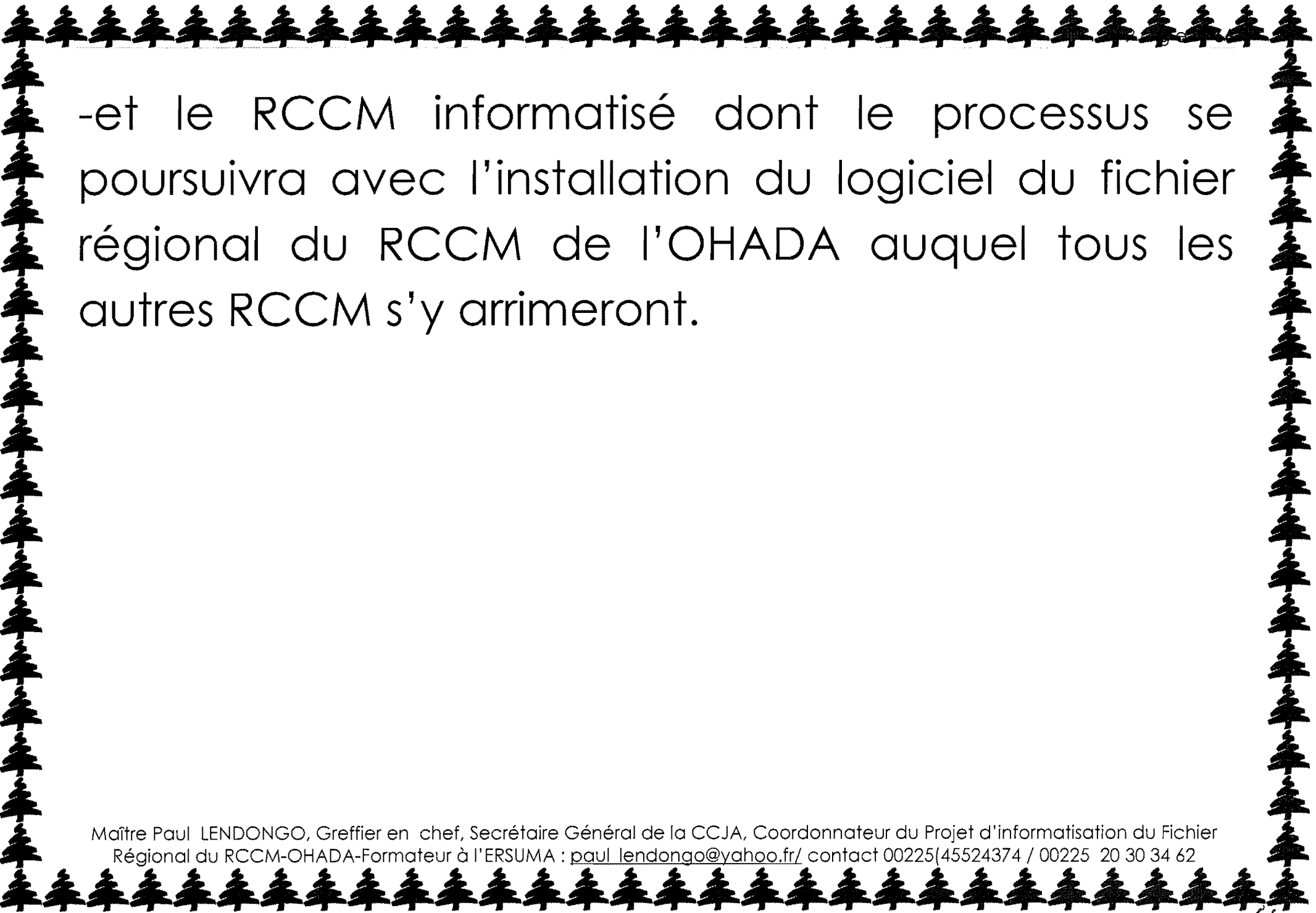
La pratique du RCCM peut s'analyser sous deux volets :

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



-le RCCM non informatisé (qui existe encore dans la plupart des Etats, sauf pour le Congo, le Benin, le Tchad et bien d'autres pays qui ont acquis des logiciels autres que celui d'Alinea).

La CCJA est en voie d'être informatisé grâce au don octroyé par la BAD et dont une Firme Allemande a remporté l'Appel d'Offres lancé le 30 Mars 2010 par le Coordonnateur du Projet pour le compte de la CCJA.



-et le RCCM informatisé dont le processus se poursuivra avec l'installation du logiciel du fichier régional du RCCM de l'OHADA auquel tous les autres RCCM s'y arrimeront.

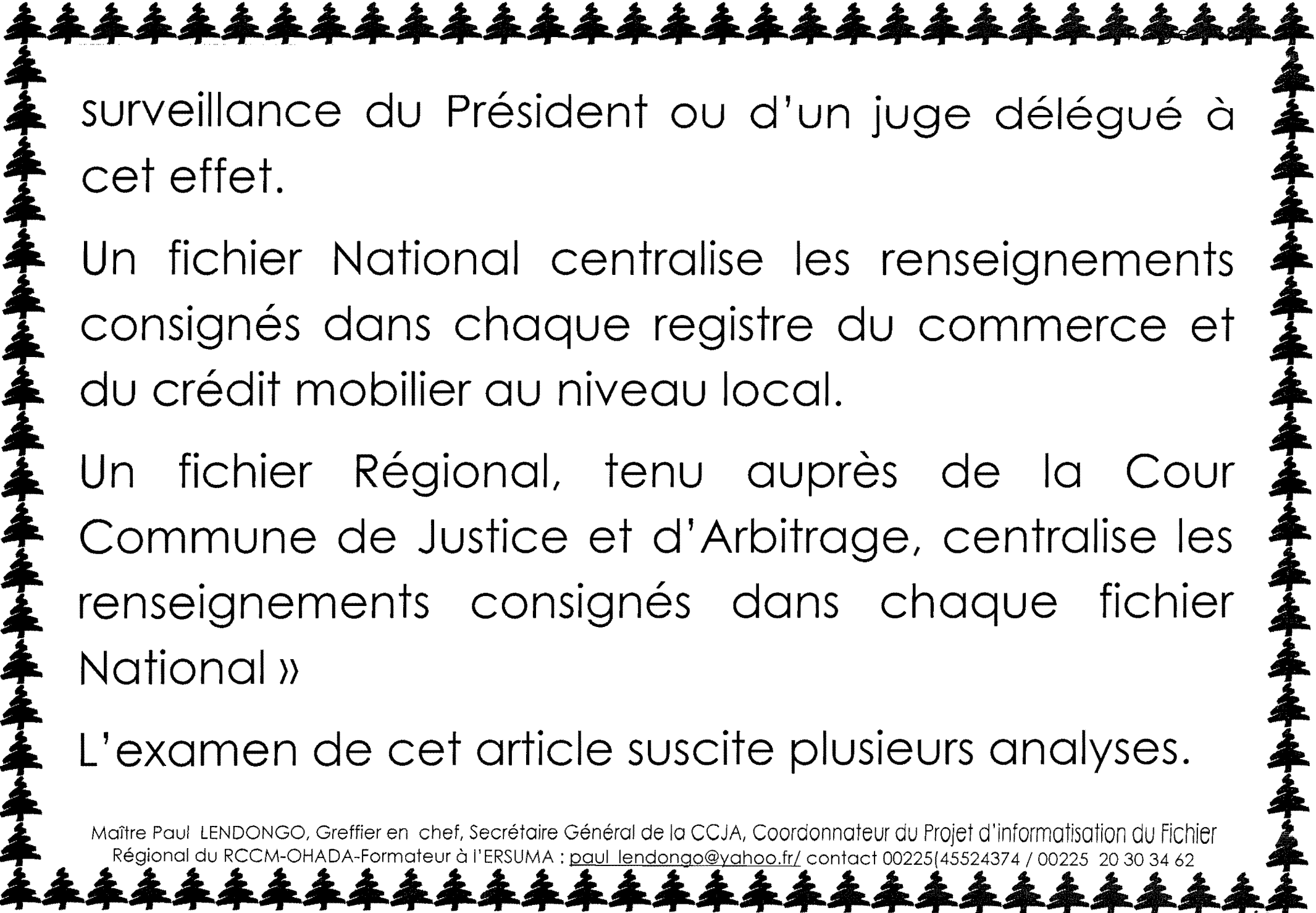
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



1- LE REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER NON INFORMATISE

1.1. Pratiques utilisées encore dans la plupart des Greffes

L'article 20 de l'AUDCG dispose « le registre de commerce et du crédit mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente, sous la



surveillance du Président ou d'un juge délégué à cet effet.

Un fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque registre du commerce et du crédit mobilier au niveau local.

Un fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque fichier National »

L'examen de cet article suscite plusieurs analyses.



Il y a d'abord le fait que le RCCM soit tenu par le greffe.

Mais qu'est ce que le Greffe ?

1.2 LA NOTION DU GREFFE

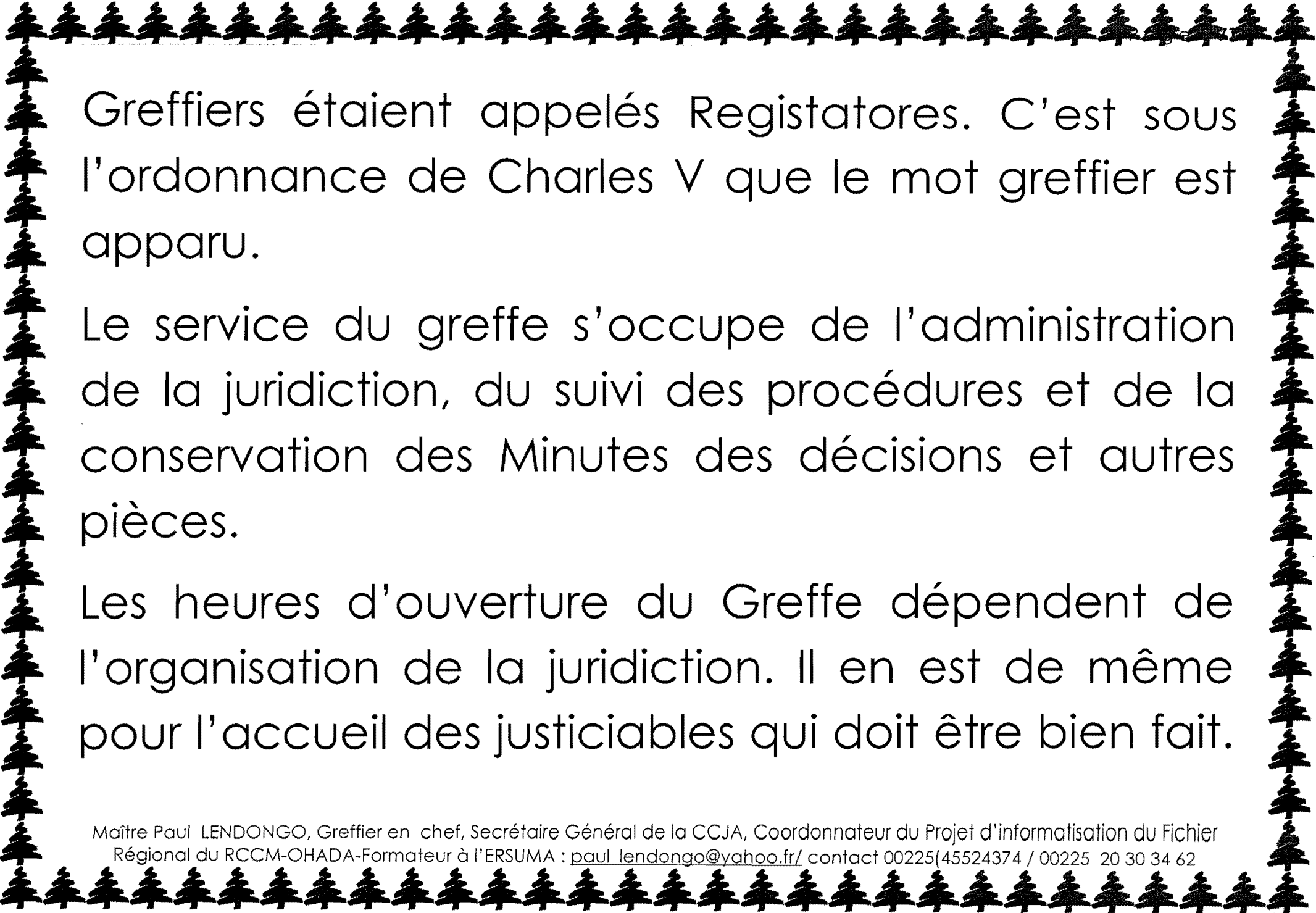
Par définition le Greffe est l'ensemble des services du siège et du parquet d'une juridiction, exception faite pour la CCJA qui n'a pas de parquet. Il est dirigé par le Greffier en chef qui assure ses



fonctions sur la responsabilité des deux chefs de juridiction c'est-à-dire le Président et le Procureur.

IL peut être appelé Greffe civil, correctionnel, commercial selon la qualification de la juridiction ou de l'une de ses chambres.

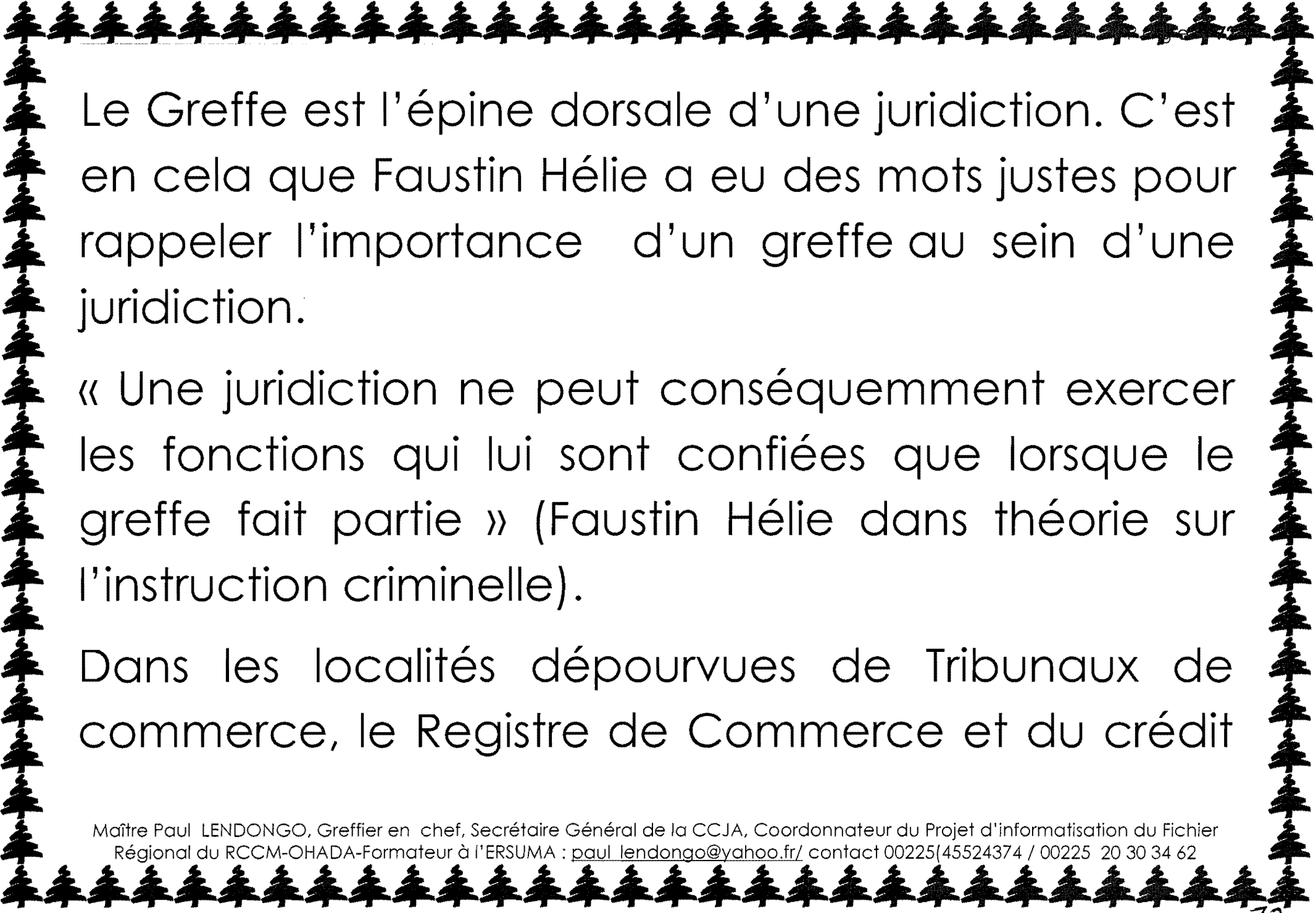
L'institution des Greffes est aussi ancienne que celle de la justice. Peu d'auteurs ont écrit sur le Greffe. On trouve quelques rares écrits sur la notion des greffes. Pourtant ils en existaient déjà dans la Grèce antique. Avant Charles V, Les



Greffiers étaient appelés Registratores. C'est sous l'ordonnance de Charles V que le mot greffier est apparu.

Le service du greffe s'occupe de l'administration de la juridiction, du suivi des procédures et de la conservation des Minutes des décisions et autres pièces.

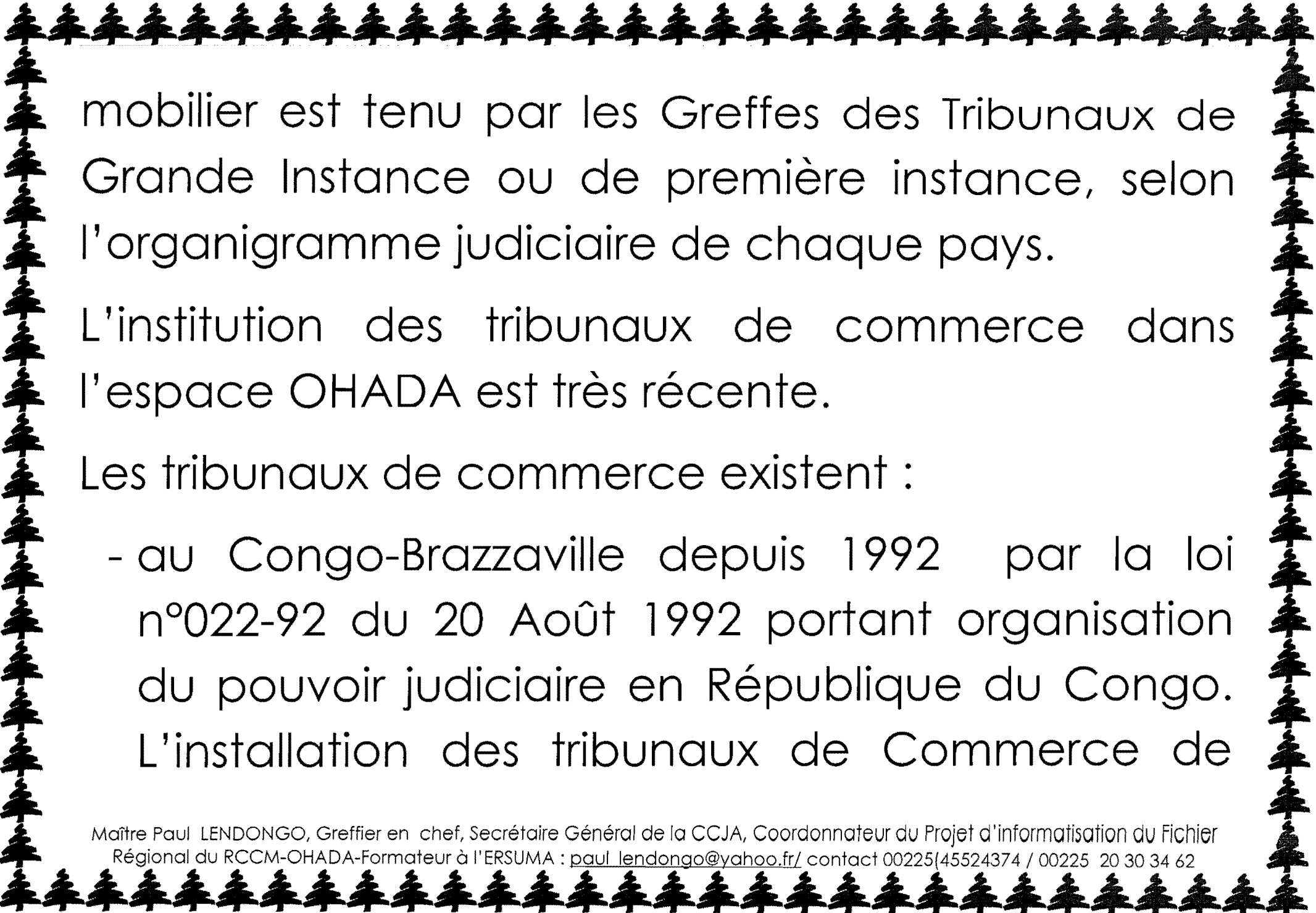
Les heures d'ouverture du Greffe dépendent de l'organisation de la juridiction. Il en est de même pour l'accueil des justiciables qui doit être bien fait.



Le Greffe est l'épine dorsale d'une juridiction. C'est en cela que Faustin Hélie a eu des mots justes pour rappeler l'importance d'un greffe au sein d'une juridiction.

« Une juridiction ne peut conséquemment exercer les fonctions qui lui sont confiées que lorsque le greffe fait partie » (Faustin Hélie dans théorie sur l'instruction criminelle).

Dans les localités dépourvues de Tribunaux de commerce, le Registre de Commerce et du crédit

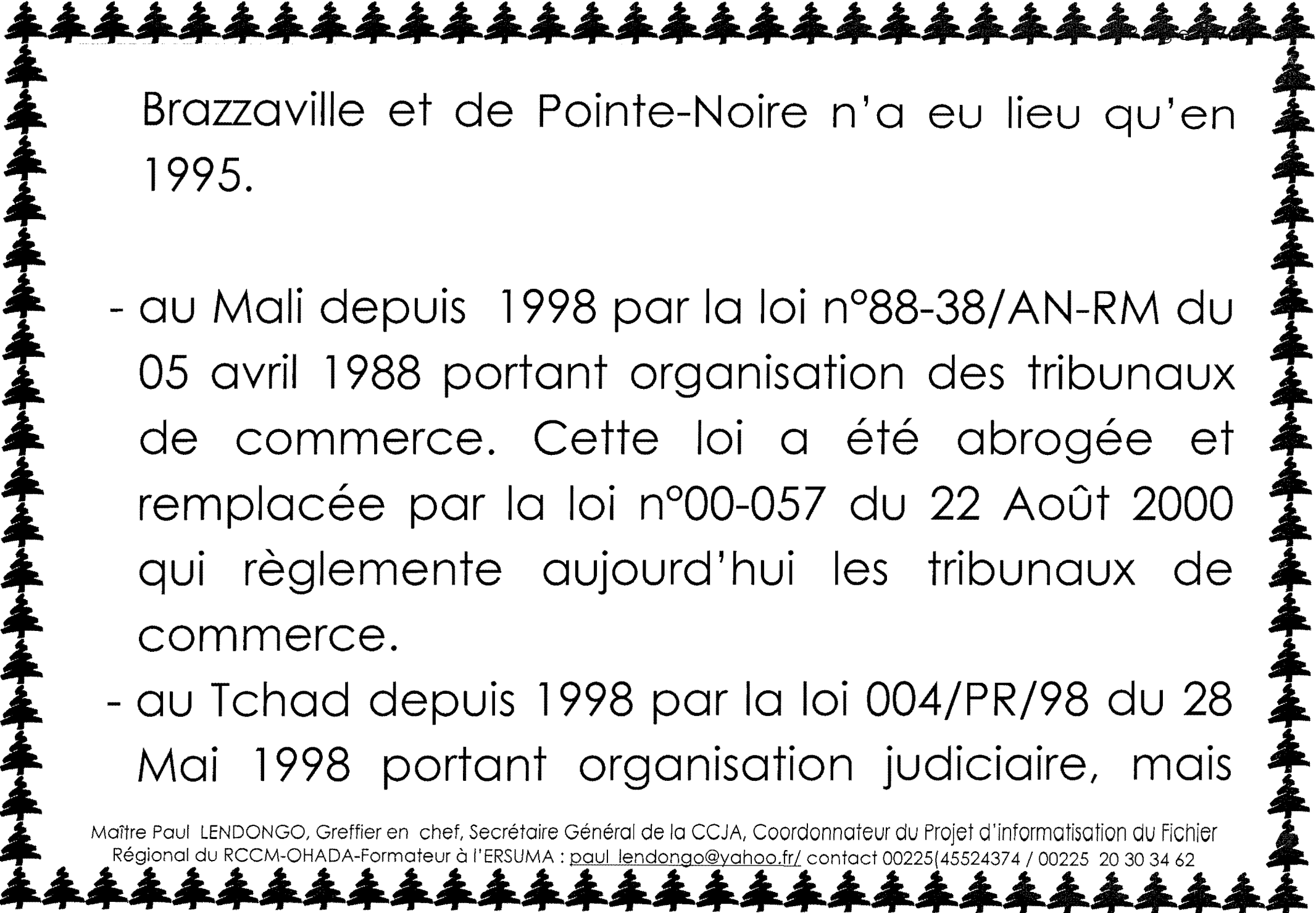


mobilier est tenu par les Greffes des Tribunaux de Grande Instance ou de première instance, selon l'organigramme judiciaire de chaque pays.

L'institution des tribunaux de commerce dans l'espace OHADA est très récente.

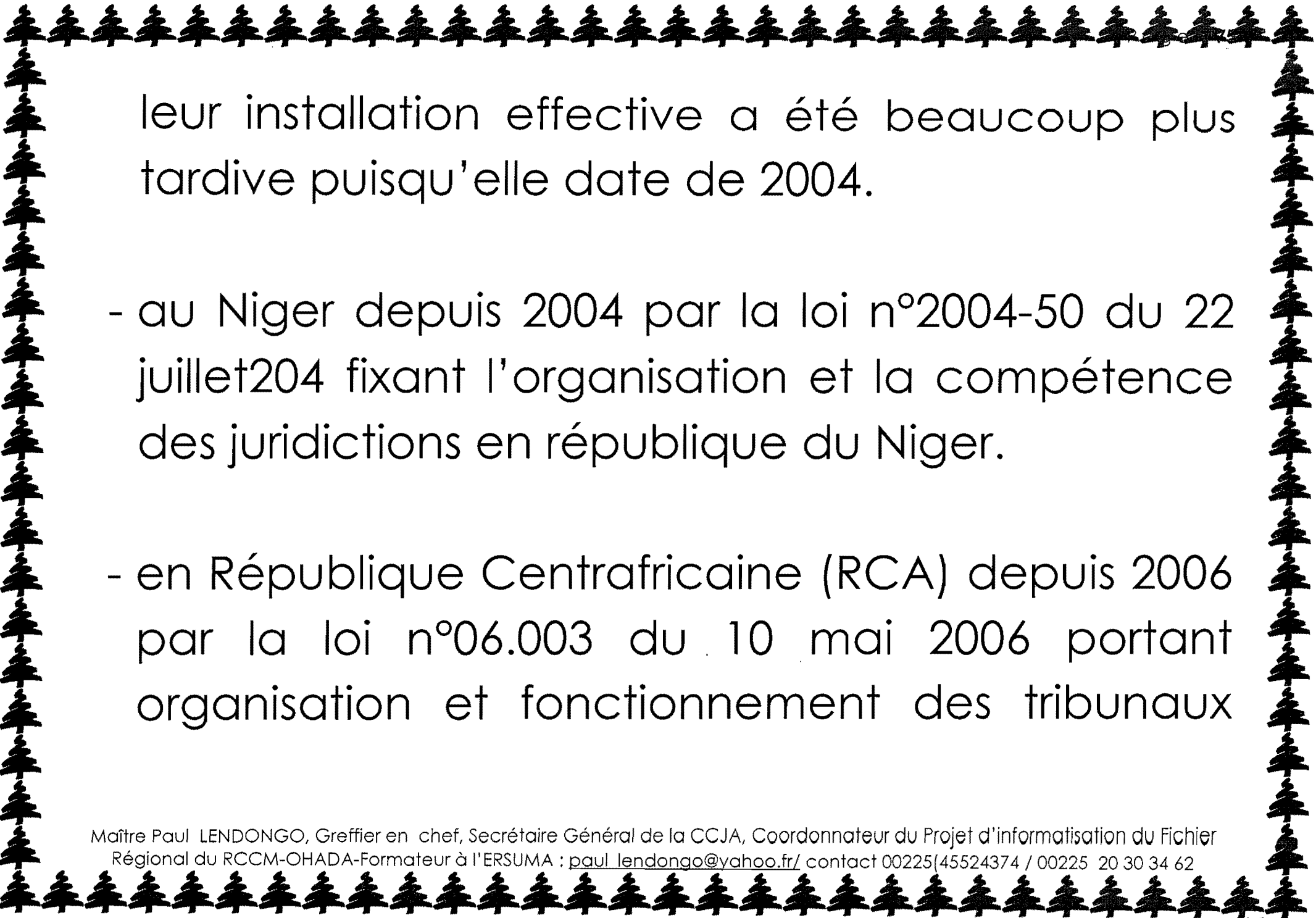
Les tribunaux de commerce existent :

- au Congo-Brazzaville depuis 1992 par la loi n°022-92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo. L'installation des tribunaux de Commerce de



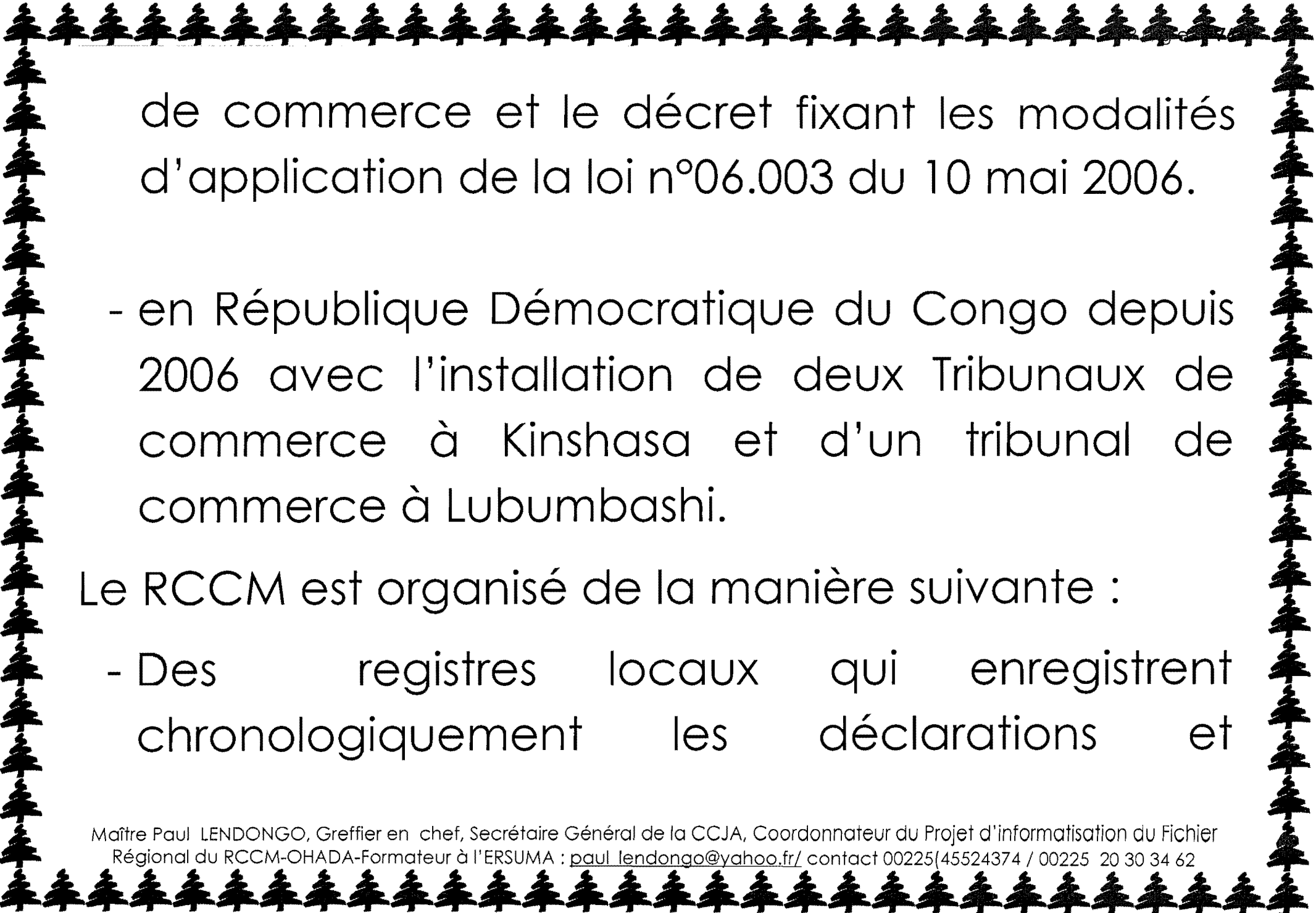
Brazzaville et de Pointe-Noire n'a eu lieu qu'en 1995.

- au Mali depuis 1998 par la loi n°88-38/AN-RM du 05 avril 1988 portant organisation des tribunaux de commerce. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi n°00-057 du 22 Août 2000 qui règlemente aujourd'hui les tribunaux de commerce.
- au Tchad depuis 1998 par la loi 004/PR/98 du 28 Mai 1998 portant organisation judiciaire, mais



leur installation effective a été beaucoup plus tardive puisqu'elle date de 2004.

- au Niger depuis 2004 par la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger.
- en République Centrafricaine (RCA) depuis 2006 par la loi n°06.003 du 10 mai 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux

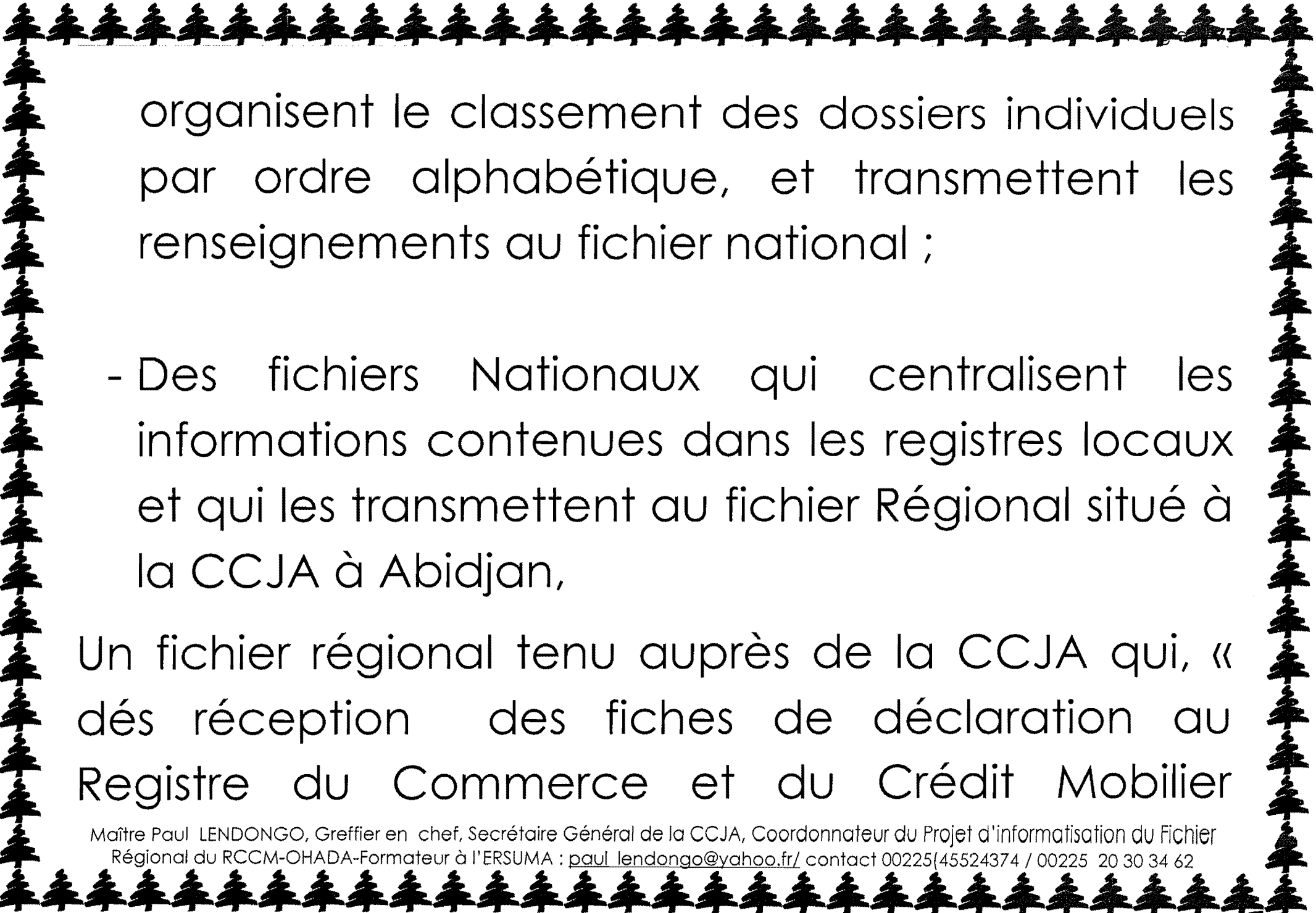


de commerce et le décret fixant les modalités d'application de la loi n°06.003 du 10 mai 2006.

- en République Démocratique du Congo depuis 2006 avec l'installation de deux Tribunaux de commerce à Kinshasa et d'un tribunal de commerce à Lubumbashi.

Le RCCM est organisé de la manière suivante :

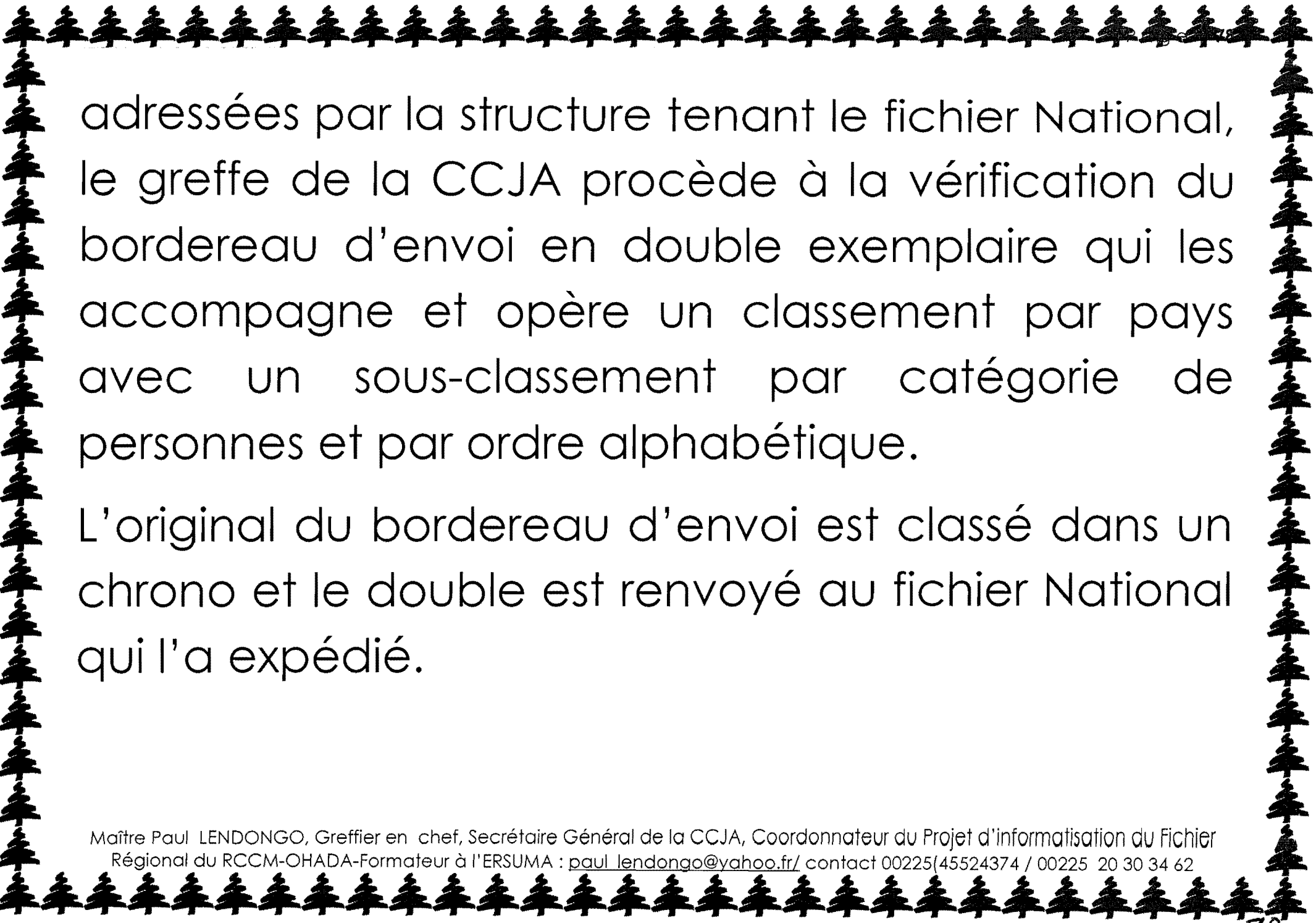
- Des registres locaux qui enregistrent chronologiquement les déclarations et



organisent le classement des dossiers individuels par ordre alphabétique, et transmettent les renseignements au fichier national ;

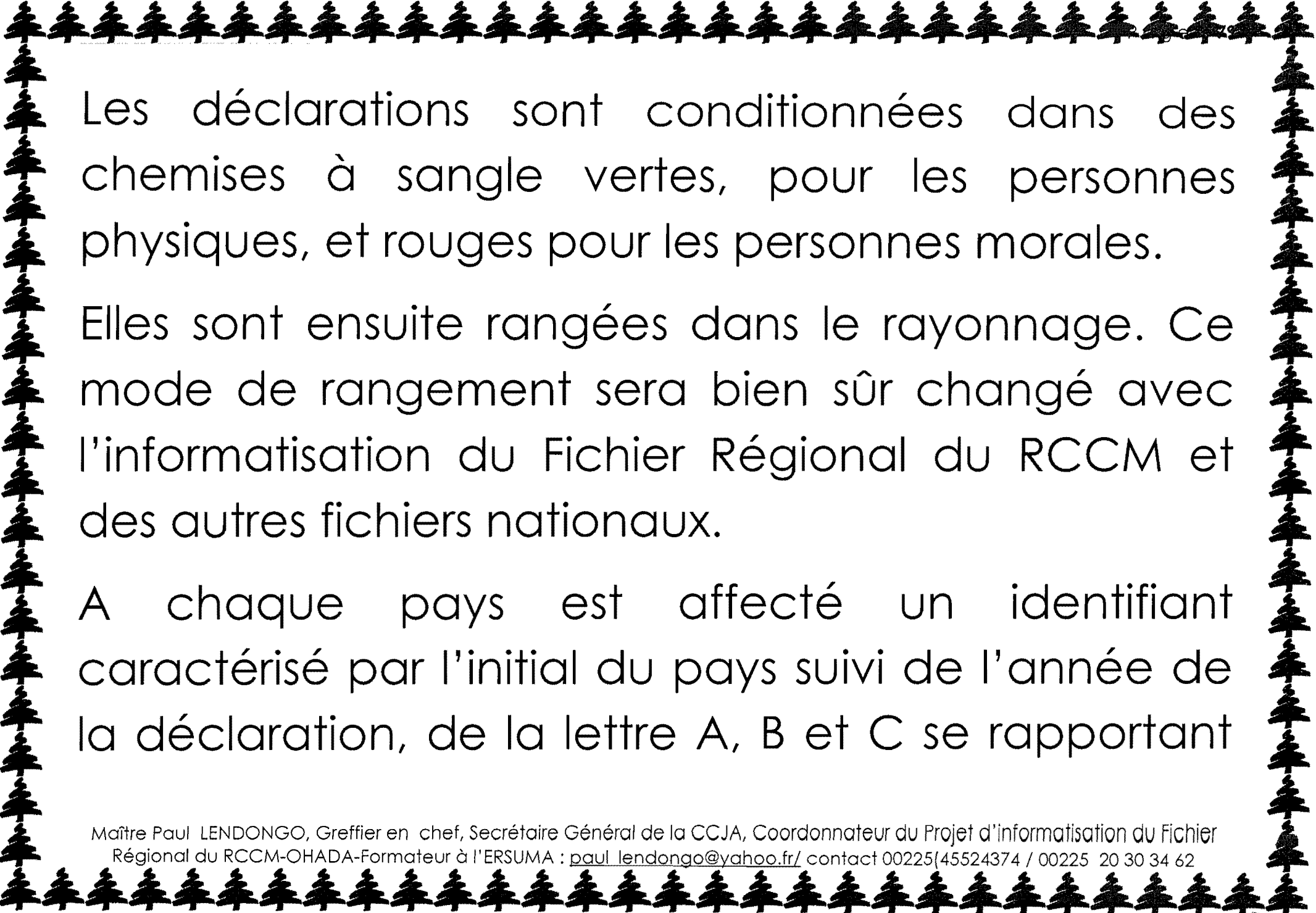
- Des fichiers Nationaux qui centralisent les informations contenues dans les registres locaux et qui les transmettent au fichier Régional situé à la CCJA à Abidjan,

Un fichier régional tenu auprès de la CCJA qui, « dès réception des fiches de déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier



adressées par la structure tenant le fichier National, le greffe de la CCJA procède à la vérification du bordereau d'envoi en double exemplaire qui les accompagne et opère un classement par pays avec un sous-classement par catégorie de personnes et par ordre alphabétique.

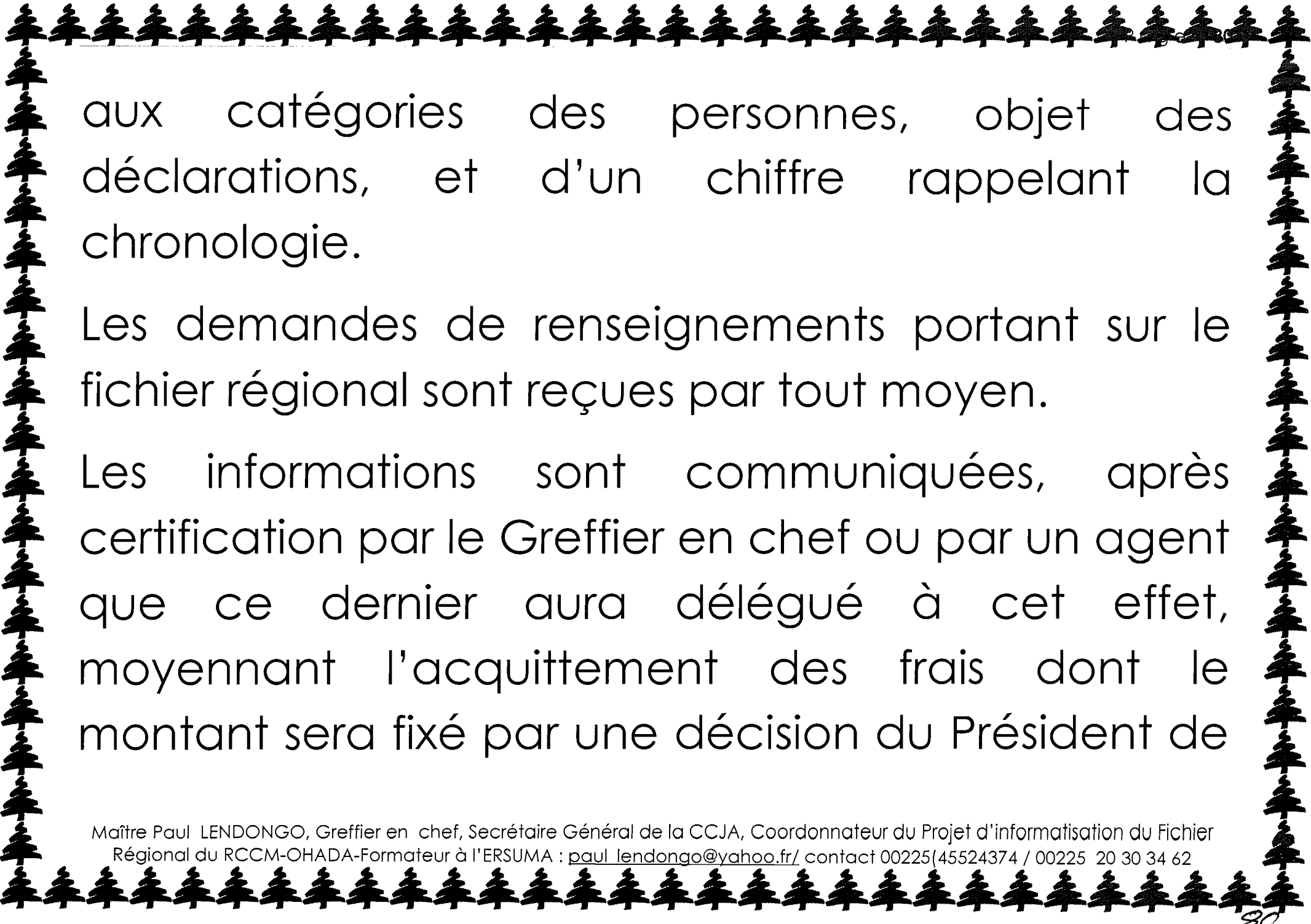
L'original du bordereau d'envoi est classé dans un chrono et le double est renvoyé au fichier National qui l'a expédié.



Les déclarations sont conditionnées dans des chemises à sangle vertes, pour les personnes physiques, et rouges pour les personnes morales.

Elles sont ensuite rangées dans le rayonnage. Ce mode de rangement sera bien sûr changé avec l'informatisation du Fichier Régional du RCCM et des autres fichiers nationaux.

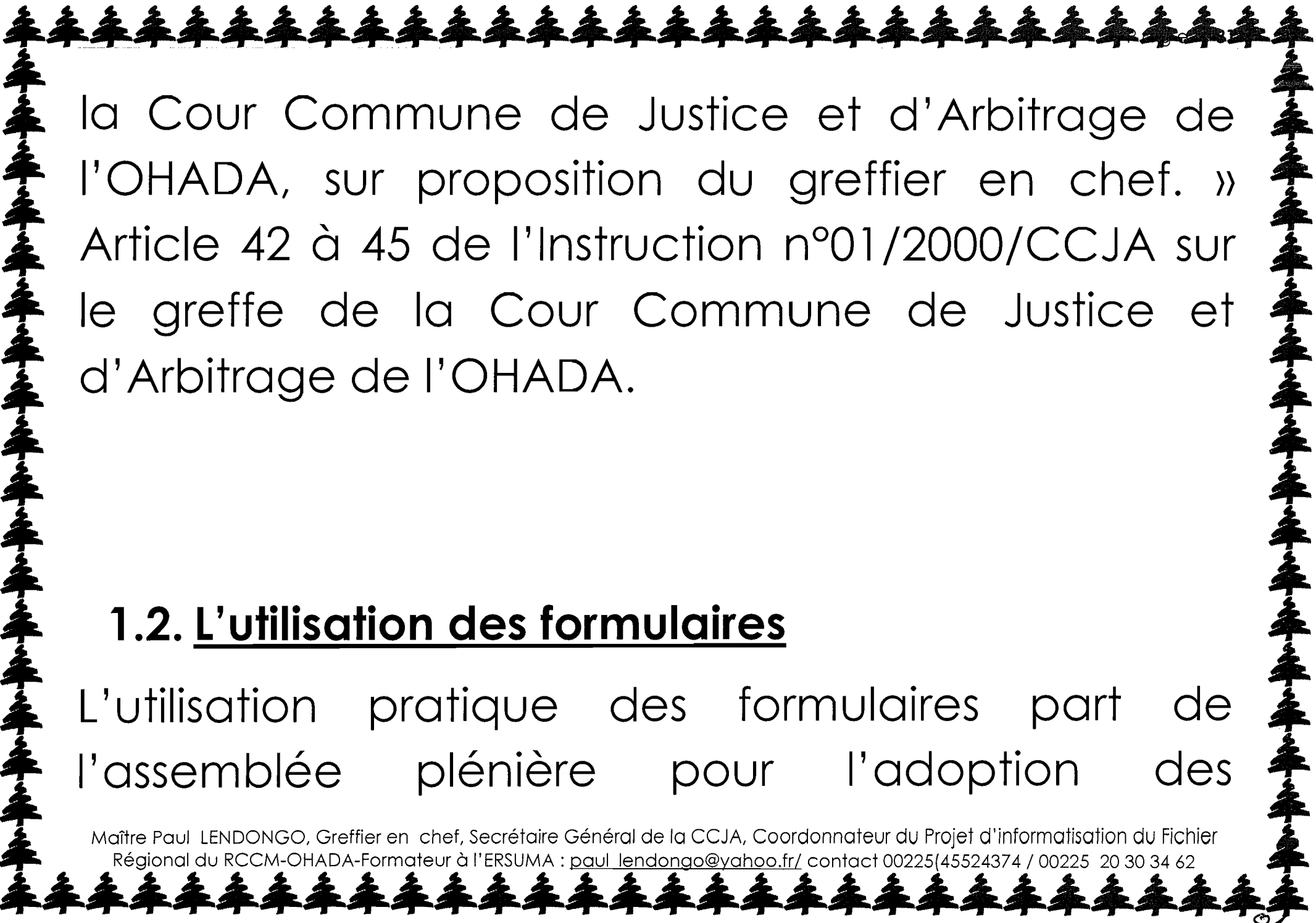
A chaque pays est affecté un identifiant caractérisé par l'initial du pays suivi de l'année de la déclaration, de la lettre A, B et C se rapportant



aux catégories des personnes, objet des déclarations, et d'un chiffre rappelant la chronologie.

Les demandes de renseignements portant sur le fichier régional sont reçues par tout moyen.

Les informations sont communiquées, après certification par le Greffier en chef ou par un agent que ce dernier aura délégué à cet effet, moyennant l'acquittement des frais dont le montant sera fixé par une décision du Président de

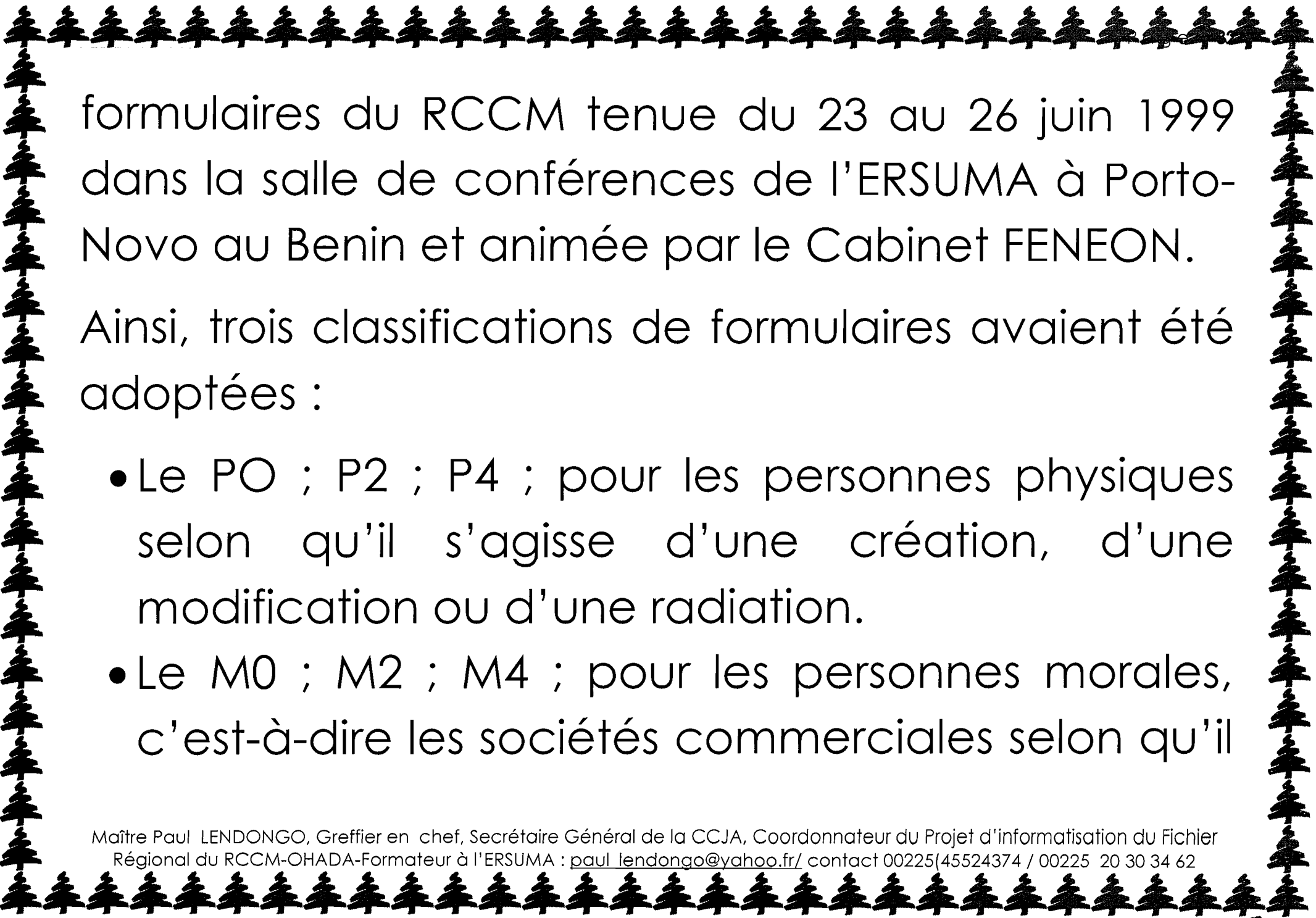


la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, sur proposition du greffier en chef. » Article 42 à 45 de l'Instruction n°01/2000/CCJA sur le greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

1.2. L'utilisation des formulaires

L'utilisation pratique des formulaires part de l'assemblée plénière pour l'adoption des

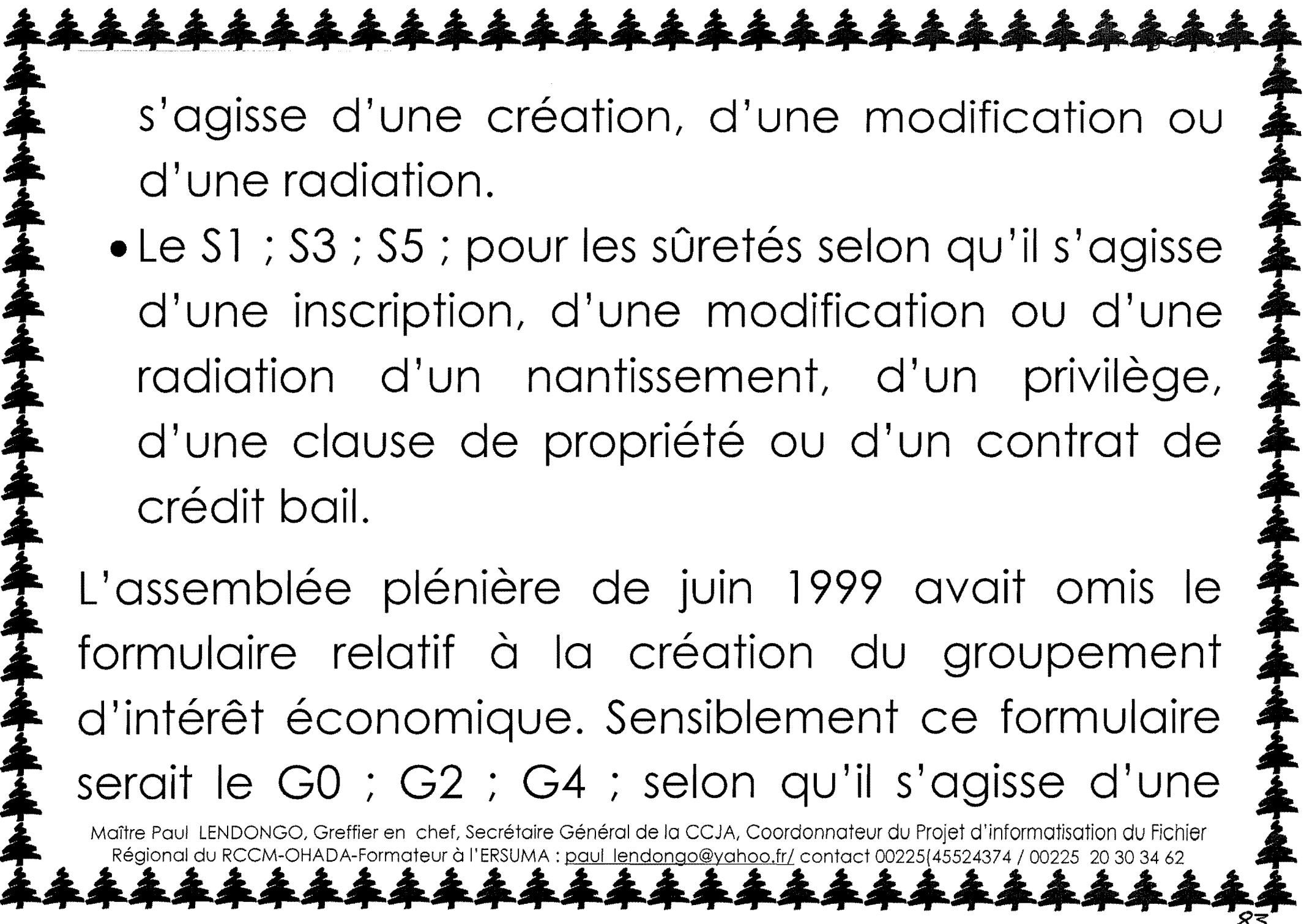
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



formulaire du RCCM tenue du 23 au 26 juin 1999 dans la salle de conférences de l'ERSUMA à Porto-Novo au Bénin et animée par le Cabinet FENEON.

Ainsi, trois classifications de formulaires avaient été adoptées :

- Le PO ; P2 ; P4 ; pour les personnes physiques selon qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une radiation.
- Le M0 ; M2 ; M4 ; pour les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés commerciales selon qu'il



s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une radiation.

- Le S1 ; S3 ; S5 ; pour les sûretés selon qu'il s'agisse d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation d'un nantissement, d'un privilège, d'une clause de propriété ou d'un contrat de crédit bail.

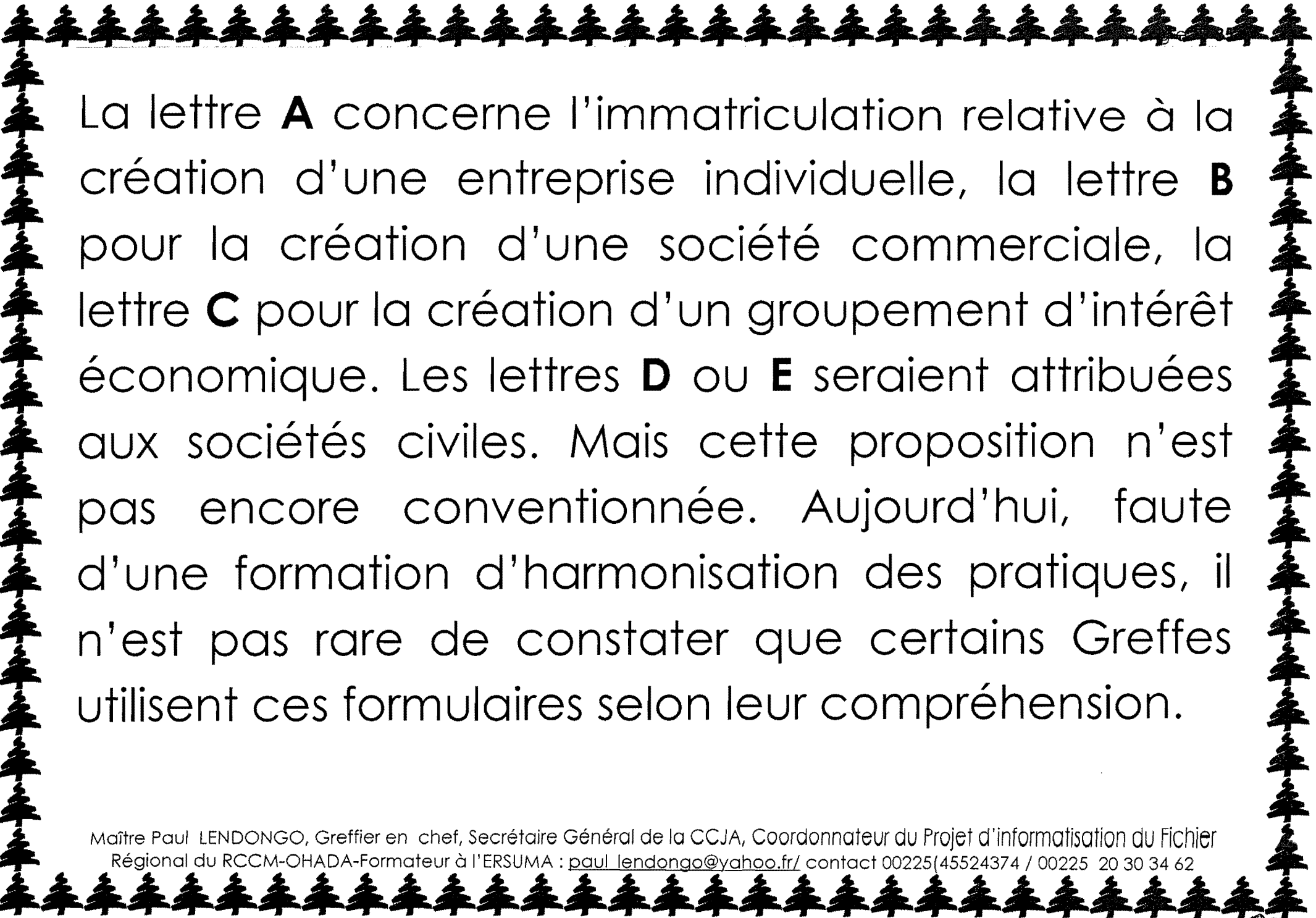
L'assemblée plénière de juin 1999 avait omis le formulaire relatif à la création du groupement d'intérêt économique. Sensiblement ce formulaire serait le G0 ; G2 ; G4 ; selon qu'il s'agisse d'une



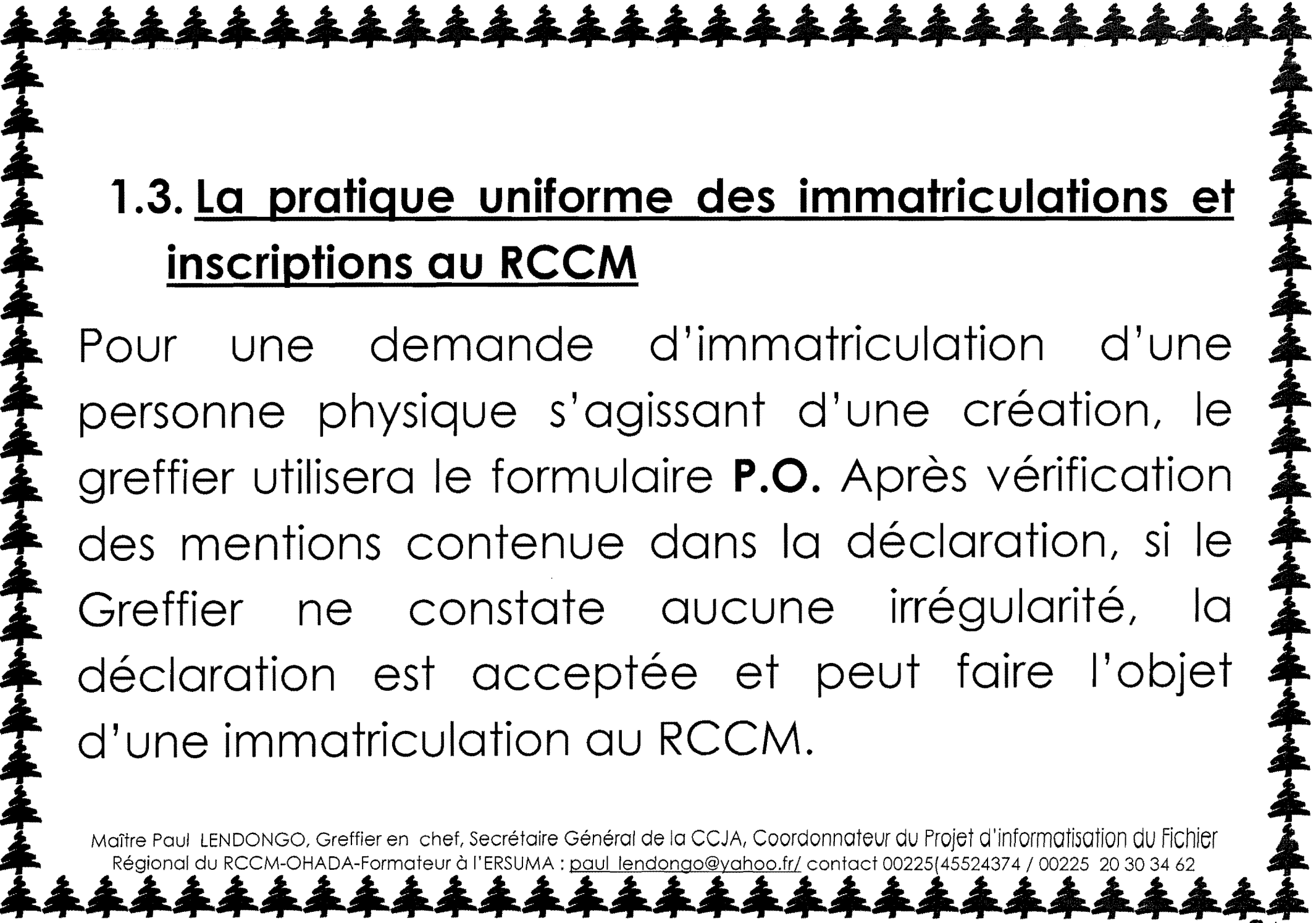
création, d'une modification, ou d'une radiation du groupement d'intérêt économique.

Il convient de préciser qu'avec l'adoption de certains actes uniformes comme celui relatif au droit des sociétés coopératives et autres, la nécessité de créer d'autres formulaires devient impérieuse.

En ce qui concerne les lettres d'identification, il avait été retenu que :

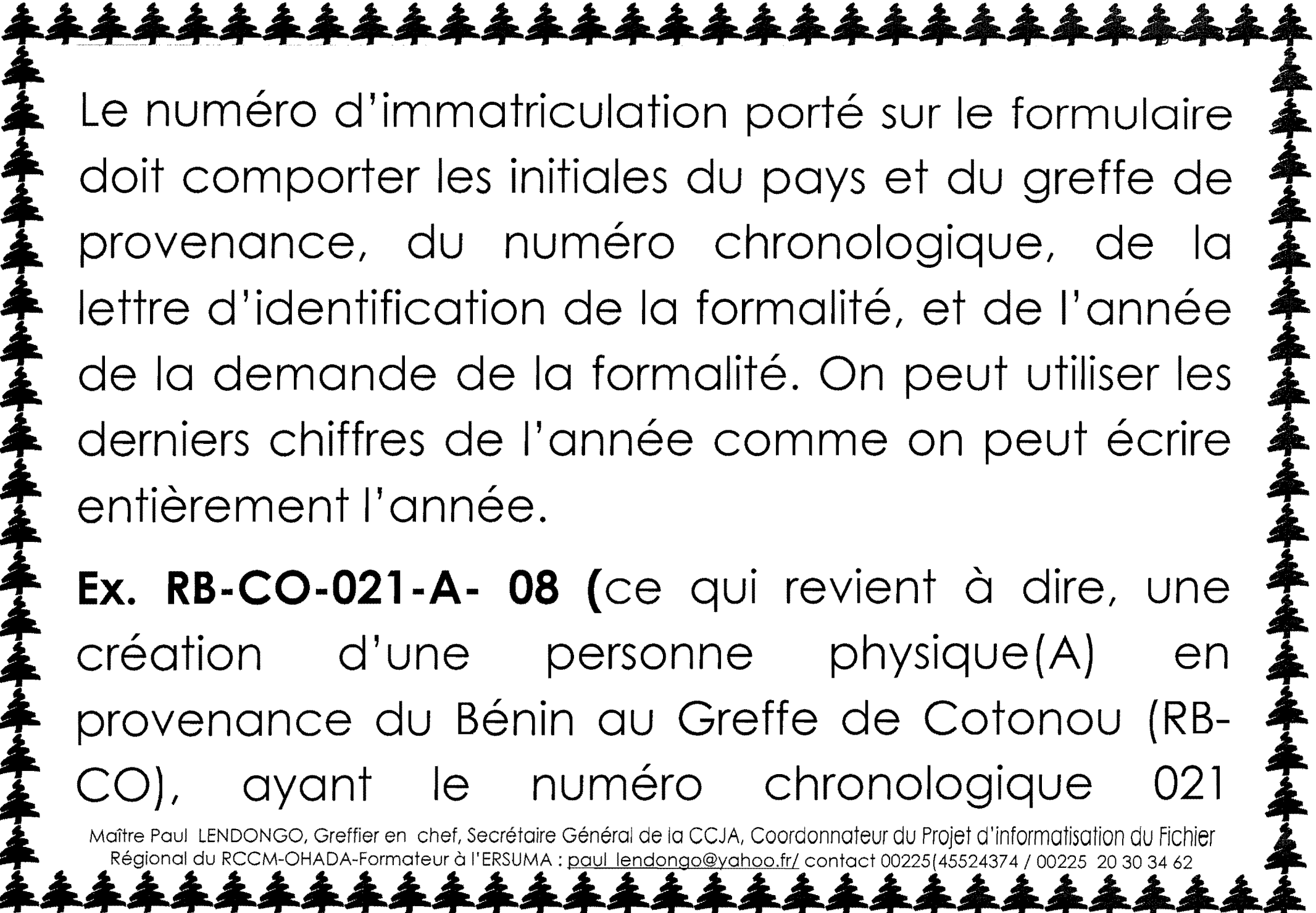


La lettre **A** concerne l'immatriculation relative à la création d'une entreprise individuelle, la lettre **B** pour la création d'une société commerciale, la lettre **C** pour la création d'un groupement d'intérêt économique. Les lettres **D** ou **E** seraient attribuées aux sociétés civiles. Mais cette proposition n'est pas encore conventionnée. Aujourd'hui, faute d'une formation d'harmonisation des pratiques, il n'est pas rare de constater que certains Greffes utilisent ces formulaires selon leur compréhension.



1.3. La pratique uniforme des immatriculations et inscriptions au RCCM

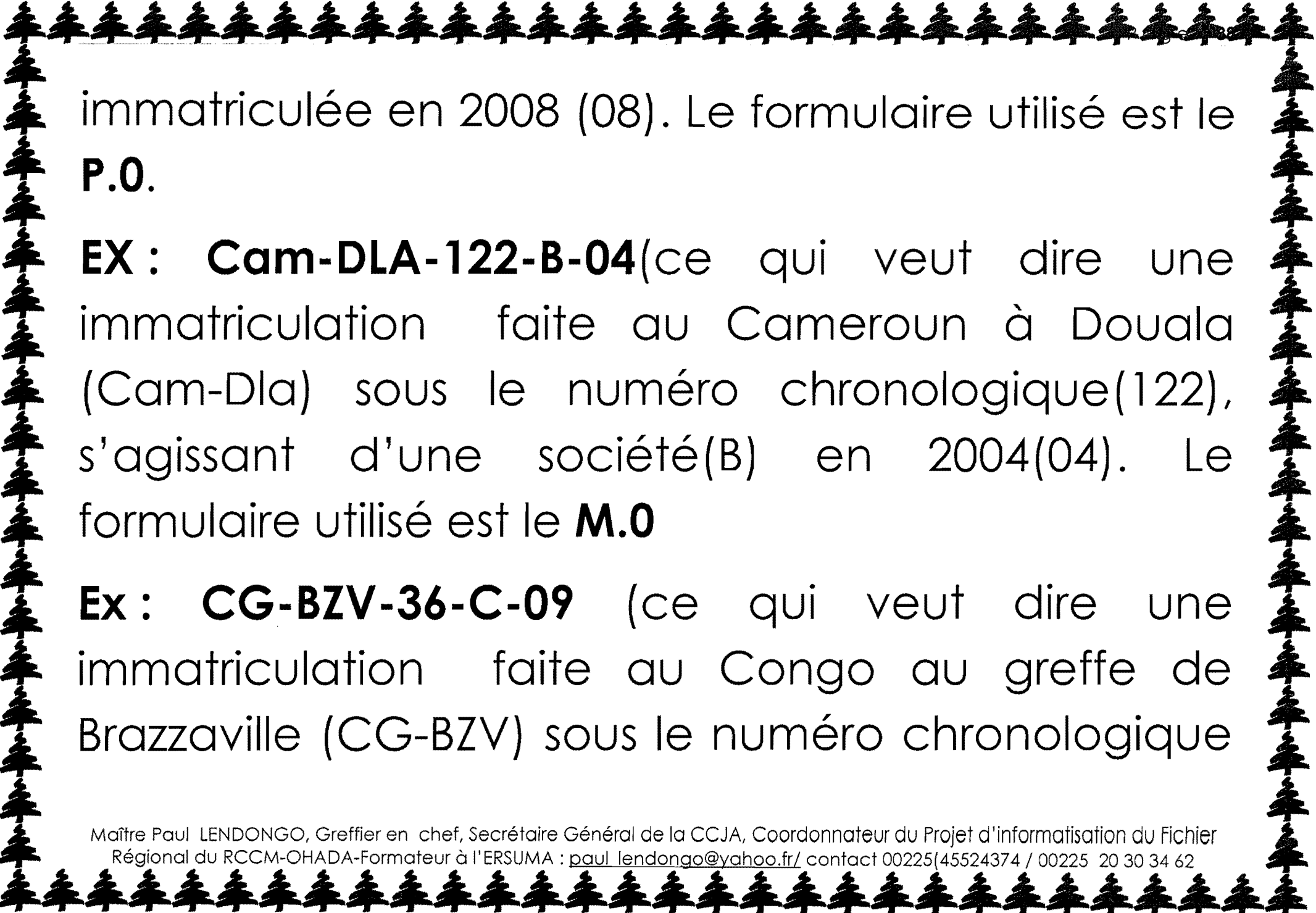
Pour une demande d'immatriculation d'une personne physique s'agissant d'une création, le greffier utilisera le formulaire **P.O.** Après vérification des mentions contenue dans la déclaration, si le Greffier ne constate aucune irrégularité, la déclaration est acceptée et peut faire l'objet d'une immatriculation au RCCM.



Le numéro d'immatriculation porté sur le formulaire doit comporter les initiales du pays et du greffe de provenance, du numéro chronologique, de la lettre d'identification de la formalité, et de l'année de la demande de la formalité. On peut utiliser les derniers chiffres de l'année comme on peut écrire entièrement l'année.

Ex. RB-CO-021-A- 08 (ce qui revient à dire, une création d'une personne physique(A) en provenance du Bénin au Greffe de Cotonou (RB-CO), ayant le numéro chronologique 021

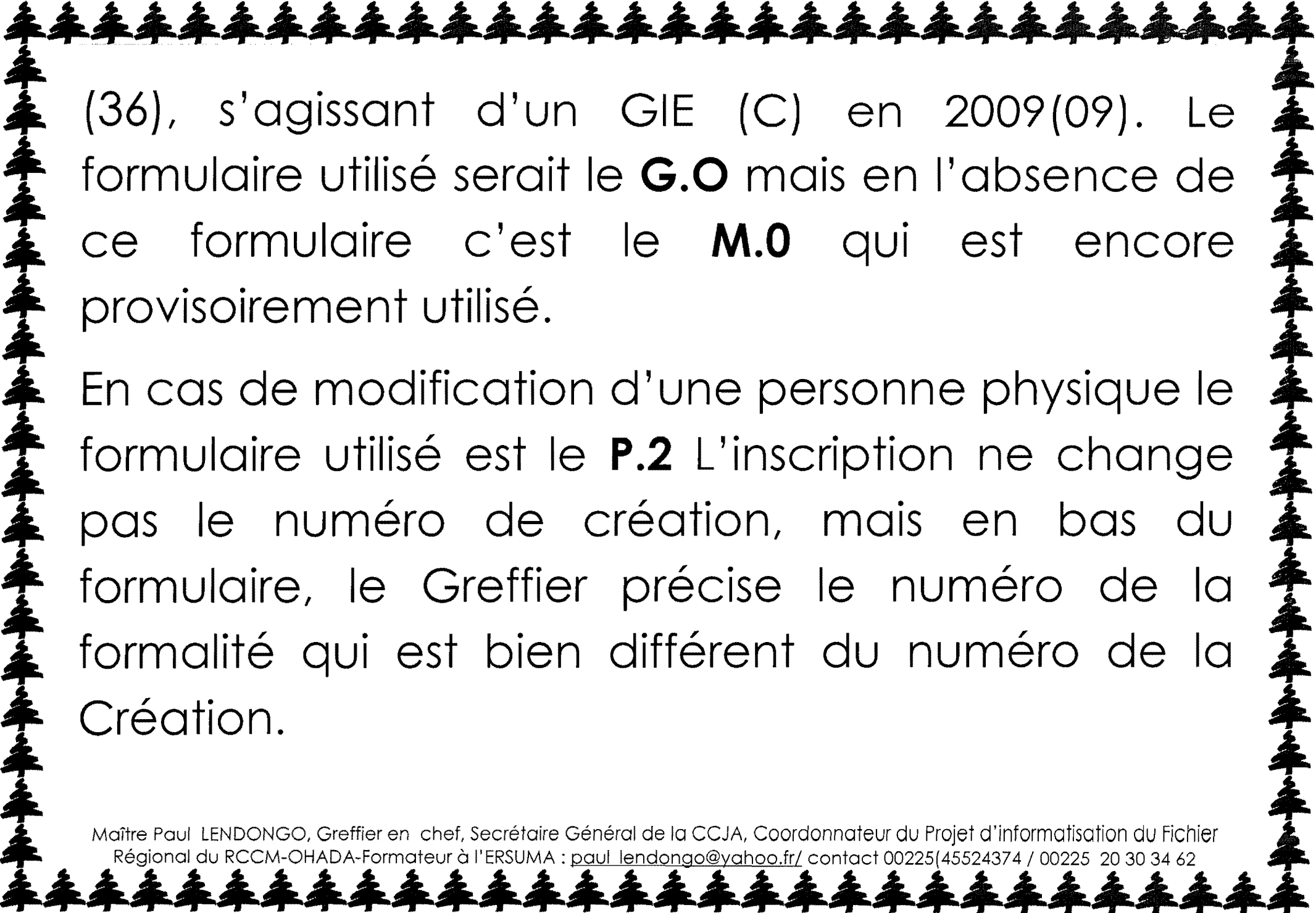
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



immatriculée en 2008 (08). Le formulaire utilisé est le **P.O.**

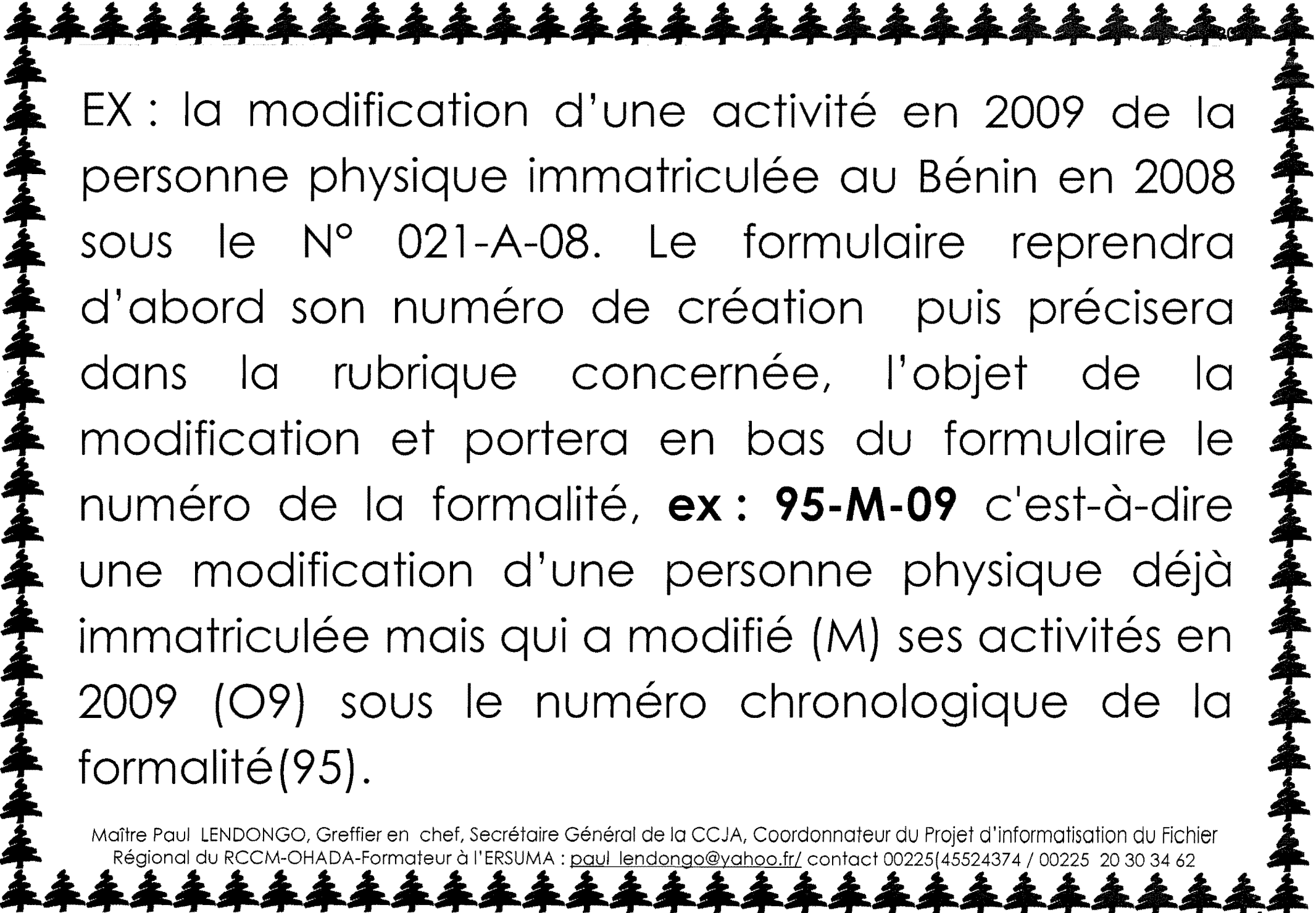
EX : Cam-DLA-122-B-04(ce qui veut dire une immatriculation faite au Cameroun à Douala (Cam-Dla) sous le numéro chronologique(122), s'agissant d'une société(B) en 2004(04). Le formulaire utilisé est le **M.O**

Ex : CG-BZV-36-C-09 (ce qui veut dire une immatriculation faite au Congo au greffe de Brazzaville (CG-BZV) sous le numéro chronologique

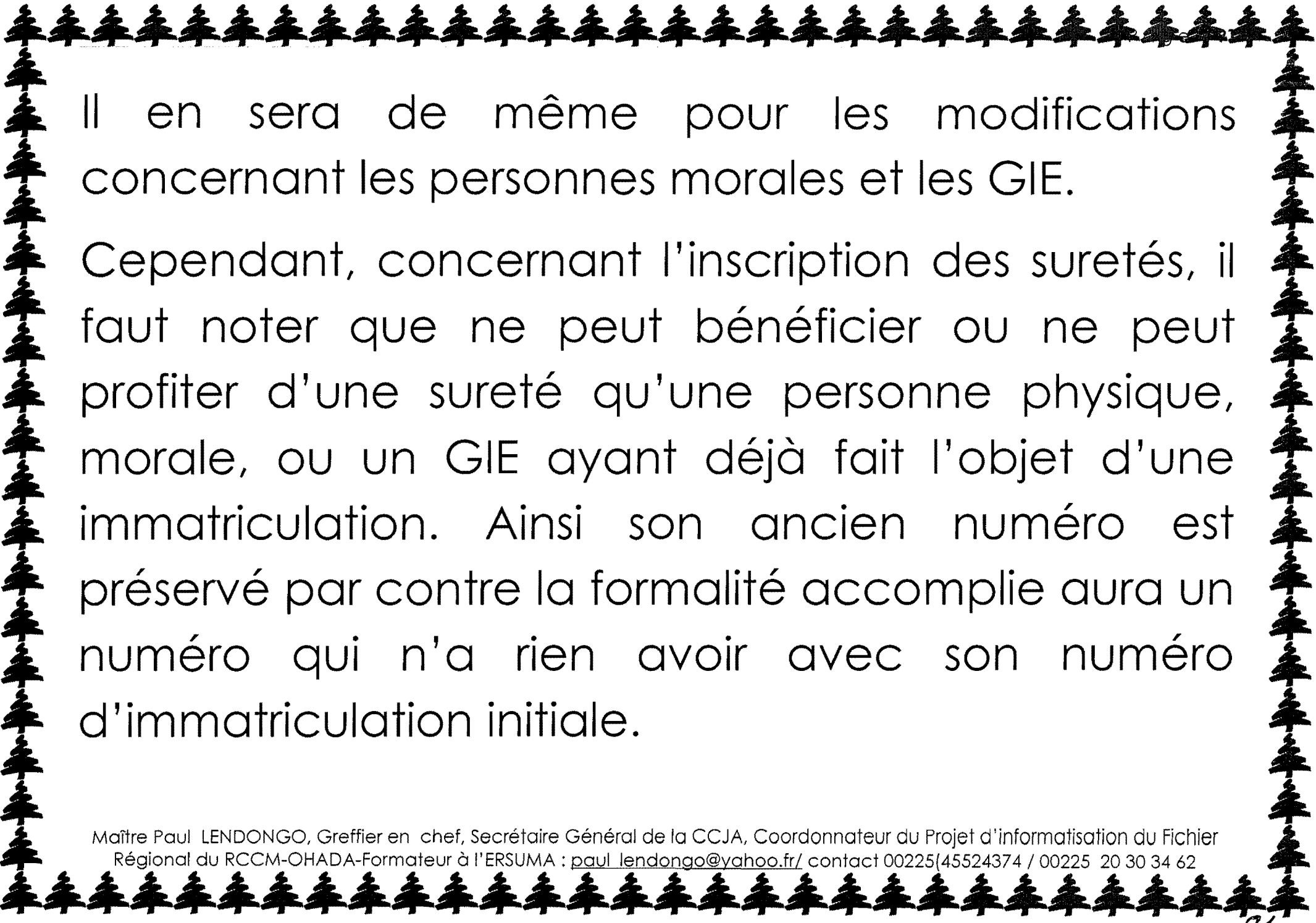


(36), s'agissant d'un GIE (C) en 2009(09). Le formulaire utilisé serait le **G.O** mais en l'absence de ce formulaire c'est le **M.0** qui est encore provisoirement utilisé.

En cas de modification d'une personne physique le formulaire utilisé est le **P.2** L'inscription ne change pas le numéro de création, mais en bas du formulaire, le Greffier précise le numéro de la formalité qui est bien différent du numéro de la Création.

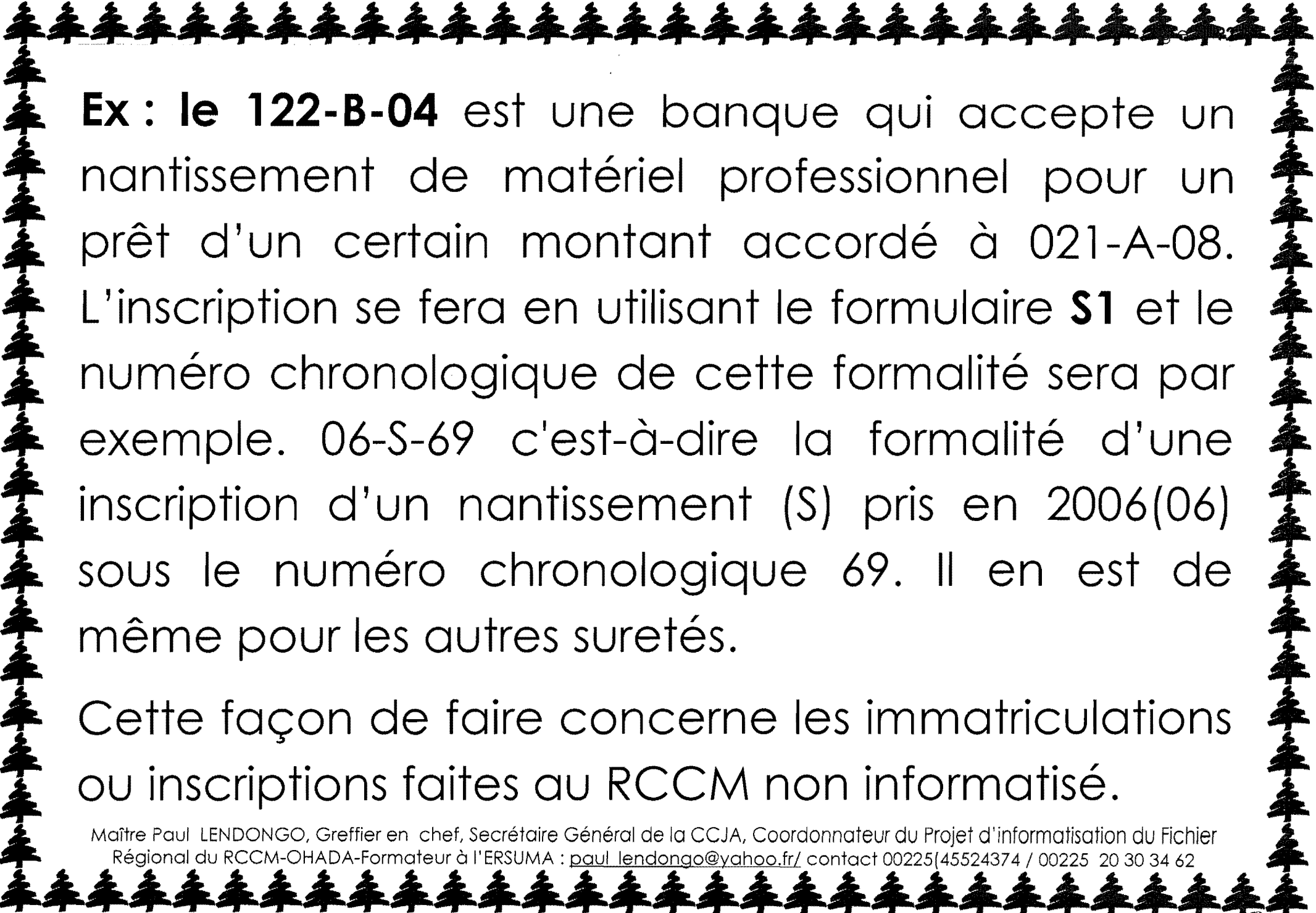


EX : la modification d'une activité en 2009 de la personne physique immatriculée au Bénin en 2008 sous le N° 021-A-08. Le formulaire reprendra d'abord son numéro de création puis précisera dans la rubrique concernée, l'objet de la modification et portera en bas du formulaire le numéro de la formalité, **ex : 95-M-09** c'est-à-dire une modification d'une personne physique déjà immatriculée mais qui a modifié (M) ses activités en 2009 (O9) sous le numéro chronologique de la formalité(95).



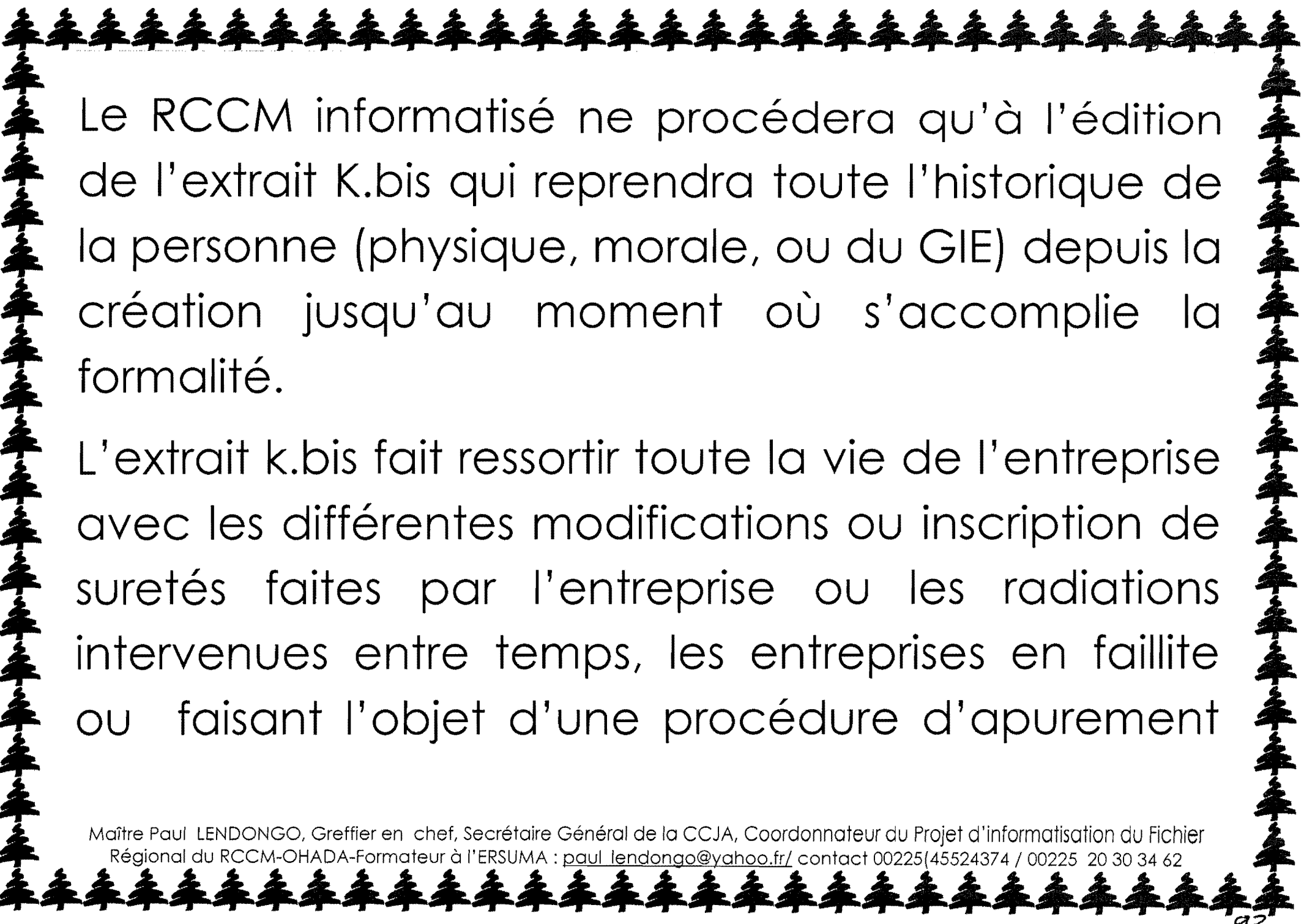
Il en sera de même pour les modifications concernant les personnes morales et les GIE.

Cependant, concernant l'inscription des suretés, il faut noter que ne peut bénéficier ou ne peut profiter d'une sureté qu'une personne physique, morale, ou un GIE ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation. Ainsi son ancien numéro est préservé par contre la formalité accomplie aura un numéro qui n'a rien avoir avec son numéro d'immatriculation initiale.



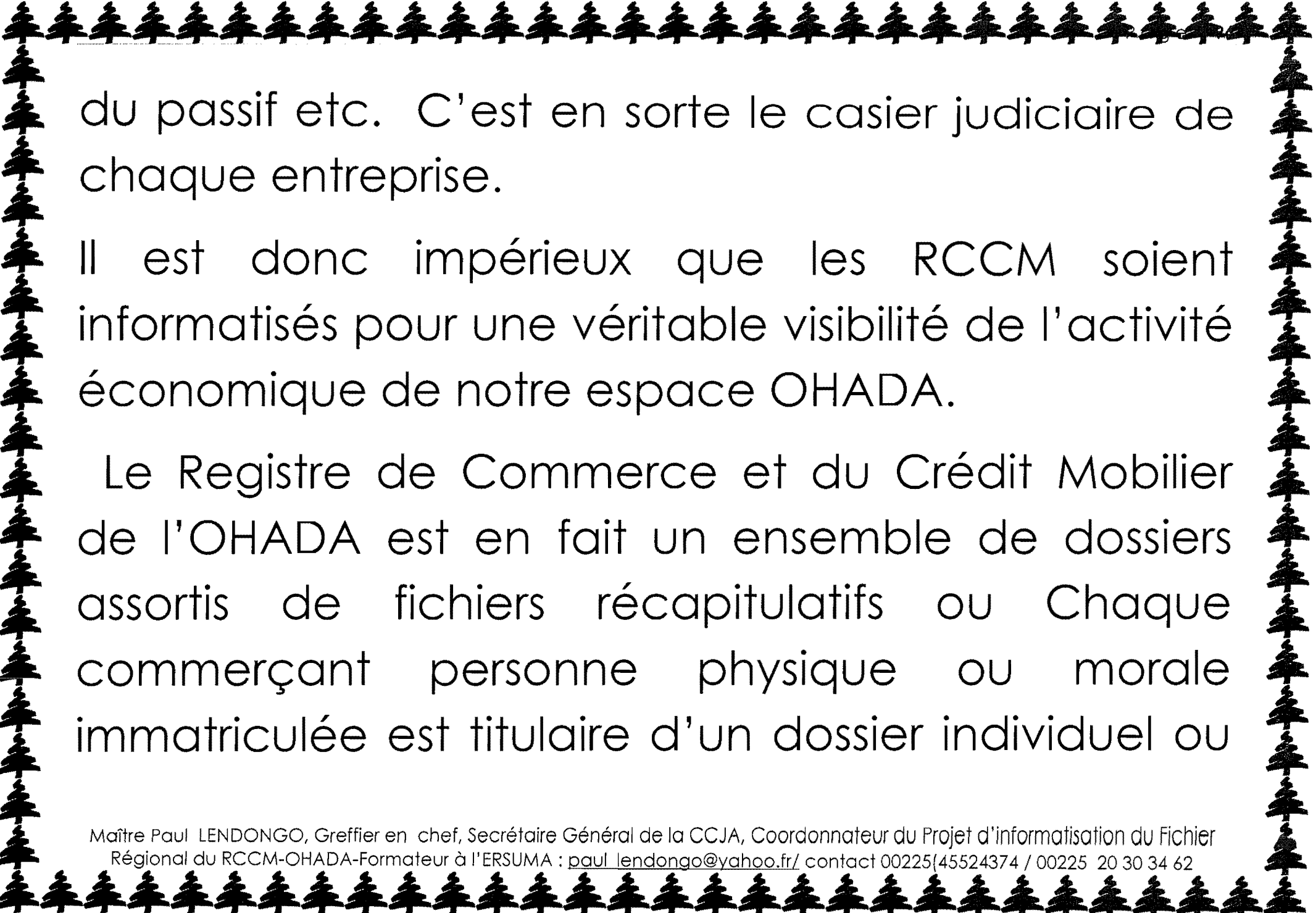
Ex : le 122-B-04 est une banque qui accepte un nantissement de matériel professionnel pour un prêt d'un certain montant accordé à 021-A-08. L'inscription se fera en utilisant le formulaire **S1** et le numéro chronologique de cette formalité sera par exemple. 06-S-69 c'est-à-dire la formalité d'une inscription d'un nantissement (S) pris en 2006(06) sous le numéro chronologique 69. Il en est de même pour les autres suretés.

Cette façon de faire concerne les immatriculations ou inscriptions faites au RCCM non informatisé.



Le RCCM informatisé ne procédera qu'à l'édition de l'extrait K.bis qui reprendra toute l'historique de la personne (physique, morale, ou du GIE) depuis la création jusqu'au moment où s'accomplie la formalité.

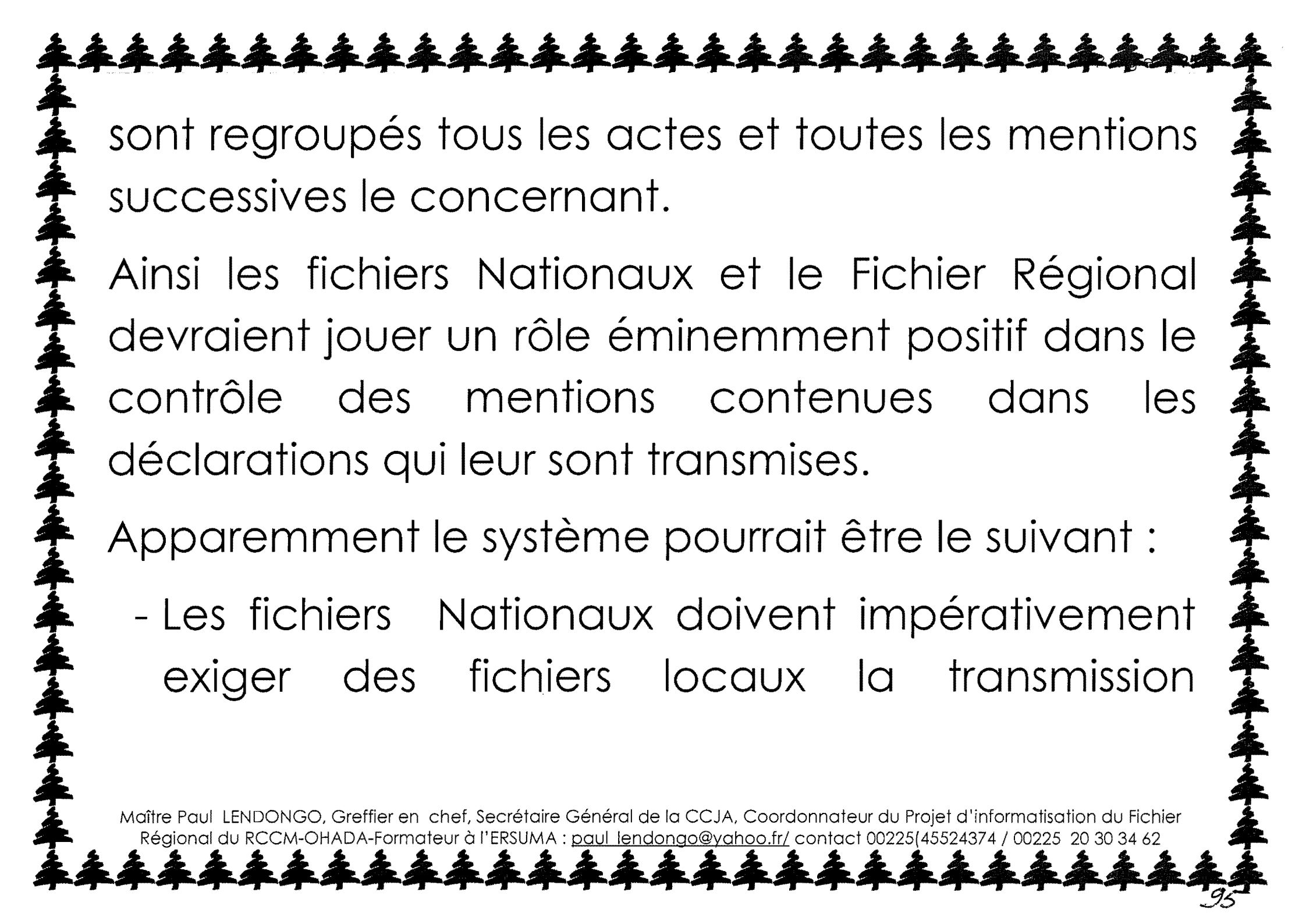
L'extrait k.bis fait ressortir toute la vie de l'entreprise avec les différentes modifications ou inscription de suretés faites par l'entreprise ou les radiations intervenues entre temps, les entreprises en faillite ou faisant l'objet d'une procédure d'apurement



du passif etc. C'est en sorte le casier judiciaire de chaque entreprise.

Il est donc impérieux que les RCCM soient informatisés pour une véritable visibilité de l'activité économique de notre espace OHADA.

Le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de l'OHADA est en fait un ensemble de dossiers assortis de fichiers récapitulatifs ou Chaque commerçant personne physique ou morale immatriculée est titulaire d'un dossier individuel ou



sont regroupés tous les actes et toutes les mentions successives le concernant.

Ainsi les fichiers Nationaux et le Fichier Régional devraient jouer un rôle éminemment positif dans le contrôle des mentions contenues dans les déclarations qui leur sont transmises.

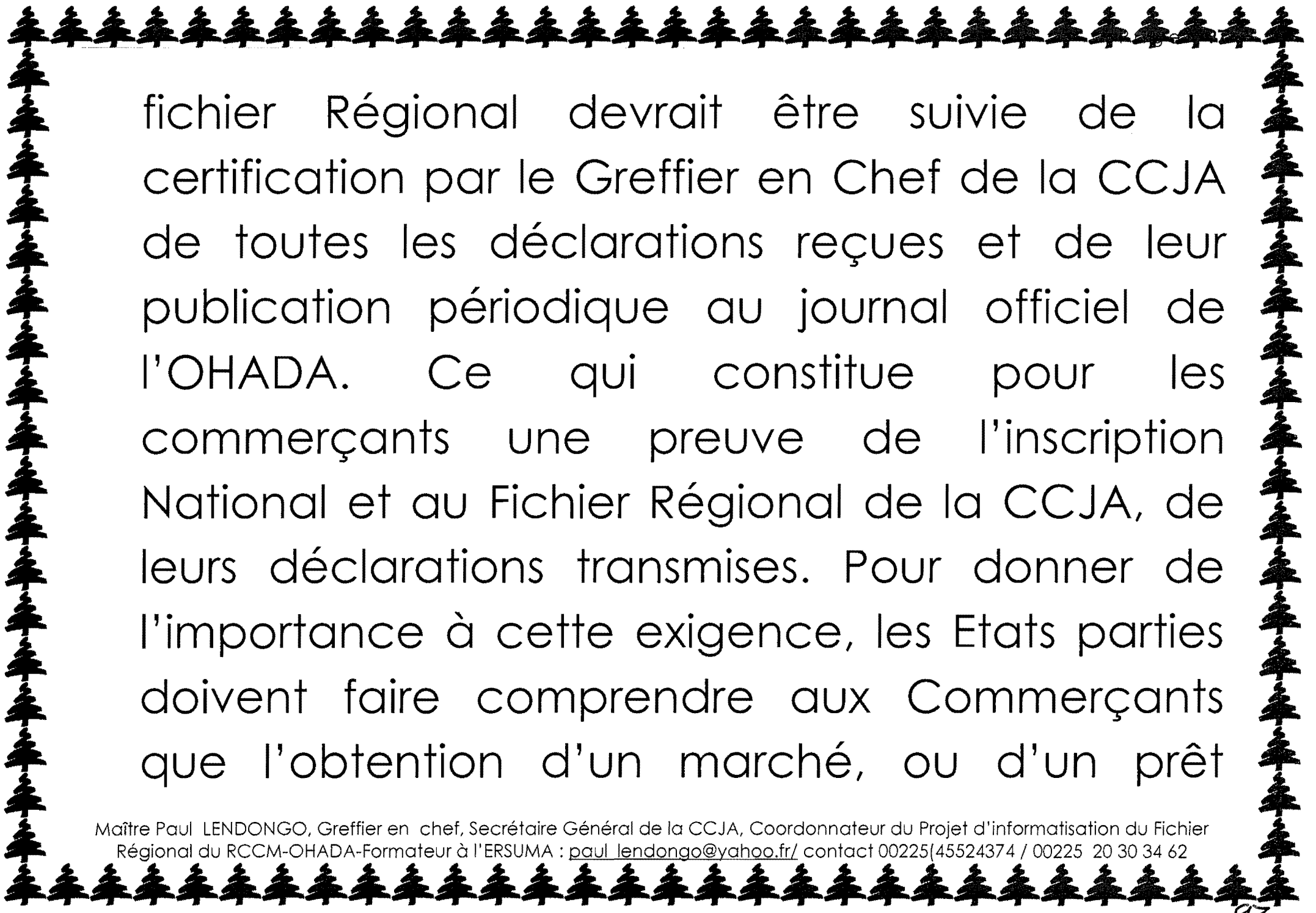
Apparemment le système pourrait être le suivant :

- Les fichiers Nationaux doivent impérativement exiger des fichiers locaux la transmission

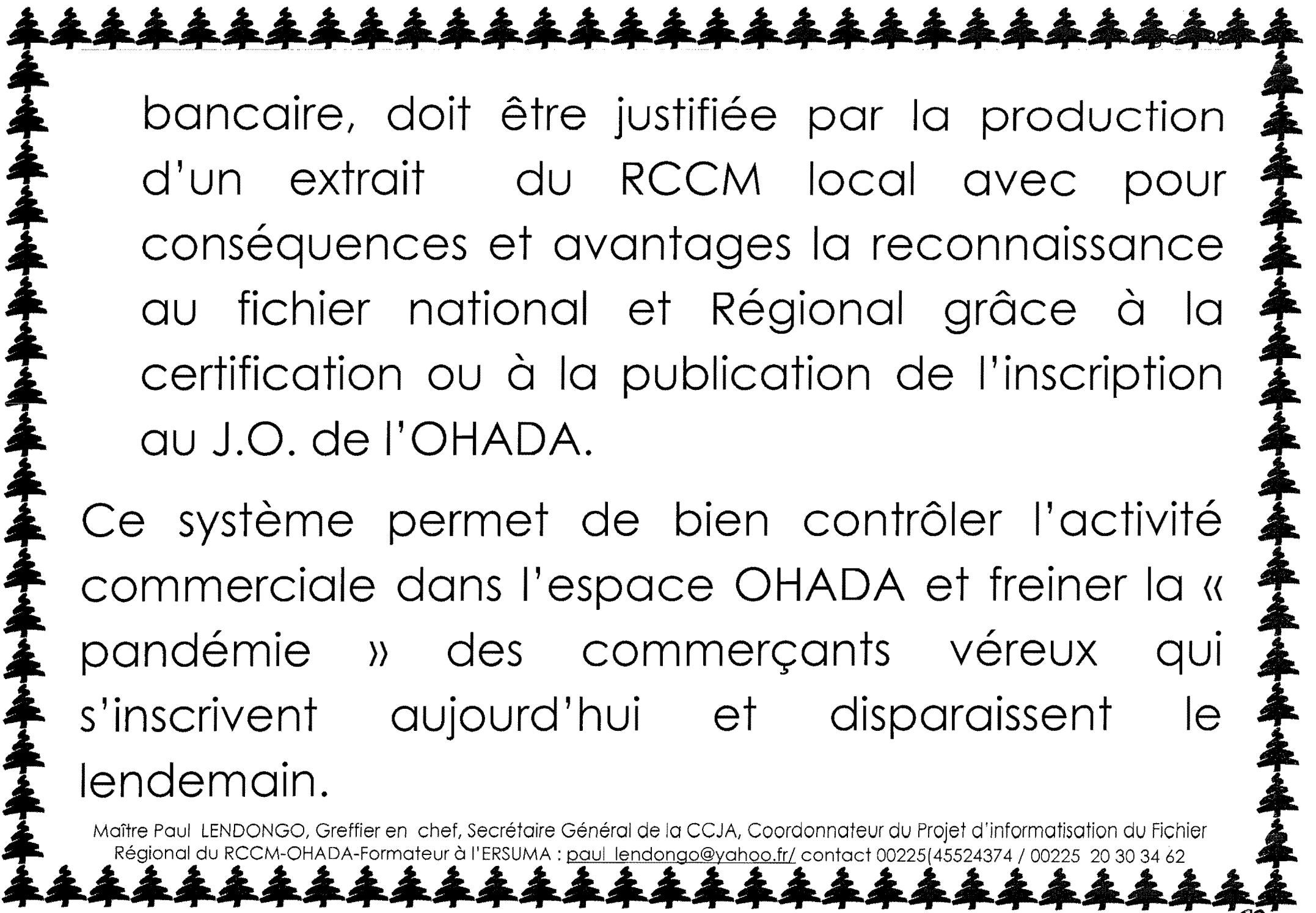


régulière de leurs déclarations au RCCM par exemple chaque trimestre.

- A son tour, le Fichier Régional doit surveiller régulièrement la transmission par les fichiers Nationaux des doubles des déclarations au RCCM reçues par eux chaque semestre par exemple et au besoin leur fournir les types d'imprimés relatifs aux demandes d'immatriculation ou d'inscription tels qu'adoptés à Porto-Novo. La réception par le



fichier Régional devrait être suivie de la certification par le Greffier en Chef de la CCJA de toutes les déclarations reçues et de leur publication périodique au journal officiel de l'OHADA. Ce qui constitue pour les commerçants une preuve de l'inscription National et au Fichier Régional de la CCJA, de leurs déclarations transmises. Pour donner de l'importance à cette exigence, les Etats parties doivent faire comprendre aux Commerçants que l'obtention d'un marché, ou d'un prêt



bancaire, doit être justifiée par la production d'un extrait du RCCM local avec pour conséquences et avantages la reconnaissance au fichier national et Régional grâce à la certification ou à la publication de l'inscription au J.O. de l'OHADA.

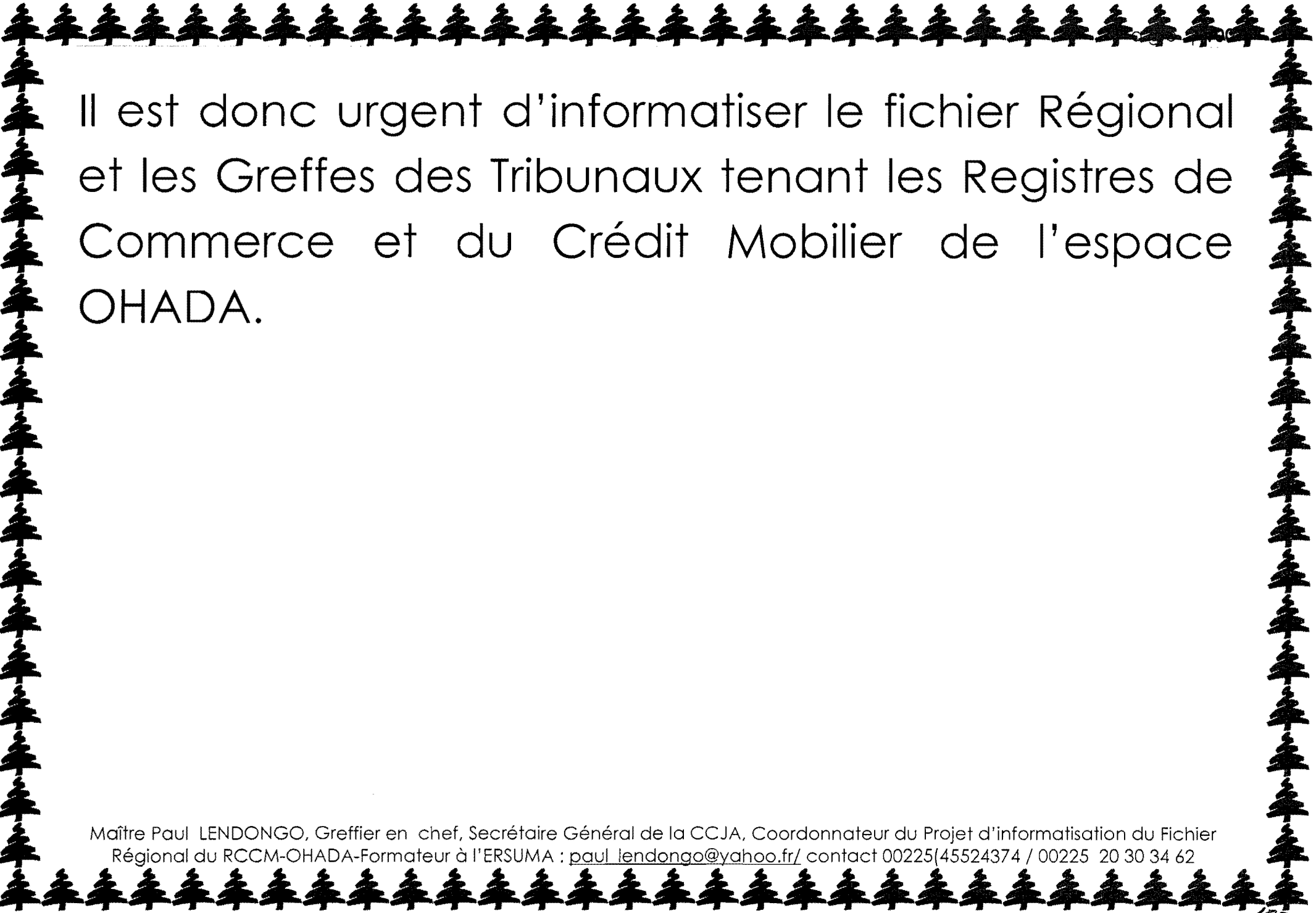
Ce système permet de bien contrôler l'activité commerciale dans l'espace OHADA et freiner la « pandémie » des commerçants véreux qui s'inscrivent aujourd'hui et disparaissent le lendemain.

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



La tenue manuelle du RCCM ou encore du RCCM non informatisé et la disparité des méthodes d'immatriculation par les Greffes laissent apparaître plusieurs inconvénients :

- la non fiabilité des informations
 - les recherches fastidieuses et décourageantes
 - la perte inutile de temps
 - la lenteur dans l'exécution des tâches-
 - l'imprécision statistique des dossiers
- etc....



Il est donc urgent d'informatiser le fichier Régional et les Greffes des Tribunaux tenant les Registres de Commerce et du Crédit Mobilier de l'espace OHADA.

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62

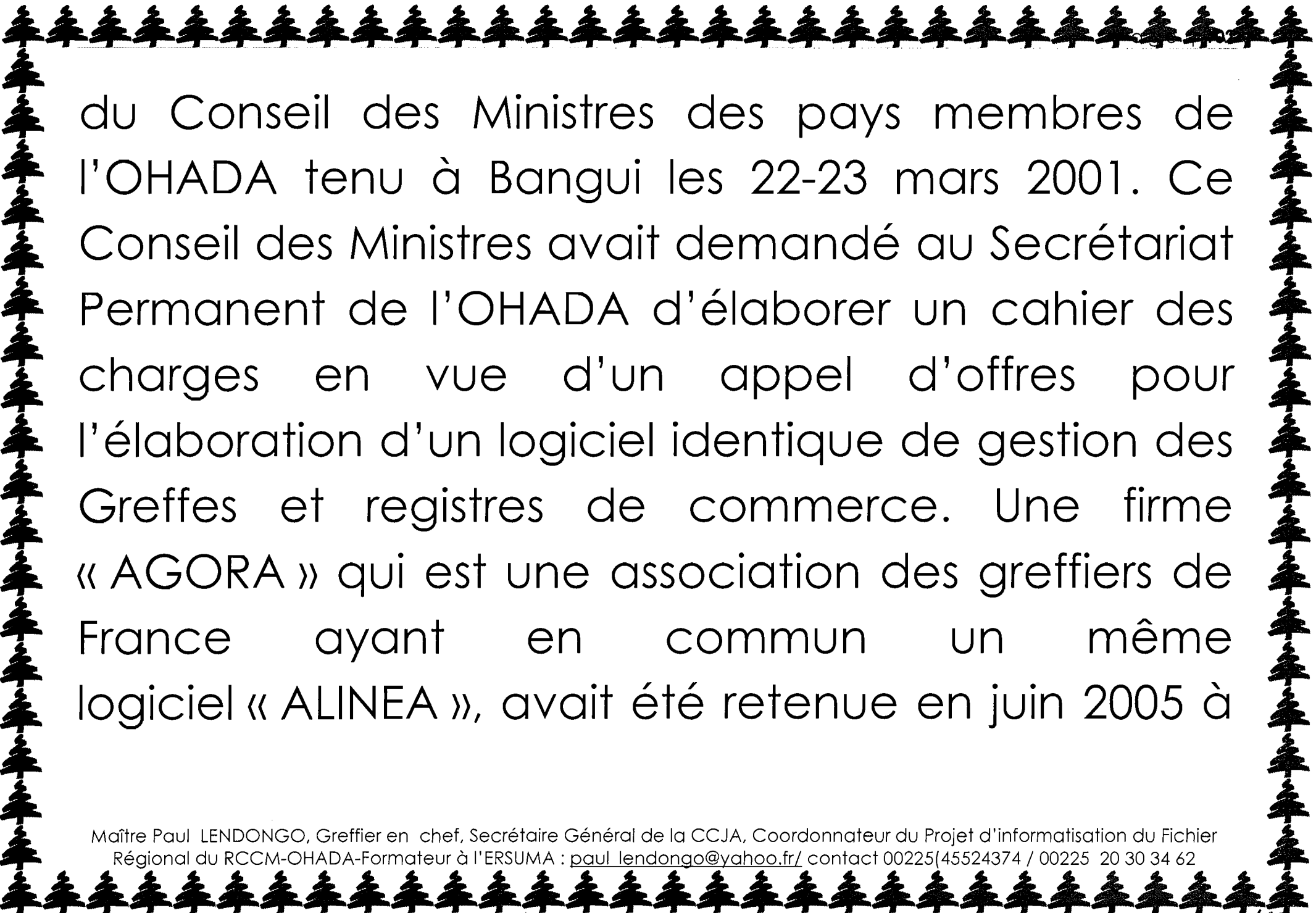


2- L'INFORMATISATION DU REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER DE L'OHADA

2.1 Historique

L'informatisation du RCCM est un projet très important pour l'OHADA et qui date de longtemps.

La mise en place du Fichier Régional du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et des autres fichiers Nationaux avait été inscrite à l'ordre du jour



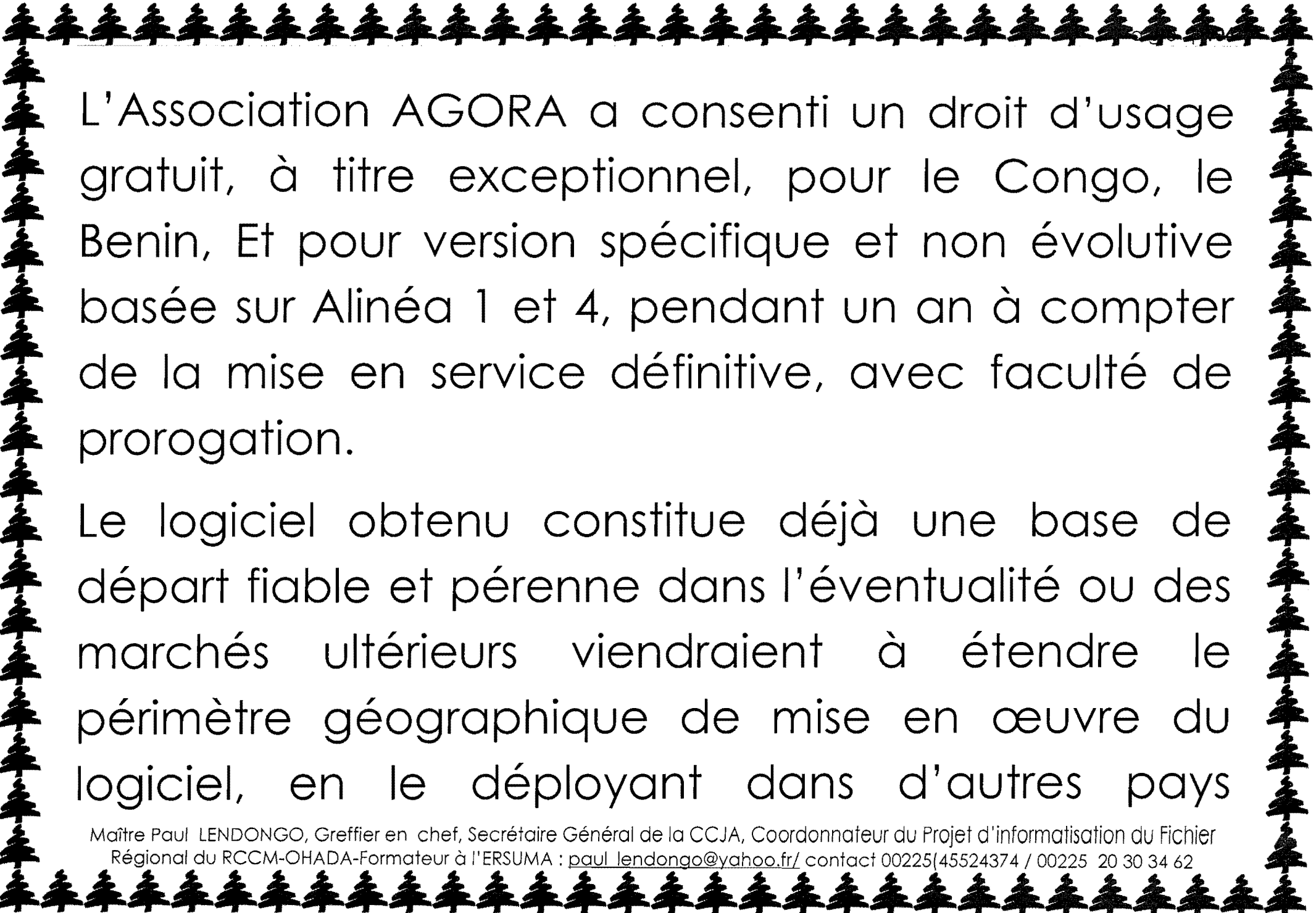
du Conseil des Ministres des pays membres de l'OHADA tenu à Bangui les 22-23 mars 2001. Ce Conseil des Ministres avait demandé au Secrétariat Permanent de l'OHADA d'élaborer un cahier des charges en vue d'un appel d'offres pour l'élaboration d'un logiciel identique de gestion des Greffes et registres de commerce. Une firme « AGORA » qui est une association des greffiers de France ayant en commun un même logiciel « ALINEA », avait été retenue en juin 2005 à



la suite de cet appel d'offres, financé par la France.

La concrétisation de ce projet a débuté avec la réunion de lancement des 09 et 10 Novembre 2005 à Dijon en France, par l'application Alinéa du logiciel du Registre de Commerce et des Sociétés dont l'Association « AGORA » est propriétaire et regroupe au 01/11/2005, 110 Greffes de Tribunaux de Commerce, 37 Greffes de Tribunaux d'Instance à compétence commerciale, ou Tribunaux mixtes de commerce.

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



L'Association AGORA a consenti un droit d'usage gratuit, à titre exceptionnel, pour le Congo, le Benin, Et pour version spécifique et non évolutive basée sur Alinéa 1 et 4, pendant un an à compter de la mise en service définitive, avec faculté de prorogation.

Le logiciel obtenu constitue déjà une base de départ fiable et pérenne dans l'éventualité où des marchés ultérieurs viendraient à étendre le périmètre géographique de mise en œuvre du logiciel, en le déployant dans d'autres pays

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



membres de l'OHADA ou à améliorer les fonctionnalités du logiciel.

2.2 Le logiciel Alinea (AGORA)

Ce logiciel expérimental du RCCM est déjà installé au CONGO à Brazzaville depuis le 17 Novembre

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62

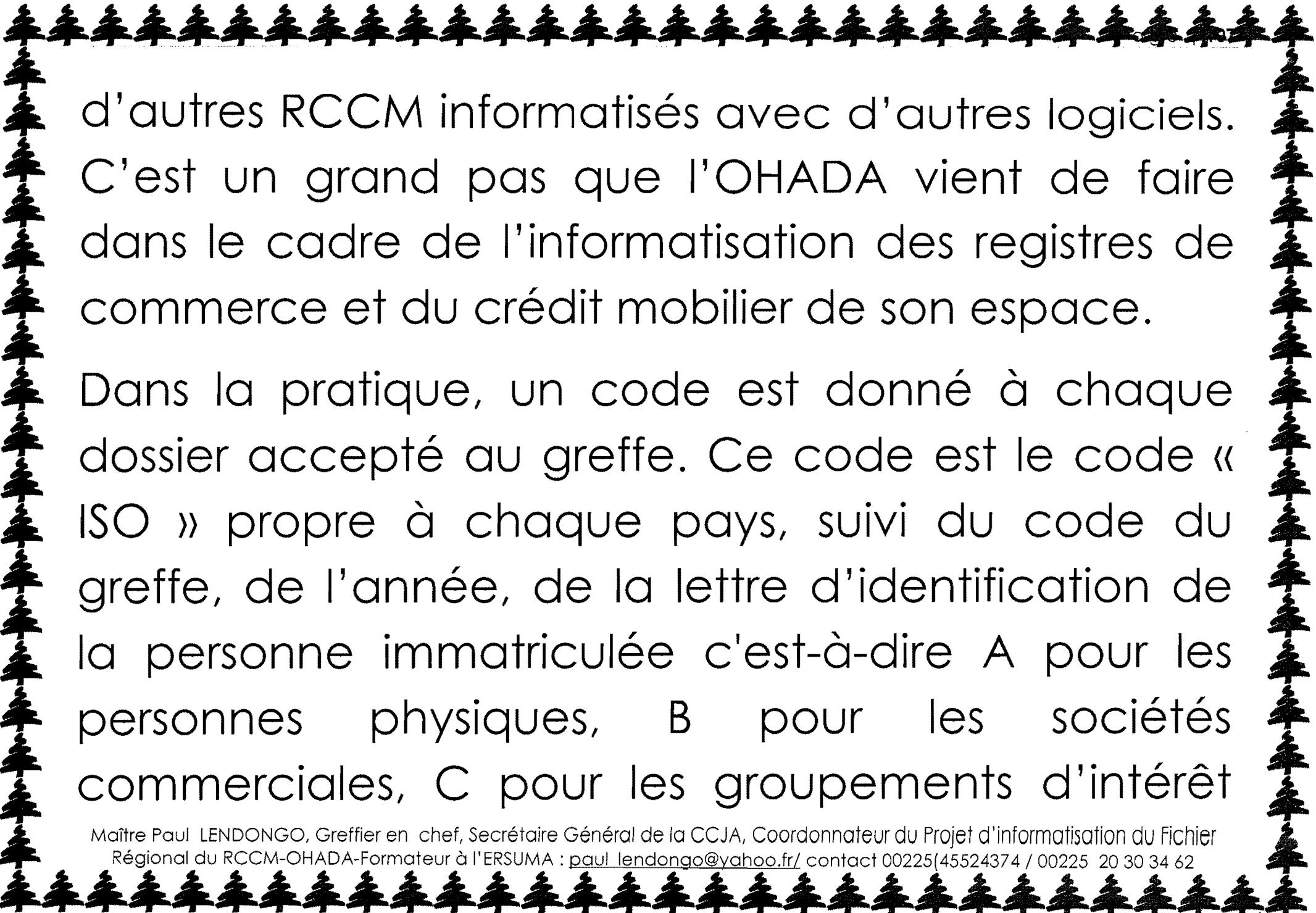


2006, à Pointe-Noire en Février 2008, à Cotonou au Benin en Décembre 2007 et récemment au Tchad en 2010

Pratiquement il a démarré après les séances de formation des utilisateurs par la mise en historique des anciens dossiers en même temps que seront réceptionnés les nouveaux.

Les Registres de Brazzaville, Pointe-Noire au Congo, de Cotonou au Bénin et du Tchad seront bientôt connectés au fichier régional, et s'en suivront

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



d'autres RCCM informatisés avec d'autres logiciels. C'est un grand pas que l'OHADA vient de faire dans le cadre de l'informatisation des registres de commerce et du crédit mobilier de son espace.

Dans la pratique, un code est donné à chaque dossier accepté au greffe. Ce code est le code « ISO » propre à chaque pays, suivi du code du greffe, de l'année, de la lettre d'identification de la personne immatriculée c'est-à-dire A pour les personnes physiques, B pour les sociétés commerciales, C pour les groupements d'intérêt

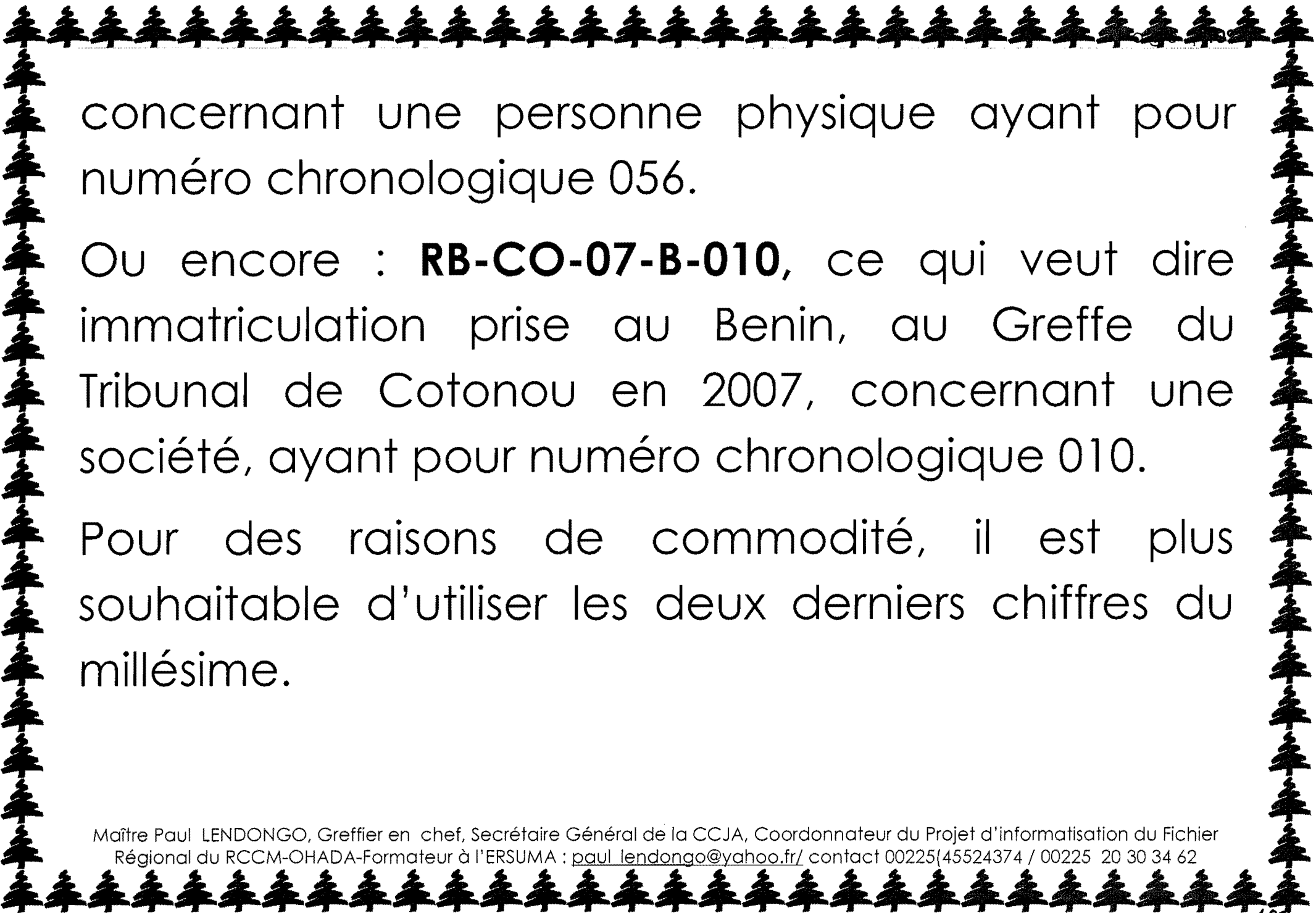
Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



économique et conventionnellement D pour le dépôt des actes de sociétés, et enfin du numéro chronologique.

Ces référentiels permettront au fichier National et au fichier régional de distinguer facilement la provenance de chaque dossier et d'assurer son bon classement.

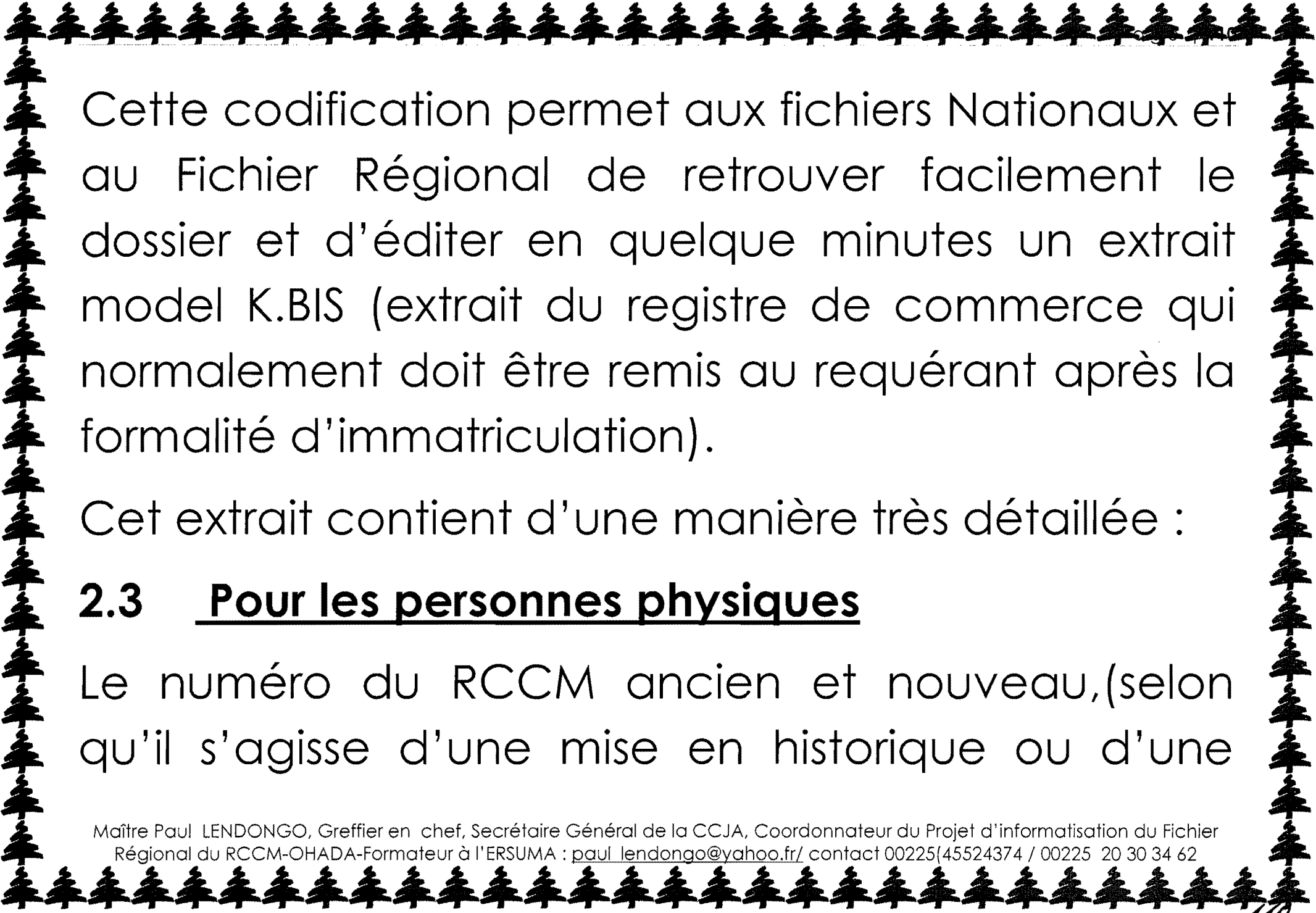
Exemple : **CG-BZV-08-A-056**, ce qui veut dire immatriculation prise au Congo, au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville en 2008,



concernant une personne physique ayant pour numéro chronologique 056.

Ou encore : **RB-CO-07-B-010**, ce qui veut dire immatriculation prise au Benin, au Greffe du Tribunal de Cotonou en 2007, concernant une société, ayant pour numéro chronologique 010.

Pour des raisons de commodité, il est plus souhaitable d'utiliser les deux derniers chiffres du millésime.

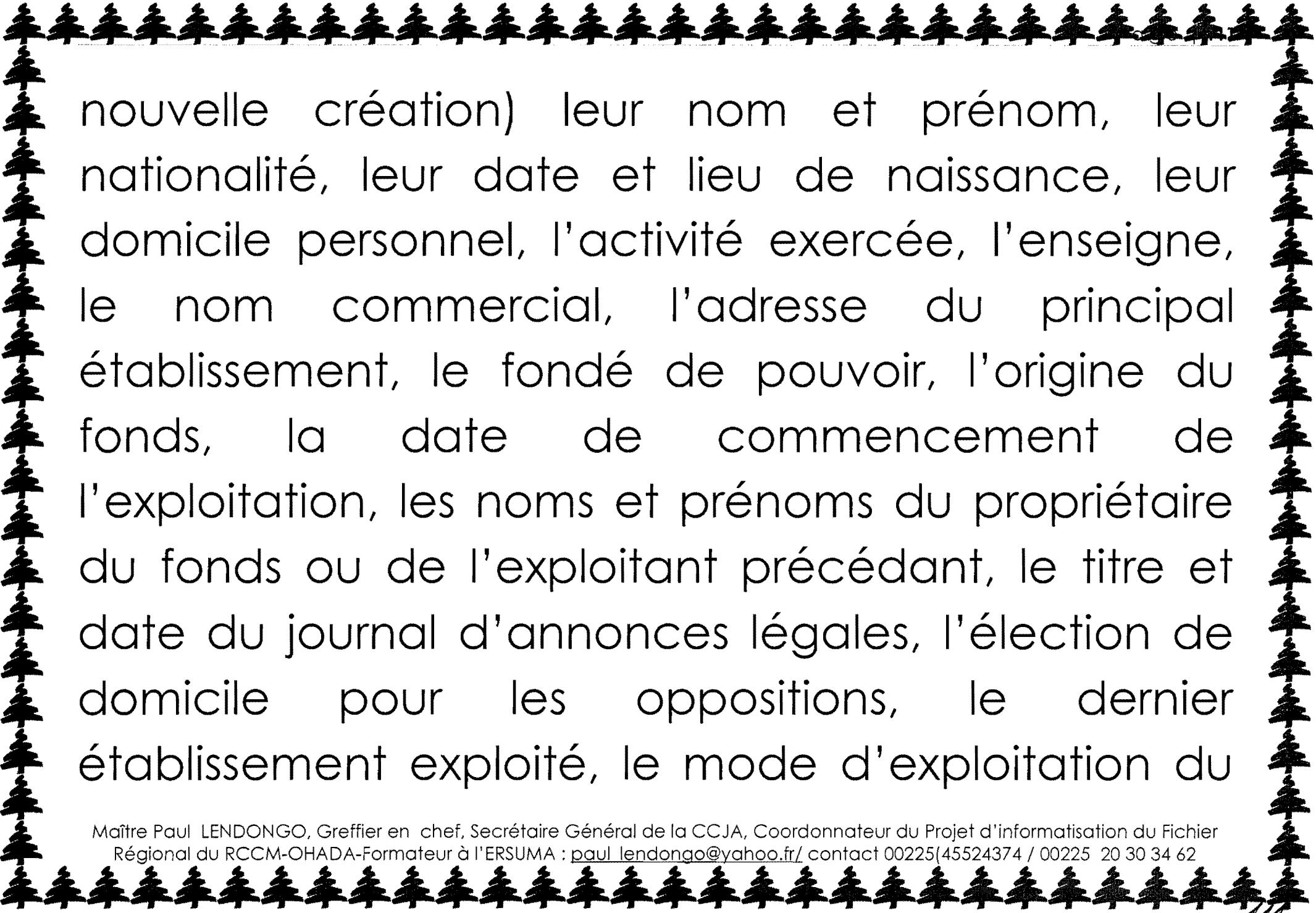


Cette codification permet aux fichiers Nationaux et au Fichier Régional de retrouver facilement le dossier et d'éditer en quelque minutes un extrait model K.BIS (extrait du registre de commerce qui normalement doit être remis au requérant après la formalité d'immatriculation).

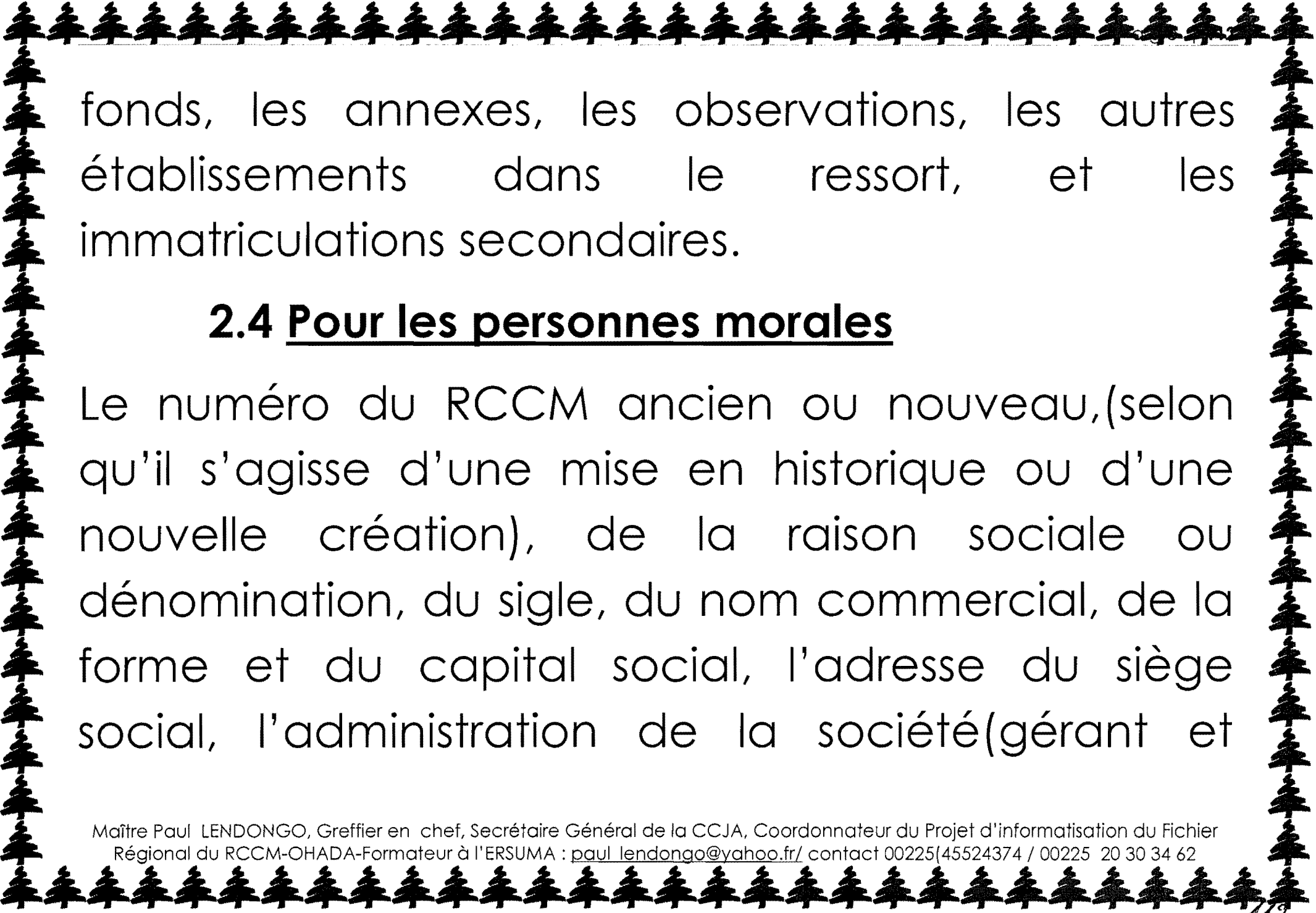
Cet extrait contient d'une manière très détaillée :

2.3 Pour les personnes physiques

Le numéro du RCCM ancien et nouveau, (selon qu'il s'agisse d'une mise en historique ou d'une



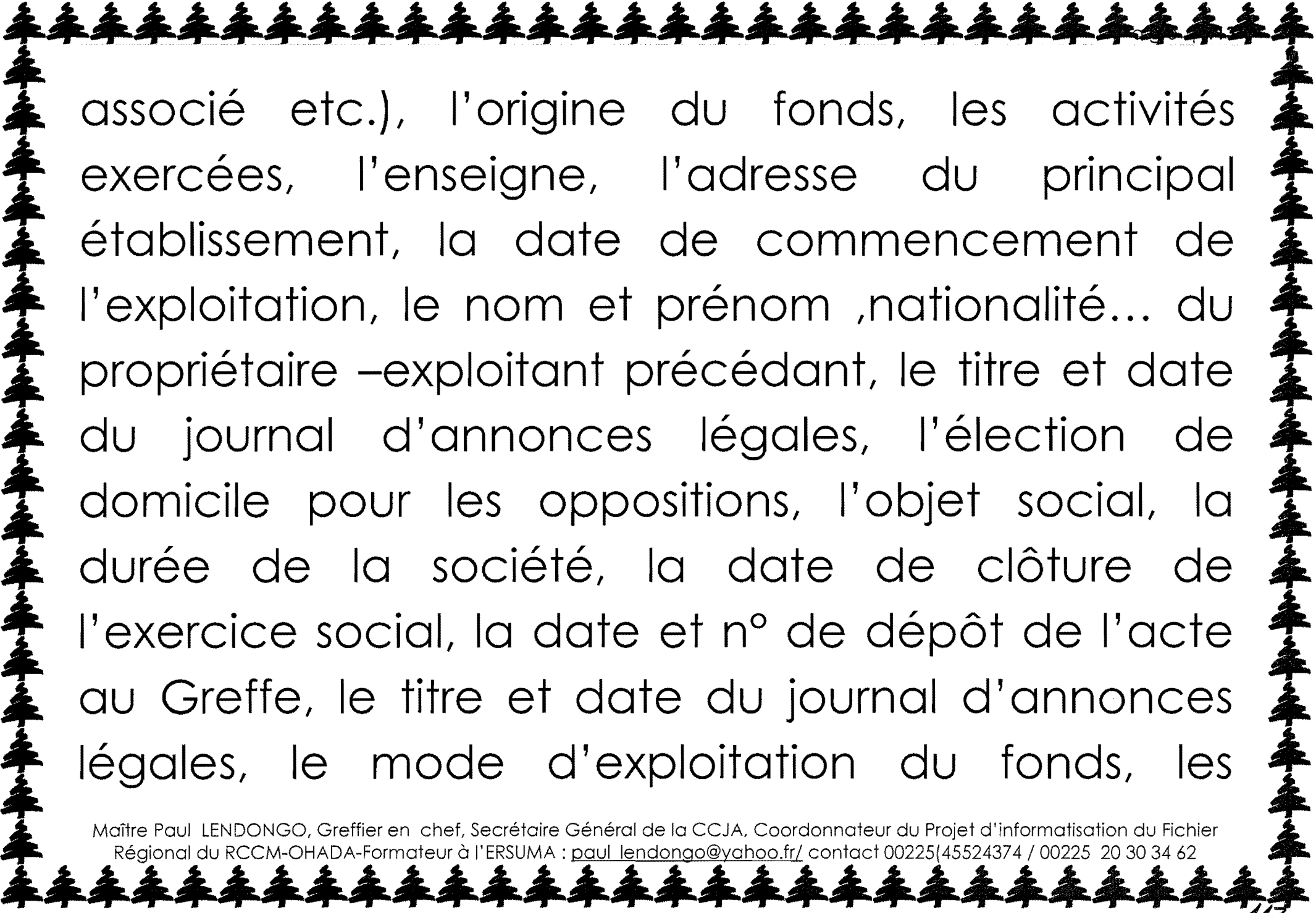
nouvelle création) leur nom et prénom, leur nationalité, leur date et lieu de naissance, leur domicile personnel, l'activité exercée, l'enseigne, le nom commercial, l'adresse du principal établissement, le fondé de pouvoir, l'origine du fonds, la date de commencement de l'exploitation, les noms et prénoms du propriétaire du fonds ou de l'exploitant précédant, le titre et date du journal d'annonces légales, l'élection de domicile pour les oppositions, le dernier établissement exploité, le mode d'exploitation du



fonds, les annexes, les observations, les autres établissements dans le ressort, et les immatriculations secondaires.

2.4 Pour les personnes morales

Le numéro du RCCM ancien ou nouveau, (selon qu'il s'agisse d'une mise en historique ou d'une nouvelle création), de la raison sociale ou dénomination, du sigle, du nom commercial, de la forme et du capital social, l'adresse du siège social, l'administration de la société (gérant et



associé etc.), l'origine du fonds, les activités exercées, l'enseigne, l'adresse du principal établissement, la date de commencement de l'exploitation, le nom et prénom ,nationalité... du propriétaire –exploitant précédant, le titre et date du journal d'annonces légales, l'élection de domicile pour les oppositions, l'objet social, la durée de la société, la date de clôture de l'exercice social, la date et n° de dépôt de l'acte au Greffe, le titre et date du journal d'annonces légales, le mode d'exploitation du fonds, les



annexes, les observations, les autres établissements dans le ressort, et les immatriculations secondaires.

2.5 Pour l'Etat des Sûretés

Le nom et prénom, adresse du débiteur, et du Bénéficiaire, l'année, le numéro de la sûreté, la date de l'inscription de la sûreté, la nature, le libellé détaillé (indicatif de la personne morale profitant de la sûreté, son adresse, la nature de l'acte de la sûreté et sa date, la désignation des objets mis en

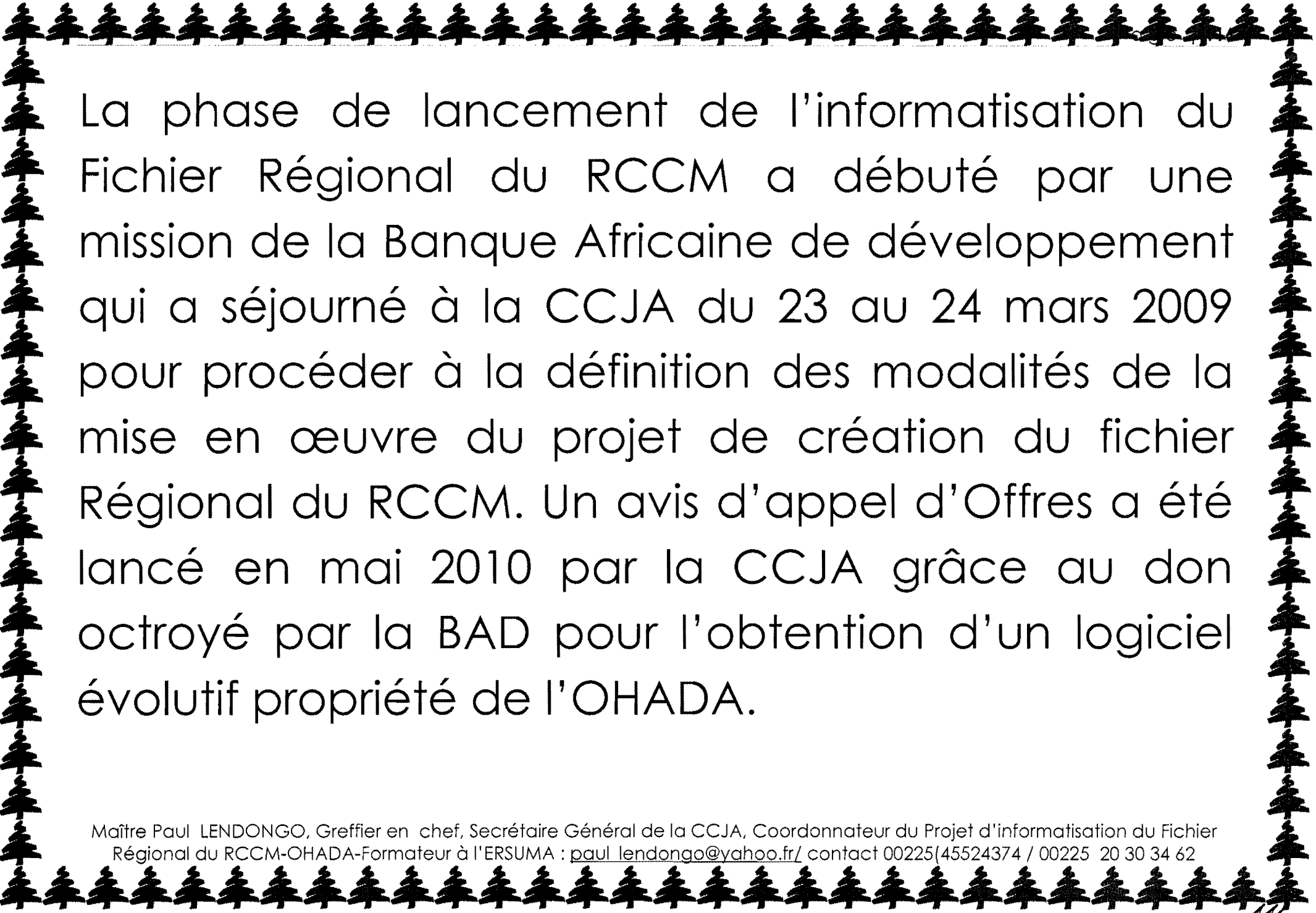


sûreté, la date de l'échéance, et de l'expiration),
et le montant de la créance.

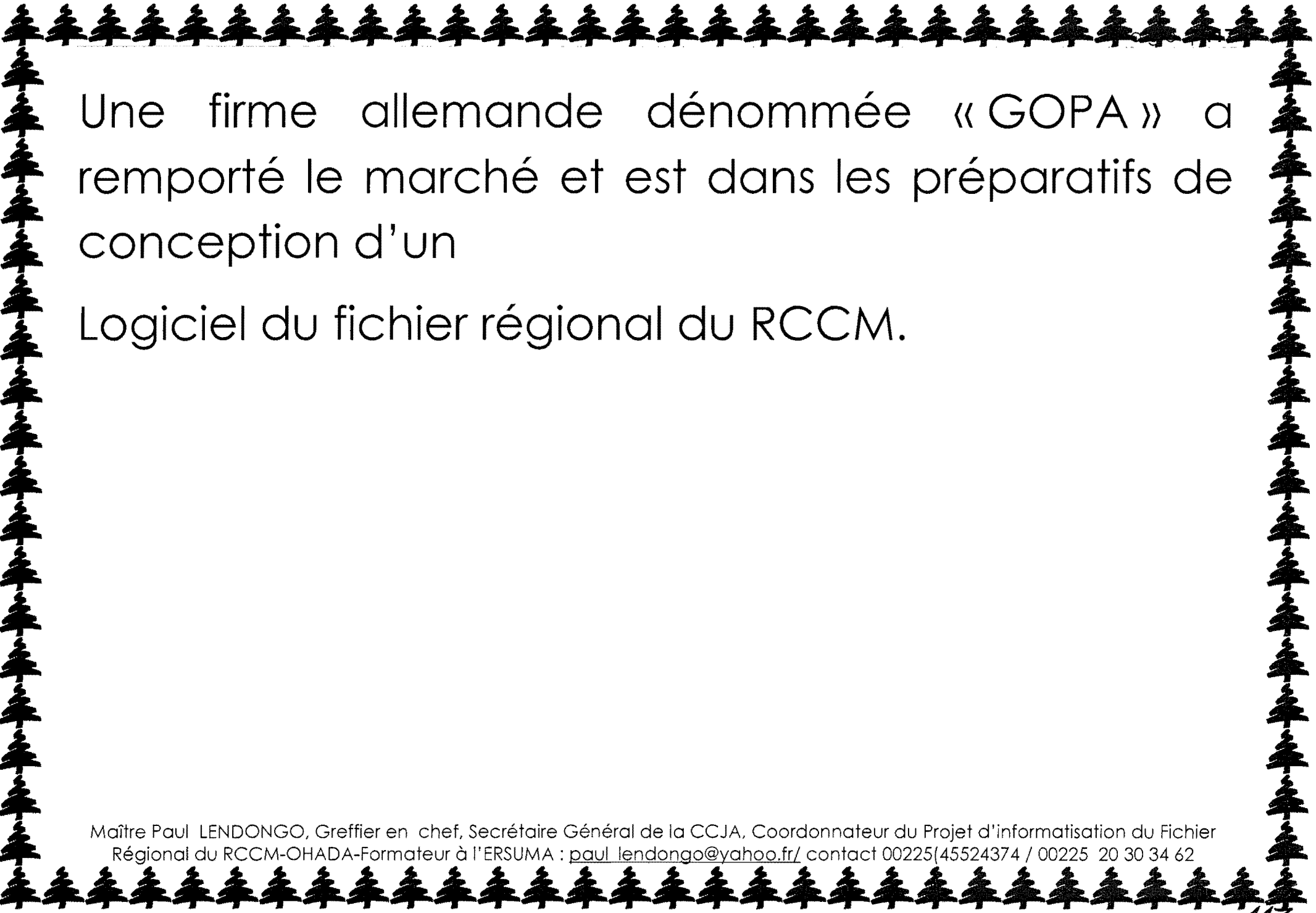
3 L'INFORMATISATION DU FICHER REGIONAL DU RCCM

3.1 Le lancement

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier
Régional du RCCM-OHADA-Formateur à l'ERSUMA : paul.lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62



La phase de lancement de l'informatisation du Fichier Régional du RCCM a débuté par une mission de la Banque Africaine de développement qui a séjourné à la CCJA du 23 au 24 mars 2009 pour procéder à la définition des modalités de la mise en œuvre du projet de création du fichier Régional du RCCM. Un avis d'appel d'Offres a été lancé en mai 2010 par la CCJA grâce au don octroyé par la BAD pour l'obtention d'un logiciel évolutif propriété de l'OHADA.



Une firme allemande dénommée « GOPA » a remporté le marché et est dans les préparatifs de conception d'un
Logiciel du fichier régional du RCCM.



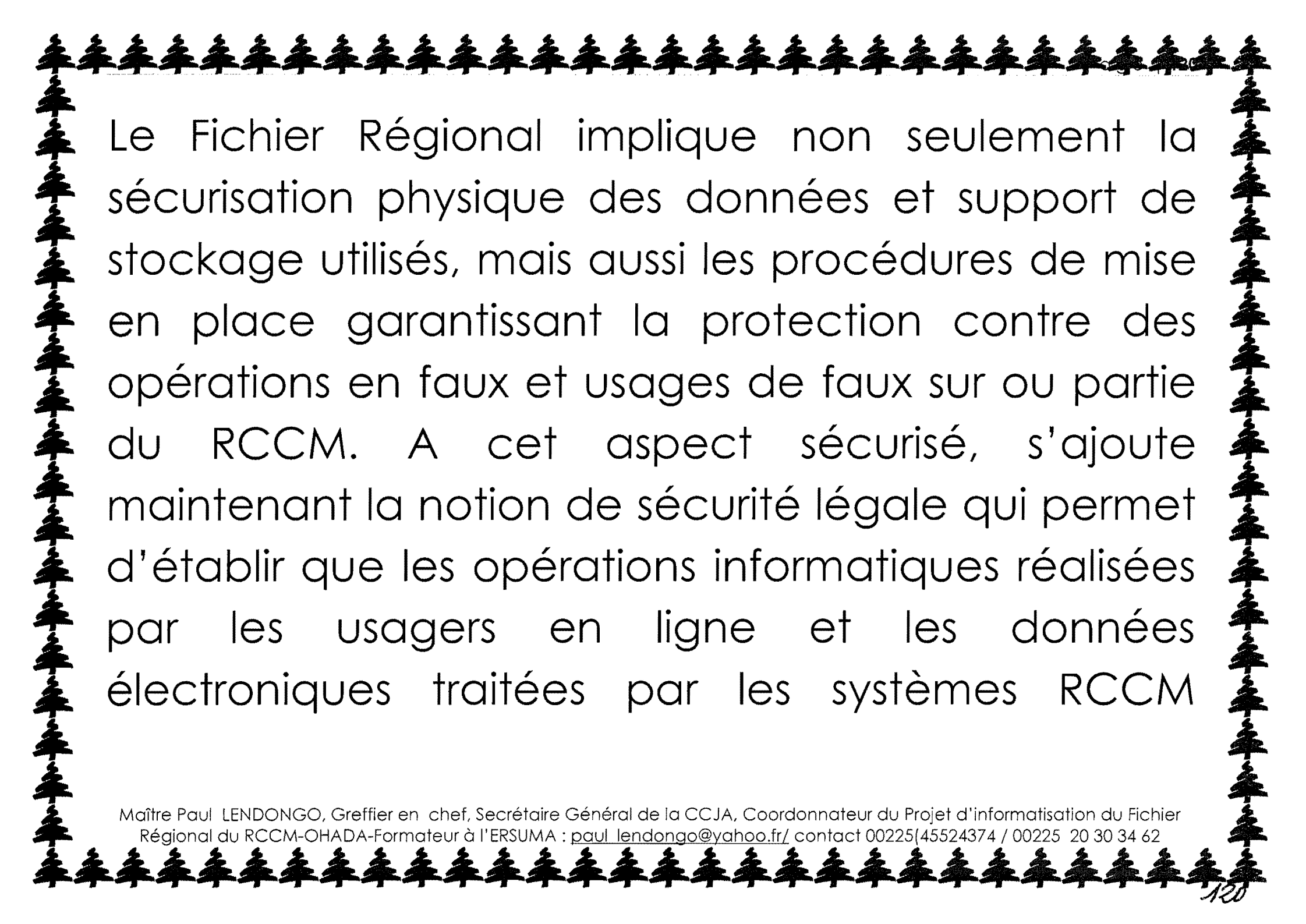
3.2 Importance d'un Fichier Régional du RCCM informatisé

Etant une pièce maîtresse dans le développement sécurisé de l'environnement commercial des pays de l'OHADA, le Fichier Régional du RCCM jouera un rôle de fiabilité par la qualité des sources d'informations qui alimenteront sa mise à jour continue sur la base d'informations établies, vérifiables et documentées par des actes faisant office de preuves.



Le Fichier Régional du RCCM doit être accessible à tous les usagers publics qui accéderont aux données publiques de manière pratique pour en disposer sous un format standard.

Le Fichier Régional doit avoir une cohérence avec les différents registres de commerce même exploités de manière disséminée sous différentes juridictions présentant des vues de données complémentaires et non contradictoires pouvant être réconciliées selon les mêmes références.

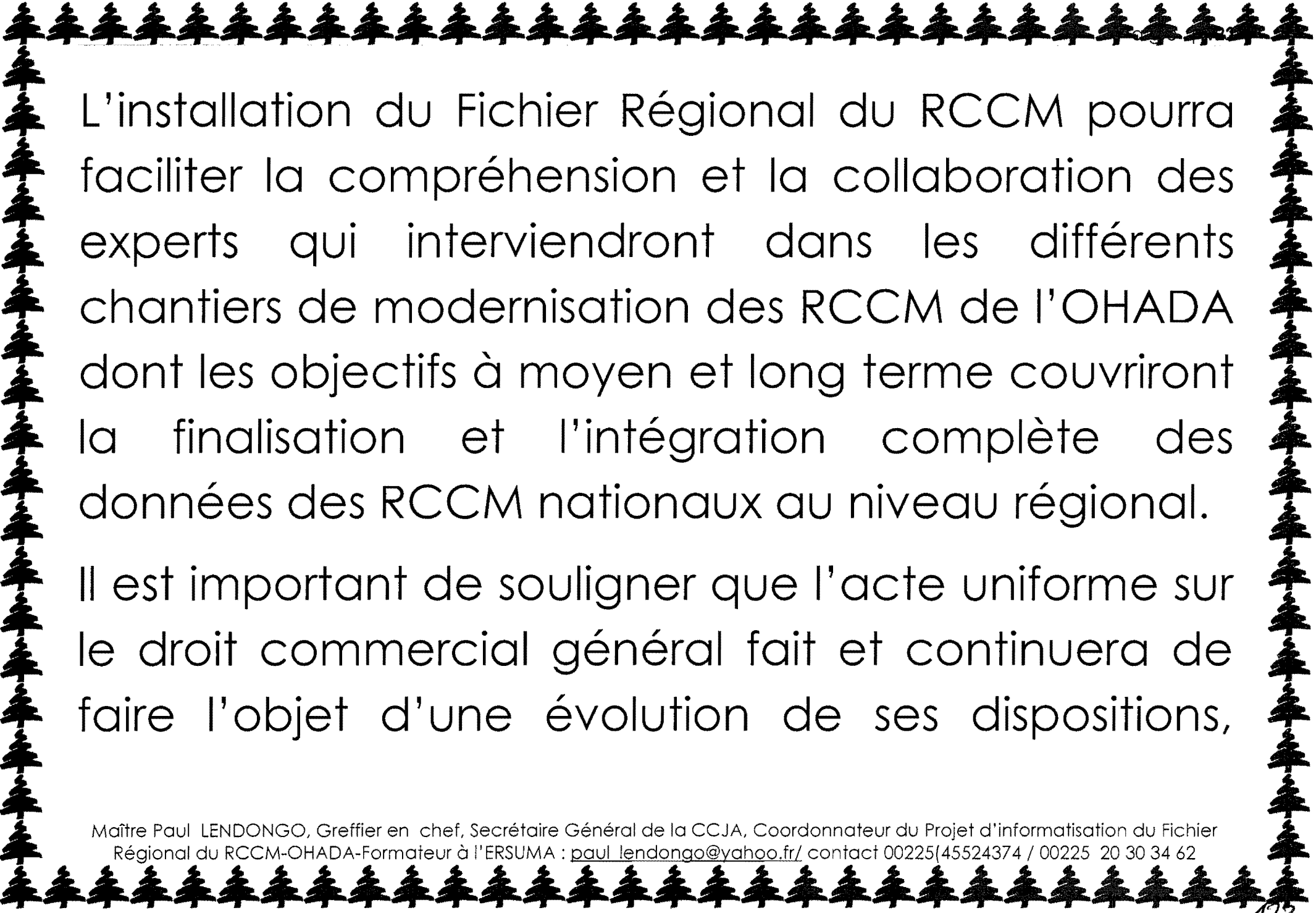


Le Fichier Régional implique non seulement la sécurisation physique des données et support de stockage utilisés, mais aussi les procédures de mise en place garantissant la protection contre des opérations en faux et usages de faux sur ou partie du RCCM. A cet aspect sécurisé, s'ajoute maintenant la notion de sécurité légale qui permet d'établir que les opérations informatiques réalisées par les usagers en ligne et les données électroniques traitées par les systèmes RCCM



informatisés ont une valeur légalement reconnue par l'usage de mécanismes sécurisés.

L'informatisation du Fichier Régional du RCCM doit permettre de mettre en œuvre une plateforme ciblée sur les besoins de l'organisme régional tout en prenant en compte les besoins des Etats de pouvoir effectuer de manière continue la communication des données de leur RCCM au niveau régional.



L'installation du Fichier Régional du RCCM pourra faciliter la compréhension et la collaboration des experts qui interviendront dans les différents chantiers de modernisation des RCCM de l'OHADA dont les objectifs à moyen et long terme couvriront la finalisation et l'intégration complète des données des RCCM nationaux au niveau régional.

Il est important de souligner que l'acte uniforme sur le droit commercial général fait et continuera de faire l'objet d'une évolution de ses dispositions,



comme les amendements encours qui modifient même la structure du RCCM.

Aux termes de ces amendements, on voit apparaître une nouvelle subdivision du RCCM :

- Le Registre du Commerce (l'actuel RCCM, qui ne va recevoir rien que les immatriculations des commerçants et des entrepreneurs).
- Le Registre National des Sûretés et du Crédit (une nouveauté qui va se spécifier pour l'inscription de sûretés).

- 
- Le Fichier National du Commerce et du Crédit (l'actuel Fichier National du RCCM).
 - Le Fichier Régional du Commerce et du Crédit (l'actuel fichier régional du RCCM).

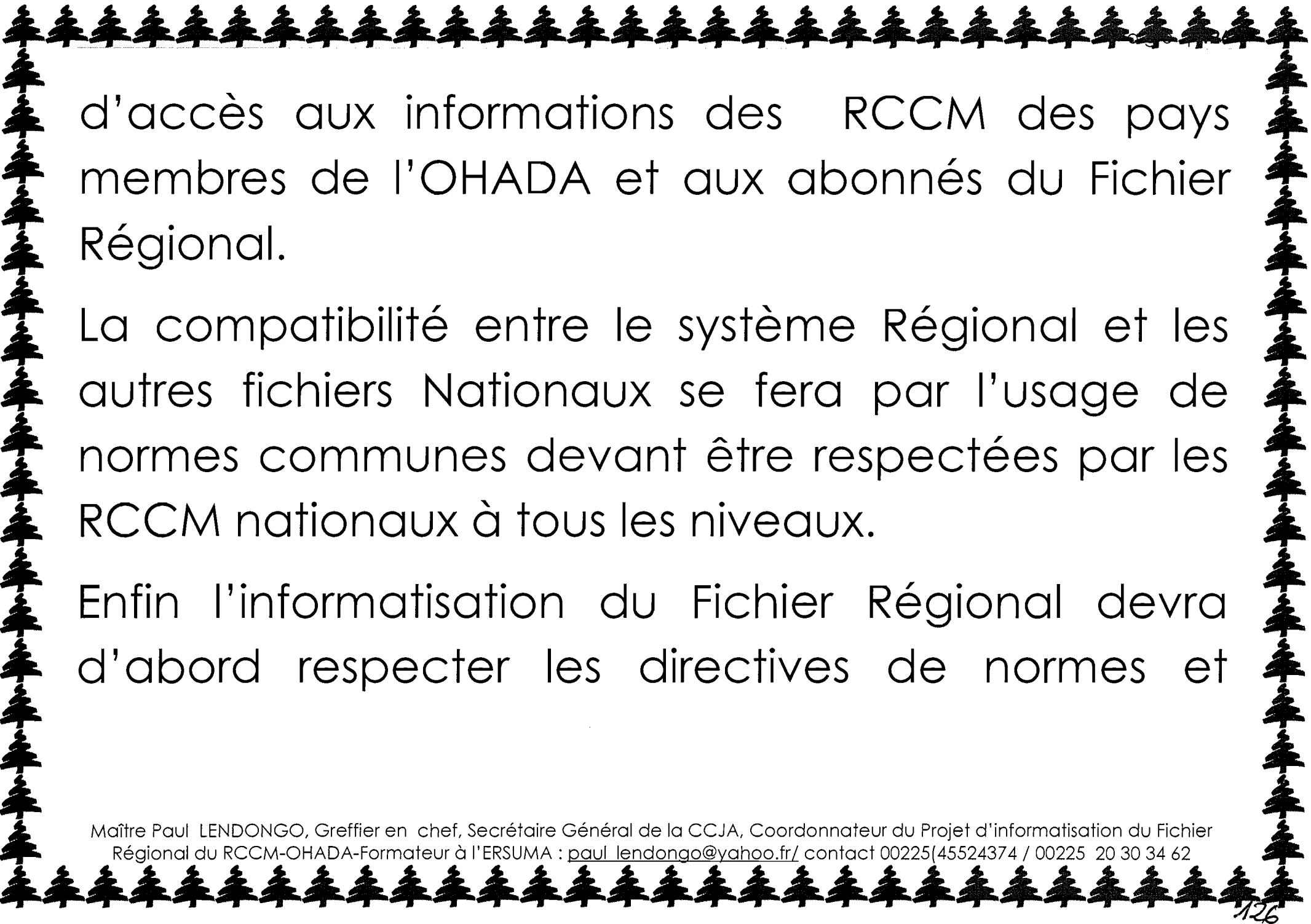
Ces amendements une fois adoptés, pourront avoir un impact sur les modalités d'exploitation du RCCM ainsi que sur les démarches et formalités. Les pays membres ont aussi leurs spécificités qui



justifient leurs privilèges en matière de choix technique de tel ou tel logiciel.

C'est pour cela que la stratégie d'informatisation prend une vue plus large sur les évolutions possibles sans remettre en cause les objectifs du schéma global d'informatisation.

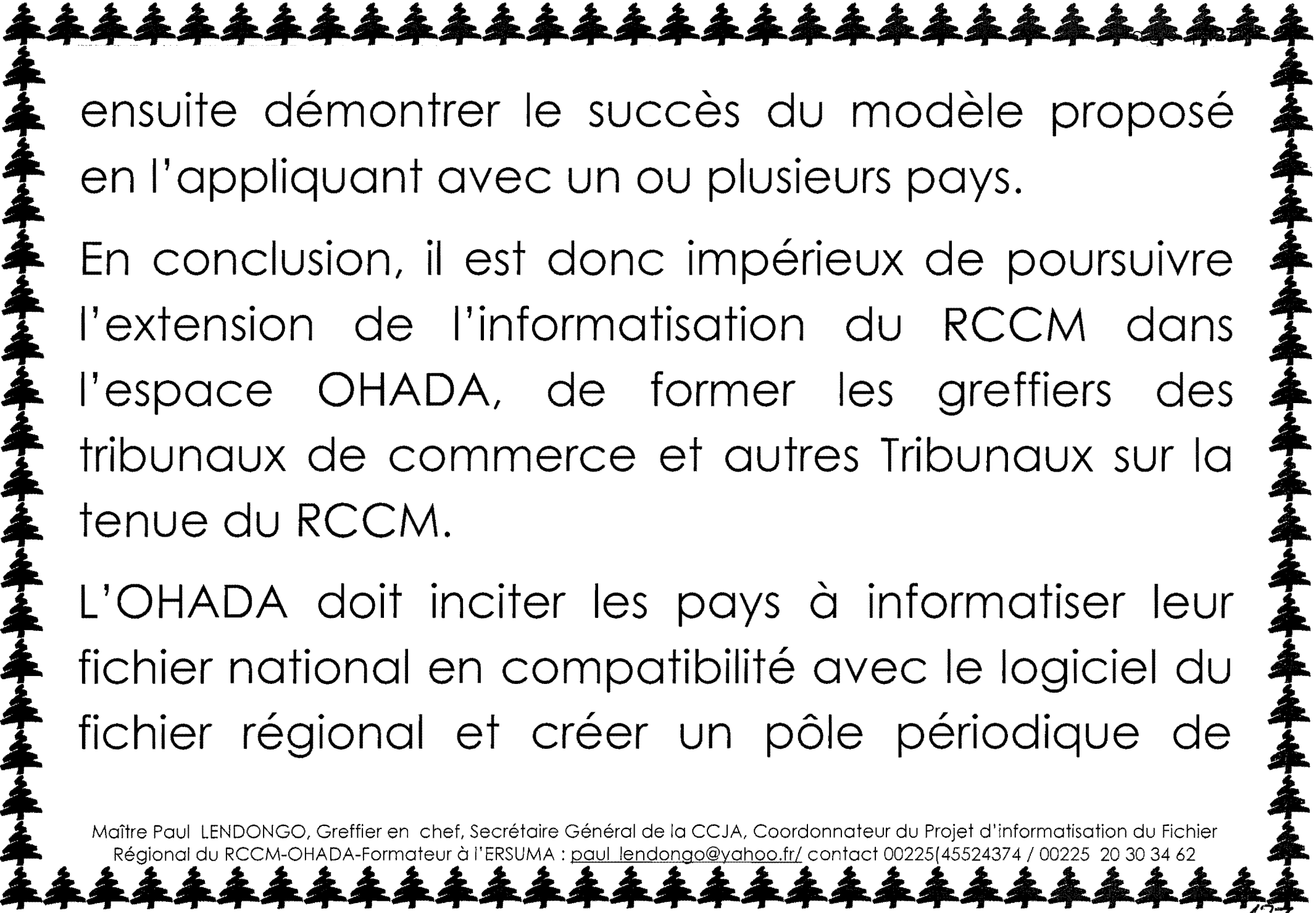
On retiendra donc que la gestion des services déclaratifs et les inscriptions sur les différents RCCM relève de la responsabilité des organes nationaux et que le Fichier Régional offrira des services



d'accès aux informations des RCCM des pays membres de l'OHADA et aux abonnés du Fichier Régional.

La compatibilité entre le système Régional et les autres fichiers Nationaux se fera par l'usage de normes communes devant être respectées par les RCCM nationaux à tous les niveaux.

Enfin l'informatisation du Fichier Régional devra d'abord respecter les directives de normes et



ensuite démontrer le succès du modèle proposé en l'appliquant avec un ou plusieurs pays.

En conclusion, il est donc impérieux de poursuivre l'extension de l'informatisation du RCCM dans l'espace OHADA, de former les greffiers des tribunaux de commerce et autres Tribunaux sur la tenue du RCCM.

L'OHADA doit inciter les pays à informatiser leur fichier national en compatibilité avec le logiciel du fichier régional et créer un pôle périodique de



concertation des greffiers tenant le RCCM afin
d'harmoniser les pratiques.

N.B. cette communication est complétée par
l'étude des cas pratiques

**Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef,
Secrétaire Général de la CCJA et Coordonnateur du
Projet d'Informatisation du Fichier Régional du RCCM
Formateur à L'ERSUMA.**

E-mail paul_lendongo@yahoo.fr

Portable :(00225 45 52 43 74)

Bureau :(00225) 20 30 34 62

Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA, Coordonnateur du Projet d'informatisation du Fichier
Régional du RCCM-OHAD-Formateur à l'ERSUMA : paul_lendongo@yahoo.fr / contact 00225(45524374 / 00225 20 30 34 62

FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE



L'IMMATRICULATION DES COMMERÇANTS PERSONNES PHYSIQUES AU R.C.C.M.



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui doit requérir l'immatriculation au RCCM ? 	<p>Toute personne physique ayant <u>la qualité de commerçant</u> doit requérir du greffe son immatriculation</p>	<p>Art. 25-1 AUDCG</p>	<p>. La personne qui doit formuler une demande d'immatriculation doit être commerçante au sens de l'AUDCG. Ce sont les art. 2, 3, 4 et 5 de l'AUDCG qui définissent le commerçant.</p> <p>En outre, l'art. 107 de l'AUDCG précise que le gérant d'un fonds de commerce a la qualité de commerçant et il doit se conformer aux dispositions règlementant l'immatriculation au RCCM.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand doit-on requérir l'immatriculation au RCCM ? 	<p>Le commerçant doit, dans le 1^{er} mois d'exploitation de son commerce, requérir son immatriculation.</p>	<p>Art. 25 AUDCG</p>	<p>Les inscriptions préventives ne sont pas possibles. L'immatriculation au RCCM est une obligation mise à la charge de celui qui a la qualité de commerçant et qui exploite un fonds de commerce.</p>



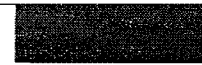
Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Où doit-on requérir son immatriculation ? 	<p>Le commerçant requiert son immatriculation au greffe de la juridiction dans le ressort duquel est situé son principal établissement</p>	<p>Art. 25 AUDCG</p>	<p>C'est une compétence razione loci et le greffier doit vérifier si la localité où le fonds est exploité se trouve dans le ressort territorial de la juridiction de son siège. Pratiquement, il faut se munir d'une carte judiciaire du pays, et à défaut, un tableau listant toutes les localités du ressort.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment se forme la demande d'immatriculation ? 	<p>La demande d'immatriculation est opérée par déclaration au moyen de quatre (4) formulaires fournis par le greffe. Il s'agit du formulaire P0. (Examen commenté du formulaire en liaison avec l'art. 25 AUDCG)</p>	<p>Art. 22 et 25 AUDCG</p>	<p>Les formulaires d'immatriculation ont été adoptés par une assemblée plénière des experts les 23 et 24 juin 1999 à Porto Novo. Ils sont fournis par le greffe. En pratique, plusieurs hypothèses se présentent :</p> <p>. le déclarant se rend au greffe pour requérir son immatriculation ; le greffier lui fournit le formulaire et au besoin l'assiste dans les mentions à y porter ; il identifie alors le déclarant par la vérification des pièces ; si le déclarant n'est pas l'exploitant, celui-ci doit produire une procuration, sauf</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
			<p>s'il est officier public ou ministériel tel que prévu par l'article 22 AUDCG ;</p> <p>; La déclaration parvient au greffe par courrier (postal, porté, fax ou courriel) : situation plutôt rare mais que les dispositions légales ne nous permettent pas d'écarter. Le greffe doit procéder aux vérifications de l'identité de l'expéditeur au moyen des pièces fournies.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La constitution du dossier individuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le greffier collecte les pièces ci-après énumérées : <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait d'acte de naissance de l'exploitant ou tout document administratif justifiant son identité ; - Un extrait de son acte de mariage s'il a contracté un mariage (légal) - Un extrait du casier judiciaire - Un certificat de résidence 	<p>Art. 21 et 26 de l'AUDCG</p>	<p>N.B. : Il y aura autant d'extraits d'acte de mariage s'il s'agit d'un polygame marié conformément à la législation d'un Etat ayant reconnu ce régime matrimonial.</p> <p>Lorsque le requérant n'est pas ressortissant de l'Etat dans lequel il requiert l'immatriculation, il y a lieu de lui exiger deux bulletins, l'un du casier central délivré par les autorités nationales, l'autre du greffe de son lieu de naissance.</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>- Une copie du titre de propriété du local servant de lieu d'exploitation du principal établissement, à défaut, un contrat de bail dudit local ; si l'exploitant a d'autres établissements, il doit également fournir les titres de propriété ou les baux des locaux de ces établissements.</p> <p>- En cas d'acquisition du fonds de commerce, l'acte d'acquisition (contrat de vente) ; en cas de location-gérance, le contrat de location-gérance.</p> <p>▪ L'ouverture du dossier individuel pour personne physique</p>	<p>Art. 21 de l'AUDCG</p>	<p>Les pièces doivent être fournies en même temps que le requérant dépose ses formulaires remplis.</p> <p>Dans les cas où c'est le greffe qui les remplit à la comparution du déclarant, le dépôt se fait en ce moment.</p> <p>Il s'agit pour le greffe d'insérer les pièces dans une chemise ou une boîte d'archive (en somme dans un contenant) sur lequel il est inscrit les nom, prénoms, date et lieu de</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
			<p>naissance, la nature de l'activité exercée, l'adresse du principal établissement, celles des établissements créés dans le ressort du greffe et hors de ce ressort.</p> <p>La bonne exécution des termes de cet article oblige le greffe à utiliser une chemise pré imprimée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrôle de conformité 	<p>Le greffe s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives</p>	<p>Art. 41 de l'AUDCG</p>	<p>Il s'agit de vérifier que toutes les pièces exigées par les textes ont été produites.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit de vérifier que les demandes sont complètes, c'est-à-dire que le nombre d'exemplaires requis a été produit et que toutes les mentions ont été régulièrement inscrites sur lesdits formulaires, qu'elles ont été signées par le déclarant, suivant les modalités précisées par les textes ; - Il s'agit ensuite de vérifier les déclarations avec les pièces produites. <p>Ainsi :</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
			<p>. les actes d'état civil (naissance, mariage) et le certificat de résidence permettront d'attester la conformité des indications relatives à l'état civil de l'exploitant ;</p> <p>. l'extrait du casier judiciaire permet d'apprécier si l'exploitant n'est pas sous le coup d'une des interdictions prévues par les articles 10 et suivants de l'AUDCG. En cas de doute, saisir le juge délégué.</p> <p>. La copie du titre de propriété ou le bail commercial permettent d'établir le lieu d'exploitation et d'apprécier la compétence razione loci du greffe.</p> <p>. les contrats d'acquisition ou de location-gérance permettent non seulement d'attester l'existence de la transaction, mais surtout d'assurer une obligation légale de publicité que ces transactions impliquent. A ce</p>



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
			propos, voir avec intérêt le titre II de l'AUDCG portant sur le fonds de commerce.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clôture des opérations d'immatriculation 	<p>Dès que la demande du requérant est en état, le greffe lui attribue un numéro d'immatriculation, et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant ;</p> <p>Le numéro est attribué suivant l'ordre chronologique d'inscription des formalités sur le registre d'arrivée.</p> <p>Ce registre dont la contexture a été arrêtée par l'assemblée plénière des experts les 23 et 24 juin 1999 à Porto-Novo est renseigné par le greffier après contrôle des mentions à inscrire, notamment la date et le numéro de déclaration, le numéro de la formalité, les nom, prénoms,</p>	<p>Art. 30 de l'AUDCG</p> <p>Art. 20 de l'AUDCG</p>	<p>Les demandes jugées par le greffier conformes aux pièces produites sont celles qui sont en état au sens de l'art. 30.</p> <p>En effet, l'art. 41 précise que « s'il (le greffier) constate des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit la juridiction compétente ». Cette disposition appelle à distinguer deux situations :</p> <p>. la première concerne le contrôle de la production des pièces dans leur intégralité : lorsque le greffier estime que toutes les pièces prescrites ne sont pas produites, de son propre chef, il rejette la demande et si le requérant n'est pas d'accord, alinéa 3 de l'art. 41 lui donne le droit de saisir le juge.</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>raison sociale ou dénomination sociale de l'exploitant, l'objet de la déclaration.</p> <p>Il est important de signaler que c'est à cette occasion que le greffier certifie l'immatriculation du commerçant.</p> <p>Le greffe transmet ensuite au fichier national un exemplaire du dossier individuel et les autres pièces déposées par le requérant</p>	<p>Art. 30 de l'AUDCG</p>	<p>. La seconde, celle où les pièces sont complètes et que le greffier estime au cours de son contrôle qu'il y a inexactitude, ou si les pièces comparées avec les déclarations suscitent des doutes ou posent des problèmes d'interprétation des textes ou tout simplement met en difficulté le greffier, il y a lieu de saisir le juge ;</p> <p>Sur ce point, on notera la nécessité de mise en conformité de l'art. 30 avec les art. 20 et 22 de l'AUDCG ;</p> <p>L'art. 20 indique bien qu'un fichier national centralise les renseignements consignés dans chaque registre de commerce, et qu'un fichier régional centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national.</p> <p>On constate que l'article 22 indique</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
			<p>que les troisième et quatrième exemplaires des déclarations d'immatriculation sont adressés par le greffe au fichier national, pour transmission de l'un d'eux au fichier régional.</p> <p>Lorsque l'article 30 indique que le greffe transmet au fichier national un exemplaire du dossier individuel et les pièces déposées par le requérant, il ne faut pas voir de contradiction entre cet article et l'article 22. Il faut tout simplement comprendre que s'agissant des personnes physiques immatriculées, la copie du dossier complet est acheminée au fichier national pour y être conservée. Un exemplaire (supplémentaire) de la déclaration d'immatriculation avec la certification de l'immatriculation est adressé, en même temps que le dossier, au fichier national qui va se</p>



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
			charger d'acheminer cette déclaration au fichier régional



FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'IMMATRICULATION DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES AU R.C.C.M.

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui immatriculer au RCCM ? 	<p>Les sociétés et les autres personnes morales visées à l'AUDSGIE doivent requérir l'immatriculation</p>	<p>Art. 27 et 29 AUDCG, 97 et 872, 110 et 854 AUDSGIE</p>	<p>. A l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au RCCM.</p> <p>. le sont également les succursales des sociétés dont le siège se trouve hors du territoire national ;</p> <p>. Ainsi que les GIE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand doit-on requérir l'immatriculation ? 	<p>Les sociétés sont immatriculées dans le mois de leur constitution.</p>	<p>Art. 27 AUDCG</p>	<p>Cependant, avant son immatriculation, l'existence de la société n'est pas opposable au tiers, alors que ceux-ci peuvent s'en prévaloir (Art. 101 AUDSGIE). C'est pourquoi en pratique, souvent dès la signature des statuts, la demande d'immatriculation est introduite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui requiert l'immatriculation de la société ? 	<p>Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants</p>	<p>Art. 259 et 104AUDSGIE</p>	<p>En effet, l'art. 259 dispose que « à partir de la signature des statuts, les dirigeants sociaux se substituent aux</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	légaux des sociétés ; et comme à partir de la signature des statuts les dirigeants sociaux se substituent aux fondateurs, ce sont eux qui doivent assurer l'immatriculation.		fondateurs. En pratique, lorsque la société est en constitution, avec la contribution d'un officier public ou d'un auxiliaire de justice, celui-ci requiert l'immatriculation, formalité regardée comme étant une formalité de constitution (même d'existence) de la société.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment se forme la demande d'immatriculation ? 	La demande d'immatriculation est opérée par déclaration au moyen de formulaires en quatre (4) exemplaires fournis par le greffe. Il s'agit du formulaire M0	Art. 22 AUDCG	Ce sont les formulaires adoptés par la plénière des experts en juin 1999. (Op. cit. fiche personne physique).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution du dossier individuel 	Le greffier collecte les pièces ci-après énumérées : - 2 copies certifiées conformes des statuts - 2 exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée	Art. 28 AUDCG ; Art. 73 et 74 AUDSGIE	C'est au déclarant d'apporter les copies certifiées conformes des statuts. Ce n'est donc pas au greffier de certifier les copies ou l'une d'elles. La DNSV est prévue par l'art. 314 de l'AUDSGIE pour la SARL et Les articles 394 et 612 pour la S.A. La

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	nantissement comprend des succursales, les inscriptions doivent être prises au lieu de l'immatriculation principale et des immatriculations secondaires du débiteur.		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription du privilège du vendeur de fonds de commerce 	<p>Tout acte constatant une cession de fonds de commerce doit être inscrit au RCCM et le vendeur du fonds peut faire inscrire son privilège au RCCM. A cet effet, le greffe réclame :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif de la vente, en original s'il est sous seing privé, ou en expédition s'il est établi en minute. . Le formulaire d'inscription S1 en quatre exemplaires dûment renseignés ; <p>Si le fonds faisant l'objet d'un</p>	<p>Art. 47, 120 et 121 AUDCG et 73, 78 et 86 AUS</p>	<p>On appelle privilège du vendeur la garantie que la loi accorde au vendeur du fonds ce commerce qui n'a pas été payé intégralement d'être préféré aux créanciers nantis en raison d'autres nantissements que l'acquéreur aurait consenti et même en cas d'aliénation du fonds.</p> <p>Ce privilège est spécial et légal, mais pour qu'il produise effet, il faut que la vente soit inscrite au RCCM.</p> <p>Par ailleurs, pour produire son effet translatif et être opposable aux tiers, la vente doit être inscrite au RCCM</p>



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
	indiquée.		(Art. 76 AUS). C'est donc à titre d'avertissement que la pré-notation est prévue aux articles 50, 136 AUDCG et 75 AUS ;
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription du nantissement du matériel professionnel 	<p>En cas de nantissement d'un matériel professionnel appartenant à une personne physique ou morale <u>assujettie</u> à l'immatriculation au RCCM, le créancier nanti présente au greffe où est immatriculé le débiteur nanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif du nantissement . le formulaire S1 en quatre exemplaires dûment renseigné 	Art. 51 AUDCG	<p>Le matériel, neuf ou usagé, servant à l'équipement de l'acheteur pour l'exercice de sa profession, quelle que soit cette profession, libérale, commerciale, industrielle, artisanale, à condition que celui qui l'exerce soit assujetti à l'immatriculation au RCCM, peut faire l'objet d'un nantissement.</p> <p>Cette sûreté peut être consentie au vendeur ou à la caution, au donneur d'aval ou au prêteur de deniers ayant permis à l'acquisition.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription du nantissement des véhicules automobiles 	<p>Pour les véhicules assujettis à une déclaration de mise en circulation ou à une immatriculation administrative, le vendeur présente au greffe où</p>	Art. 51 AUDCG	<p>Les dispositions applicables au nantissement du matériel professionnel s'appliquent également aux véhicules automobiles.</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>est <u>immatriculé</u> l'acquéreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif du nantissement . Le formulaire S1 en quatre exemplaires dûment renseigné <p>Le greffier, après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre présenté, procède à l'inscription du nantissement comme déjà indiqué pour les nantissements évoqués ci-dessus.</p>	<p>Art. 53 AUDCG</p>	<p>Il faut observer que c'est le vendeur et par extension le prêteur de fonds pour l'achat du véhicule qui requiert l'inscription. Mais cette inscription de nantissement devra se faire sur le dossier de l'acquéreur, de l'acheteur. Ce qui veut dire que celui-ci devra être préalablement immatriculé au RCCM ; Donc le nantissement n'est possible que pour les commerçants acquéreurs inscrits au RCCM.</p> <p>Il ne faut pas limiter la notion de véhicule à voiture ou camion ; tout engin assujetti à l'immatriculation administrative ou à une déclaration de mise en circulation, à l'exception des engins aériens et maritimes soumis à des législations spéciales, sont concernés.</p> <p>En règle générale, ce sont les engins pour lesquels il est requis l'établissement d'une carte grise.</p>



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription du nantissement des stocks 	<p>En cas de constitution d'un nantissement sur les stocks, le constituant dépose au greffe où est immatriculé le propriétaire des stocks gagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif du nantissement auquel doit être joint le bordereau de nantissement . le formulaire S1 en quatre exemplaires dûment renseigné. <p>Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre, le greffier procède à l'inscription du nantissement comme déjà indiqué.</p> <p>Le formulaire remis au requérant après inscription porte de façon apparente la mention « nantissement de stocks » et la</p>	<p>Art. 54 AUDCG 102 AUS</p> <p>Art. 55 AUDCG</p>	<p>Les matières premières, les produits d'une exploitation agricole ou industrielle, les marchandises destinées à la vente, peuvent être nantis sans dépossession par l'émission d'un bordereau de nantissement à condition de constituer un ensemble bien déterminé de choses fongibles avant l'émission du titre.</p> <p>Parmi tous les nantissements assujettis au RCCM, seul le nantissement de stock a maintenu la formule de bordereau de nantissement. C'est le bordereau qui constate la créance et sa garantie ; il produit les mêmes effets qu'un billet à ordre : il est endossable.</p>



FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

LES INSCRIPTIONS DES SÛRETES MOBILIERES

- ❖ Les privilèges des administrations fiscales, des institutions de sécurité sociale et les clauses conventionnelles soumises à publicité

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription des privilèges du Trésor 	<p>En cas d'inscription du privilège du Trésor, le comptable public compétent présente au greffe où est immatriculé le redevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif de la créance . Le formulaire S3 en quatre exemplaires dûment renseigné <p>Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative.</p> <p>Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre constitutif de la créance, le greffe procède à l'inscription dans les conditions déjà précisées</p>	<p>Art. 56 AUDCG</p>	<p>Noter que l'inscription n'est possible que si le redevable est commerçant préalablement immatriculé au RCCM ;</p> <p>Noter en outre que les créances fiscales ne sont privilégiées qu'au-delà du montant légalement fixé pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires.</p> <p>Noter que les privilèges n'ont d'effet que s'ils sont inscrits au RCCM dans les six (6) mois de l'exigibilité des créances.</p>



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription du privilège de l'administration des douanes 	<p>En cas d'inscription du privilège de l'administration des douanes, celle-ci présente au greffe où est immatriculé le redevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif de la créance . Le formulaire S3 en quatre exemplaires dûment renseigné <p>Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative.</p> <p>Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre constitutif de la créance, le greffe procède à l'inscription dans les conditions déjà précisées</p>	<p>Art. 57 AUDCG</p>	

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription du privilège d'une institution de sécurité sociale 	<p>En cas d'inscription du privilège d'une institution de sécurité sociale, celle-ci présente au greffe où est immatriculé le redevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif de la créance . Le formulaire S3 en quatre exemplaires dûment renseigné <p>Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative.</p> <p>Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre constitutif de la créance, le greffe procède à l'inscription dans les conditions déjà précisées</p>	<p>Art. 58 AUDCG</p>	



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription de la clause de réserve de propriété 	<p>Le vendeur de marchandises qui dispose d'une convention ou d'un bon de commande accepté par l'acquéreur portant mention d'une manière apparente d'une clause de réserve de propriété peut faire inscrire celle-ci au RCCM.</p> <p>A cet effet, il dépose au greffe</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le titre mentionnant la clause de réserve de propriété en copie certifiée conforme . Le formulaire S5 en quatre exemplaires dûment renseigné <p>Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre mentionnant la clause de réserve de propriété, le greffe procède à l'inscription de la clause. A ce propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> . il procède à l'inscription sur le 	<p>Art. 59 et 284 AUDCG</p>	<p>En principe, dans un contrat de vente commerciale, le transfert de propriété s'opère dès la prise de livraison par l'acheteur de la marchandise vendue. Cependant, les parties au contrat de vente peuvent en décider autrement. Ainsi, ils peuvent convenir de reporter le transfert de propriété au jour du paiement complet du prix. La clause stipulant un tel report de transfert de propriété s'appelle clause de réserve de propriété.</p> <p>Cette clause doit être écrite et apparaître dans le contrat de vente ou dans le bon de commande accepté par l'acquéreur.</p> <p>L'acte qui comporte cette clause est le titre qui doit être produit en copie certifiée conforme au greffe pour l'inscription de la clause.</p> <p>Noter que c'est le vendeur des marchandises qui requiert</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>registre d'arrivée, et dans le même temps,</p> <ul style="list-style-type: none"> . il fait mention de l'inscription au dossier individuel de l'acquéreur ; . il classe les actes et un formulaire de la déclaration qui lui a été remise au dossier de l'acquéreur. . il remet à la personne qui a requis l'inscription le second exemplaire ; . les deux autres exemplaires sont envoyés au fichier national pour transmission de l'un d'eux au fichier régional 		<p>l'inscription, mais celle-ci est portée sur le dossier de l'acquéreur (le souci d'informer les tiers oblige : ne jamais perdre de vue que toutes ces inscriptions poursuivent un objectif de publicité).</p> <p>Noter que le numéro d'ordre est seulement un numéro formalité. On reporte le numéro d'entreprise précédemment attribué lors de l'immatriculation consacrant le début d'activités.</p> <p>Noter que toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inscription des contrats de crédit-bail 	<p>En cas de conclusion d'un contrat de crédit-bail, le crédit bailleur peut déposer au greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est</p>	<p>Art. 61 AUDCG</p>	<p>On appelle crédit-bail une location consentie au terme de laquelle le locataire aura la possibilité de devenir propriétaire en versant un prix résiduel.</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>immatriculée la personne physique ou morale preneur de ce crédit-bail :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le titre constitutif du contrat de crédit-bail en original s'il est sous seing privé, et en expédition s'il est en minute ; . le formulaire S5 en quatre exemplaires. <p>Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre qui lui a été remis, le greffier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . renseigne le registre d'arrivée ; . fait mention de l'inscription au dossier individuel du preneur ; . classe les actes et un formulaire au dossier ; . remet à la personne qui a requis l'inscription un exemplaire du formulaire ; 		<p>Noter que l'inscription du crédit-bail est facultative, que toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription ;</p> <p>Que seuls les crédits-baux dont les preneurs sont immatriculés peuvent être inscrits.</p> <p>Le numéro attribué est un numéro de formalité. Le numéro entreprise est celui précédemment attribué lors de l'immatriculation consacrant le début d'activités du preneur.</p>



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	. transmet les deux autres exemplaires au fichier national pour communication de l'un d'eux au fichier régional		



FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE



LES RADIATIONS



Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui radier ? 	<ul style="list-style-type: none"> . Le commerçant qui a cessé ses activités commerciales . Le commerçant qui est décédé . Le commerçant qui a transféré l'exploitation de son fonds dans un autre ressort juridictionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 36-1 Art. 36-2 Art. 31-1 AUDCG 	<p>Le commerçant qui a cessé ses activités doit requérir sa radiation dans le mois de la cessation de ses activités.</p> <p>Les ayants droits du commerçant décédé doivent formuler la demande de radiation dans les 3 mois qui suivent le décès.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand radier ? 	<ul style="list-style-type: none"> . Dès le premier mois de la cessation des activités . Dès le premier trimestre du décès du commerçant 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 36 et 31 AUDCG ci-dessus 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment radier ? 	<ul style="list-style-type: none"> . La demande de radiation est fournie par le greffe au moyen 		<p>La radiation est une opération importante pour la crédibilité du</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>du formulaire P2 à l'ex-commerçant ou aux ayants - droits du commerçant décédé.</p> <ul style="list-style-type: none"> . La demande renseignée est inscrite au registre d'arrivée ; . La certification de la radiation est signé au pied de chaque exemplaire du formulaire . La mention de la radiation est portée au dossier individuel . Un des formulaires certifié y est classé . Les deux autres sont envoyés au fichier national . Un avis de radiation est envoyé par le greffe pour insertion dans un journal d'annonces légales 	<p>Art. 36 et 31 AUDCG ci-dessus</p>	<p>RCCM. Il est donc important que les greffiers accordent du sérieux à l'exécution de celle-ci.</p> <p>On remarquera que le législateur OHADA ne laisse pas de latitude à l'assujetti de se faire radier ou pas. Il impose au greffe de recourir à la justice pour combler la carence de l'assujetti.</p> <p>Le greffier devra donc s'informer par tout moyen.</p>
	<p>A défaut de demande de radiation dans le délai, le greffe</p>		<p>L'article 257 AUDSGIE indique « <i>sont habilités à recevoir les annonces légales</i> »</p>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
	<p>procède à la radiation après décision de justice de la juridiction saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé. Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . inscrire la décision de justice sur le registre d'arrivée . inscrire la mention « radiation en vertu de la décision n° du » sur le dossier individuel du commerçant ; . établir quatre certificats de radiation et en classer un dans le dossier individuel auquel sera annexée copie de la décision en justice ; transmettre deux avec la décision jointe au fichier national et transmettre ou tenir à disposition du commerçant le dernier certificat . Adresser l'avis de radiation au journal d'annonces légales pour 		<p><i>d'une part, le journal officiel, les journaux habilités à cet effet par les autorités compétentes, d'autres part, les quotidiens nationaux d'information générale de l'Etat justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous les conditions supplémentaires suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>paraître depuis plus de 6 mois</i> - <i>Justifier d'une diffusion à l'échelle nationale ».</i>

Caractéristiques de l'acte ou activités prescrites	Formalités ou diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	insertion.		



❖ Les radiations des inscriptions des valeurs mobilières

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
<p>Arrivée du terme du délai de validité de l'inscription sans une demande de renouvellement de l'inscription</p>	<p>La radiation est opérée d'office par le greffe. Elle suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> . que le greffier, à l'échéance du terme, porté au registre d'arrivée une mention de radiation d'office ; . qu'il porte la même mention en termes très apparents sur le formulaire d'inscription de la sûreté classé au dossier ; . qu'il inscrive la mention sur le dossier individuel du débiteur de la sûreté ; . établir un certificat de radiation d'office, faute de renouvellement en quatre exemplaires ; tenir l'un 	<p>Art. 63 AUDCG</p>	<p>L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers, à compter de la date d'inscription au RCCM,</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour une durée de cinq (5) ans pour l'inscription du nantissement sur les actions et parts sociales, du nantissement sur le fonds de commerce et du privilège du vendeur et les contrats de crédit-bail, du nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles ; . pendant une durée de trois (3) ans pour l'inscription des privilèges du Trésor public, de l'administration des douanes et des institutions de sécurité

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
	d'eux à la disposition de la partie la plus diligente ; classer un autre au dossier et acheminer les deux autres au fichier national		sociale. <ul style="list-style-type: none"> . pendant une durée d'un (1) an pour l'inscription du nantissement des stocks et de la clause de réserve de propriété
Décision de justice de mainlevée de l'inscription sur demande du débiteur de la sûreté inscrite	<p>La radiation est qualifiée de « judiciaire » et implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> . que le requérant à la radiation produise la décision de justice au greffe . Que le greffier vérifie que la décision est passée en force de chose jugée, sauf en cas d'exécution provisoire, puis : <ul style="list-style-type: none"> - fait mention de la radiation sur le registre d'arrivée, le dossier individuel du commerçant requérant - certifie sur le formulaire la radiation opérée suivant telle décision de justice ordonnant 	Art. 65 AUDCG	<p>Il est à noter que la juridiction peut donner mainlevée totale ou partielle.</p> <p>En cas de mainlevée totale, l'on procède à une radiation telles qu'indiquée ci-contre.</p> <p>En cas de mainlevée partielle, il y a plutôt lieu de procéder à une inscription modificative.</p> <p>La terminologie radiation partielle ne peut avoir de portée pratique.</p>

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	<p>mainlevée de l'inscription à telle date</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventiler les formulaires de manière habituelle 		
<p>Dépôt au greffe d'un acte constatant l'accord du créancier ou de ses ayants droits</p>	<p>La radiation est qualifiée de « conventionnelle ». Elle suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le greffe qui dispose déjà de l'accord du créancier inscrit fournisse au requérant un formulaire S en quatre exemplaires ; - qu'après renseignement du formulaire, le greffier vérifie la conformité avec l'acte déposé - que le greffier inscrive la radiation au registre d'arrivée, au dossier individuel et qu'il le certifie sur le présent formulaire - qu'il classe l'un d'eux à la suite du formulaire d'inscription 	<p>Art. 66 AUDCG</p>	<p>Si l'accord du créancier porte sur une radiation partielle, il y a lieu de procéder à une inscription modificative.</p> <p>Il sera délivré un certificat de radiation à toute personne qui fera la demande.</p> <p>Les formulaires de radiation sont les mêmes que les formulaires d'inscription de sûreté. Donc, selon la nature de la sûreté, on choisira le formulaire S approprié.</p>

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
	initiale, que l'un d'eux est remis au requérant et les deux autres communiqués au fichier national.		



❖ Les radiations des personnes morales

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
Qui radier ?	La société commerciale qui a été initialement immatriculée et dont la liquidation des biens est clôturée	Art. 37 - 3 et 220 de l'AUDCG	La société cesse ses activités soit par dissolution, soit par son annulation. Mais la dissolution et la nullité de la société ne mettent pas fin à sa personnalité juridique.
Quand radier ?	Dans le mois qui suit la clôture des opérations de liquidation		La société dissoute ou annulée est mise en liquidation. C'est pourquoi la dissolution ou la nullité fait l'objet d'une inscription modificative au RCCM ; A la fin des opérations de liquidation, c'est au liquidateur qu'il revient de requérir l'immatriculation.

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations - Indications particulières ou pratiques
<p>Comment radier ?</p>	<p>Le greffe fournit au liquidateur une demande au moyen du formulaire M4</p> <p>Le greffe réclame les pièces justificatives ci-après à l'appui de la demande :</p> <p>1. <u>Radiation sollicitée en cas de liquidation décidée par les associés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les comptes définitifs du liquidateur . la décision de l'assemblée des associés statuant sur les comptes . le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, à défaut, copie de la décision de justice ayant statué sur ces chefs. <p>2. <u>Radiation résultant d'une dissolution consécutive à une décision de liquidation des</u></p>		<p>En règle générale, le greffier se trouve en position privilégiée, dans le cadre des procédures collectives, pour savoir si la liquidation est clôturée. Il suffit qu'il y mette de la vigilance. En effet, le greffe est impliqué dans l'exécution des procédures collectives. Cependant, là où l'organisation du greffe est telle que le greffier chargé de la tenue du RCCM n'est pas impliqué dans l'exécution des procédures collectives, il faut instituer une communication entre ceux qui tiennent le RCCM et ceux qui assurent le greffe de la chambre en charge des procédures collectives, en les sensibilisant de la même manière.</p>

Conditions	Diligences du greffe	Fondement juridique	Observations – Indications particulières ou pratiques
	<p><u>biens</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Procès verbal du juge commissaire constatant la fin des opérations de liquidation . l'expédition de la décision de justice prononçant la clôture de la liquidation des biens. <p>Dans tous les :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Transmettre un avis de radiation pour insertion à un journal d'annonces légales. <p>A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le greffe procède à la radiation sur décision du tribunal saisi à sa requête ou à celle de tout intéressé.</p>		

FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA PUBLICITE

- ❖ La publication des mentions portées au RCCM dans les journaux d'annonces légales

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
<p>Toute immatriculation ainsi que toute inscription ou mention constatant les modifications depuis la date de leur immatriculation ... doivent, dans le mois de l'inscription de cette formalité, faire l'objet d'un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales.</p> <p>Les modifications doivent porter sur l'état et la capacité des personnes physiques</p>	<p>Le texte ne désigne pas expressément qui doit procéder à l'insertion de l'avis dans le journal. Mais la forme impérative visant l'immatriculation et les inscriptions modificatives établit clairement que c'est une obligation qui incombe au greffier qui tient le RCCM ;</p>	<p>Articles 34, 35 et 37 AUDCG</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Identifier le journal d'annonces légales . Prévoir les frais d'insertion . Ecrire l'avis d'insertion et le transmettre . Constater l'insertion dans le journal et au besoin, acquisition du journal pour mention des références au dossier. <p>L'avis porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> . En ce qui concerne les personnes physiques : - L'identité de l'exploitant et de son état civil, sa nationalité, le nom sous lequel il exerce le 	<p>Ces textes concernent aussi les radiations.</p> <p>Les journaux d'annonces légales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le journal officiel . les journaux habilités par l'Etat à recevoir les annonces légales . les quotidiens nationaux d'information générale de l'Etat justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs qui paraissent depuis plus de six mois et justifient d'une diffusion à l'échelle nationale. <p>Noter que l'article 259 de</p>

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
ou morales.			<p>commerce ainsi que l'enseigne utilisée, le ou les activités exercées ainsi que la forme d'exploitation, la date et le lieu du mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives des biens des époux ou l'absence de telle clause, les demandes en séparation de biens.</p> <p>. En ce qui concerne les personnes morales</p> <p>- la dénomination sociale, le cas échéant, le nom commercial, le sigle ou l'enseigne, le ou les activités exercées, la forme de la société, le montant du capital social</p>	<p>l'AUDSGIE dispose « les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et</p> <p>sous la responsabilité des</p>



Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
			<p>avec l'indication du montant des apports en nature, l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements, la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par les statuts, les nom, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers</p>	<p>représentants légaux des sociétés ».</p> <p>Cette disposition a été interprétée par certains greffiers comme les dispensant de la formalité d'insertion dans les journaux d'annonces légales. Mais il faut rester prudent sur ce terrain, car l'art. 258 du même acte précise « la publicité par dépôt d'actes ou de pièces est effectuée au greffe du Tribunal.</p> <p>La combinaison des art. 32, 35, 37, 258 et 259 laisse apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les représentants légaux ont l'obligation d'assurer la publicité au RCCM - le greffier a l'obligation d'assurer les annonces

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
			restrictives de libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, ainsi que les demandes en séparation des biens ; les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des gérants, administrateurs ou associés ayant pouvoir général d'engager la société ou la personne morale.	légales.



FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA PUBLICITE

- ❖ La publicité des décisions d'ouverture des procédures collectives

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
<p>Toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au RCCM</p>	<p>Le greffier doit inscrire au RCCM d'office</p>	<p>Art. 36-1 AUPC</p>	<p>Inscrire la décision d'ouverture au RCCM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en inscrivant la substance de la décision sur le registre d'arrivée ; - en inscrivant la même mention sur le dossier individuel de l'assujetti concerné ; - Au cas où l'intéressé ne serait pas préalablement immatriculé au RCCM, établir une fiche à son nom et la classer au fichier alphabétique. 	<p>Il s'agit de mention d'office qu'il faut rapprocher de celles prévues par l'article 24 AUDCG (voir inscription d'office supra).</p> <p>Dans les juridictions importantes, le greffier chargé des procédures collectives est souvent différent de celui qui tient le RCCM. Il faut dans ce cas veiller à une saine communication entre les deux pour mieux assurer ces mentions.</p> <p>L'AUPC prescrit la mention des décisions d'ouverture concernant les personnes, même si celles-ci n'étaient pas inscrites au RCCM ;</p>

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
La décision est en outre insérée par extrait dans un journal d'annonces légales	Le greffier doit faire cette publicité d'office	Art. 36 - 2 AUPC		En règle générale, le greffe accomplit convenablement cette formalité qui existait avant l'Acte uniforme actuel
L'insertion se fait deux fois, espacée de quinze (15) jours.	Le greffier	Art. 36 - 2 AUPC	<p>Les mentions faites au RCCM sont adressées pour insertion au journal officiel. L'extrait aux fins d'insertion comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -indication du débiteur ou la personne morale débitrice, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au RCCM, de la date de la décision qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; 	<p>L'insertion au journal officiel est facultative si la publicité a été faite conformément aux dispositions de l'art. 36 AUPC ;</p> <p>Elle est obligatoire dans le cas contraire.</p>

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
			<ul style="list-style-type: none"> - l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits prévus par les textes - l'indication du nom et de l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances ; - la reproduction intégrale des dispositions de l'article 78 de l'AUPC 	



FICHES TECHNIQUES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA PUBLICITE

- ❖ La mise à la disposition du public des mentions portées au RCCM**

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
<p>Il n'y a pas d'énoncé légal clair prescrivant la diffusion au public. Cependant, les effets des immatriculations, inscriptions et radiations étant l'opposabilité des mentions aux tiers, il va de soi que le greffe doit assurer cette diffusion. On peut affirmer que dès l'immatriculation au RCCM, la maxime « nul n'est censé ignorer les mentions publiques » s'applique.</p>	<p>Le greffier</p>	<p>Pas de texte particulier. Mais voir Art. 66 AUDCG et 40 AUS</p>	<p>La loi n'a pas imposé de mode particulier de diffusion. Donc elle peut se faire par tout moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consultation du registre sur place - consultation d'un site web créé par le greffe - délivrance d'attestations, de certificats, d'extraits ou de copies intégrales. <p>Cependant, pour les sûretés, l'art. 40 AUS indique que le greffier est tenu de délivrer à tous ceux qui le désirent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un état général des inscriptions existantes avec leurs mentions marginales 	<p>Ce qui importe ici, c'est d'avoir à l'esprit que sans cette diffusion, le RCCM perd son utilité pratique et sa vocation de sécuriser les transactions. C'est pourquoi il y a lieu, au niveau de l'Etat, d'organiser la publicité.</p> <p>Cela suppose que les greffiers s'entendent sur les procédés et les fassent inscrire dans un document de référence, de sorte à harmoniser les modalités de publicité.</p> <p>Il est aussi utile de penser à la création d'un site web pour assurer les publicités des mentions du RCCM.</p> <p>Il appartient enfin à chaque greffier en chef d'organiser son service de sorte à assurer convenablement cette</p>

Principes de publicité prescrite	Personne ou institution tenue de la publicité	Textes	Dispositions de réalisation	Observations
			<ul style="list-style-type: none"> - soit un ou des états particuliers à chaque catégorie d'inscription ; - soit un certificat attestant qu'aucune inscription n'a été prise. <p>De même, s'agissant des radiations, art. 66 AUDCG précise qu'il sera délivré un certificat de radiation à toute personne qui en fera la demande.</p>	publicité.



Maître Paul LENDONGO, GREFFIER EN CHEF ET S.G. DE LA CCJA-COORDONNATEUR DU PROJET RCCM-OHADA

CAS PRATIQUES

IMMATRICULATIONS ET INSCRIPTION AU RCCM

CAS N°1

Monsieur KAZOTI Alexis est de nationalité Béninoise, né le 12 janvier 1960 à Abomey, célibataire, domicilié au quartier AKWAKA à Cotonou. Il se présente au Greffe du Tribunal de Commerce de Porto-Novo et présente un dossier dans lequel se trouvent les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire datant de juin 2010
- une pièce d'identité (un extrait d'acte de naissance)
- un contrat de bail de son fonds de commerce

Dans sa déclaration, il mentionne qu'il va vendre les pièces détachées de véhicules automobiles non loin du marché de Porto-Novo. Il désigne Monsieur Idris Cissé né le 25 Mars 1980 de Nationalité Nigérienne domicilié à Cotonou non loin du marché Missebo pour le représenter en cas d'absence.

Son enseigne commercial est « KA-ORIGINAL »

DITE COMMENT ALLEZ-VOUS PROCEDER ?

CAS N°2

La société Benin-Béton, en Sigle « S.B.B. » une SARL a été constituée chez Maître ADZOVI Blaise qui se présente au greffe et remet les statuts et les autres pièces justificatives énoncées à l'article 28 de l'AUDCG.

La société a un capital social de 20.000.000 de francs CFA. Elle a pour siège sur l'avenue de l'aéroport vers l'entrée du port.

Elle a pour objet :

- le transit, le négoce, l'export et import des marchandises, extraction minière et le Bâtiment.

Sa durée est de 90 années et pour associés :

-Mr djevoani Lambert de nationalité Béninoise né à Parakou le 11 février 1976, célibataire est associé majoritaire domicilié sur la route de Lomé.

-Madame SENOU née Tedzeva Louise de nationalité Béninoise née le 29 Octobre 1979 domicilié au quartier welenguedé à Cotonou en est la gérante statutaire.

PROCEDEZ A SON IMMATRICULATION, EN DETERMINANT LA NATURE DE LA FORMALITE A ACCOMPLIR AU GREFFE.

CAS N° 3

La Société De transit de l'OGOUE en sigle STO-SA Unipersonnelle de droit Gabonais dont le siège est à Libreville immatriculée au RCCM de Libreville sous le N° GA-LBV 89-B-O3 faisant du transit et les télécommunications avec un capital social de 50.000.000 DE FRANCS CFA ayant qu'un associé unique en la personne de Monsieur DIKA René né le 23 Avril 1982, a ouvert une succursale à OUIDA au BENIN, à côté du temple des Pythons. Monsieur Blaise AKRO né le 22 Mai 1972 marié, de nationalité Ivoirienne domicilié carré 98 à AKPAKPA en est le gérant de cette succursale.

DIRE LA FORMALITE A ACCOMPLIR, PROCEDER A SON IMMATRICULATION, QUE DEVIENDRA CETTE SUCCURSALE APRES 2 ANNEES DE SA CREATION.

CAS N°4

La Société Mobil SERVICES COMPANY CHAD SARL, au capital social de 1.000.000 F. CFA a été immatriculée sous le N°TC-NDJ-2002/B/673 le 13 juin 2010 au Greffe du Tribunal de commerce de Ndjamenana au Tchad ; Son siège social est situé au Parc des hydrocarbures, Route de Mara-Farcha, B.P. N° 102.

Monsieur Henry SOUDA qui en est le gérant, s'est présenté au Greffe du Tribunal de Commerce de Ndjamenana ce jour pour accomplir une formalité car Monsieur Robert THEBERGE qui était le Cogérant de l'entreprise est parti de l'entreprise, et a été remplacé par Monsieur Henry SOUDAN qui devient le Cogérant.

QUELLE SERA CETTE FORMALITE ET COMMENT VOUS ALLEZ Y PROCEDER POUR SON INSCRIPTION AU RCCM.

CAS N° 5

Monsieur Samba Jean, domicilié 38 Avenue Séminaire Saint Jean Kisoundi –Brazzaville-Congo, immatriculé au RCCM sous le CG-BZV-O7-A-123, a bénéficié d'un prêt de 13.000.000 DE FRANCS CFA auprès de la Congolaise des Banques sis avenue Amilcar Cabral au centre ville, immatriculée au RCCM sous le N° CG-BZV-02-B-56 pour paiement de cette somme dont l'échéance court du 26 JUILLET 2010 au 25 juillet 2015, il a fait un nantissement des véhicules professionnels :

- un véhicule de marque Premium 320.19 DCI, bus châssis N°107339, immatriculé 299 G 12.
- une Renault de type Kerax 300, châssis 100383, immatriculé 414 EM 4 ;
- Une Mercedes RVI4X4 de type Kerax ;

DETERMINER LA NATURE DE LA FORMALITE, PROCEDER A SON INSCRIPTION AU RCCM ET CONTINUER LA SUITE DE LA PROCEDURE

Cas Pratique sur l'immatriculation de la Personne Physique

Vous recevez, en votre qualité de greffier chargé de la tenue du RCCM, le dossier ci-joint comportant les pièces ci-après:

- Photocopie d'un contrat de bail entre Ouédraogo Lamoussa et Ouédraogo Moussa;
- une photocopie d'une carte d'identité ~~Burkina~~ Burkina;
- un certificat de résidence (non joint au présent dossier) attestant que Ouédraogo Moussa réside dans le ressort de la juridiction de votre siège.
- Une ~~bonne~~ ~~juste~~ Bulletin n°3 du casier judiciaire délivré par les autorités Burkina.

Vous êtes refusé par Ouédraogo Moussa pour son immatriculation au RCCM; Moussa est illégitime et compare à un greffier:

1°) Dites nous quel formulaire vous sélectionnerai pour la demande d'immatriculation?

2°) Que pensez vous des pièces fournies, qu'allez vous faire à la suite du contrôle de ces pièces.

3°) ~~De plus~~ Pour aider Moussa à renseigner le formulaire, de quelles informations avez vous besoin que en plus de celles que les pièces fournies vous livrent.

4°) Remplissez le formulaire et considérant que la demande est en état, indiquez les formalités de clôture de l'immatriculation.

PO

Déclaration de debut

Ou reprise d'activité

ou d'ouverture d'un établissement secondaire

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

7.19

1. NOM OUEDRAOGO

PRENOMS MOUSSA

Date de naissance: 31/12/1953

Lieu: OUAGADOUGOU

Sexe: Masculin Féminin

Adresse domicile(réel et Postal):

Porte: Rue:

ville: Ouagadougou

photo

Téléphone: 78 29 14 39

Pays d'origine: BURKINA FASO

Secteur: Secteur 19

Situation Matrimoniale: Célibataire

Marié Veuf Divorcé

N° Nom

Prénoms

Date, lieu de naissance

Régime Matrimoniale

Clauses Restrictives

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

2. SIEGE ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Porte:

Rue:

Ville: Ouagadougou

Téléphone:

BP: 01BP 3309

3. OBJET DU COMMERCE

Nom commercial: EKOF/BTP

4. ETABLISSEMENT

PRINCIPAL

SECONDAIRE

RCCM:

date:

Porte: Rue:

Ville: Ouagadougou

BP: 01BP 3309

Enseigne:

Secteur: Secteur 19

Préciser l'origine:

Création

Achat

Apport

Location gérance

Autre

Identité du précédent exploitant (Nom, Prénoms/dénomination):

RCCM:

Porte:

Rue:

Ville:

BP:

Loueur de fonds(nom/dénomination):

Porte:

Rue:

Ville:

BP:

Personne pouvant engagé la responsabilité de l'entreprise:

5. ACTIVITES

Code activité 270.15

Date de début

01/04/2008

Activité secondaire:

Principale: BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS ET ROUTES

Exercice d'une précédente activité

Non

Oui (préciser)

Période: de à lieu

Nature de l'activité

Principal établissement

Etablissements secondaires

6. REGIME FISCAL

Numéro IFU

Date IFU

Chiffre D'affaire Prévisionnel

30 000 000,00

X Bénéfice Industriels, Commerciaux et Agricoles

X TVA

Régime Simplifié d'Imposition sur option

Exonération sur option

Régime Réel Normal de plein droit

Assujettissement de plein droit

Division fiscale de rattachement

DIVISION FISCALE KADIOGO IV -PISSY

X Bénéfice Non Commerciaux

X Régime d'Imposition

Régime Simplifié d'Imposition sur option

Régime Simplifié d'Imposition sur option

Régime Réel Normal de plein droit

Régime Réel Normal de plein droit

CSI

CSB

Autre

7. REGIME SOCIAL

Numéro Sécurité Sociale:

Date

Effectif salarié 5

Nombre de Permanents 5

Nombre d'étrangers 0

Nombre de temporaires 0

Le soussigné (nom, préciser si mandataire):

OUEDRAOGO MOUSSA (EKOF/BTP)

Demande à ce que la présente constitue:

DECLARATION DE DEBUT

Et certifie l'exactitude des renseignements donnés.

Fait à Ouagadougou le 03/03/2008

Signature

8. RESERVE AU CEFORE

CPC:

date:

Numéro CEFORE

KC010579

Visa de conformité du CEFORE

CONTRAT DE BAIL



Entre les soussignés :

Bailleur ou son représentant d'une part.

Nom... OUEDRAOGO Prénoms... PAMOUSSA

B.P. Tél. 70 72 77 40

Lot... 29 Parcelle... 13 Section... 566 Secteur... 19

N° d'adressage Rue n° Porte n°

Profession... Technicien ci-dessus désigné

ET

Preneur ou son représentant d'autre part.

Nom... OUEDRAOGO Prénoms... MOUSSA

B.P. Tél. 78 29 14 39

Lot... 29 Parcelle... 13 Section... 566 Secteur... 19

N° d'adressage Rue n° Porte n°

Profession... En l'espérance

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : le bailleur donne en bail à loyer au preneur qui accepte un immeuble à .

Usage... Bureau sis à Commune de

Secteur... 19 Quartier... MOGHI Lot... 29 Parcelle... 13

Section... 566 Titre de propriété..... du

N° d'adressage : Rue n° Porte n°

d'une superficie de m² équipé de :

- Une installation d'eau courante fonctionnelle OUI NON
- Une installation électrique fonctionnelle OUI NON

Autres équipements :



ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE - DUREE

Le présent bail à loyer est conclu pour une durée de

Commençant à courir du... 17/03/2008 au... 16/03/2009

Et renouvelable par tacite reconduction (voir article 6 ci-après)

ARTICLE 3 : LOYER

Le présent bail est consenti par le bailleur et accepté par le preneur moyennant :

1°/-un loyer mensuel de 30 000 francs

2°/-et le dépôt préalable entre les mains du bailleur d'une somme de francs, représentant

ARTICLE 6 : FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement et du timbre du présent bail doit être accomplie dans le délai d'un mois à compter de sa signature, sous peine d'une amende égale au montant des droits dus.

Le renouvellement par tacite reconduction intervient dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au titre duquel le loyer est dû.

Tout manquement entraîne l'application des mêmes pénalités que ci-dessus.

Les droits exigibles sur les mutations de jouissance (bail) d'immeuble de meubles et de fonds de commerce sont perçus lors de l'enregistrement de l'acte. Ces droits sont supportés par l'une ou l'autre des parties au contrat lorsqu'il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

ARTICLE 7 : IMPOTS SUR LES REVENUS FONCIERS

Conformément aux textes en vigueur, il est fait obligation au Bailleur d'effectuer la déclaration de ses revenus locatifs auprès du service des Impôts de son lieu de résidence ou de siège de son principal établissement au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel l'impôt est dû, à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration et acquitter l'impôt correspondant dans le même délai auprès du même service.

Lorsque l'impôt dû mensuellement n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs, la déclaration et le versement peuvent n'être effectués que dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

ARTICLE : ELECTION DE DOMICILE

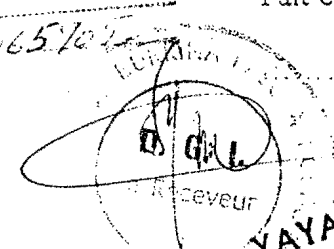
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux ci-après :

Handwritten notes:
865
5962/15.3.2572
Aucun...

Le Bailleur à *ouaga*

Le Preneur à *ouaga*

Fait en quatre (04) exemplaires




YAYA SOURABIE
Inspecteur des Impôts

Le Preneur
(Signature précédée de la mention lu et approuvé)
Signature

ouaga, le *12/02* 2008
Le Bailleur
(Signature précédée de la mention Lu et approuvé)
Signature

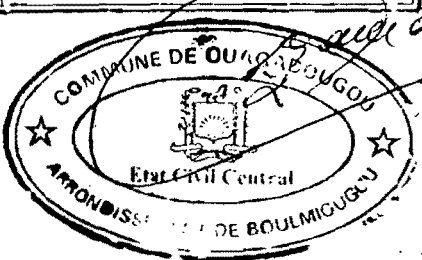
BURKINA FASO
 République du Burkina Faso
 DE KONGO
 DE OUAGADOUGOU
 Arrondissement de HLMG
 Secteur de Ouaga
 JSAN n°647 du
 06/06/1997. On HLMG Ouaga
 QUEDRAGO
 REMPLI EN 1997
 200
 FRANCS

CARTE D'IDENTITE BURKINA FASO
 N° 6593996
 10 FEB / 1997
 NOM: QUEDRAGO
 Prénoms: Moussa
 né le en 1955
 (Père) QUEDRAGO Adicou
 (Mère) QUEDRAGO Pawendhem
 taille 1,71 m
 profession: Tailleur
 signes particuliers: Néant
 QUAGADOUGOU
 BURKINA FASO
 BURKINA FASO



BURKINA FASO
 BURKINA FASO
 BURKINA FASO

Pour Photocopie Certifiée Conforme
 3011 1997 Original qui Nous a été Présentée
 à Ouagadougou le 29 FEV 2008
 L'Officier de l'Etat Civil Délégué



Aldouma
 Administrateur Civil

REGION DU CENTRE
PROVINCE DU KADIOGO
COMMUNE DE OUAGADOUGOU
ARRONDISSEMENT DE BOULMIOUGOU

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

N° 2008/0308 /CO/A.BMG/M/SG/BM

CERTIFICAT D'IDENTITE ET DE RESIDENCE

Le Maire de l'Arrondissement de Boulmiougou, Officier de l'Etat Civil
soussigné,

Certifie que Monsieur ou Madame OUEDRAOGO MAMA

Né (e) le en 1953 à Ouagadougou

CIB ou Passeport n° 6593996 du 1er Octobre 1999 cf. Boulmiougou

Exerçant la profession de Tailleur

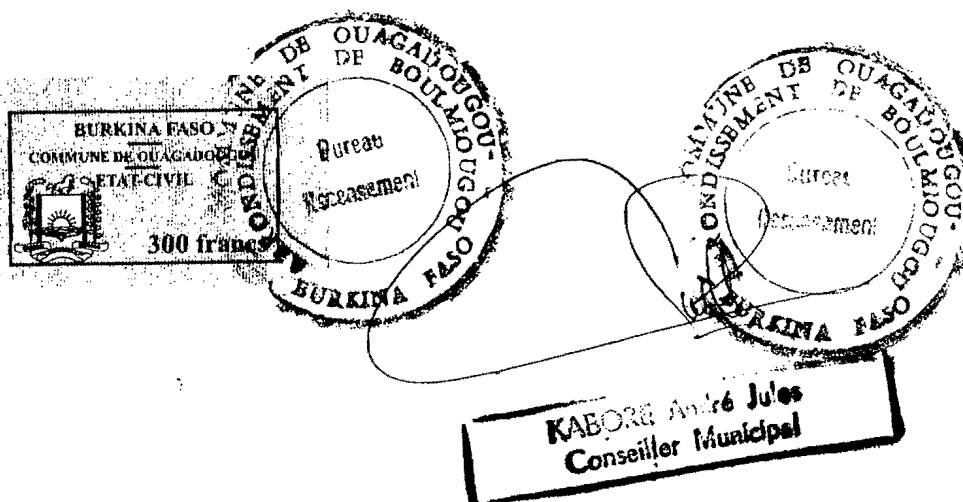
Est domicilié (e) à Ouagadougou Secteur 19

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat pour servir et valoir
ce que de droit.

20 FEV 2008

Ouagadougou, le

L'Officier de l'Etat Civil délégué,



BULLETIN N° 3 CASIER JUDICIAIRE

COUR D'APPEL

de Ouagadougou

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE

de Ouagadougou

CASIER JUDICIAIRE

N° 3766/08

au répertoire

RELEVÉ des condamnations à des peines privatives de liberté concernant

Le nommé Quédraogo Toussa

FILS { de Quédraogo Lokré
et de Quédraogo Pawendém

né vers 1953

à Ouagadougou

Domicile Ouagadougou

Etat civil de famille Marié

Nationalité Burkinabé

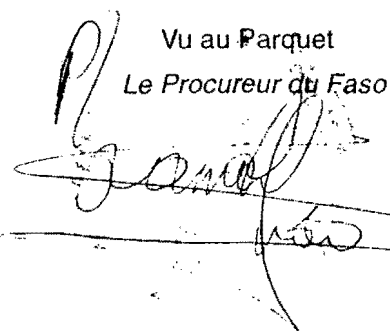
Profession

DATE des condamnations	COUR ou Tribunaux	NATURE des Crimes ou Délits	DATE PRECISE des Crimes ou Délits	NATURE et Durée des Peines	OBSERVATIONS
/					J S A W - N° 647 du 10/06/1997 de Ouaga- dougou

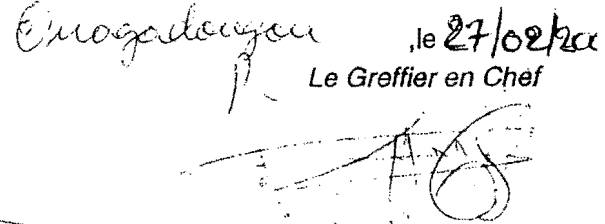
Manufacture des Arts Graphiques Tél. 50 36 39 23 Ouaga

Timbre du Tribunal

Vu au Parquet
Le Procureur du Faso



Ouagadougou, le 27/02/08
Le Greffier en Chef



Cajet n° 3

Procédez aux formalités nécessaires à l'inscription modifiée
dont les pièces ci-jointes vous ont été imputées à cet effet.

707

Ouagadougou le 03/03/2000



MR Kabore R. Souleymane
01 BP 2110 Ouaga 01
TEL. 50 36 46 25
Cel: 70 24 21 91

Objet: Demande de renouvellement
d'un registre du Commerce

A
MR le Greffier en chef du
Tribunal de Grande Instance
de Ouagadougou.

MR

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre très haute
bienveillance l'obtention d'un renouvellement pour mon
registre du Commerce

Ci joint à ma demande timbrée:

les modifications ci-après

- Téléphone: 50 36 46 25 / 70 24 21 91
- Nom Commercial: Entreprise Kabore R. Souleymane (E.R.S)
- Vente de produits pétroliers et marchandises diverses
(Commerce général Import Export)
- Adresse: 01 BP 2110 Ouaga 01
- N° Secteur: 28

Dans l'attente d'une suite favorable,
le Greffier en chef l'expression de ma très haute considération

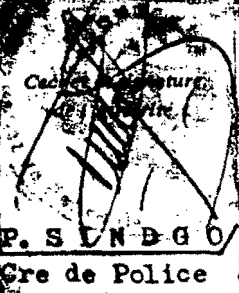

CARTE D'IDENTITE BURKINABE
 N° 5972960 du 27/04/1998

NOM **K.A.B.O.R.E**
 Prénoms **Koko Souleymane**

né le **1949**
 à **Boudry/Ganzourgou**
 (Père **Fou KABORE Kayaba**)
 (Mère **Foue KOLOGO Poko**)

taille **1m,72** teint **Noir** sexe **Masculin**
 profession **Commerçant**
 caractéristiques particulières **Cicatrices Ethniques**

ÉMISSION le **27/04/1998**
 à **OUAGADOUGOU / ARRDT / BASKUY**


P. S. N'DGO
 Cre de Police

BURKINA FASO
 La Carte ou la M... Nous Valent...

Province : **DU KADIOGO**
 département **DE OUAGADOUGOU**
 ville, village, secteur **11/ARRDT/BASKUY**
 résidence **SECTEUR N° 28 OUAGADOUGOU**
 référence du document d'Etat Civil **CIB N° 2947-360 du 09/04/1988/CP/NONGREMASSO**

groupe sanguin.....
 personne à prévenir en cas de besoin **KABORE Mady**
28 Ouagadougou

Signature du titulaire
 ou mention "illétré"

BURKINA FASO

200
 FRANCS

BURKINA FASO
 COMMUNE DE OUAGADOUGOU
 ETAT-CIVIL
 300 francs

Conforme

03 MAR. 2008

CHOUILGOU
LANKOANDE
 Adjoint Administratif
 Arrondissement

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE

AUTORISATION N° _____
D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
DE 3^e CLASSE, 2^e CATEGORIE POUR
VENTE DE CARBURANT

Monsieur Souleymane K KABORE est autorisé à vendre sur la parcelle 06 du lot 11 section AA de la ville de Boudry, province du Ganzourgou en respectant les quantités maximales de stockage autorisées des produits suivants :

<u>Produits</u>	<u>Stockage maximal autorisé</u>
Mélange	1200 litres
Pétrole	1200 litres


Monsieur Souleymane K KABORE s'engage à ne pas bâtir en dur et à quitter les lieux sur la demande des autorités compétentes.

La vente d'essence pure ou des produits autres que ceux mentionnés sur la présente autorisation est strictement interdite.

L'installation doit comporter un extincteur à main de capacité de 9 kg à poudre, chargé et en bon état de fonctionnement et un bac à sable muni de pelle de projection. Ils seront placés sur le lieu de vente, en un point facilement accessible.

La présente autorisation est valable trois (03) ans, à compter de la date de délivrance.

Ouagadougou, le


Emmanuel NONYARMA
Chevalier de l'Ordre National

NOTA: La demande de renouvellement devra être adressée à la Direction Générale de l'Énergie (DGE) trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité.

OBSERVATION IMPORTANTE

Les commerçants inscrits au R. C. (ou, en cas de décès, leurs héritiers) sont tenus d'avertir le Greffier de toute modification aux frais ci-dessous énumérés : cessation de commerce, Cession de fonds, changement de domicile, d'état-civil (mariage, divorce, séparation de corps et de biens), enseigne, etc.

Ils doivent en outre mentionner le numéro analytique de ce registre sur leurs factures, lettres, prospectus, etc. (exemple R. C. 74-24) le tout sous peine d'une amende de 600 frs.

REGISTRE DU COMMERCE

Modèle A

Loi du 18 Mars 1919, modifiée par décret du 30 Octobre 1935

Arrêté du 10 Février 1937

TRIBUNAL DE COMMERCE**DÉCLARATION****AUX FINS D'IMMATRICULATION**déposé le 1^{er} 29 Novembre 1983 à 10 h.30 mN° 0233 du Registre AnalytiqueN° 177 du Registre Chronologique

L^e soussigné (1) KABORE KOGO dit Souleymane demeurant à Ouagadougou
 agissant (2) directement

requiert son immatriculation dans le Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Ouagadougou avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude.

- 1° Raison de commerce Commerce Général
- 1° Nom sous lequel est exercé le commerce KABORE KOGO dit SOULEYMANE
- Enseigne de l'établissement commercial _____
- 2° Nom, prénoms (surnom et pseudonyme) KABORE KOGO dit SOULEYMANE
- 3° Date et lieu de naissance en mil neuf cent quarante neuf (1949)
- Nationalité d'origine Voltaïque
- (s'il y a lieu)
- 4° Autre nationalité mode et date d'acquisition _____
- Date d'autorisation de domicile en Haute-Volta _____
- Autorisation de faire le commerce (pour un mineur ou une femme mariée) (4) _____
- 5° _____
- 6° Régime matrimonial marié selon la religion musulmane
- 7° Objet de commerce Commerce Général
- 8° Adresse du principal établissement BP. 3.250 Ouagadougou
- 9° Succursales ou Agences en Haute-Volta (5)

COMMERÇANTS

e narge réservée exclusivement à la reliure

Cas particuliers sur l'immatriculation
d'une personne morale.

Vous êtes désigné par le gérant en chef de votre juridiction pour effectuer un précontrôle des dossiers d'immatriculation avant de lui les soumettre pour signature. Il vous est recommandé de accompagner chaque dossier d'un rapport succinct qui indique les ~~erreurs~~ irrégularités ~~ou~~ les inexactitudes ~~ou~~ les éventuelles constatées, avec en conclusion, votre avis sur la suite à donner à la demande.

Malgré les pièces ~~en~~ jointe, restituez nous le contenu du rapport de votre étude.

MODéclaration de constitution d'une personne morale ou ouverture d'un établissement secondaire ou d'ouverture d'une succursale d'une personne morale étrangère **1. DENOMINATION** Raison Sociale : FASO BAT

Nom Commercial : FASO BAT

Sigle :

2. SIEGE

Porte :

Rue :

Ville : Ouagadougou

BP : 01BP13331

3. FORME

SARL

Durée 99 ANS

et statut particulier s'il ya lieu

4. OBJET SOCIAL LA PRODUCTION ET LA CONSTRUCTION DE LATERIAUX LOCAUX DE CONSTRUCTION-LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL...**5. CAPITAL** Montant : 1 000 000,00 dont numéraire : 1 000 000,00 dont nature : 0,00**6. DIRIGEANT** et le cas échéant, ADMINISTRATEURS et ASSOCIES tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, Membre du GIE

Pour le Principal établissement, Personne ayant les le pouvoir d'engager l'entreprise de par sa signature la responsabilité de l'entreprise

Fonction	Nom et prénoms ou raison sociale	Date lieu de naissance	Adresse	Nationalité	% du capital
Gérant	OUEDRAOGO WENDPANGA LOUIS	15/03/79,	/	BURKINA FASO	50

7. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Fonction	Nom et prénoms ou raison sociale	Date lieu de naissance	Adresse	Nationalité	% du capital
Titulaire					
Suppléant					

8. ETABLISSEMENTPRINCIPAL SECONDAIRE

RCCM :

date :

Porte :

Rue :

Ville : Ouagadougou

BP : 01BP 13331

Enseigne :

Secteur : Secteur 9

Téléphone: 50 34 60 68/

Préciser l'origine

Création Achat Apport Location gérance Autre

Identité du précédent exploitant (Nom, Prénoms/dénomination) :

Précédent RCCM :

Porte :

Rue :

Ville :

BP :

Loueur de fonds(nom/dénomination) :

Porte :

Rue :

Ville :

BP :

9. ACTIVITES

Code activité :

270.03

Date de début : 01/03/2008

Travaux d'infrastructure générale

Principale : LA PRODUCTION ET LA CONSTRUCTION DE LATERIAUX LOCAUX DE CONSTRUCTION-LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL...

Secondaire :

indiquer le cas échéant, le nom des sociétés mères et filiales:

10. REGIME FISCAL

Numéro IFU :

Date IFU

Division fiscale de rattachement :

DIVISION FISCALE KADIOGO II -OUIDI

Chiffre D'affaire Prévisionnel

15 000 000,00

 Bénéfice Industriels, Commerciaux et Agricoles TVARégime Simplifié d'Imposition sur option Exonération sur option Régime Réel Normal de plein droit Assujettissement de plein droit Bénéfice Non Commerciaux Régime d'ImpositionRégime Simplifié d'Imposition sur option Régime Simplifié sur option Régime Réel Normal de plein droit Régime Réel Normal de plein droit **11. REGIME SOCIAL**

Numéro Sécurité Sociale :

Date :

Effectif salarié :

1

Nombre de Permanents :

1

Nombre d'étrangers :

0

Nombre de temporaires :

0

Le soussigné (nom, préciser si mandataire) :

OUEDRAOGO W. L. RICHARD (FASO BAT)

Demande à ce que la présente constitue :

UNE DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE PERSONNE MORALE

Et certifie l'exactitude des renseignements donnés.

Fait à : Ouagadougou le : 03/03/2008

Signature

12. RESERVE AU CEFORE

Numéro CEFORE :

TM010589

Visa de conformité du CEFORE

HUJ-DES COMPTABLES
 Conseil en Formalités
 des Entreprises
 Tél. 00 20 00 20

ACTE DE DEPOT

N° 724 /2008

L'an deux mil huit

Et le 24 Mars

Et par-devant nous, Prosper Ouassane ZOUNGRANA, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou,

A comparu

Maître Ezombœ Noël BAYALA, Notaire à la résidence 4-703 Avenue John KENNEDY Ouagadougou Burkina Faso.

Lequel a par les présentes, déposé au Greffe de Tribunal de Commerce, et à requis le Greffier en chef de classer au rang des minutes, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous actes et expéditions que de besoin sera, quand et à qui il appartiendra :

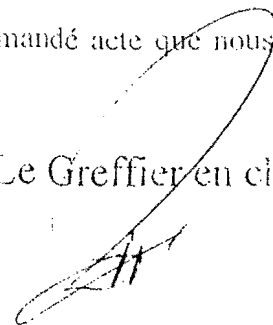
- Un exemplaire des statuts de la Société A Responsabilité Limitée dénommée : « FASO - BAT » ;
- Quatre exemplaires de la déclaration au RCCM ;
- Un casier judiciaire du gérant ;
- Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité togolaise du gérant ;
- Une copie du contrat de bail

De laquelle comparution et dépôt, le comparant a demandé acte que nous lui avons donné et a signé avec nous après lecture faite.

Le Comparant

MAITRE EZOMBOË NOËL BAYALA
 04 BPV 87
 TEL. 60-31-4-76

Le Greffier en chef



BULLETIN N° 3
CASIER JUDICIAIRE

COUR D'APPEL

de... OUAGADOUGOU...

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE

de... OUAGADOUGOU

CASIER JUDICIAIRE

N° 8680/08

au répertoire

RELEVE des condamnations à des peines privatives de liberté concernant

Le nommé WEDRAOGO Wendepanga Louis Richard

Fils { de WEDRAOGO Norojo Robert
 et de SIMPORE Christiane Lyline

né le 15 mars 1979

à OUAGADOUGOU

Domicile OUAGADOUGOU

Etat civil de famille Marie

Nationalité Burkinabe

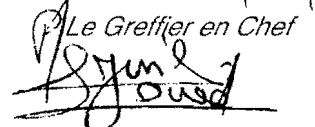
Profession Technicien industriel

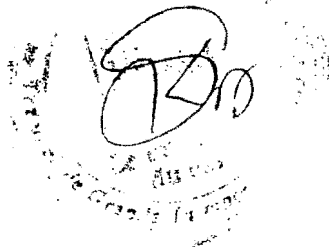
DATE des condamnations	COUR ou Tribunaux	NATURE des Crimes ou Délits	DATE PRECISE des Crimes ou Délits	NATURE et Durée des Peines	OBSERVATIONS
/					E. A. N n° 544 du 28 mars 1979 délivré par l'OTC délégué de Ouagadougou

Timbre du Tribunal

Vu au Parquet
 Le Procureur du Faso

OUAGADOUGOU, le 08/02/2008

Le Greffier en Chef




BULLETIN N° 3
CASIER JUDICIAIRE

COUR D'APPEL

de... OUAGADOUGOU...

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE

de... OUAGADOUGOU

CASIER JUDICIAIRE

N° 2680/08

au répertoire

RELEVÉ des condamnations à des peines privatives de liberté concernant

Le nommé... OUEDRAOGO Wendé Panga Louis Richar

Fils { de... OUEDRAOGO Nouroups Robert
 et de... EMPORE Christiane Sylvie

né... le 15 mars 1979

à... OUAGADOUGOU

Domicile... OUAGADOUGOU

Etat civil de famille... Marie

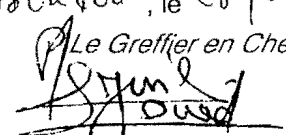
Nationalité... Burkinabé

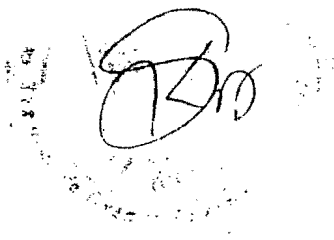
Profession... Technicien industriel

DATE des condamnations	COUR ou Tribunaux	NATURE des Crimes ou Délits	DATE PRECISE des Crimes ou Délits	NATURE et Durée des Peines	OBSERVATIONS
/					E.A.N n°544 du 28 mars 1979 délivré par l'OTC délégué de Ouagadougou

Timbre du Tribunal

Vu au Parquet
 Le Procureur du Faso

OUAGADOUGOU, le 08/02/2008
 Le Greffier en Chef




FASO - BAT

Société A Responsabilité Limitée au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA
Siège social : Ouagadougou, secteur 09, section CS, lot 18, parcelle 02.
10 BP 13.331 Ouagadougou 10; Tél.: 50 34 60 68 - BURKINA FASO

STATUTS

Etude de Maître Ezomboé Noël BAYALA

*Notaire à la résidence 4 - 703 - Avenue John F. KENNEDY
04 BP 8702 Ouagadougou 04 - Tél.: (226) 50.31.14.76/ Fax: (226) 50 30 26 56
N°IFU: 00008164 Z - Email: noelbayala@yahoo.fr*

- BURKINA FASO -

SOMMAIRE

- Article 1er : Formation
- Article 2 : Dénomination
- Article 3 : Objet
- Article 4 : Siège social
- Article 5 : Durée
- Article 6 : Exercice social
- Article 7 : Apports
- Article 8 : Capital social – parts sociales
- Article 9 : Modification du capital social
- Article 10 : Droits et présentation des parts sociales
- Article 11 : Cession des parts
- Article 12 : Transmission des parts
- Article 13 : Nantissement de parts
- Article 14 : Compte courant
- Article 15 : Gérance
- Article 16 : Pouvoirs du Gérant
- Article 17 : Responsabilité du Gérant
- Article 18 : Décisions collectives
- Article 19 : Décisions collectives ordinaires
- Article 20 : Décisions collectives extraordinaire
- Article 21 : Droit de communication des associés
- Article 22 : Compte sociaux
- Article 23 : Affectation et répartition des résultats
- Article 24 : Variation des compte propres
- Article 25 : Contrôle des comptes
- Article 26 : Liquidation Dissolution
- Article 27 : Contestation
- Article 28 : Engagement pour le compte de la société
- Article 29 : Frais

8

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ouagadougou, secteur 09, section CS, lot 18, parcelle 02 ; 10 BP 13.331 Ouagadougou 10 ; Tél: 50 34 60 68 - BURKINA FASO.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes à l'intérieur du territoire national par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années consécutives, qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement préventif ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : APPORTS

Il est fait à la société des apports en numéraire d'un montant total de Un million (1.000.000) de francs CFA, réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur OUEDRAOGO Wendepanga Louis Richard, la somme de cinq cent mille francs CFA ; Ci.....500.000 F. CFA
- Monsieur BELEMSAGHA Anatole, la somme de deux cent mille francs CFA ; Ci.....200.000 F. CFA
- Monsieur BAYOULOU Epele la somme de deux cent mille francs CFA ; Ci.....200.000 F. CFA
- Madame BELEYI Dodo la somme de cent mille francs CFA ; Ci.....100.000 F. CFA

Soit une somme totale de**1.000.000 F CFA.**

Correspondant à cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) chacune, entièrement souscrite et libérée intégralement.

2

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

4. Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Eventuellement : Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.



97

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.

2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation (ou au siège social). La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressé à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou lorsque le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA ou enfin lorsque l'effectif du personnel sera supérieur à cinquante (50) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital.

ARTICLE 26. - LIQUIDATION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

9

FASO - BAT

Société A Responsabilité Limitée au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA

Siège social : Ouagadougou, secteur 09, section CS, lot 18, parcelle 02.

10 BP 13.331 Ouagadougou 10; Tél.: 50 34 60 68 - BURKINA FASO

Déclaration Notariée de Souscription et de Versement du capital

L'an deux mil huit

Le quatorze février

Maître Ezomboé Noël BAYALA, Notaire à la Résidence 4-703, Avenue John F. KENNEDY, 04 BP 8702 Ouagadougou 04 - BURKINA FASO, soussigné ;

A reçu la présente déclaration de souscription dans le cadre de la constitution d'une Société A Responsabilité Limitée, à la requête de :

Monsieur OUEDRAOGO Wendepanga Louis Richard, Technicien supérieur industriel, demeurant à Ouagadougou secteur n°09 ; né le quinze mars mil neuf cent soixante dix neuf à Ouagadougou, province du Kadiogo ; de nationalité burkinabé, titulaire de la carte nationale d'identité burkinabé n°B0429359 délivrée le 31 octobre 2007 par l'Office National d'Identification du Burkina Faso.

Lequel agissant en qualité de co-associé, gérant de la Société A Responsabilité Limitée, en formation, dénommée : *FASO - BAT*, a préalablement à la déclaration, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Que des associés se proposent de fonder une Société A Responsabilité Limitée ayant pour objet dans tous pays et particulièrement au Burkina Faso :

- La production et la commercialisation de matériaux locaux de construction (briques, pavés, ...) ;
- Les travaux de génie civil ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser son développement.

Que préalablement au présent acte, les statuts de la société ont été rédigés en la forme authentique, par le Notaire soussigné.

Que le siège social de la société sera fixé à Ouagadougou, secteur 09, section CS, lot 18, parcelle 02 ; 10 BP 13.331 Ouagadougou 10 ; Tél.: 50 34 60 68 - BURKINA FASO.

Que la durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années.

Que son capital social est fixé à la somme de Un million (1.000.000) de francs CFA et divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) F CFA, numérotées de 001 à 100.



FASO - BAT

Société A Responsabilité Limitée au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA

Siège social : Ouagadougou, secteur 09, section CS, lot 18, parcelle 02.

10 BP 13.331 Ouagadougou 10 ; Tél.: 50 34 60 68 - BURKINA FASO

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

L'an deux mil huit

Le quatorze février

Les associés de la Société A Responsabilité Limitée dénommée : *FASO - BAT*, en formation au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA, ont tenu une Assemblée Générale Constitutive, dans les locaux du futur siège de la société.

- L'Assemblée est présidée par Monsieur OUEDRAOGO Wendepanga Louis Richard ;

- Le secrétariat est assuré par Monsieur BELEMSAGHA Anatole.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les associés souscripteurs sont présents.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement du capital ;
- le projet de statuts de la société.

Puis, Monsieur le Président déclare que le projet de statuts a été tenu à la disposition des associés pendant les quinze jours avant la réunion de ce jour.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- 1- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social ; conformément aux Articles 388 et 389 de l'Acte Uniforme ;
- 2- Nomination du gérant ;
- 3- Adoption définitive des statuts ;
- 4- Constatation de la constitution définitive de la société ;
- 5- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de la déclaration notariée de souscription et de versement, de la liste des souscripteurs et de l'état des versements y annexé.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :



9

MODIFICATION PERSONNE PHYSIQUE

**Atelier 3
Bassolé Grégoire**

**INSCRIPTION MODIFICATIVE
PERSONNE MORALE**

Atelier 4
Afriguide

DÉCLARATION de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
ou d'OUVERTURE d'un ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE
ou d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ÉTRANGÈRE

A.P. porto novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

- 1 DÉNOMINATION : ALPHA TRADE INTERNATIONAL en abrégée « ATI », N° R.C.C.M. _____
- 2 NOM COMMERCIAL : ENSEIGNE : ALPHA TRADE INTERNATIONAL en abrégée « ATI »
- 3 ADRESSE DU SIÈGE : Parcelle 02, lot 5, section HA, secteur n° 16; 01 BP 1067 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO).
- 4 ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT CREE : Parcelle 02, lot 5, section HA, secteur n° 16; 01 BP 1067 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO).
- 5 FORME JURIDIQUE: Société à Responsabilité Limitée UNIPERSONNELLE, N° R.C.C.M. du siège: _____
- 6 CAPITAL SOCIAL: 1.000.000 F CFA DONT NUMÉRIQUES: 100%, DONT EN NATURE: _____
- 7 DURÉE: 99 années

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET AUX ÉTABLISSEMENTS

- 8 7 ACTIVITÉ: ACTIVITÉ PRINCIPALE :
 La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays et principalement au Burkina Faso ainsi qu'à l'étranger :
 - Production, transformation, et conservation de produits alimentaires et manufacturés ;
 - Prestation de services ;
 - Négoce et représentation commerciale ;
 - Importation et exportation de marchandises ;
 - Commerce général ;
 - Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement.
- 8 Date de début: 15 septembre 2007 Nbre de salariés prévus: _____

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT OU SUCCURSALE:

- 9 Adresse : Parcelle 02, lot 5, section HA, secteur n° 16; 01 BP 1067 Ouagadougou 01 (BURKINA FASO).
- 10 Origine: Création, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser): _____
- 11 Prédécent exploitant: Nom: / _____, Prénoms: _____
- 12 Adresse : _____, N° RCCM : _____
- 13 Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse): _____

- 14 ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES: (autres que celui créé) Non, Oui (préciser): _____

Adresse: _____

Activité: _____

ASSOCIÉ UNIQUE (*)

- 15 RÉSUMÉ DES INFORMATIONS:

NOM	PRÉNOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE
M LEENDERS	Tijl	17/071981 à Hilversum/PAYS BAS	secteur n°16 Ouagadougou/Kadiogo

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DIRIGEANT (*) ()**

- 16
- | NOM | PRENOM | DATE LIEU DE NAISS. | ADRESSE | FONCTION (***) |
|------------|--------|--------------------------------|----------------------------------|----------------|
| M LEENDERS | Tijl | 17/071981 à Hilversum/PAYS BAS | secteur n°16 Ouagadougou/Kadiogo | Gérant |

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17
- | NOM | PRENOM | DATE LIEU DE NAISS. | ADRESSE | FONCTION |
|-----|--------|---------------------|---------|----------|
|-----|--------|---------------------|---------|----------|

LE SOUSSIGNÉ Maître BAYALA Ezomboé Noël, Notaire
 demande à ce que la présente constitue DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.

Fait, à Ouagadougou
 Le 12 juillet 2007

Signature: MAÎTRE E. NOËL BAYALA
 NOTAIRE
 04 BP 0702 OUAGA 04 BF
 TEL: 50-31-14-76

- 18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé:
 à l'inscription le 18/07/2007, sous le NUMERO BF-OUA-2007-B-2220

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE OUAGADOUGOU

Unité – Progrès – Justice

ACTE DE DEPOT

N° 801 /2008

L'an deux mil huit
Et le 11 septembre
Et par-devant nous, Maître Prosper Ousmane ZOUNGRANA, Greffier en Chef
du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

A comparu

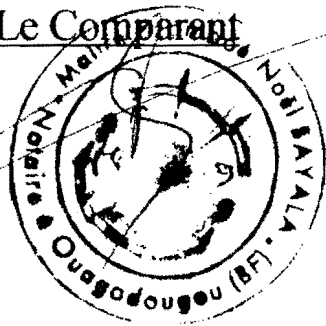
Maître Ezomboé Noël BAYALA, Notaire à la résidence 4-703, Avenue John
KENNEDY, Ouagadougou - Burkina Faso.

Lequel a par les présentes, déposé au Greffe de Tribunal de Commerce, et à
requis le Greffier en chef de classer au rang des minutes, à la date de ce jour, pour en
assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous actes et expéditions que de
besoin sera, quand et à qui il appartiendra :

- Deux exemplaires des statuts modifiés de la Société A Responsabilité
Limitée Unipersonnelle dénommée : « *AFRIGUIDE* » ;
- Deux exemplaires de l'acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de
signature ;
- Deux exemplaires du procès-verbal des décisions mixtes de l'associé unique
du 08 septembre 2008.

De laquelle comparution et dépôt, le comparant a demandé acte que nous lui
avons donné et a signé avec nous après lecture faite.

Le Comparant

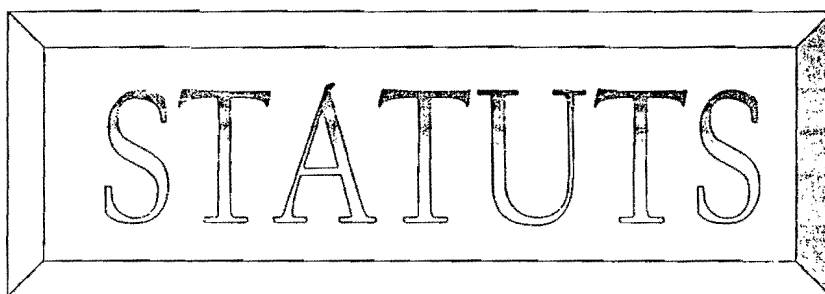


Le Greffier en chef



AFRIGUIDE

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA
Siège social : Ouagadougou, 01 BP 1067 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO



Etude de Maître Ezomboé Noël BAYALA

Notaire à la résidence 4 – 703 - Avenue John F. KENNEDY
04 BP 8702 Ouagadougou 04 – Tél.: (226) 50.31.14.76/ Fax: (226) 50 30 26 56
N°IFI: 00008164 Z – Email: noelbayala@yahoo.fr

- BURKINA FASO -

L'an deux mil huit
Le huit septembre

Maître Ezomboé. Noël BAYALA, Notaire à la résidence 4-703, Avenue John KENNEDY, Ouagadougou (Burkina Faso) soussigné ;

A reçu le présent acte authentique contenant statuts modifiés de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée : *ALPHA TRADE INTERNATIONAL* en abrégé « *A.T.I* », dans le cadre du changement de sa dénomination sociale ; et ce, à la requête de :

Monsieur LEENDERS Tijn, Gérant de société, demeurant au secteur n°16 ; né le dix sept juillet mil neuf cent quatre vingt un à Hilversum, Royaume de Pays-Bas ; de nationalité néerlandaise, titulaire du passeport néerlandais n°ND4443719 délivré le 11 décembre 2002 par l'Autorité compétente néerlandaise.

Lequel, corrélativement aux résolutions des décisions mixtes de l'associé unique en date du 08 septembre 2008, a modifié les statuts de la société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé par le soussigné, une Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

La société est régie par les textes en vigueur au Burkina Faso, l'Acte Uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du dix sept avril mil neuf cent quatre vingt dix sept, adopté dans le cadre du Traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) ci-après désigné par les termes « Acte Uniforme », par toutes les dispositions légales et réglementaires afférentes à ce texte, existantes ou à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays et particulièrement au Burkina Faso :

- La production, la transformation et la conservation de produits alimentaires et manufacturés ;
- La prestation de services ;
- Le négoce et la représentation commerciale ;
- L'importation et l'exportation de marchandises ;
- Le commerce général ;

La prise de participation à toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et généralement toutes opérations financières, mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement ou à tous objets similaires ou connexes.

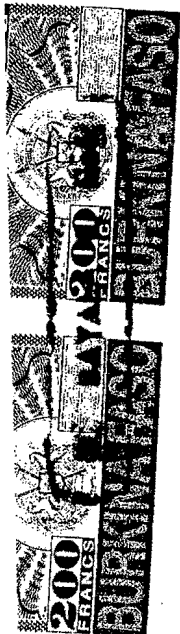
ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « *AFRIGUIDE* ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Ouagadougou, 01 BP 1067 Ouagadougou 01 Burkina Faso.



6

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée un (1) an au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

ARTICLE 7 : APPORTS

A la constitution de la société, *Monsieur LEENDERS Tijl*, associé unique, a apporté en numéraire la somme de un million (1.000.000) de francs CFA correspondant à cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, souscrite et libérée intégralement pour le compte de la société.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen de l'apport ci-dessus constaté, est fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA.

Il est divisé en cent (100) parts sociales, de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de zéro zéro un (001) à cent (100) parts, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit en compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

2. Le capital social peut faire l'objet d'une réduction, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidé par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT DE PARTS

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 12. - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

ARTICLE 13. – GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. L'associé unique peut être le gérant de la société. Le gérant est nommé pour une durée illimitée. La nomination du gérant au cours de la vie sociale est décidée par l'associé unique.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou d'un commun accord par acte séparé.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE.

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès verbal versé dans les archives de la société.

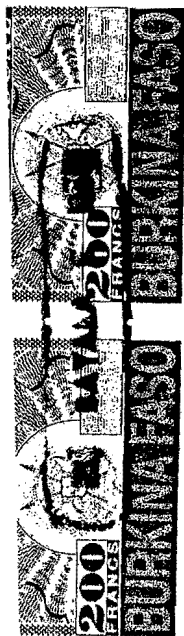
ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérante établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

La gérante établit un rapport de gestion dans lequel elle expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenue de répondre au cours de l'assemblée



L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre la décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou lorsque le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA ou enfin lorsque l'effectif du personnel sera supérieur à cinquante (50) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par l'associé unique.

ARTICLE 21. - DISSOLUTION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

ARTICLE 22 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

1. L'associé unique donne mandat à Maître Ezomboc Noel BAYALA, Notaire à la résidence 4 -703 de l'Avenue John KENNEDY à l'effet d'accomplir les formalités d'enregistrement et l'inscription modificative de la société au registre du commerce et du crédit mobilier au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 23 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société et portés au compte des frais généraux et amortis, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Contenu sur sept pages

A été signé par l'associé unique et le Notaire après lecture

Aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

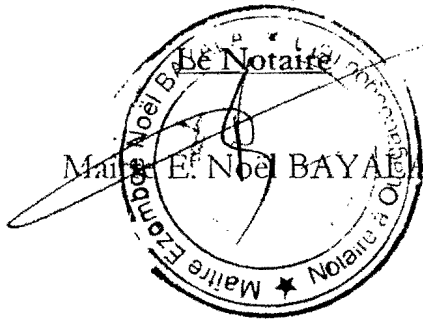
----- Suivent les signatures ensuite les mentions. -----

Enregistré à la recette Baskuy sud - le 09 septembre 2008 - Folio 73 -----

Bordercau 954/1 Case 958 reçu de six mille francs -----

Quittance n°0513029 --Signé illisible --Le Receveur des Impôts --signé illisible-----

POUR EXPÉDITION rédigée sur sept pages réalisée par reprographie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître E. Noël BAYALA, Notaire. Laquelle expédition est délivrée sans renvoi ni mot rayé nul. /-



PAGE ANNULÉE
N. 395 - 3 F E F

ALPHA TRADE INTERNATIONAL en abrégé « A.T.I »

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA
Siège social : Ouagadougou, 01 BP 1067 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO

Procès-verbal des décisions mixtes de l'associé unique

L'an deux mil huit
Le huit septembre

L'associé unique de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée
ALPHA TRADE INTERNATIONAL en abrégé « *A.T.I* », au capital de Un million (1.000.000)
de francs CFA, a décidé des résolutions suivantes :

- Changement de la dénomination sociale de la société ;
- Modification consécutive des statuts ;
- Pouvoirs.

Première résolution : Changement de la dénomination sociale de la société

L'associé unique décide de changer la dénomination social de la société comme suit :
Au lieu de : *ALPHA TRADE INTERNATIONAL* en abrégé « *A.T.I* »
Lire désormais : « *AFRIGUIDE* ».

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution : Modification consécutive des statuts

En conséquence de ce qui précède, L'associé unique décide de modifier les statuts de la
société, conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus adoptée.

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'associé unique donne en outre, tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie
du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

Clôture

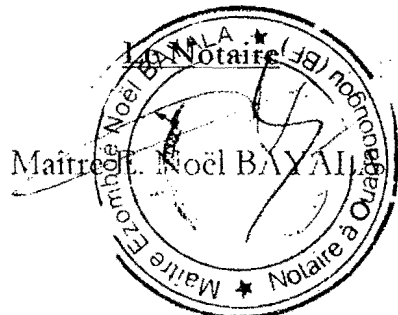
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été
signé par l'associé unique.

-----Suivent les signatures ensuite les mentions.-----

Enregistré à la recette Baskuy sud - le 09 septembre 2008 - Folio 73 -----
Bordereau 954/3 - Case 958 - reçu de quatre mille francs -----
Quittance n°0513029 - Signé illisible - Le Receveur des Impôts - signé illisible -----

POUR EXPÉDITION rédigée sur une page réalisée par reprographie délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître E. Noël BAYALA, Notaire. Laquelle
expédition est délivrée sans renvoi ni mot rayé nul. /-



FACE ANNULÉ
N. 395 - 2 C. E. T

ALPHA TRADE INTERNATIONAL en abrégé « A.T.I »

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de Un million (1.000.000) de francs CFA
Siège social : Ouagadougou, 01 BP 1067 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO

Dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures

L'an deux mil huit

Le huit septembre

Maitre Ezomboé Noël BAYALA, Notaire à la résidence 4 - 703, Avenue John F. KENNEDY ; 04 BP 8702 Ouagadougou 04 - Burkina Faso, soussigné ;

A reçu en la forme authentique, le présent acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, à la requête de :

Monsieur LEENDERS Tijn, Gérant de société, demeurant au secteur n°16 ; né le dix sept juillet mil neuf cent quatre vingt un à Hilversum, Royaume de Pays-Bas ; de nationalité néerlandaise, titulaire du passeport néerlandais n°ND4443719 délivré le 11 décembre 2002 par l'Autorité compétente néerlandaise.

Lequel agissant en tant que associé unique et Gérant de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée : *ALPHA TRADE INTERNATIONAL* en abrégé « A.T.I », a par les présentes, déposé en l'Etude du Notaire soussigné, et l'a requis de classer au nombre des minutes de son Etude pour y prendre rang à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra :

* Un exemplaire du procès-verbal des décisions mixtes de l'associé unique en date à Ouagadougou du huit septembre deux mil huit, rédigé sur une (01) page, ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot rayé comme nul.

Lequel acte non encore enregistré mais le sera en même temps que les présentes.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURE

Le comparant, agissant ès qualité, reconnaît, en tant que de besoin, que la signature figurant à la fin dudit acte, émanent bien de lui-même.

Voulant et entendant lui conférer par le seul effet de cette déclaration, le caractère de l'authenticité comme s'il avait été reçu selon cette forme.

En outre, le comparant, requiert, par les présentes, le Notaire soussigné, de bien vouloir effectuer, dans les délais voulus, toutes les formalités de dépôt, d'enregistrement et autres, prescrites par les lois et règlements en vigueur.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires seront supportés par la société qui y oblige.

DONT ACTE

Rédigé sur deux pages,

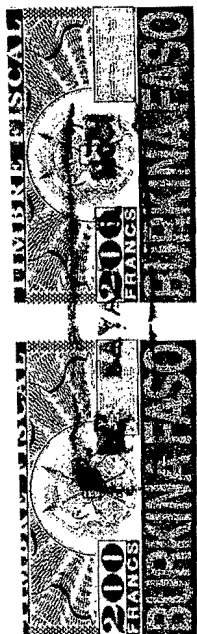
A été signé par le Comparant et le Notaire après lecture,

Aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

-----Suivent les signatures ensuite les mentions.-----

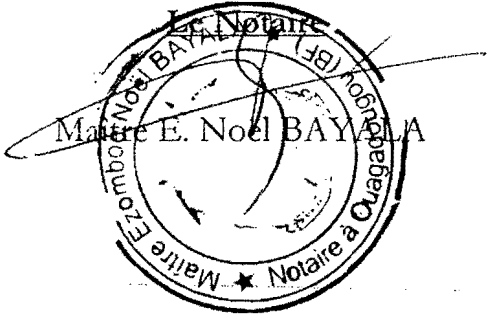
Enregistré à la recette Baskuy sud - le 09 septembre 2008 - Folio 73 -----

Bordereau 954/2 - Case 958 - reçu de quatre mille francs -----



8

Quittance n°0513029 --Signé illisible -Le Receveur des Impôts -signé illisible-----
POUR EXPÉDITION rédigée sur deux pages réalisée par reprographie délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître E. Noël BAYALA, Notaire. Laquelle
expédition est délivrée sans renvoi ni mot rayé nul. /-



NANTISSEMENT

**Atelier 5
Coris Bank
c/
Carem Faso**

Etude de Maître Seydou BALAMA
Notaire
10 BP 13923 Ouagadougou 10
Tél. : (00 226) 50 31 62 64
BURKINA FASO

Expédition

CONVENTION DE COMPTE COURANT AVEC PROMESSE D'HYPOTHEQUE, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE ET NANTISSEMENT DE MATERIEL D'EXPLOITATION N°942/2008

Maître Seydou BALAMA, Notaire à la résidence de Ouagadougou, 10 BP 13923, tel. (226) 50 31 62 64 (Burkina Faso) soussigné,

A reçu le présent acte authentique de convention de compte courant avec promesse d'hypothèque, cautionnement solidaire et nantissement de matériel d'exploitation à la requête de :

1°) **CORIS BANK INTERNATIONAL**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de **deux milliards (2 000 000 000) F CFA**, dont le siège social est sis à 1242, Avenue Docteur Kwamé N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, Tél. : 50 30 68 14 / 50 31 23 23 – Fax : 50 33 52 37 (Burkina Faso), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le numéro **BF OUA 2000 B 124, N°IFU 00004742 U**, représentée par Monsieur **Idrissa NASSA**, Président Directeur Général agissant ès qualité ;

**Ci-après dénommée « La BANQUE » ou « Coris Bank International »
D'UNE PART**

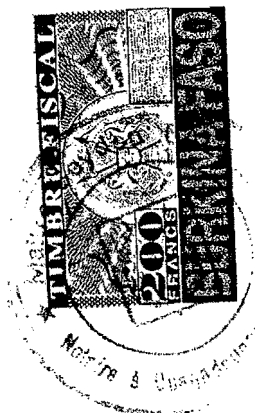
2°) **« CAREM-FASO » Industrie de Cartonnerie et Emballages du Faso**, Société A Responsabilité Limitée au capital de deux millions (2 000 000) F CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, zone industrielle de Kossodo, 01 BP 2230 Ouagadougou 01, Tél. : 50 38 64 75, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Ouagadougou sous le **N°BF OUA 2004 B 1018** du 13 Avril 2004, représentée par Monsieur **COMPAORE Souleymane**, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes ;

**Ci-après dénommée « LE CLIENT »
D'autre part**

3°) **Monsieur COMPAORE Souleymane**, né en mille neuf cent cinquante sept (1957) à Kalkuidiguin/Saponé, province du Bazèga, Commerçant, de nationalité Burkinabé, demeurant au secteur 07 de Ouagadougou, 01 BP 2230 Ouagadougou 01, Tél. : 78 20 64 80 ;

Titulaire de la Carte d'Identité Burkinabé n°**1661050** du 04 février 2004, délivrée par le commissariat de Police de l'Arrondissement de Sig-Noghin (Ouagadougou) ;

Marié à **OUEDRAOGO Rasmata** sous le régime de la séparation des biens le vingt huit Novembre mille neuf cent quatre vingt sept (28/11/1987), ainsi qu'il résulte de l'extrait du registre des mariages de la ville de Ouagadougou en date du 28 Novembre 1987 ;



**Ci-après dénommé « LA CAUTION SOLIDIARE »
et « LE PROMETTANT »
Encore d'autre part**

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte des conventions suivantes, arrêtées directement entre eux, sans le concours, ni la participation dudit Notaire, qui n'en a été que le rédacteur.

ARTICLE 1 : COMPTE COURANT

La BANQUE et le CLIENT ont convenus dès avant ce jour, que tous comptes ouverts, tant au siège social, que dans les Agences de la BANQUE, constituent un compte courant unique produisant tous les effets légaux et usuels du compte courant qui transforment toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, générateurs, lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible. L'ouverture de plusieurs comptes constitue une simple distinction pour la clarté des écritures. Ceux-ci peuvent, à la convenance des parties, être supprimés à tout moment sans avis préalable.

Cette convention de compte courant constitue une condition essentielle à l'attribution des crédits qui pourraient être octroyés par la BANQUE ; en conséquence, les garanties particulières qui pourraient être affectées à une créance quelconque entrant dans le compte courant s'appliquent au solde de ce compte.

La BANQUE est autorisée à passer d'office au débit du compte courant, et sur simple avis, le montant en principal et accessoires de tous effets de commerce échus et impayés portant la signature du CLIENT comme signataire, accepteur ou avaliste, lors même que ces effets auraient été négociés par des tiers et hors l'intervention du CLIENT

Le CLIENT dispense la BANQUE de faire dresser protêt et de les dénoncer, il s'engage à n'invoquer à l'encontre de la BANQUE aucune déchéance ou responsabilité quelconque en cas de non observation des dispositions légales et ce pour tous effets, chèques ou billets portant sa signature ou garantis par lui.

Pour calculer le montant de la position débitrice à un moment donné, il sera tenu compte, non seulement de la position à ce moment-là mais de tous effets escomptés et non encore encaissés.

La BANQUE se réserve le droit d'exiger du CLIENT à tout moment la souscription d'un ou de plusieurs billets à ordre en représentation, à due concurrence, du solde éventuellement débiteur dudit compte courant ou de l'une quelconque des créances incluses dans ce compte, la souscription de ces effets n'emportera pas novation, toutes les garanties attachées au solde ou à la créance subsisteront.

Faute par le CLIENT de souscrire ces billets, toutes sommes dues par lui deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, trois (3) jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 2 : OPERATIONS DU COMPTE

Il est précisé que, sauf convention contraire expressément constatée par écrit, toutes opérations traitées entre le CLIENT et la BANQUE seront de plein droit incluses dans le compte courant sus-énoncé.

De même, le compte courant comprendra les créances éventuelles, celles notamment qui seraient susceptibles de recours exercés par la BANQUE si elle s'était portée caution ou avaliste du CLIENT avant la clôture du compte.

En conséquence, la BANQUE est dès maintenant autorisée à inscrire d'office au débit du compte du CLIENT, toutes sommes que ce dernier pourrait lui devoir en principal, intérêts, frais et accessoires, quelque soient l'origine et la nature desdites créances, même si la cause en était antérieure à ce jour.

Rentrent donc dans le compte courant notamment et sans que cette énonciation soit limitative :

- toutes avances et facilités quelconques ;
- tous escomptes d'effets commerciaux portant à titre quelconque la signature du CLIENT ;
- toutes avances sur produits, sur marchandises ou sur créances à l'encontre de l'Administration ;
- toutes cautions et avals fournis par la BANQUE auprès de qui que ce soit pour le cas où, par le jeu de ces cautionnements et avals, ladite BANQUE deviendrait créancière du CLIENT.

Le tout conformément aux conditions et modalités qui pourraient être arrêtées entre les parties, le montant des facilités ou engagements de caution susvisés pouvant être augmentés ou diminués, sans qu'il puisse en résulter aucune novation, l'effet de toutes garanties y compris celles accordées dans le présent acte sera au contraire expressément maintenu.

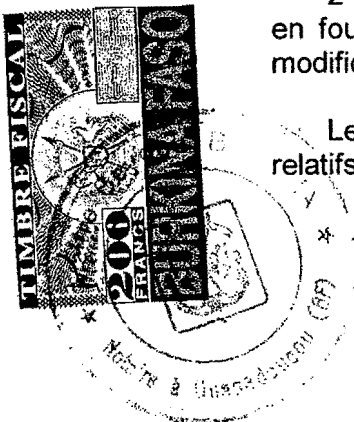
ARTICLE 3 : COMMUNICATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Tant que le CLIENT sera susceptible d'être débiteur, il devra :

1°) Informer la BANQUE dans un délai d'une (1) semaine de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.

2°) Tenir la BANQUE au courant dans le délai de quinzaine (15 jours), en fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les modifications relatives à sa capacité.

Le CLIENT est soumis à l'obligation de communiquer les documents relatifs à une entreprise commerciale.



ARTICLE 4 : EXIGIBILITE

Le compte courant fonctionnera sans engagement de durée de part et d'autre. A toute époque, chacune des parties aura la faculté d'exiger la clôture dudit compte en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception. La clôture du compte en rendra le solde immédiatement et de plein droit exigible.

Si lors de la clôture, le compte courant comporte des articles libellés en monnaies autres que le franc CFA, la BANQUE aura le droit de les convertir en franc CFA si besoin en était.

En cas de clôture du compte courant, quelle qu'en soit la cause, la BANQUE aura la faculté de contre-passer immédiatement au débit de ce compte les effets impayés au jour de la clôture, échus ou non échus, de même que tous engagements de quelque nature qu'ils soient, directs, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le CLIENT pourra avoir envers la BANQUE dans quelque Agence que ce soit. La BANQUE conservera cependant l'intégralité de ses recours contre les co-obligés et cautions qu'elle exercera dès lors en qualité de créancière gagiste pour sûreté du solde débiteur du compte courant clôturé.

Lors de la clôture du compte, le solde ne sera établi que sous réserve de la liquidation des opérations en cours. A titre de liquidation des opérations en cours, la BANQUE aura notamment la faculté de porter au débit de ce compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement à la clôture, en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou d'autres ; et d'une manière plus générale, porter au débit du compte toutes sommes devant lui être dues par le CLIENT, postérieurement à la clôture du compte, en vertu d'engagements quelconques du CLIENT, antérieurs à la clôture du compte. Le solde définitif du compte sera arrêté une fois cette liquidation effectuée, et compte tenu de ses résultats.

Toutefois le bénéfice du terme résultant de l'octroi par la BANQUE d'un crédit quelconque d'une durée déterminée, non échu à l'époque de la clôture du compte, sera arrêté sur le solde dudit compte courant à concurrence du montant de ce crédit.

Mais, il demeure expressément convenu que ce bénéfice du terme ne saurait être invoqué dans l'un quelconque des cas suivants, la totalité du solde du compte courant devenant alors immédiatement exigible par anticipation :

- si la position débitrice pour le CLIENT excédait le montant des découverts autorisés par la BANQUE ;
- à défaut de remboursement à première demande d'un effet impayé ;
- en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements pris par le CLIENT aux termes des présentes ;
- en cas d'aliénation des immeubles affectés en hypothèque ;

- en cas d'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations faites aux présentes notamment en ce qui concerne la situation de l'immeuble affecté en hypothèque ;

- si le CLIENT venait à être déclaré en état de règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite ou s'il se trouvait simplement en état de cessation de paiements ou de déconfiture.

ARTICLE 5 : INTERETS – COMMISSIONS

Jusqu'à la clôture du compte, les conditions d'intérêts et de commissions seront arrêtées d'un commun accord entre les parties et suivant la nature des opérations traitées.

Le cas échéant, il sera fait application des majorations prévues par le tarif de la BANQUE en ce qui concerne les opérations sortant du cadre ordinaire.

Ces intérêts seront inscrits au compte mensuellement. Ils pourront être prélevés d'office en cas de besoin par la BANQUE, et ce suivant la nature des opérations traitées.

Après clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires, soit au taux arrêté d'un commun accord entre les parties comme indiqué ci-dessus, soit, à défaut d'accord, au taux légal majoré de deux (2) points. Ils seront exigibles à tout instant. Les intérêts postérieurs à la clôture du compte seront capitalisés s'ils sont dus pour une (1) année entière conformément à la loi.

ARTICLE 6 : LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence de Ouagadougou de la BANQUE ou en toute autre Agence de ladite BANQUE où des comptes viendraient à être ouverts au nom du CLIENT.

ARTICLE 7 : PROMESSE DE CAUTIONNEMENT HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement à la BANQUE, dans la limite ci-après exprimée du solde débiteur que pourrait présenter, éventuellement lors de sa clôture après contre-passation des impayés et dénouement des opérations alors en cours, le compte courant sus-énoncé, du paiement de tous intérêts et accessoires, et d'une manière générale à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le lui des présentes, et éventuellement celles à venir ;

Monsieur COMPAORE Souleymane, ès qualité, s'engage à hypothéquer au profit de la BANQUE, dès première réquisition, **en premier (1er) rang** et pour une durée de **dix (10) ans**, ce qui est accepté par **Monsieur Idrissa NASSA** ès qualité, l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATIONS :

- Un terrain bâti formant la parcelle **05**, lot **14**, section **ZZ**, superficie **5000 m2** environ, sis au secteur **25**, Arrondissement de **Nongr'Maasom**,



Commune de **Ouagadougou**, ville de **Ouagadougou**, objet de l'Attestation d'Attribution de Parcelle n° **2006-119** du **22 septembre 2006**, appartenant à Monsieur **COMPAORE Souleymane**, délivrée par le Receveur des domaines et de la Publicité foncière de Kadiogo III.

Tel que cet immeuble existe, s'étend et se comporte, avec tout droits, aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ensemble tous immeubles par destination, en particulier tout matériel pouvant avoir ce caractère, toutes constructions et installations actuellement existantes alors même qu'elles seraient omises dans la désignation qui précède, et toutes améliorations et constructions nouvelles qui pourraient y être faites par la suite.

INSCRIPTION :

Et sur lequel immeuble, le PROMETTANT consent à ce que la BANQUE requière, contre lui et aux frais de L'EMPRUNTEUR, à telle date qu'elle avisera, inscription de ladite hypothèque, pour du solde débiteur que pourrait présenter, éventuellement lors de sa clôture après contrepassation des impayés et dénouement des opérations alors en cours, le compte courant sus-énoncé, du paiement de tous intérêts et accessoires, ladite créance évaluée pour la promesse d'inscription à **quatre vingt millions (80 000 000) F CFA**.

Etant expressément stipulé :

- que si le solde du compte est supérieur à la somme garantie par l'hypothèque, tous paiements partiels s'imputeront d'abord sur la partie de la créance non garantie par ladite hypothèque, à moins que les fonds ne proviennent de la réalisation du gage ;

- que le bénéfice de l'hypothèque ne pourra être transmis que dans les conditions fixés par l'Article 124 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, et non par l'endossement d'effets quelconques. Sauf transmission effectuée dans lesdites conditions, les droits résultant de l'hypothèque ne pourront être exercé que par la BANQUE.

Article 8 : PREFERENCE ET ANTERIORITE

Le PROMETTANT s'engage à ne consentir aucune autre hypothèque sur l'immeuble sus-désigné, par préférence et antériorité à l'hypothèque promise au présent acte de manière à ce que l'inscription qui pourra être prise au profit de la BANQUE ne soit primée par aucune autre.

Article 9 : OBLIGATION COMPLEMENTAIRE

Monsieur COMPAORE Souleymane ès qualité, devra entretenir l'immeuble faisant l'objet de la présente promesse en bon état de réparation de toute nature.

Il s'engage à ne rien faire qui puisse altérer la valeur de l'hypothèque éventuelle, ni à changer la nature ou la destination de l'immeuble et à rapporter à la BANQUE, l'état des droits réels y relatif.

Il s'engage en outre à faire immatriculer l'immeuble objet des présentes, à faire établir le titre foncier et à le rapporter à la Banque ou au Notaire soussigné après établissement. A défaut il autorise la BANQUE ou le notaire à établir à ses frais le titre foncier.

Article 10 : ASSURANCE

Le PROMETTANT déclare que l'immeuble sus-désigné et lui-même seront assurés contre les risques d'incendie et de décès auprès d'une compagnie solvable de la place ;

Il s'engage à maintenir et renouveler cette assurance tant qu'il sera débiteur en vertu des présentes et à en payer exactement les primes à leurs échéances.

Article 11 : REALISATION DE LA PROMESSE

La Banque ne pourra demander la réalisation de l'immeuble promis en hypothèque que quarante cinq (45) jours après une mise en demeure de paiement infructueuse.

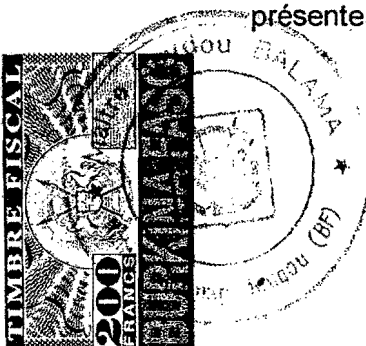
Cette demande sera formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à **Monsieur COMPAORE Souleymane**, lequel devra constituer l'affectation hypothécaire dans le mois qui suit la date de réception.

Article 12 : CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement à la BANQUE, dans la limite ci-après exprimée du solde débiteur que pourrait présenter, éventuellement lors de sa clôture après contre-passation des impayés et dénouement des opérations alors en cours, le compte courant sus-énoncé, du paiement de tous intérêts et accessoires, et d'une manière générale à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le lui des présentes, et éventuellement celles à venir ;

Monsieur COMPAORE Souleymane, en sa qualité de caution solidaire, après avoir pris parfaite et entière connaissance de la présente convention, de ses conditions, de ses clauses et modalités et de ce qui précède, se constitue Caution Personnelle et solidaire du Client envers la Banque, qui l'accepte, pour le remboursement de toutes les sommes dues et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le Client des présentes et éventuellement celles à venir.

Le présent engagement oblige la Caution, à titre personnel, sur tous ses biens meubles et immeubles, à payer à la Banque ce que lui doit ou devra le Client au cas où ce dernier manquerait, pour un motif quelconque, exception fait de la force majeure, à ses obligations découlant des présentes.



Article 13 : ETENDUE DU CAUTIONNEMENT

La Caution s'oblige solidairement au remboursement du solde débiteur que pourrait présenter, éventuellement lors de sa clôture le compte courant sus-énoncé dans la limite de **quatre vingt millions (80 000 000) F CFA**.

Article 14 : CONDITION DU CAUTIONNEMENT

Il est convenu expressément à propos de ce Cautionnement, que toutes règles y relatives et prévues par l'Acte uniforme OHADA sur les sûretés, s'appliqueront, notamment la renonciation au bénéfice de discussion et de division.

A cet effet la Caution Personnelle s'obligeant solidairement, reconnaît qu'elle ne pourra pas invoquer les bénéfices de discussion et de division.

En conséquence, la Banque pourra demander à la Caution personnelle tout paiement au titre du présent engagement et dans la limite du montant précité, sans avoir à poursuivre préalablement le Client ni à exercer quelque poursuite que ce soit à l'encontre de tout tiers qui se serait porté garant du Client sous quelque forme que ce soit.

La caution personnelle qui a payé, pour le compte du débiteur principal, est subrogée dans les droits du créancier, conformément à l'article 20 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, à due concurrence du montant versé au titre de cautionnement.

Article 15 : GARANTIE DE SOLVABILITE DE LA CAUTION

En application des dispositions de l'acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, notamment en son article 5, alinéa 2, **Monsieur COMPAORE Souleymane** en sa qualité de Caution solidaire, déclare que son patrimoine personnel couvre les engagements du Client.

Article 16 : MOYENS ET CONDITIONS DE MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

Le créancier pourra toujours, moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception rendre le présent cautionnement exigible, lorsque la créance cautionnée elle-même sera rendue exigible pour quelque cause que ce soit.

Le créancier devra avoir adressé d'une part au débiteur principal, une mise en demeure restée sans effet et d'autre part, une notification de cet état de fait à la Caution personnelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : DUREE DE VALIDITE DE LA CAUTION ET REVOCATION

Le présent cautionnement continuera à produire ses effets jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes qui pourrait être dues par le Client ou jusqu'à réception de la révocation notifiée par la caution personnelle au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette révocation n'emportera la décharge de la caution personnelle que pour le paiement effectif, dans la limite ci-dessus, de toutes les sommes que le débiteur principal pourra devoir au créancier, même ultérieurement, et dont l'origine sera antérieure à la date à laquelle prendra effet ladite révocation.

Article 18 : EFFETS DE LA REVOCATION

La révocation prendra effet selon les cas ci-dessous :

- trois mois après la réception de ladite lettre par le créancier en ce qui concerne les opérations à durée indéterminée.
- à la date d'expiration de validité du crédit pour les opérations à durée déterminée, mais à la condition formelle que la lettre portant révocation parvienne au créancier trois mois avant le terme de validité des opérations à l'origine de la créance sur le débiteur.

Article 19 : INFORMATION DU CREANCIER A LA CAUTION

La Banque, qui accepte le présent cautionnement, s'engage à aviser la caution de toute défaillance du Client, déchéance ou prorogation du terme en indiquant le montant restant dû par lui en principal, intérêts et frais au jour de la défaillance, déchéance ou prorogation du terme.

Article 20 : INFORMATION DE LA CAUTION AU CREANCIER

La Caution personnelle informera au moins **un (1) mois** à l'avance la Banque des sûretés préférentielles ou prioritaires ou des traitements préférentiels ou prioritaires quelconques qu'elle se propose d'accorder à des tiers.

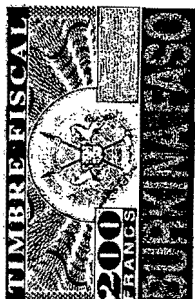
Cette obligation d'information ne s'applique pas aux sûretés ou privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures, au moment de leur acquisition par la caution personnelle, en simple garantie du règlement de leur prix d'achat.

La Caution personnelle informera la Banque de tout fait pouvant amoindrir sensiblement son patrimoine, ou augmenter sensiblement le volume de ses engagements.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

A la sûreté et garantie du remboursement à la BANQUE, dans la limite ci-après exprimée du solde débiteur que pourrait présenter, éventuellement lors de sa clôture après contre-passation des impayés et dénouement des opérations alors en cours, le compte courant sus-énoncé, du paiement de tous intérêts et accessoires, et d'une manière générale à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le lui des présentes, et éventuellement celles à venir ;

Le CLIENT affecte, par le présent acte, en nantissement de premier rang, à hauteur de **soixante cinq millions (65 000 000) F CFA**, au profit de **CORIS BANK INTERNATIONAL**, conformément aux dispositions des articles 69 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation



des sûretés, ce qui est accepté par Monsieur **Idrissa NASSA**, es qualité, sans qu'il ne soit apporté aucune novation aux droits et actions de ceux-ci, le matériel d'exploitation ci-après désignés :

DESIGNATION :

- Une unité de fabrication d'emballages plastiques double couche y compris armoire de commande électrique triphasée, compresseur d'air et accessoires, marque **Yong Anhansu**, model **SJ-55X2/FM1500**, SN **09001**, date de fabrication **août 2007**, date de mise en service **février 2008**, dont la valeur à été évaluée à la somme de trente sept millions seize mille huit cent soixante trois (37 016 863) F CFA ;
- Une unité semi-automatique de production de sacs plastiques double couche y compris armoire de commande électrique triphasée, compresseur d'air et accessoires, marque **Yong Anhansu**, model **SJ-FM55-800**, SN **09006**, date de fabrication **août 2007**, date de mise en service **février 2008**, dont la valeur à été évaluée à la somme de onze millions cinq cent onze mille cent cinquante sept (11 511 157) F CFA ;
- OFF set continue quatre couleurs flexographique y compris commande électrique triphasée, compresseur d'air et accessoires, marque **Yong Anhansu**, model **YF-RY 41000**, SN **09002**, date de fabrication **août 2007**, date de mise en service **février 2008**, dont la valeur à été évaluée à la somme de seize millions cinq cent quatre vingt trois mille six cent quinze (16 583 615) F CFA ;

La valeur totale du matériel à été évaluée le 20 mai 2008 par le Cabinet d'Expertises Vecteurs Industriels à la somme de **soixante cinq millions trois cent soixante quatre mille six cent trente cinq (65 364 635) F CFA**.

Le matériel d'exploitation donné en nantissement appartient en pleine propriété au Client, tel qu'il le déclare, pour l'avoir acquis.

Les parties requièrent en conséquence l'inscription et la publication au Registre du commerce et du crédit mobilier de Ouagadougou, du nantissement en premier rang au profit de la Banque pour le montant sus-indiqué.

a) il est entendu, de convention expresse, que par ce nantissement, la Banque aura sur ledit matériel, les droits, actions et privilèges conférés au créancier nanti par les articles 91 à 99 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés, ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment, celles résultant des articles 56 -1 et 149 dudit Acte Uniforme, pour se faire payer, sur le prix à en provenir, le montant de sa créance en principal, intérêts, frais et autres accessoires quelconques ;

b) le Client, qui déclare que le matériel d'exploitation sus-indiqué demeurera placé sur unité de production sis à Kossodo, parcelle 05, lot 14, section ZZ, secteur 25, 01 BP 2230 Ouagadougou 01, et ne sera pas susceptible de déplacement sans l'accord exprès de la Banque, sera tenu d'accomplir les formalités d'inscription du nantissement au registre de commerce et du crédit mobilier de Ouagadougou ; il sera le gardien

responsable du matériel nanti et il devra l'entretenir convenablement. La Banque est autorisée à vérifier, en tout temps, son existence et son état.

Article 22 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT.

Le Client s'engage tant qu'il est ou sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, à entretenir en bon état le matériel nanti, et de ne rien faire qui puisse en diminuer sa valeur.

Le Client ne pourra, à moins d'accord préalable et écrit de la Banque, aliéner, remettre en nantissement ou donner en gérance le matériel sus-visé.

Article 23 : DECLARATIONS

Le Client déclare que le matériel qui fait l'objet du présent nantissement est libre de toute inscription de privilège du vendeur et de créancier gagiste à l'exception de la présente.

Article 24 : DUREE DE L'INSCRIPTION DU NANTISSEMENT

L'inscription du nantissement sera faite pour une durée de **cinq (5) ans** renouvelable pour égale durée. Elle cessera d'avoir effet pour son montant total à l'expiration de ce délai conformément à l'article 95 alinéa 2 de l'Acte Uniforme et à défaut de renouvellement dans les conditions ci-dessus indiquées ou lors de la radiation expressément demandée par l'Emprunteur et acceptée par la Banque qui délivrera à cet effet un certificat de mainlevée.

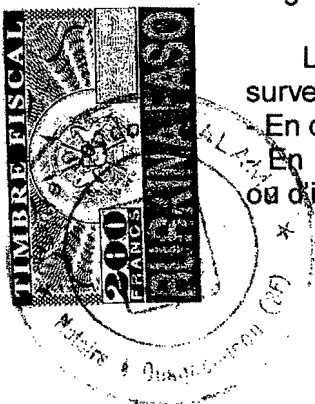
Article 25 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sauf décision contraire de la Banque en cas de survenance de l'un des événements ci-dessous, toutes sommes dues à la Banque, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront exigibles, quinze (15) jours après la réception par le Client d'une mise en demeure à lui faite par la Banque par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cas où le Client n'exécutera pas l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention de crédit.

Dans cette hypothèse, la Banque pourrait exiger le paiement de toutes les sommes à lui dues, dès réception par le Client de la notification d'exigibilité adressée à son domicile ci-dessus indiqué. La Banque mentionnerait dans cette notification son intention de se prévaloir de la présente clause. Elle n'aurait à remplir aucune formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le paiement ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

L'exigibilité anticipée sera immédiate et sans préavis en cas de survenance de l'un des événements ci-après :

En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte ;
En cas de cessation d'activités ou de cessation des paiements déclarés ou d'insolvabilité du Client.



Au moyen de ce nantissement, la Banque aura et exercera sur l'ensemble des éléments du matériel visé à l'article 21 des présentes, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi aux créanciers nantis, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de leurs créances en principal, frais et accessoires par préférence à tous autres.

Article 26 : ASSURANCES

a) Le Client s'engage à :

- assurer contre les risques d'incendie et tous autres risques jugés probables par la Banque, l'ensemble des biens servant à l'exploitation dans l'entreprise et notamment le matériel sus-visé ;
- maintenir, compléter et au besoin renouveler les assurances et procéder, s'il y a lieu au réajustement des valeurs assurées ;
- aviser immédiatement la Banque de toutes modifications apportées aux contrats d'assurance ;
- payer toutes primes à leurs échéances et en fournir toutes justifications à la Banque.

b) La Banque pourra, si bon lui semble, en cas de carence du Client, se substituer à ce dernier pour assurer, à ses frais, les biens affectés en garantie et régler les primes.

c) D'ores et déjà, le Client cède, délègue et transporte au profit de la Banque, par priorité et privilège à tout autre, toutes indemnités qui seraient dues en cas de sinistre et ce, à concurrence des sommes restant dues par le Client en principal, intérêts, frais et accessoires au titre de la présente convention.

d) En cas de sinistre total ou partiel desdits biens, la Banque touchera directement, à concurrence du montant restant dû en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires au titre de la présente convention, les sommes allouées par les compagnies d'assurances.

e) Afin de garantir à la Banque le paiement de sa créance qui pourra naître à son profit sur les indemnités en cas de sinistre, toute notification que la Banque jugera nécessaire sera faite aux compagnies d'assurances, aux frais du Client.

ARTICLE 27 : REALISATION DU GAGE

Il est formellement convenu qu'en cas de réalisation du gage, la Banque pourra, si bon lui semble, procéder à la vente du matériel nanti par les soins d'un huissier de justice, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voie d'exécution.

ARTICLE 28 : IMPOTS ET FRAIS

Tous les impôts, frais, droits et taxes quelconques présents et à venir sur les intérêts et principal seront à la charge du Client sans aucune exception ni réserve. Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront également à la charge du Client.

ARTICLE 29 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites comme pour tous différends pouvant intervenir entre la Banque et les autres parties à l'acte dans leurs rapports d'affaires, le demandeur à l'instance pourra assigner devant le **Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou** ; étant précisé que toutes actions immobilières relatives à aux immeubles affectés en hypothèque aux termes des présentes seront soumises au Tribunal du lieu de situation de ces immeubles.

Domicile est élu :

- pour le **Client**, en son siège social sis à Ouagadougou, zone industrielle de Kossodo, 01-BP-2230-Ouagadougou 01, Tél. : 50 38 64 75 ;
- pour le **Caution solidaire et le promettant**, en sa demeure ci-dessus indiquée ;
- pour la **Banque**, en son siège Social,

Et spécialement pour les inscriptions hypothécaires, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

ARTICLE 30 : DELIVRANCE DE GROSSE

Les comparants requièrent expressément le Notaire soussigné de délivrer à Coris Bank International une grosse des présentes pour lui servir de titre exécutoire direct contre la partie à l'acte à raison des sommes qui peuvent et pourront être dues en vertu du présent contrat.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS

Monsieur **COMPAORE Souleymane** déclare :

- que la société « **CAREM-FASO** », sa mandante est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée ;
- que sa mandante n'est pas en état de règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou cessation de paiements et généralement toute procédure tendant à la dessaisir de l'administration de ses biens :

La **Caution et Promettant** déclare :

- qu'elle n'est pas en état de curatelle, tutelle, règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou cessation de paiements et généralement toute procédure tendant à le dessaisir de l'administration de ses biens :
- que l'immeuble promis en hypothèque ne fait l'objet d'aucune charge réelle ;
- qu'elle est mariée sous le régime de la séparation ;
- que l'immeuble promis en hypothèque ne garantie pas le logement de famille.



De son côté Monsieur **Idrissa NASSA** ès-qualité, déclare :

- que « **Coris Bank International** », sa mandante, est une société anonyme régulièrement constituée conformément à la loi ;

- que la présente convention est conforme à son objet et qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiements, règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite.

ARTICLE 32 : MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

DONT ACTE ETABLI EN MINUTE SUR QUATOZE (14) PAGES

Fait et passé à Ouagadougou (Burkina-Faso)

En l'Etude du Notaire soussigné et au siège de la Coris Bank International.

L'an deux mille huit (2008)

Et le vingt deux (22) Mai

Après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

..... Suivent les signatures.....
..... Enregistré à la recette Baskuy sud.....
..... Ouagadougou, le 28 Mai 2008... Folio 47.....
..... Bordereau 522/1..... Case 524.....
..... Reçu quatre mille (4 000) francs CFA.....
..... Numéro de quittance 0317376.....
..... L'Inspecteur de l'enregistrement signé : Illisible.....
..... Pour expédition certifiée conforme à la minute.....

LE NOTAIRE


Me Seydou BALAMA

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DU CENTRE

DIVISION FISCALE KADIOGO III

RECETTE DES DOMAINES ET DE LA PUBLICITE
FONCIERE KADIOGO III

attestation 2015-05-17

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



N°2006- 119 du 22/09/2006

ATTESTATION D'ATTRIBUTION DE PARCELLE

Le Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière Kadiogo III atteste que le terrain dont les références sont ci-dessous indiquées a été attribué à :

Nom : COMPAORE.....

Prénom : Souleymane

Date de naissance : En 1957 Lieu : Kalkuidguin/Saponé/Bazèga

FILIATION :

- Père : Feu Compaoré Tanga
- Mère : Bonkougou Pogbi

Lieu de résidence : Ouagadougou Secteur 07

Profession : Commerçant

Situation Matrimoniale : Marié

Références Pièce d'identité : CIB N° 1661050 du 04/02/2004 par CP/Sig-Noghin

Références du terrain : Partie Est Plle05Lot 14.Section ZZ.Secteur 25 de Ouagadougou...

Superficie : 5 000 m² Date d'attribution : 25/04/2005 Usage : Industriel

Délai de mise en valeur : 24/04/2008. Minimum de mise en valeur 61 418 034 F CFA.....

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi 014/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, le titulaire de la présente attestation est autorisé à affecter son droit de jouissance à la garantie d'emprunt de fonds destinés exclusivement à la mise en valeur du terrain.

Recette n°1597284 du 26/05/2005 = 562 500 francs CFA

Recette n°1102561 du 05/05/2006 = 1 007 000 francs CFA

Recette n°1257539 du 20/09/2006 = 1 500 000 francs CFA

Recette n°1257546 du 22/09/2006 = 450 000 francs CFA

Recette n°1254933 du 26/09/2006 = 56 875 francs CFA

Recette n°1257560 du 26/09/2006 = 793 000 francs CFA

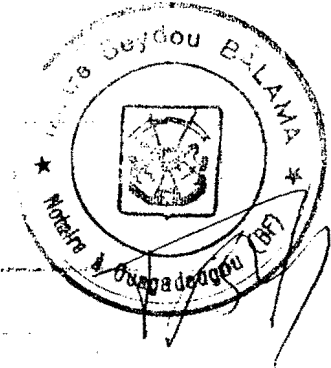
Le Receveur des Domaines et de
la Publicité Foncière Kadiogo III

Mahamadou COMPAORE

CEVI

LAMIZANA Olivier
Expert Agréé près la Cour d'Appel de
Ouagadougou

Expertises



RAPPORT D'EXPERTISE

NATURE : EVALUATION - MATERIELS

COMMETANT : CAREM

AFFAIRE : CAREM

N° D.E : /

N° de police : /

N° de dossier :
REN° 8223/EM/08

Rapport d'expertise N° :

Date :

SOMMAIRE

La Mission

I- Evaluation des équipements

II- Récapitulatif

III- Conclusion

Remarque : Le présent rapport correspond à l'état des investissements au moment de leur constat et ne présume point de leur évolution.

La Mission

A la requête de Monsieur COMPAORE S. agissant au nom et pour le compte de la société CAREM, 01 BP 2230 Ouagadougou 01, nous soussignés Experts du cabinet CEVI avons procédé le 13 Mai 2008 à l'évaluation d'une partie des investissements techniques réalisés à Kossodo zone industrielle de Ouagadougou et appartenant à ladite société.

- Après avoir examiné les documents y référent et avoir sur les lieux épuisé l'objet de notre mission, nous répondons ainsi qu'il suit :

Les équipements constatés sont neufs et utilisés de manière efficiente.

L'installation électrique comporte les protections et accessoires requis en la matière et l'atelier est dans de bonne conditions de propreté.

EVALUATION DES EQUIPEMENTS

UNITE SEMI AUTOMATIQUE DE PRODUCTION DE SACS PLASTIQUES DOUBLE COUCHE

Marque : YONG ANHANSU

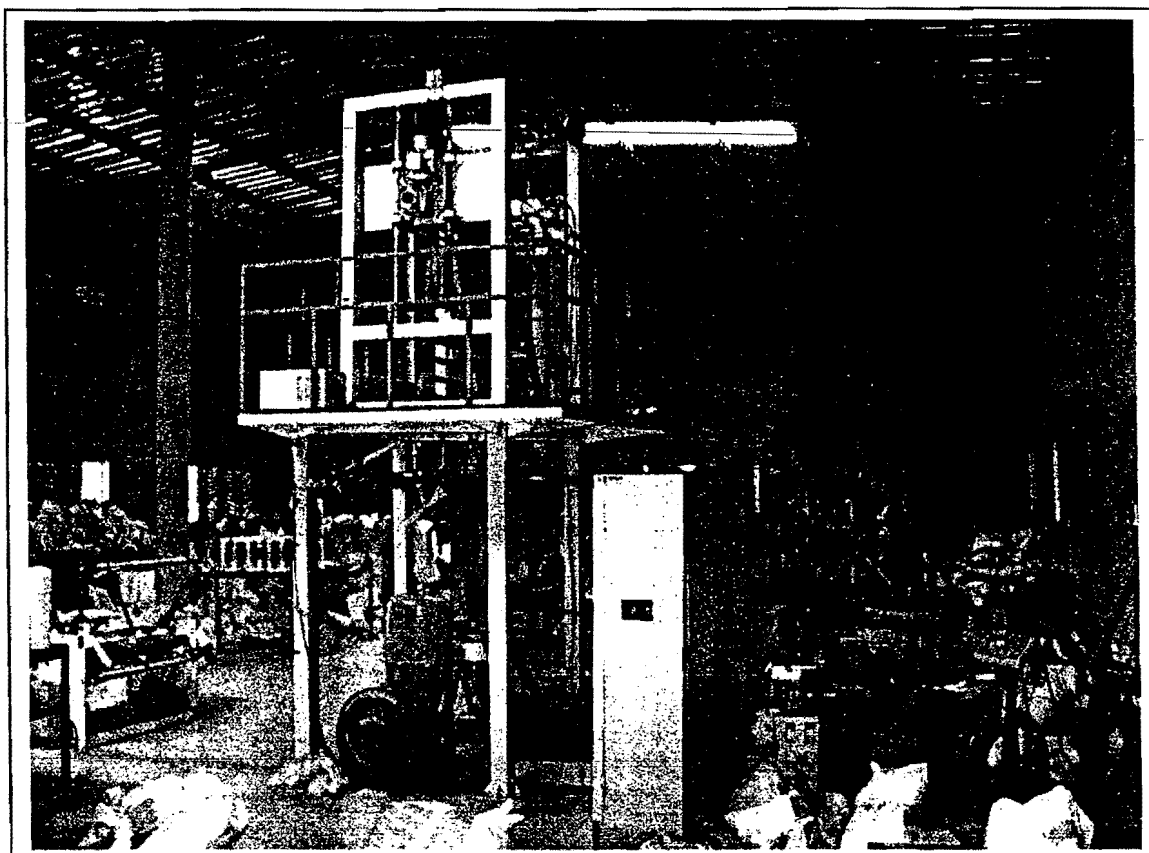
Model SJ-FM55-800

SN 09006

Date de fabrication : 08-2007

Date de mise en service : Février 2008

Y compris armoire de commande électrique triphasée, compresseur d'air et accessoires



Valeur à neuf :

12 790 175 FCFA

Valeur réelle à dire d'expert :

11 511 157 FCFA

OFF SET CONTINUE QUATRE COULEURS FLEXOGRAPHIQUE

Marque : YONG ANHANSU

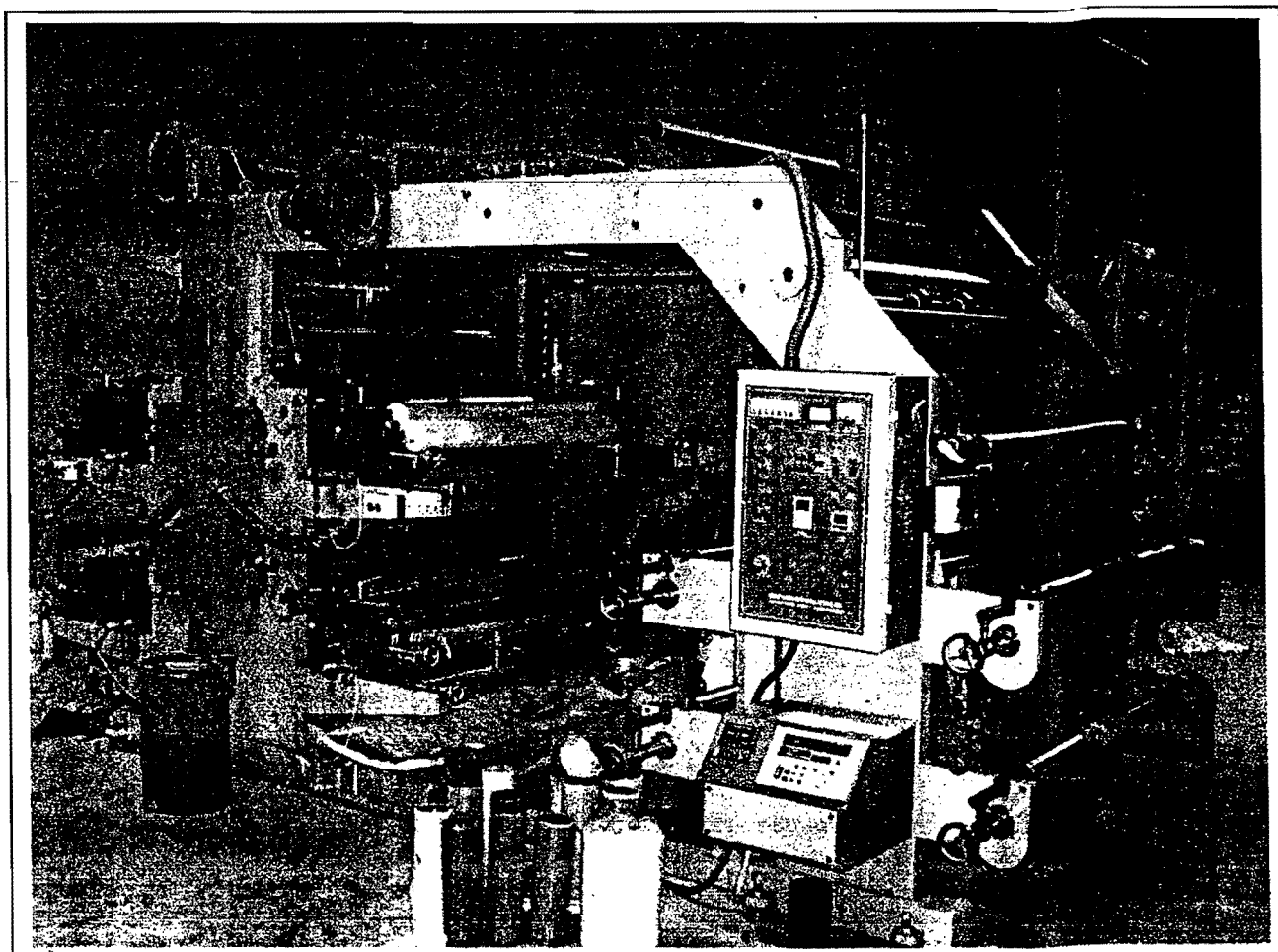
Model YF-RY 41000

SN 09002

Date de fabrication : 08-2007

Date de mise en service : Février 2008

Y compris commande électrique triphasée, compresseur d'air et accessoires



Valeur à neuf :

18 426 239 FCFA

Valeur réelle à dire d'expert :

16 583 615 FCFA

CEVI
Ouaga 01
34-37-96
Faso

Model SJ-55X2/FM1500 = 37 016 863 FCFA

Model SJ-FM55-800 = 11 511 157 FCFA

Model YF-RY 41000 = 16 836 615 FCFA

TOTAL = 65 364 635 FCFA

CEVI
01 BP: 6095 Ouaga 01
Tél: (226) 34-37-96
Cotonou, Bénin

CONCLUSION

Après expertise, nous avons fixé la valeur des investissements réalisés pour ces trois ensembles à la somme de **65 364 635 FCFA**.

VALEUR TOTALE DE L'INVESTISSEMENT	=	65 364 635 FCFA
------------------------------------------	----------	------------------------

Arrêté la présente évaluation au montant de : SOIXANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CFA/

En foi de quoi le présent rapport est déposé pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 MAI 2008

L'Expert


LAMIZANA Olivier
Expert

Agréé près la Cour d'Appel de Ouaga

DECLARATION de CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
 ou d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
 ou d'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

A.P. porto n° 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION: **CAREM-FASO INDUSTRIE DE CARTONNERIE ET EMBALLAGES DU FASO**
 NOM COMMERCIAL: **CAREM-FASO INDUSTRIE DE CARTONNERIE ET EMBALLAGES DU FASO**
 ADRESSE DU SIEGE: **Zone Industrielle de Kossodo 01 BP 2230 Ouagadougou 01 BURKINA FASO**
 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE: **Zone Industrielle de Kossodo 01 BP 2230 Ouagadougou 01 BURKINA FASO**
 FORME JURIDIQUE: **Société à responsabilité limitée** N° R.C.C.M. du siège: **BI01A 2004 B 1018**
 CAPITAL SOCIAL: **2.000.000** DONT NUMERAIRES: **100%**, DONT EN NATURE: _____
 DUREE: **99 années**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE: ACTIVITE PRINCIPALE: * Industrie graphique;
 *Fabrication d'emballage et de carton;
 *Transformation de papier et carton;
 *Impression
 *Vente d'emballage et carton;
 *Vente de tous produits de l'industrie graphique etc..
 *La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveaux, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, prise de participation, fusion, alliance ou association en participation.
 * Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Date de début: **mai 2004**, Nbre de salariés prévus: **02**

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE:

Adresse: **Zone Industrielle de Kossodo 01 BP 2230 Ouagadougou 01 BURKINA FASO**

Origine: Création, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser): _____

Précédent exploitant: Nom: _____, Prénoms: _____

Adresse: _____, N° RCCM: _____

Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse): _____

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES: (autres que celui créé) Non, Oui (préciser):

Adresse: _____

Activité: _____

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

(*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.C. Bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS:

NOM	PRENOM	DATE & LIEU DE NAISS.	ADRESSE
M. COMPAGRE	Souleymane	en 1957 à Kalkuidguin	Ouagadougou
M. BEOUTHE	A. Roland Pierre	10 novembre 1962 à Kaya	Ouagadougou

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) ()**

(*) Concernant les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale;

(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.C. Bis annexé.

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION(***)
M. COMPAGRE	Souleymane	en 1957 à Kalkuidguin	Ouagadougou	Gérant de la société
M. BEOUTHE	A. Roland Pierre	10 novembre 1962 à Kaya	Ouagadougou	Associé

(***) Préciser: Gérant, P.D.G., Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION

LE SOUSSIGNÉ Maître BAYALA Ezomboé Noël, Notaire soussigné
 Demande à ce que la présente constitue DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.

Fait à Ouagadougou le 13 avril 2004
 Maître BAYALA
 Notaire
 Siège: BP 208/02 Ouaga 04 BF
 Tél: 31-14-76

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'immatriculation le **13 avril 2004** sous le NUMERO **BI01A 2004 B 1018**

S.L/O.D

BURKINA FASO
PROVINCE DU KADIOGO
HAUT COMMISSARIAT

ETAT CIVIL

" PATRIE OÙ LA MORT, NOUS VAINCRONS "

EXTRAIT DU REGISTRE

DES MARIAGES DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU

Mariage célébré le 28 Novembre 1987 à OUAGADOUGOU

Entre: 1° (1) COMPACRE Souleymane né en 1957 à Kalkuidighin / Saponé
filz de COMPACRE Tanga, et de BONKOUNGOU Pogbi, profes-
sion Commerçant, domicilié à OUAGADOUGOU, secteur 16.

et 2° (2) OUEDRAOGO Rasmata née le 25/03/1970 à OUAGADOUGOU, fille
de OUEDRAOGO Boureima, et de OUEDRAOGO Marie, profession
Ménagère, domiciliée à OUAGADGUGOU, secteur 1.

DISPOSITIONS SPECIALES

- Mongamis biens réparés.

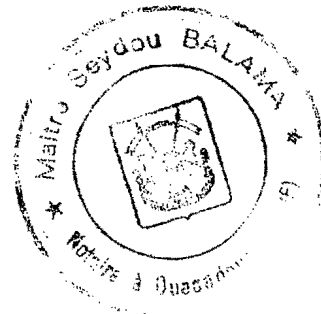
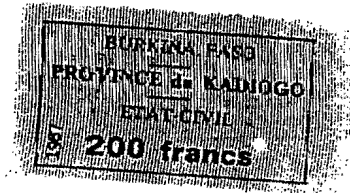
(Déclaration n° 521 du 28 Novembre 1987)

Ouagadougou, le 28 Novembre 1987

L'Officier de l'Etat Civil

(1) Nom, prénoms, âge, profession et domicile du mari

(2) Nom, prénoms, âge, profession et domicile de la femme



CARTE D'IDENTITE BURKINABE

N° 1661050 du 04/02/2004



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Nom : COMPAORE

prénoms : Souleymane

né le : En 1957

à : Kalkuidguin/Saponé/Bazèga

de père : Feu COMPAORE Tanga

mère : BONKOUNGOU Pogbi

taille : 1,78 teint : Noir sexe : Masculin

profession : Commerçant

signes particuliers : Néant

Province : K A D I O G O

département : O U A G A D O U G O U

ville, village, secteur : CPA-SNG/CUAGADOUGOU

résidence : SECTEUR N° 07 CUAGADOUGOU

référence du document d'Etat Civil : CIB N°4618-663 du 23/05/1995/CCF/CUAGADOUGOU

OUAGA le 04 Février 2004

par LE COMMISSAIRE DE JUSTICE/ARRDT

SIG-NOGHIN

Cachet et signature de l'Autorité

Handwritten signature of the authority



groupe sanguin :

personne à prévenir en cas de besoin : ZOUNGRATA

Ablassé, Commerçant dlié secteur

07 Tél : 20.30.37 Ouagadougou

Signature du titulaire ou mention «illettré»



CARTE D'IDENTITE BURKINABE

N° 1626250 du 29/04/2004

Nom: **COMPAGNE NEE OUEDRAOGO**
prénoms: **Rasmata**

né le: **25/03/1970**
à: **Ouagadougou Kadiogo**

de père: **FEU OUEDRAOGO Boureima**
mère: **OUEDRAOGO Marie**

taille: **1m 67** teint: **Noir** sexe: **Féminin**
profession: **Operatrice Saisie**

signes particuliers: **Néant**

OUAGADOUGOU - 29/04/2004

par **LECRE. CENTRAL DE POLICE P.D.**

Cachet et signature
de l'Autorité



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Province: **KADIOGO**

département: **OUAGADOUGOU**

ville, village, secteur: **C.C.P. OUAGADOUGOU**

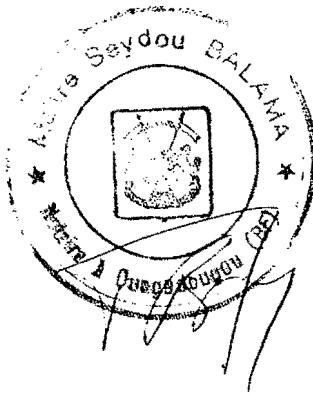
résidence: **Secteur 07 Ouagadougou**

référence du document d'Etat Civil: **N° 527**
DU 28/11/82 A OUAGADOUGOU

groupe sanguin:

personne à prévenir en cas de besoin: **COMPAGNE**
Souleymane Imprimeur domicilié au
secteur 07 Ouaga Tel: 38-29-02

Signature du titulaire
ou mention «illettré»



**CESSATION D'ACTIVITE
PERSONNE MORALE**

**Atelier 6
Togouna Village Hôtel**

SOCIETE TOGOUNA VILLAGE HOTEL
En abrégé « TVH Sarl »

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 F CFA

Siège social : 11 BP 85 Ouagadougou 11 – Burkina Faso



PROCES VERBAL

D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 1^{er} juillet 2008

L'an deux mille huit
Et le 1^{er} juillet à 15 heures

Les associés de la **SOCIETE TOGOUNA VILLAGE HOTEL**, en abrégé « **TVH Sarl** », Société A Responsabilité Limitée au capital de Un million (1 000 000) de francs CFA et dont le siège est sis 651, Av. de la Grande Chancellerie, régulièrement inscrite au Registre du commerce de Ouagadougou sous le N° BF OUA 2005 B 1586 du 23 mai 2005, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société sur convocation de la Gérante, à l'effet de formaliser la cessation des activités de leur société, désigner la gérante comme liquidateur, et notamment délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption du rapport de gérance ;
- Dissolution de la société ;
- Pouvoirs à donner.

Etaient présent ou représentés à l'Assemblée générale, les personnes dont les noms suivent :

- ✓ Monsieur MERCIER Michel Louis Henri : Propriétaire de 40 parts ;
- ✓ Madame CLEMENT Martine Michèle : Propriétaire de 60 parts

Total des parts présentes : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social, soit 100%.

A l'unanimité, les associés ont mis en place le bureau de séance qui se compose comme suit :

PRESIDENTE : Madame CLEMENT Martine Michèle, en sa qualité de gérante
SECRETAIRE : Monsieur Mohamadou PARE, Juriste à Fisc Consulting Int.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les actes sociaux ;
- Le texte des résolutions ;
- Le rapport de gestion ;

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir pris connaissance et apprécié le rapport de gérance à eux soumis, les associés ont procédé à l'adoption dudit rapport.
L'Assemblée générale en donne quitus au gérant.

Cette résolution soumise au vote a été adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale décide de dissoudre par anticipation la Société TVH, comme le prévoit les statuts ainsi que l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales, en ses articles 200 – 4° et 384.

Cette résolution soumise au vote a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée délègue au porteur d'un exemplaire des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment l'inscription modificative au RCCM et la notification de la présente dissolution à l'Administration fiscale.

Cette résolution soumise au vote a été adoptée à l'unanimité.

Après les recommandations d'usage afin de voir les formalités légales réalisées, plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président a levé la séance à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal revêtu de la signature du Président et du Secrétaire de séance pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

CLEMENT Martine Michèle

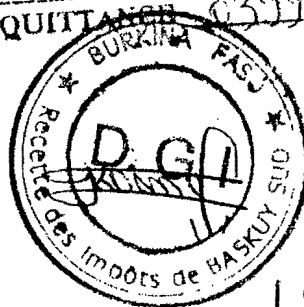
LE REGISTRE A LA RECETTE

BASKUY SUD
LE 11 JUIL 2008 Folio 53
Bordereau n° 2114 Case 18
montant quatre mille

LE SECRETAIRE

Mohamadou PARE

N° QUITTANCE 0399037



Françoise Ildouo

PROCES VERBAL DE CESSATION D'ACTIVITE

**L'an deux mille sept
Et le Trente novembre (30 :11/2007)**

A la requête de Madame **Martine CLEMENT** , gérante du Togouna village Hôtel demeurant à Ouagadougou Tel : 50 30 63 16 , ayant élu domicile en sa propre demeure ;

Laquelle m'a exposé, qu'elle a constitué un établissement dénommé « **TOGOUNA village Hôtel** » qui avait comme activité ; Restauration, Hébergement, Exposition , Vente d'objet de décoration d'art dans le cadre d'une galerie : Paysagisme Exposition –Vente de Plantes Import-Export.

Que toutes les disposition utile ont été prise pour se mettre en règle vis à vis des textes réglementant une telle activité.

Qu'ainsi elle a entreprit des démarches et a obtenu la déclaration de constitution de personne morale , inscrit sous le numéro **RCCM BF OUA 2005 B1586** du **23 Mai 2005**.

Que son établissement était situé , 11 avenue de la grande Chancellerie, secteur **N°4 11 BP 85** qui avait une forme juridique **SARL** d'un capital de **1.000 000 francs CFA** .

Qu'elle se trouve aujourd'hui face a une situation défavorable à la réponse de sa demande d'ouverture auprès du Ministère de la culture du Tourisme et de la Communication en sa Correspondance N° **07- 380 / MCTC /SC /DRST** en date du 19 Novembre 2007 « copie jointe »

Que face à cette situation , elle décida de mettre fin à ces activités ;

Que pour sauvegarder ses intérêts , elle me requiert à cet effet pour constater la cessation des activités, et d'en dresser un Procès – Verbal à toutes fin utiles.

DEFFERANT A CETTE REQUISITION

Pour copie certifiée conforme
à l'Original
Ouagadougou, le **25 AVR. 2008**
Le Notaire

M. Maître Toussaint Abel Coulibaly, Notaire à Justice
près les Cours et Tribunaux de Ouagadougou,
Demeurant en Ladita Ville, Rue 3 - 51 Cité An III
Villa 13 près du Ciné Neerwaye
01 BP 5111 Ouagadougou 01 Tél.30-75-69 Serougné



Me suis transporté sur les lieux où parvenu, j'ai constater la cessations effective de toutes activités au sein dudit établissement .

Que l'établissement dont s'agit est effectivement immatriculé le N° RCCM BF OUA 2005 B 1586.

Que des disposition sont prises par la requérante pour la libération de ses employés qui ont déjà reçu préavis de licenciement ;

Sous Toutes Réserves

Et de ce qui précède , j'ai dresser le présent Procès – Verbal de cessation d'activité pour servir et valoir ce que de droit.

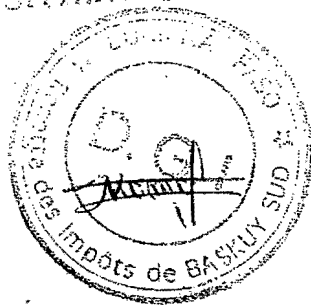
Coût :



L'Huissier de Justice



LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE
Le 07 DEC 2007
Reçu quatre mille
N° QUITTANCE 1076236



françoise Elboudo

COPIE AUTHENTIQUE

REP. N° 1585

13 AVRIL 2005

TOGOUNA VILLAGE HOTEL

S T A T U T S

Françoise KI-ZERBO
NOTAIRE

681, Avenue Guillaume OUEDRAOGO
01 BP 606 Ouagadougou (Burkina Faso)
Tél. (226) 50 30 18 54 Fax (226) 50 31 72 05
E-mail : etudfkz@liptinfor.bf



ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ouagadougou, 11 avenue de la grande Chancellerie, secteur n° 4, 11 B.P. 85. Il pourra être transféré en tout endroit, d'un commun accord entre les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision du gérant de la société.

Toutefois, l'unanimité est requise lorsque le siège social doit être transféré sur le territoire d'un Etat tiers à l'Acte Uniforme.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - APPORTS - DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DU CAPITAL

Il est fait à la société les apports en numéraire suivants :

1°/ Madame Martine Michèle CLEMENT apporte
la somme de SIX CENT MILLE francs CFA, ci..... 600.000 F CFA

2°/ Monsieur Michel Louis Henri MERCIER apporte
la somme de QUATRE CENT MILLE francs CFA, ci..... 400.000 F CFA

TOTAL DES APPORTS égal au montant du capital social
UN MILLION de francs CFA..... **1.000.000 F CFA**

Conformément à l'article 314 de l'Acte Uniforme, les comparants déclarent et reconnaissent ici, expressément, que les apports en espèces qui viennent d'être constatés, ont été effectivement faits dans les proportions ci-dessus indiquées et versés ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme d'**UN MILLION (1.000.000) de francs CFA**. Il est divisé en **CENT (100) parts sociales** chacune entièrement libérée de **DIX MILLE (10.000) francs CFA** attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

Maître Françoise KI-ZERBO, Notaire à Ouagadougou (Burkina Faso) soussigné, a reçu en la forme authentique le présent acte à la requête de :

1°/ Madame Martine Michèle CLEMENT, demeurant à Ouagadougou, 11 B.P. 85 ;
Née le treize juin mil neuf cent cinquante cinq à Abidjan/République de Côte d'Ivoire ;
De nationalité française. Titulaire du passeport n° 00RE07756 / 2002/2620, délivré à Abidjan, le dix sept juillet deux mille deux, par Monsieur Marcel VOLEAU, Consul Adjoint au Consulat Général de France à Abidjan ;

2°/ Monsieur Michel Louis Henri MERCIER, demeurant à Ouagadougou, 11 B.P. 445 ;
Né le vingt trois septembre mil neuf cent cinquante un à Saint-Jeoire/Haute Savoie/France ;
De nationalité française. Titulaire du passeport n° 01RE62942 / 2003/0173, délivré à Abidjan, le dix sept janvier deux mille trois, par Monsieur Jean-Louis SORIANO, Consul Adjoint au Consulat Général de France à Abidjan ;

LESQUELS ont convenu de constituer une **société à responsabilité limitée** qui sera régie par l'Acte Uniforme du dix sept avril mil neuf cent quatre vingt dix sept portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté dans le cadre du Traité OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) ci-après désigné par les termes « Acte Uniforme », par tous textes afférents audit Acte Uniforme existants ou à venir.

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays et particulièrement au Burkina Faso :

- des prestations de service au titre de la restauration et de l'hébergement ;
- l'exposition et la vente d'objets de décoration et d'art dans le cadre d'une galerie ;
- le paysagisme (création et conception de jardin) ;
- l'exposition et la vente de plantes ;
- l'import/export de marchandises liées à l'objet social.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, pour en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **TOGOUNA VILLAGE HOTEL** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans la limite du minimum fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - CESSION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités ci-dessus mentionnées, la modification des statuts et la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés non-cédants représentant les trois-quarts (3/4) des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par les textes en vigueur.

3 - Le nantissement des parts sociales peut être constaté par acte notarié ou par acte sous seings privés signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier. Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, lesdites parts en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -
NUE-PROPRIETE**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

1°/ Madame Martine Michèle CLEMENT, à concurrence de SOIXANTE parts sociales, numérotées de 1 à 60 ci,..... 60 parts

2°/ Monsieur Michel Louis Henri MERCIER, à concurrence de QUARANTE parts sociales, numérotées de 61 à 100 ci,..... 40 parts

TOTAL : CENT parts sociales, ci..... 100 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

L'augmentation ou la réduction du capital social se réalise conformément aux dispositions des articles 360 et suivants de l'Acte Uniforme.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision des associés, prise dans les termes du paragraphe 2 de l'article 20 ci-après. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant la moitié (1/2) des parts sociales.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et réparties à leur création.

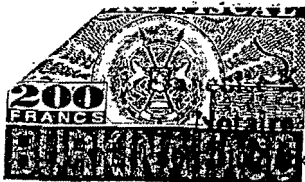
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 9 ci-après pour les cessions de parts.

Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes pour permettre l'opération.





Tel: 50-30-16-54

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et accomplir tous actes relatifs à l'objet social par tous moyens et voies de droit, sous réserve des pouvoirs que la réglementation en vigueur attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, il est expressément convenu, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée, que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur un fonds de commerce appartenant à la société, ainsi que toute autre forme de garantie, caution ou aval, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, et s'ils concernent directement ou indirectement la modification de l'objet social, ou de l'une quelconque des dispositions statutaires, par une décision extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant est nommé pour une durée fixée par les associés.

Le premier gérant de la société est Madame Martine Michèle CLEMENT, désignée d'un commun accord pour une durée illimitée. Elle exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire des associés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - DEMISSION - REVOCATION - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant peut librement démissionner, mais seulement à la fin d'un exercice social et à condition de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, si la démission est faite sans justes motifs, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les associés lors des assemblées générales.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'un commissaire aux apports n'est pas intervenu ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) années, de la valeur attribuée aux apports en nature ainsi que des avantages stipulés.

Les représentants, ayants droit, héritiers et créanciers d'un associé même si certains d'entre eux sont mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société et demander le partage et la licitation, ni s'inmiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, faire référence aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé.

Il est expressément convenu qu'en cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté des biens, les héritiers et ayants droit de l'associé concerné, ne peuvent devenir associé qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

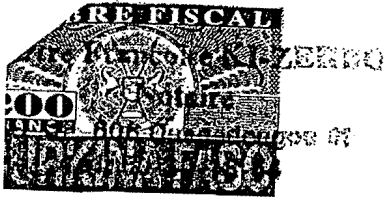
ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associé(s) ou non, nommée(s) par une décision prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Ils ont la signature sociale.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à cet effet à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions concernées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ne sont pas concernées les opérations courantes à des conditions normales.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'action en responsabilité doit être intentée conformément aux textes en vigueur.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1°) **Sont qualifiées d'ordinaires**, toutes les décisions des associés qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenant entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

Les décisions sur seconde convocation ou consultation sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée. Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

2°) **Sont qualifiées d'extraordinaires** toutes les décisions portant modification des statuts. Elles sont prises par les associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Par exception et conformément à l'article 359 de l'Acte Uniforme, doivent être prises à l'unanimité les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, de transformer la société en société en nom collectif, de transférer le siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie à l'Acte Uniforme.



Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal ayant compétence commerciale, dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société, dans les conditions normales et continues, le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

Si le gérant qui a cessé ses fonctions était seul, les associés devront prendre les dispositions pour le remplacer.

ARTICLE 17 - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond aux questions par écrit, dans le délai d'un (1) mois. Dans le même délai, il adresse copie des questions et de ses réponses au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des explications au gérant qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a la connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 18 - EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième (1/5ème) du capital social peu(ven)t, soit individuellement, soit en se groupant, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opération(s) de gestion, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Il en est de même pour les conventions intervenues entre une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la société et pour celles intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant ou associé de la société.





Le procès-verbal de l'assemblée est signé par chacun des associés présents.

2°) En cas de **consultation écrite**, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues pour les assemblées générales.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote à l'aide d'un bulletin dûment signé.

Il est fait mention de la consultation écrite dans le procès-verbal signé par le ou les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°) Les décisions des associés pourront encore être valablement constatées par un acte signé par des associés représentant la majorité légalement requise, tous les associés ayant été préalablement consultés et mis en demeure de se prononcer.

Les **copies et extraits des décisions** à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par les gérants ou l'un d'eux, sauf si elles ont été constatées par acte notarié.

Les procès-verbaux sont établis sur un **registre spécial**, côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente, tenu au siège social.

ARTICLE 23 - VOTE

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente, sans limitation.

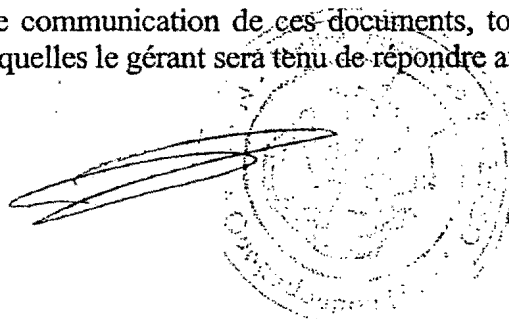
ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Conformément à l'article 345 de l'Acte Uniforme :

- en ce qui concerne l'**assemblée générale annuelle**, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée.

A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.





- en ce qui concerne les **assemblées autres que l'assemblée générale annuelle**, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Toutes décisions prises en violation du présent article peuvent être annulées.

L'associé peut en outre, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article, relatifs aux trois (3) derniers exercices. De même, tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps qui s'écoulera entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier et le trente et un décembre deux mille cinq.

ARTICLE 26 - ETATS FINANCIERS DE SYNTHÈSE - AFFECTATION DU RESULTAT

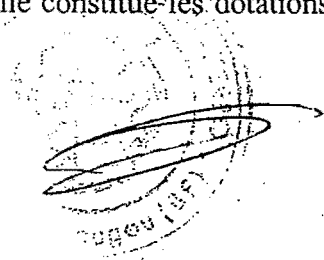
A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des comptabilités. Sont annexés aux états financiers de synthèse, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés réelles consenties par la société.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

S'il existe un commissaire aux comptes, les états financiers de synthèses annuels et le rapport de gestion sont adressés au commissaire aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable doit être signalée dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.





Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts. L'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie des réserves en respectant les conditions prévues par les textes en vigueur.

Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- la part de bénéfices (ou dividendes) à distribuer selon le cas, aux parts sociales ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Celle-ci peut déléguer ce droit au gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président de la juridiction compétente.

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le gérant ou le cas échéant le commissaire aux comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

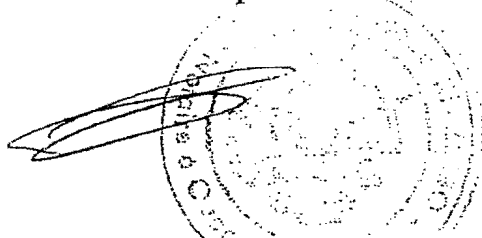
Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'une autre forme. Cette transformation ne donnera pas lieu à la création d'une personne morale nouvelle.



10/03/1990

ARTICLE 21 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Les associés peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés pourront être prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- en assemblée générale ;
- au moyen d'une consultation écrite, excepté le cas de l'Assemblée Générale Annuelle ;
- par la signature d'un acte.

1°) **La convocation d'une assemblée générale**, devra être faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre avec demande d'avis de réception, par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. A peine de nullité, la convocation indique l'ordre du jour.

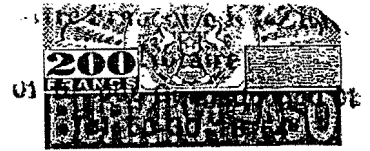
Un ou plusieurs associés détenant la moitié (1/2) des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart (1/4) des associés, le quart (1/4) des parts sociales peuvent exiger la réunion d'une assemblée. Le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des associés n'est gérant, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, et en cas d'égalité par le plus âgé.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne soit constituée que des deux époux. Le mandat donné ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Un associé ne peut constituer qu'un seul mandataire.

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



bénéficiaire : La transformation de la société ne peut être faite que si elle a au moment où la nomination de la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital et ses réserves sociales et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

existence de : La transformation ne pourra être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité, que les conditions ci-dessus énoncées sont bien remplies. Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités ci-dessous énoncées à l'article 33. Toute transformation réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

dividend

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateur(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) choisis parmi les associés ou les tiers nommés à la majorité en capital des associés. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateur(s) doit (vent) figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

aux propres : Sauf dispositions contraires de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

Tout l'actif social est réalisé par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La procédure de liquidation devra être effectuée conformément aux articles 204 et suivants de l'Acte Uniforme ou toutes autres dispositions de textes juridiques en vigueur.

ARTICLE 30 - PERTES SOCIALES

Les pertes sociales éventuelles seront supportées par tous les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de son apport.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent toujours, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la caisse de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Cette : Les conditions d'intérêt et le fonctionnement de ces comptes sont fixés en accord entre la gérance et les titulaires des comptes, au mieux des intérêts de la société, en conformité avec la réglementation sur l'usure. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.



ARTICLE 32 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relève de la juridiction compétente. Ce litige peut également être soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations, significations seront valablement faites au Parquet du Procureur du Faso, près le tribunal compétent.

ARTICLE 33 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés devront nommer un commissaire aux comptes si les critères prévus par les textes en vigueur (relatifs notamment au bilan, au chiffre d'affaires annuel, au nombre de salariés permanents) sont remplis. Si la société ne remplit pas les conditions suscitées, les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes, ou un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième (10ème) du capital social peuvent demander en justice sa nomination.

ARTICLE 34 - FORMALITES ET POUVOIRS

En vue d'effectuer les publications légales des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie authentique, ou d'un extrait de ces pièces.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que les débours quelconques, seront portés au compte des frais de constitution, et amortis sur la première année bénéficiaire. En cas de difficultés, il y aura solidarité et indivisibilité entre les associés, pour le paiement de ces frais, droits et honoraires, ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE 36 - DECLARATIONS

Madame Martine Michèle CLEMENT déclare sous les peines de droit, qu'elle n'est pas privée de la capacité de gérer une société commerciale.

DONT ACTE

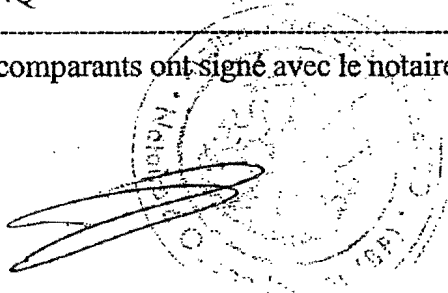
Fait et passé à Ouagadougou (Burkina Faso)-----

En l'étude du notaire soussigné-----

L'AN DEUX MILLE CINQ-----

Le treize avril-----

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.-----





Suivent les signatures-----
 Ensuite est la mention :-----
 Enregistré à la RECETTE KADIOGO I-----
 Le quatorze avril deux mille cinq-----
 Folio 68, Bordereau 78/1, Case 83-----
 Reçu : TRENTE MILLE FRANCS.-----
 N° QUITTANCE 01627922-----
 Le Receveur, signé illisible-----
 Adama BADOLO-----

POUR EXPEDITION certifiée conforme établie sur quinze rôles ne contenant ni renvoi ni mot nul.-----

LE NOTAIRE-----

[Handwritten signature]
[Circular notary stamp]

élève de l
 condition
 icile dan
 élu san
 ent faite
 s par les
 mbre de
 ces, les
 mant au
 actes et
 ique, ou
 ont
 en
 t de
 st pas

**CESSATION D'ACTIVITE
PERSONNE PHYSIQUE**

Atelier 7
Saré Alidou

OBSERVATION IMPORTANTE

Les commerçants inscrits au R. C. (ou, en cas de décès, leurs héritiers) sont tenus d'avertir le Greffier de toute modification aux frais ci-dessous énumérés : cessation de commerce, cession de fonds, changement de domicile, d'état civil (mariage, divorce, séparation de corps et de biens), enseigne, etc.

Ils doivent en outre mentionner le numéro analytique de ce registre sur leurs factures, lettres, prospectus, etc. (exemple R. C. 74-214) le tout sous peine d'une amende de 600 francs.

REGISTRE DU COMMERCE
Loi du 18 Mars 1919, modifiée par décret du 30 Octobre 1935

Modèle A
Arrêté du 10 Février 1937

TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATION

AUX FINS D'IMMATRICULATION

déposé le 21/04/1997, à _____ h, _____ m

N° M001/A du Registre Analytique

N° 803 du Registre Analytique Chronologique

COMMERCANTS

Le soussigné (1) SARE HALIDOU demeurant à OUAGADOUGOU

agissant (2) DIRECTEMENT

requiert son immatriculation dans le Registre du Commerce du tribunal de Commerce de OUAGADOUGOU avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude

Raison de commerce EXPLOITATION INDIVIDUELLE

- 1° Nom sous lequel est exercé le commerce SARE HALIDOU
- Enseigne de l'établissement commercial _____
- 2° Nom, prénoms (surnom et pseudonyme) SARE HALIDOU
- 3° Date et lieu de naissance Né le 03 Janvier 1962 à Sarégo/Garango/Boulgou
- Nationalité d'origine BURKINABE
(s'il y a lieu)
- 4° Autre nationalité, mode et date d'acquisition //
- Date d'autorisation de domicile au Burkina Faso //
- 5° Autorisation de faire le commerce (pour un mineur ou une femme mariée (4)) _____
- 6° Régime matrimonial MARIE
- 7° Objet de commerce COMMERCE GENERAL-IMPORT-EXPORT
- 8° Adresse du principal établissement 01 BP 2004 OUAGADOUGOU 01
au Burkina Faso (5) //



exclusivement à la relecture

Aucune inscription ne doit figurer dans cette marge réservée

9° Succursales ou Agences à l'étranger (5) //

Fondé de pouvoir (nom, prénom, domicile état civil (6) nationalité (7) //

10 Directeur ou Chef de la principale succursale en France (nom, prénom, domicile, état civil (6) nationalité (7) //

11° Etablissement précédemment exploités //

actuellement exploités dans le ressort d'autres tribunaux //

12° Date de commencement d'exploitation de l'établissement commercial //

Brevets d'invention exploités (8) //

13° //

14° Marques de fabrique de commerce déposées employées (9) //

Fait en triple exemplaires àOUAGADOUGOU..... le 13 / 07 / 1997
(Signature)

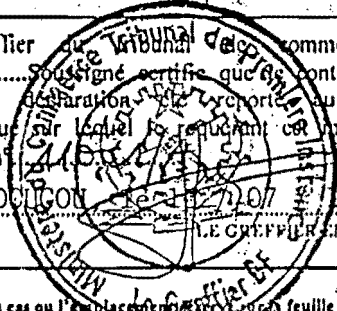
Cug

Cadre réservé à la légalisation de la signature, s'il y a lieu

- (1) s'il s'agit d'une femme mariée ou d'une veuve, indiquer également le nom patronymique.
- (2) DIRECTEUR ou par (nom et adresse du mandataire) si le dépôt de la déclaration est effectué par un mandataire (ou AU NOM d'.....) s'il s'agit du directeur de la succursale ou agence d'un commerçant établi à l'étranger.
- (3) S'il s'agit d'un étranger ayant obtenu un décret d'admission à domicile en France.

- (4) Date de l'acte d'autorisation
- (5) Indique les villes, départements et pays.
- (6) Date et lieu de naissance (avec indication de l'arrondissement pour Paris et Lyon).
- (7) Indiquer, le cas échéant, si la nationalité a été acquise par naturalisation ou autrement.
- (8) Numéros des brevets français.
- (9) Numéro et lieu de dépôt des marques.

Le Greffier du Tribunal de Commerce de
OUAGADOUGOU..... Sousigné certifie que le contenu de la
présente déclaration est conforme au registre
Analytique sur lequel elle est immatriculée
Sous le n°
OUAGADOUGOU le 13 / 07 / 1997
LE GREFFIER EN CHIEF



REGISTRE CENTRAL

La présente déclaration a été reçue à l'Office National de la propriété industrielle et enregistrée au Registre du Commerce, le 19.....

LE PRÉPOSE DU REGISTRE CENTRAL
(Signature et timbre de l'Office National)

NOTA. - Au cas où l'emplacement prévu sur cette feuille serait insuffisant pour l'inscription des mentions nécessaires, celles-ci peuvent être reportées sur une autre feuille en indiquant le numéro d'ordre auquel elles se réfèrent et ayant soin laisser sur le côté droit une marge de 5 centimètres permettant de relier.

SARE HILLI-DU

F0-25-63-12

Douga-Dougou



Douga-Dougou le 27/10/12

R

Monsieur le Greffier en chef,
près le Tribunal de Grande
Instance de Douga-Dougou

Objet: Demande de radiation définitive
de mon registre de Commerce.

3125

J'ai l'honneur de solliciter
de votre haute bienveillance la radiation
de mon registre de Commerce N° 11001/A
du registre Analytique N° 203 du registre Analytique
Chronologique des registres du Tribunal
de Grande Instance de Douga-Dougou, aux
comptes d'octobre 2008.

Ce-joint =

- Mon registre de Commerce.

Ensemble de cette demande, ma
pauvreté, veuillez agréer, l'assurance de ma
plus haute considération.

INSCRIPTION D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Atelier 8

05 Septembre, 2008

Contrat no. 52 S 9 5 1 5

(Page 1 / 2)

ACHETEUR :

SDTM-CI
15 BP 829
Abidjan 15
Cote d'Ivoire

<u>QUANTITE</u>	<u>QUALITE</u>	<u>EMBALLAGE</u>	<u>PRIX</u>	<u>MARQUES</u>
3,000.- TM	Riz parfumé A1 super 100% brisures	50 kgs	US\$ 668.- / TM	Uncle Sam Rouge
2,000.- TM	Riz parfumé A1 extra super 100% BIG BROKENS	3 x 15 kgs	US\$ 825.- / TM	Uncle Sam Jaune

Tous les quantités mentionnés ci-dessus sont sujet à une tolérance de +/- 10% option vendeur.

Tous les prix mentionnés ci-dessus sont base **Cout Assurance et Fret Free-Out Abidjan** ; un seul port, un seul quai.

Tous les sacs son des sacs neufs simple de polypropylene.

ORIGINE :

Thaïlande

DESTINATION :

Abidjan, Cote d'Ivoire

EMBARQUEMENT :

Septembre – Octobre 2008.

ASSURANCES :

Voyage maritime jusqu'à entrée magasin en FAP + non livraison des sacs entier (si les camions qui transportent le riz n'appartient pas à SDTM-CI.)

PAIEMENT :

Par remise documentaire (RUU 522), paiement par transfert bancaire, en Dollars US ou en Contre valeur Euros, après présentation des documents d'embarquement aux comptoirs d'une banque de 1^{er} ordre à Abidjan acceptable pour le vendeur. Les originaux des documents resteront auprès de la banque à Abidjan jusqu'à réception du paiement complet par les vendeurs sur le compte en banque désigné par eux. Les vendeurs autoriseront la banque à relâcher les documents au profit de l'acheteur immédiatement à réception du paiement. Tous frais et charges bancaires en Cote d'Ivoire seront pour le compte de l'acheteur. Le paiement sera net de toutes taxes, droits, impôts, déductions et autres retenues.

Ou

Par transfer bancaire sous CMA avec SGS no. 1092/06-CI-LD-SDTM daté le 14 Aout, 2006

POIDS/QUALITE/CONDITION

Finals au moment de l'embarquement contre certificats émis par Bureau Veritas aux frais du vendeur.

LICENCE D'IMPORTATION

L'acheteur doit, avant l'arrivée du bateau au port de déchargement, obtenir à ses propres risques et frais une licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et procéder à toutes les formalités de douanes nécessaires à l'importation des marchandises.

L'absence de licence ne sera pas considerée comme force majeure et n'exonera pas l'acheteur de ses obligations contractuelles.

es.

Contrat no. 52S9515 (Page 2/2)

DECHARGEMENT

Aux risques et aux frais de l'acheteur à une cadence maximum de 1,500.- TM par jour de travail de 24 heures consécutives, temps permettant, dimanches et jours fériés exceptés base 4 panneaux ou prorata. Temps de planche commençant à compter à la première reprise du travail suivant la remise de la "notice de readiness" (NOR) par le navire à 13 :00 hrs si le nor est remi avant 12 :00 hrs et à 07:00 hrs le jour ouvrable suivant si le NOR est remi après 12 :00 hrs. Le temps ne compte pas entre le samedi 12 :00 hrs ou 17 :00 hrs le jour précédant d'un jour férié et 07 :00 hrs le jour ouvrable suivant. Le NOR doit être remi pendant les heures du travail à l'agent maritime à Abidjan par câble ou telex ou fax, navire au port ou pas (WIPON), navire à quai ou pas (WIBON), navire en libre pratique ou pas (WIFPON), douanes passées ou pas (WCCON).

Surrestaries/estaries pour le compte de l'acheteur au taux de la Charte Partie ainsi qu'autres termes relatifs au déchargement.

Le règlement des surestaries/despatch sera fait au plus tôt possible des la réception du laytime calculation, copie of the NOR et SOF.

TAXES

Toutes taxes et/ou droits présents et futurs dans le pays de destination, imposés ou calculés sur la marchandise et/ou le fret et/ou le navire sont pour le compte de l'acheteur.

LITIGE et ARBITRAGE

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations et engagements. En cas de défaut de l'une des parties, la partie en défaut s'engage à compenser l'autre partie des pertes dûments prouvées. Tout litige qui ne sera pas réglé à l'amiable sera référé à l'arbitrage à Londres auprès du GAFTA. Loi applicable : droit Anglais. Contrats de référence : Gafta 125 & 122.

CLAUSE PRIME RISQUE DE GUERRE

En cas de guerre, avant l'arrivée du navire à destination, ou pendant les opérations de déchargement de la marchandise au port de destination, la clause « war risk premium » de la charte partie fera partie du présent contrat, et portera tous ses effets à l'égard de l'acheteur.

FORCE MAJEURE

En cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, la livraison de la marchandise, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la ou les période(s) ou partie(s) restant à exécuter. Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, impossibilité temporaire de livrer, guerres, tremblement de terre, inondations, etc...), le délai d'exécution du contrat sera prolongé, à compter du jour de la reprise, d'autant de jours courants que de jours empêchés pendant la période normalement prévue. Ce prolongement sera de minimum 10 jours courants si l'empêchement survient pendant les 14 derniers jours de la période contractuelle. Tous autres termes/conditions de force majeure selon Gafta 122.

RESERVE DE PROPRIETE :

La propriété des marchandises vendues ne sera transférée à l'acquéreur qu'au moment où le prix sera payé intégralement au vendeur par l'acheteur.

Louis Dreyfus Commodities Suisse SA
29, route de l'Aéroport
CH - 1215 Geneva



LOUIS DREYFUS COMMODITIES SUISSE S.A.
GENEVE - SUISSE

SDTM-CI
ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

INSCRIPTION DE CREDIT-BAIL

Atelier 9

Safca

SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE

Société Anonyme au capital de 1.299.160.000 F CFA

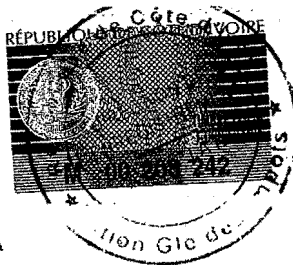
Siège social : Immeuble SAFCA

1, rue des Carrossiers - Zone 3B ABIDJAN

R.C. CI-ABJ-1962-B-377

04 BP. 27 ABIDJAN 04- Tél : 21.21.07.07 Fax : 21.21.07.00

ETABLISSEMENT FINANCIER A 0001 W



N° CONTRAT

3107 00683 9

Date : 24 AOÛT 2007

CONTRAT DE CREDIT - BAIL

(Régé par les Actes Uniformes relatifs au Droit des Sûretés et par l'Acte relatif au Droit Commercial Général signé à Cotonou le 17 Avril 1997, et entré en vigueur en Côte d'Ivoire le 1^{er} Janvier 1998)

Entre les soussignés

Nom : **EXAT**

N° Contribuable client : **0526207 D**

N° RCCM : **CI - ABJ - 1997-B-219072**

Siège social : **ZONE 4C RUE Dr CALMETTE**

Boîte Postale : 18 BP 2508 ABIDJAN 18

Représenté par : **M. YACE CHARLES EMMANUEL**

et la société **SAFCA**, d'autre part,
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ci-après dénommé « **le locataire** », d'une part,
ci-après dénommée « **le Propriétaire Bailleur** »

Le propriétaire bailleur loue au locataire qui accepte, aux conditions particulières ci-dessous, et conformément aux Conditions Générales indiquées au verso, le matériel suivant :

MATERIEL LOUE	PRIX H.T.	T.V.A	FRAIS D'IMMAT.	PRIX TTC	FOURNISSEUR
TOYOTA HILUX 4X4 SC STD	13.644.068	2.455.932		16.100.000	CIDP TOYOTA

Durée irrévocable de la location : **36 mois**

Taux actuel T.V.A. : **18%**

Montant des loyers Hors Taxes en FCFA réglés par mois/trimestre et d'avance, taxes en sus

SERIE DE LOYERS	NOMBRE DE LOYERS	LOYER HORS TAXES	T.V.A. SUR LOYER	LOYER TOUTES TAXES COMPRISES
Du au inclus	1 ^{er} LM	2.728.814	491.186	3.220.000
Du au inclus	35	403.495	72.629	476.124
Du au inclus				
Du au inclus				
Du au inclus				
Du au inclus				
Du au inclus				

Valeur résiduelle **Hors Taxes** en fin de location : F.CFA **682.203**

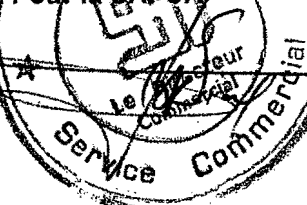
Dépôt de garantie : F.CFA

Révision des loyers et de la valeur résiduelle

Si le prix définitif du matériel, augmenté le cas échéant des droits et frais d'importation, était différent de la valeur de référence du présent contrat fixée à F.CFA **16.100.000**, il sera procédé à une révision proportionnelle des loyers et de la valeur résiduelle. Hormis ce cas, les loyers et la valeur résiduelle sont fixés de façon invariable jusqu'à la fin de la location, sauf variation des taxes afférentes aux loyers et à la valeur résiduelle ou à l'une des composantes.

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance et approuvé les Conditions Générales de location indiquées ci-dessus et au verso.

Pour la SAFCA



Pour le locataire

EXAT S.A.

Lu et approuvé certifié exact, bon pour accord
Tél: 21 25 42 64 / Fax: 21 35 12 51

Cel: 05 99 09 37